3 1761 07816473 8

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesdiffrentssy04inte

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re *Série*. — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Surinam. — 1898.

2e *Série*. — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e *Serie*. — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Erythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésia. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI (Premier supplément). — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e *Série*. — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e *Série*. — ***Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.***

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — Le Régime minier aux Colonies.

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésia. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7e Série. — Les différents systèmes d'Irrigation.

Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8e Série. — Les Lois organiques des Colonies.

Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigerie Septentrionale. — Nigerie Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises ; Surinam. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Erythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays,
y compris la Hollande, la Suède et la Norvège.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. J. Chailley pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. J. Chailley : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La Main-d'œuvre aux Colonies.** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. J. Chailley. — Discussion de la question « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « l'**Education professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'Etat Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « Des Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la question « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G. K. Anton : « **Le régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthur Girault : « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** ». — Rapport de M. J. Chailley : « **La législation qui convient aux colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux : « **L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport de Sir Alfred Lyall : « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise** ».

Compte rendu de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion de la question : « **La meilleure manière de légiférer pour les colonies** ». — Discussion de la question : « **Le régime minier aux colonies** ». — Discussion de la question : « **Les différents systèmes d'irrigation aux colonies** ». — Discussion de la question : « **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat Indépendant du Congo** ». — Rapport de M. J. W. Post : « **L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises** ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « **La constitution et l'organisation du capital aux colonies** ». — Note sur **l'hydraulique en Algérie et en Tunisie**.

Compte rendu de la session tenue à Rome en avril 1905. — Discussion de la question : « **Des Irrigations** ». — Discussion de la question : « **Le Régime minier aux Colonies** ». — Discussion de la question : « **De l'Enseignement colonial** ». — Discussion de la question : « **L'Emigration** ». — Résumé du **Rapport de la Commission Anglo-Indienne sur les irrigations**. — Rapports : 1° **Sur l'utilisation de l'eau dans les pays sous-tropicaux** ; 2° **Sur les modes d'irrigation dans les parties arides de l'Afrique du Sud**, par M. Th. Rehbock. — Rapport sur **Les irrigations aux Etats-Unis d'Amérique et aux îles Hawaï**, par M. O. P. Austin. — Rapport sur le **Régime des irrigations en Extrême-Orient**, par M. A. de Pouvourville. — Note sommaire sur les **Irrigations en Italie**, préparée par les soins du Ministère de l'Agriculture. — Rapport sur l'**Enseignement colonial italien**, par M. L. Nocentini. — Rapport sur l'**Enseignement colonial en Belgique**, par M. F. Cattier. — Notes sur la **Législation et les statistiques comparées de l'émigration et de l'immigration**, par M. L. Bodio. — Rapport sur les **Lois organiques des Colonies néerlandaises**, par M. le Dr C. Th. van Deventer. — Note sur le **Décret organique du Gouvernement local de l'Etat Indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport complémentaire sur la **Constitution et l'organisation du capital pour les colonies**, par M. le Dr J. Scharlach. — Rapport sur le **Crédit à accorder aux indigènes**, par M. A. Zimmermann. — Note sur la **Formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les Indes Orientales néerlandaises**, par M. le Dr C. Pijnacker-Hordijk.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en juin 1907. — Discussion de la question : **Les différents systèmes d'Irrigation.** — Discussion de la question : **De l'assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre.** — Discussion de la question : **Recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire aux colonies.** — Discussion de la question : **Constitution et organisation du capital aux colonies.** — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes.** — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales.** — Rapport sur les **Mesures à employer par l'Etat pour développer le crédit, l'industrie et le commerce chez les indigènes des Indes Néerlandaises**, par M. J. H. Abendanon. — Rapport sur l'**Assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre**, par M. Enrico Catellani.

— Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales**, par M. F. Cattier. — **Note sur l'utilisation des organismes politiques indigènes aux Indes orientales Néerlandaises,** par M. J. C. Van Eerde. — Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de l'Etat Indépendant du Congo,** par M. C. Janssen. — Rapport sur l'**Enseignement colonial général,** par M. Henri Froidevaux.

Compte rendu de la session tenue à Paris en juin 1908. — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes**. — Discussion sur la question : **Des conditions de recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire et de la surveillance de leur action aux colonies**. — Discussion de la question : **La meilleure manière de légiférer pour les colonies**. — Discussion de la question : **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies**. — Discussion de la question : **Les maladies tropicales**. — Discussion de la question : **La valeur, la nature et la méthode de l'enseignement aux indigènes.** — Rapport de M. Karl von der Heydt sur **les Banques coloniales.** — Rapport de M. Arthur Girault sur **la Surveillance à exercer sur les fonctionnaires aux colonies.** — Rapport du Prince Auguste d'Arenberg sur **Les résultats de la lutte engagée contre le Paludisme, la fièvre jaune et la maladie du sommeil.** — Rapport du R. P. Piolet sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de la colonie de Madagascar.** — Rapport de M. A. L. d'Almada Negreiros sur **l'Organisation judiciaire dans les colonies portugaises.**

Publications éditées sous les Auspices de l'Institut Colonial International

M. le professeur Dr **G. K. Anton** : « **LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES**, précédé d'une préface de M. **J. Chailley**. — **Indes Orientales néerlandaises. — Politique domaniale et agraire dans l'Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Colonies anglaises** . . . . . 1 vol., 415 pages, fr. 10.00.

LES

DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'IRRIGATION

BIBLIOTHEQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international — Bruxelles

7me SÉRIE

Les différents systèmes d'Irrigation

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome IV

ALGÉRIE — TUNISIE

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Établissements Generaux d'Imprim., successeurs de Ad. Mertens, 14, rue d'Or. 14.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
56, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Kneuterdijk, 3.

1909

LIBRARY
DEC 06 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

HD
1914
L5
c.4

00=12418

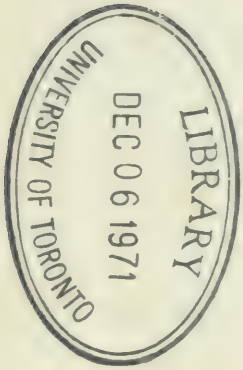

INTRODUCTION

L'IRRIGATION EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE [1]

I. — Conditions naturelles des entreprises d'irrigation.

Les régions dont se compose l'Algérie-Tunisie sont si diverses par leur configuration, par la nature de leur sol, par leur climat surtout, que les conditions dans lesquelles les irrigations peuvent et doivent concourir à leur développement économique varient notablement suivant les régions que l'on considère.

Les eaux des cours d'eau et des sources peuvent être utilisées par l'homme pour divers usages. Elles peuvent servir à l'alimentation, à l'agriculture, à des usages industriels, enfin à la navigation.

Ces diverses manières d'employer l'eau sont quelquefois, sinon toujours en conflit. En Algérie et en Tunisie, aucun cours d'eau n'est navigable; peut-être la question se posera-t-elle au Maroc, mais la navigabilité, même sur le Sebou, qui est le plus grand fleuve de la Berbérie, sera probablement toujours assez précaire, et il sera préféra-

(1) Une note préliminaire sur l'hydraulique agricole en Algérie et en Tunisie a déjà été publiée par l'Institut Colonial International (Compte rendu de la session de Wiesbaden, pp. 379-403). Nous avons utilisé principalement pour la présente introduction une note manuscrite rédigée en réponse à une demande de M. Kuyper, ancien premier ministre des Pays-Bas, qui faisait une enquête personnelle sur les irrigations en Algérie; cette note, remaniée et mise au point, nous a été aimablement communiquée par M. Godard, directeur des travaux publics et des mines en Algérie, à qui nous en exprimons tous nos remerciements.

Elle d'utiliser les plus grandes quantités d'eau possible pour l'irrigation : or, irriguer 50.000 hectares, c'est enlever à un cours d'eau 50 mètres cubes d'eau, et de pareilles saignées, maintes fois répétées, affaiblissent le débit dans des proportions notables. La force motrice des cours d'eau est utilisée dans l'Afrique du Nord pour quelques industries, notamment pour des moulins : parfois même les concessions accordées à ces industries ont été conçues de telle sorte qu'elles nuisent aux entreprises d'irrigation : tout en respectant les droits acquis, il faut alors s'efforcer de restituer les eaux à l'hydraulique agricole, qui en fait un emploi plus profitable à la collectivité. Il faut éviter, en tout cas, de consentir de nouvelles concessions de ce genre ; l'utilisation agricole, dans un pays tel que l'Algérie-Tunisie, doit évidemment être préférée aux autres usages, sauf pourtant à l'alimentation des hommes, qui est un besoin primordial et à laquelle il faut joindre l'alimentation des troupeaux. Dans la région des steppes, l'élevage entre fréquemment en conflit avec la culture proprement dite ; les points d'eau doivent être, en général, dans cette région, consacrés tout d'abord à abreuver les animaux.

Ces principes posés, il convient de voir quelles sont les conditions générales des entreprises d'irrigation en Algérie, d'indiquer les caractéristiques générales du climat et les quantités d'eau qui peuvent être mises à la disposition de l'agriculture.

L'Afrique du Nord est, dans son ensemble, une haute terre, un énorme socle dont les chaînes montagneuses forment les rebords et les gradins. Il faut franchir ces rebords lorsque, de l'intérieur, on veut gagner soit la Méditerranée, soit le Sahara. Le trait le plus caractéristique de la contrée est sa division en une série de zones parallèles à la

côte et se succédant du nord au sud. Les facteurs géologiques agissent dans le même sens que les facteurs climatiques et concourent à diviser le pays en bandes allongées et étroites. La partie centrale de la Berbérie, c'est-à-dire l'Algérie, est la plus compacte. A l'est, les eaux, les vallées et les communications se dirigent vers la mer orientale, vers le golfe des Syrtes : c'est la Tunisie. A l'ouest, le massif se désarticule, donne naissance à des chaînes plus distinctes et plus hautes et s'ouvre vers l'océan Atlantique : c'est le Maroc. En Algérie, entre les plis voisins de la Méditerranée et ceux qui confinent au Sahara, s'étend une vaste zone intérieure de hautes plaines, plus basse dans sa partie médiane que sur ses bords, dont les eaux ne parviennent pas à la mer et qui sont occupées en leur centre par des dépressions fermées, cuvettes où les eaux se rassemblent et qu'on appelle les chotts. En Tunisie, les contrastes s'émiettent, la plaine et la montagne se juxtaposent comme les cases d'un damier, et les plaines basses de la Byzacène, qui diffèrent notablement des hauts plateaux algériens, forment le passage presque insensible entre le Tell et le Sahara, dont la limite, en Algérie, est au contraire en général très nettement définie. Au sud de l'Atlas saharien, qui forme comme le mur de soutènement de la Berbérie, s'étendent, faisant suite à nos possessions algériennes, les deux grands bassins quaternaires de l'Igharghar-Melrir et de la Zousfana-Saoura, séparés par l'isthme calcaire du Mzab.

Le régime général des pluies en Algérie-Tunisie est déjà assez bien connu dans son ensemble. En Algérie, des observations pluviométriques sont poursuivies régulièrement, au point de vue général, par le service météorologique, au point de vue plus spécial des projets de travaux d'irrigation par le service des Ponts et Chaussées. En Tu-

nisie, le service météorologique relève de la Direction de l'enseignement.

La quantité des pluies varie beaucoup dans l'Afrique du Nord d'un point à un autre. Situé entre la Méditerranée et le Sahara, ce pays, comme l'a dit M. Schirmer (1), subit l'influence alternative d'un bassin d'évaporation et d'un foyer de chaleur. Tout ce qui peut faire varier le climat à courte distance s'y trouve réuni. La somme des pluies reçue est principalement déterminée par la proximité plus ou moins grande de la Méditerranée, mais d'autres circonstances, telles que l'altitude et l'exposition, viennent modifier et parfois même annuler celle-là et déterminent des régions climatiques très différentes les unes des autres. Dans les régions littorales elles-mêmes, la quantité des pluies va en croissant d'abord d'ouest en est : Oran, 486 $^{m}/_{m}$; Alger, 766; Bougie, 1.036; elle dépasse un mètre dans les massifs des Kabylies et de la Kroumirie, puis diminue de nouveau en Tunisie, où l'on retrouve les chiffres de la province d'Oran (Bizerte, 658 $^{m}/_{m}$; Tunis, 428). Au point de vue de la saison où tombent les pluies, le régime est sensiblement identique sur toute l'Afrique du Nord : les pluies tombent dans la saison froide, comme dans les autres pays méditerranéens, et la saison sèche, à peu près totalement dépourvue de pluies, est l'été (juin à septembre). C'est ce qui distingue le mieux le régime des pluies de l'Afrique du Nord de celui des régions tempérées et aussi des régions tropicales. Pour apprécier ce climat, il faut aussi tenir compte de l'extrême irrégularité des pluies au point de vue de la quantité annuelle et de la saison où elles tombent : du fait qu'elles sont réparties sur quelques mois, sur quelques jours par mois, sur quelques heures par jour ; enfin de l'intensité de l'évaporation.

(1) H. Schirmer, *Le Sahara*, 8°, Paris, 1893.

C'est surtout la somme des pluies reçue qui permet de distinguer le Tell, pays des arbres et des fellahs, la steppe ou pays des graminées et des pasteurs, le Sahara ou région non cultivable, sans eau, sans arbres et sans cultures, sauf dans les oasis. Toutes choses égales d'ailleurs, en ne donnant à cette constatation qu'une portée tout à fait théorique et en éliminant une foule de facteurs locaux, on peut admettre que dans l'Afrique du Nord, une moyenne de 35 à 40 centimètres d'eau suffit aux cultures; de 20 à 35 centimètres, c'est la steppe; avec moins de 20 centimètres, c'est le désert. Les indigènes ne distinguent que le Tell et le Sahara, et ce sont bien, en effet, les divisions fondamentales au point de vue qui nous occupe.

L'hydrographie d'une contrée est la conséquence de son relief et de son climat; dans l'Afrique du Nord, le relief permet la formation de grands fleuves là où le climat l'interdit expressément, c'est-à-dire dans le Sahara. Dans la Berbérie proprement dite, au contraire, la zone côtière est étroite, ne comporte guère que de petits fleuves littoraux et le relief général du sol empêche qu'une ramure fluviale étendue se développe dans la contrée. D'ailleurs, étant donné le climat, une configuration différente du sol ne présenterait pas d'avantages, car si le Nil, le Danube et le Rhône apportent à la Méditerranée les eaux de contrées mieux arrosées, il n'en serait pas de même des vallées issues des régions sahariennes. Les deux fleuves les plus importants par la longueur de leur cours, parce qu'ils sont parallèles et non perpendiculaires à la côte, sont le Chélif et la Medjerda. Mais ces deux cours d'eau eux-mêmes sont infimes; le Chélif qui, par la longueur de son cours,dépasse la Garonne, est presque à sec en été. Les cours d'eau de la Berbérie, au lieu de s'enrichir

à mesure que leur réseau est plus étendu, s'appauvrissent, et, s'ils ne sont pas ravitaillés en quelque sorte par les sources, sont bus et absorbés par le sol et par l'évaporation. C'est par litres et non par mètres cubes qu'on jauge leur débit à l'embouchure. On ne peut pas dire d'eux : *l'ires acquirit eundo;* au contraire, plus ils avancent, plus ils s'affaiblissent.

Les cours d'eau de l'Afrique du Nord sont essentiellement périodiques et irréguliers comme les pluies. Le torrent de l'Europe méridionale diffère profondément des rivières de l'Angleterre et de la France septentrionale : l'oued ressemble au torrent, mais présente encore un degré de plus dans la pauvreté : son lit, en été, n'offre, dans les régions hautes, que le roc nu, dans les régions basses, des nappes de sable où le vent soulève la poussière comme sur les grandes routes. Il y a des degrés dans cette pauvreté : quelques cours d'eau de la province d'Oran, comme la Tafna et la Mekerra, doivent la constance relative de leur débit aux sources qui les alimentent ou les réapprovisionnent en route. Quant aux oueds sahariens, ils ne coulent qu'exceptionnellement ; parfois des années se passent sans que l'eau vienne remplir leur lit, qu'occupent des arbustes et des plantes qui dessinent leur tracé en vert sur les roches nues. Cependant, même dans les régions sahariennes, les inondations sont possibles, lorsque de grandes masses d'eau tombent en quelques heures. La zone désertique, si pauvre en eau de surface, possède heureusement bon nombre de sources ordinaires et artésiennes.

Dans le Tell, l'irrigation n'est pas indispensable, bien qu'elle modifie et améliore profondément le régime économique d'une région. Elle sera plus ou moins utile suivant les lieux, plus utile dans la province d'Oran et la Tunisie, médiocrement arrosées, que dans les provinces d'Alger et

de Constantine, où les pluies sont plus abondantes, particulièrement recommandable à l'ouest du méridien d'Orléansville et notamment dans la vallée du Chélif, qui souffre de l'insuffisance des pluies et qu'encadrent des reliefs montagneux, aux précipitations assez abondantes; cependant, même dans les régions très arrosées, comme la Kabylie, elle sera praticable et pratiquée par les indigènes, à la manière des irrigations montagnardes des Alpes, pour accroître la fertilité et la productivité du sol. L'irrigation du Tell aura d'ailleurs pour complément et pour contrepartie des travaux de desséchement des marais et de drainage des eaux surabondantes. Dans les steppes et le Sahara, l'irrigation devient non plus seulement un auxiliaire utile, mais la condition même de toute culture. Les modes et le degré d'utilisation des eaux diffèrent donc dans ces deux territoires.

Quelles quantités d'eau seront ainsi mises à la disposition de l'hydraulique agricole? Ces quantités sont beaucoup plus faibles qu'on ne se l'imagine d'ordinaire. La Berbérie ne possède pas, comme l'Égypte, un fleuve tropical arrosant un long couloir désertique, et créant à travers le Sahara une oasis continue, malgré la sécheresse du climat. Elle n'a pas, comme le Turkestan, des fleuves descendus de hautes montagnes et de glaciers. Les montagnes, qui en Algérie-Tunisie dépassent rarement 1.500 et jamais 2,500 mètres, n'ont plus de neige en été.

Tout ce qui tombe à la surface de la terre sous forme de pluie se partage entre l'évaporation, l'infiltration et le ruissellement. Si l'on calcule approximativement la quantité d'eau de pluie que reçoit l'Algérie, on arrive à constituer un total équivalent au débit de 4 ou 5 grands fleuves d'Europe; or, l'ensemble des cours d'eau de la colonie ne donne qu'un débit très inférieur, par suite de

l'intensité de l'évaporation. En France, on a calculé que la quantité de pluie représente 417 milliards de mètres cubes, le débit des fleuves 180 milliards qui retournent à la mer de façon visible, soit 43 p. c.: en tenant compte des sources et des eaux artésiennes, on peut estimer qu'en France l'évaporation enlève environ la moitié des eaux de pluie. En Algérie, un pareil calcul n'est pas possible, car on n'a pas encore de données assez prolongées et assez précises sur le débit des cours d'eau: on s'occupe cependant de recueillir ces données (1), préliminaire indispensable de toute entreprise d'irrigation. Dans l'Europe occidentale, le débit moyen des rivières est compris entre le quart et la moitié du volume des pluies; dans l'Afrique du Nord, sur le versant méditerranéen, on peut estimer que les cours d'eau ne recueillent pas plus de 1/20 ou 1/30 des précipitations. D'ailleurs, il n'est guère possible de donner de chiffres d'ensemble pour le ruissellement, pas plus que pour l'évaporation. Chaque région a son ruissellement propre, et chaque surface d'eau son évaporation propre; nous y reviendrons plus loin.

Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte de la rareté et de l'irrégularité des eaux de surface, lorsqu'on traite de l'hydraulique agricole dans l'Afrique du Nord. Il faut en tenir compte pour savoir quels genres d'ouvrages on doit construire, à quelles cultures il faut appliquer l'eau. Il faut surtout en tenir compte pour juger équitablement l'œuvre exécutée et ne pas se faire trop d'illusions sur ce qui reste à faire. Bien qu'on trouve des traces d'aménagements effectués par les anciens en vue de l'irrigation et que beaucoup de petits ouvrages aient sans

(1) Voir *Compte Rendu de l'Hydraulique agricole* (publication annuelle du gouvernement général de l'Algérie).

doute disparu sans laisser de traces, les recherches archéologiques effectuées en Tunisie montrent que les installations hydrauliques des Romains, puits, captations de sources, canalisations et réservoirs, étaient surtout destinées à l'alimentation des centres urbains, et que la prospérité de la Byzacène reposait principalement sur les cultures arbustives en terre sèche.

Sans doute, seule l'irrigation peut permettre d'augmenter dans des proportions considérables le nombre des hommes qui vivent de l'agriculture sur une surface donnée. Sans doute, on peut dire que théoriquement, pas une goutte d'eau ne doit arriver à la mer et que toute cette eau si précieuse doit être utilisée pour l'irrigation. Mais c'est là un idéal bien lointain et à peu près inaccessible. Dans la pratique, les surfaces irrigables sont beaucoup moins étendues qu'on ne le suppose. D'après certains calculs (1), il n'y aurait pas dans le Tell algérien plus de 300,000 hectares irrigables, auxquels on peut ajouter environ 80,000 hectares pour la Tunisie; présentement, 210,000 hectares sont irrigués en Algérie et en Tunisie; or, les jardins et les champs des oasis de Biskra comprennent à eux seuls une superficie réellement irriguée de 60,000 hectares. Ces chiffres n'ont que la valeur d'une approximation grossière; ils sont utiles néanmoins pour fixer les idées. Ils rappellent combien sont peu étendus les espaces susceptibles d'être transformés par l'irrigation dans la Berbérie; ces espaces se réduisent et se réduiront toujours à quelques centaines de kilomètres carrés. L'irrigation est un des problèmes capitaux de la colonisation algérienne, tunisienne et saharienne, une des questions de premier

(1) J. Brunhes, *L'Irrigation dans la Péninsule Ibérique et dans l'Afrique du Nord*, in-8°, Paris, 1902, p. 211. Nous avons majoré les chiffres de M. J. Brunhes. Il y a là une question d'appréciation.

ordre, mais qui ne comporte que des solutions variables et très limitées.

* * *

II. Classification des ouvrages d'hydraulique agricole.

Les ouvrages d'hydraulique agricole de l'Algérie-Tunisie se divisent en trois grandes catégories :

1° Ceux qui permettent, pendant les saisons pluvieuses, la mise en réserve de l'eau qui pourra être utilisée à l'époque de la sécheresse : 2° ceux qui ne permettent que l'utilisation immédiate des eaux des sources et cours d'eau naturels ; 3° enfin ceux qui rendent disponibles pour l'utilisation immédiate les eaux souterraines inaccessibles sans aménagements spéciaux.

I. — Les ouvrages de la première catégorie sont les barrages-réservoirs, les rdirs et les citernes.

Il existe actuellement en Algérie 7 barrages-réservoirs construits depuis la conquête ; 5 de ces ouvrages sont dans le département d'Oran et 2 dans celui d'Alger. Ce sont les barrages du Tl'lat, de l'Oued-Magoun, des Cheurfas sur le Sig, de l'Oued-Fergoug sur l'Habra, de la Djidiouïa, de Meurad et du Hamiz ; la description et les caractéristiques de ces ouvrages ont été souvent données (1). Le barrage de l'Habra, notamment, est l'entreprise d'irrigation la plus considérable de tout le Tell.

D'une manière générale, on peut dire que les irrigations à l'aide d'eaux accumulées n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. Depuis l'année 1892, date de l'achèvement de la reconstruction du barrage des Cheurfas, emporté par une crue en 1885, on n'a plus reconstruit de barrages-réservoirs en Algérie, et il n'en existe aucun en Tunisie.

(1) Voir *Notice sur l'Hydraulique agricole en Algérie* (Exposition de 1900), pp. 26 et suivantes.

L'établissement de ces grands et coûteux ouvrages n'est justifié, en règle générale, que dans les régions où la moyenne des pluies annuelles n'est pas suffisante pour assurer aux cours d'eau d'une certaine importance un débit assez fort pour que les irrigations puissent s'établir par simple dérivation des eaux de printemps et d'été.

L'expérience a montré qu'à l'est du méridien d'Orléansville, cette condition se trouve remplie, tandis qu'elle ne l'est pas à l'ouest. C'est pourquoi la majorité des grands barrages existants se trouvent dans le Tell oranais; les réservoirs du Hamiz et de Meurad font seuls exception; encore est-ce seulement après 30 ans d'exploitation que l'on est arrivé, au barrage du Hamiz, à utiliser à peu près toute la quantité d'eau disponible, en la livrant à un prix tellement réduit, que l'administration qui gère les irrigations ne couvre que les deux tiers environ des dépenses d'entretien et d'exploitation, aucune recette n'étant disponible pour couvrir ni les grosses réparations, ni l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement.

En dehors de toute considération économique et financière, les conditions techniques à réaliser pour que la construction d'un barrage-réservoir soit admissible sont assez nombreuses et difficiles à réaliser. Il faut rencontrer une cuvette naturelle d'une grande capacité, que l'on puisse barrer au moyen d'un mur fondé dans des conditions toutes spéciales de solidité; il est en outre indispensable que la cuvette soit étanche et assez profonde pour que la majeure partie de l'eau disponible ne soit pas perdue par évaporation. L'eau affluente ne doit pas être chargée d'apports au point de rendre le dévasement pratiquement impossible; elle doit être assez abondante pour faire face : 1° aux besoins des irrigations; 2° aux pertes dues à l'infil-

tration et à l'évaporation; 3° aux chasses nécessaires pour lutter contre l'envasement.

Il est facile de comprendre que toutes ces conditions se trouvent rarement remplies. Une seule faisant défaut, l'établissement du réservoir projeté devient impossible; c'est ainsi que, tout récemment, l'administration algérienne a dû renoncer à la construction d'un barrage-réservoir projeté sur l'Oued-Meffrouch, dans la région de Tlemcen, et dont les travaux étaient même entrepris. L'ouverture des fouilles de la fondation du mur de retenue a révélé en effet, dans le terrain rocheux sous-jacent, des fissures et des grottes dont l'existence aurait mis, d'une part, en péril la solidité du mur, et d'autre part, aurait provoqué, par l'infiltration sous la charge hydrostatique, des pertes d'eau inadmissibles.

L'évaluation des quantités d'eau disponibles pour les irrigations dans une réserve projetée est assez délicate. Il est facile de déterminer la superficie du bassin versant et la quantité d'eau moyenne qui y tombe annuellement. Mais, de toute l'eau tombée, une faible partie, celle qui ruisselle, arrive seule au réservoir et la proportion en est difficile à déterminer. Elle varie dans les limites les plus étendues et dépend notamment de la quantité de pluie tombée, de la répartition des pluies, de la perméabilité du sol du bassin versant et de ses déclivités, de l'importance et de la nature de la végétation qui couvre le sol, de l'intensité de l'évaporation.

En Algérie, les coteaux sont généralement peu perméables et peu boisés, ce qui favorise le ruissellement. Celui-ci est considérable quand les pluies sont abondantes et continues. C'est ainsi qu'on a pu constater, dans le bassin qui alimente le lac Halloula, près Alger, que l'eau de ruisselle-

ment atteint le tiers de la quantité tombée, quand celle-ci correspond à des pluies intenses.

Au barrage-réservoir du Hamiz, situé à 35 kilomètres au sud-est d'Alger, on a constaté des coefficients de ruissellement dépassant deux tiers lors des grandes pluies continues de décembre et janvier, alors que le sol était déjà complètement saturé d'eau. Cette proportion est énorme et tient à ce que le bassin versant est formé de schistes peu perméables. Mais si on considère l'ensemble d'une année, le ruissellement moyen devient faible en raison de ce qu'il est nul pour les pluies peu intenses; il varie aussi entre des limites très éloignées, au même lieu, d'une année à l'autre, suivant la répartition des pluies.

Le coefficient moyen de ruissellement est en général assez mal connu, les séries régulières d'observations faisant défaut. Dans toute la partie du Tell où la quantité moyenne d'eau tombée atteint 0^m70 à 0^m80 par an, dont la plus grande partie est condensée en quatre mois à peine, les ingénieurs estiment, d'après l'expérience des barrages-réservoirs existants, qu'un ouvrage de cette nature peut recueillir le $1/10^e$ au moins de la quantité totale d'eau tombée sur le bassin versant. Dans le département d'Oran, où la moyenne de la pluie annuelle oscille entre 0^m40 et 0^m60 et où le déboisement est presque complet, la proportion recueillie n'est plus que le $1/30^e$. En particulier, au barrage du Hamiz, on a trouvé le chiffre de 0.230 pour le coefficient de ruissellement moyen, au barrage de l'Habra 0,027. Dans la région de l'est, où les pluies sont plus abondantes, le coefficient est encore plus élevé qu'au Hamiz: dans le bassin du lac Tonga, on a trouvé 0.34 comme moyenne annuelle et 0,45 en pleine saison très pluvieuse (décembre 1903-janvier 1904).

L'évaporation agit indirectement en diminuant le coef-

ficient de ruissellement et directement en diminuant le cube de l'eau emmagasinée. A ce point de vue, on évalue la tranche d'eau enlevée annuellement sur une grande surface exposée au soleil à 1m95 ou 2 mètres sur le littoral, 2 mètres ou 2m50 sur les plateaux, près de 3 mètres sur le versant saharien. Des séries d'expériences ont donné les chiffres de 1m80 sur le lac Fezzara, dans la région de Bône, 2 mètres sur le lac Tonga, dans la région de la Calle.

Une étude complète faite en vue de l'établissement d'un barrage-réservoir de 50 millions de mètres cubes sur l'Oued-Athménia a fait constater, à la suite de seize années de jaugeage, que, sur une moyenne annuelle d'eau tombée de 0m460 (variant entre 0m310 et 0m600), on n'aurait pu recueillir, suivant les années, que 2 100 à 11 100, soit en moyenne 1/20. L'évaporation annuelle atteint, d'autre part, 2m25. Dans de pareilles conditions, le fonctionnement d'un barrage ne peut être que très aléatoire et irrégulier, et si le projet relatif à la retenue de l'Oued-Athménia n'a pas été abandonné de prime abord, c'est à cause de circonstances particulières, dont l'une est la grande capacité de la cuvette qui permettrait d'accumuler les eaux pendant plusieurs années consécutives et dont les autres sont étrangères aux données purement techniques de la question. D'une manière générale, sur les hauts plateaux, si on songeait à utiliser pour la culture des céréales des réservoirs d'eau qui seraient principalement alimentés en septembre, les arrosages étant nécessaires en février et mars, on risquerait de constater presque toujours que l'eau emmagasinée serait évaporée ou absorbée dans le sol.

La proportion des vases amenées annuellement par les eaux est très variable. On l'a trouvée égale en volume à 5 1000 aux barrages du Hamiz et de l'Habra, à 20 1000 au

barrage de la Djidiouïa. Ce dernier réservoir est presque complètement envasé; la capacité primitive de 2 millions de mètres cubes est réduite à 100,000 mètres cubes. Tous les procédés de dévasement artificiels se sont montrés impuissants. Il sera indispensable, à ce barrage comme aux autres, de sacrifier une fraction importante du cube d'eau disponible pour entraîner les vases par des chasses, dont la mise en œuvre nécessite une pratique spéciale pour chaque barrage, et varie suivant la nature et la compacité des vases.

Même établis dans de bonnes conditions, les grands barrages-réservoirs sont sujets à des inconvénients spéciaux qui obligent à ne les projeter qu'avec une grande circonspection. Le premier est l'envasement, auquel on n'a trouvé à opposer jusqu'ici que des solutions d'espèces dont la diversité même fait concevoir des inquiétudes pour chaque nouvel ouvrage. Le second est le défaut de sécurité des gands murs de retenue en maçonnerie, malheureusement démontré par des accidents retentissants dans une région où on peut rarement les appuyer partout sur le roc sain. Le troisième est l'insalubrité. On sait que les moustiques anophèles, dont les larves sont déposées dans les eaux stagnantes, sont le véhicule du paludisme. Or, l'administration combat le paludisme et consacre dans ce but des sommes importantes au desséchement des lacs naturels, comme les lacs Halloula, Tonga et Fezzara. Il y a donc à ce point de vue une certaine antinomie à créer des réservoirs qui sont de véritables lacs artificiels dont l'insalubrité est hautement reconnue. Au moins cette considération interdira-t-elle vraisemblablement dans l'avenir la mise à exécution de tout projet de cette nature à proximité des agglomérations humaines.

Les *r'dirs* sont des cuvettes naturelles aménagées ou des

dépressions artificielles que l'on a essayé d'employer sur les hauts plateaux pour conserver les eaux jusqu'à une époque plus ou moins avancée de la saison sèche. Il suffit de se reporter à ce qui a été dit plus haut de l'intensité de l'évaporation pour prévoir le mauvais résultat que ces tentatives ont donné dans la presque totalité des cas.

Non seulement l'évaporation réduit rapidement à néant la réserve d'eau, mais encore, par la concentration des sels en dissolution, elle rend par avance inutilisable la partie restante du cube total recueilli. On a cherché à éviter l'évaporation en remplissant les r'dirs de sable, mais alors la dépense devient élevée et l'eau ainsi emmagasinée, qu'il faut pomper, ne peut évidemment être employée aux irrigations, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Son véritable emploi est l'abreuvement des troupeaux.

Les citernes sont des *r'dirs* perfectionnés, au centre desquels on a aménagé des espaces clos et couverts pour éviter les conséquences de l'évaporation. L'administration militaire en a construit en certain nombre dans des cuvettes naturelles très plates ou *daya* : qu'on rencontre dans l'extrême sud de l'Algérie, notamment dans la région de Laghouat et dans celle de Ghardaïa. Il est à peine besoin de noter que l'eau recueillie par ce procédé revient trop cher pour être utilisée à l'irrigation.

* * *

II. — Les ouvrages de la deuxième catégorie sont les barrages de dérivation.

Ces barrages n'emmagasinent rien et ne peuvent irriguer que des étendues de terrain proportionnelles au débit naturel d'été ou de printemps des rivières. Ils ne peuvent donc suppléer dans tous les cas les barrages-réservoirs qui recueillent et conservent une partie des eaux inutilisables

de l'hiver et en permettent la distribution régulière au printemps et en été sur de vastes étendues et à la volonté des irrigants, suivant les cultures choisies par eux. En fait, un barrage-réservoir est la seule solution rationnelle pour l'arrosage d'une plaine située au débouché d'une vallée secondaire dans laquelle il n'y a que peu d'eau au printemps et fort peu en été, sauf en cas d'orages. C'est pour cette raison qu'on a construit d'utiles barrages dans les vallées de l'Oranie où il ne tombe pas assez d'eau pour assurer en tout temps les récoltes en céréales, tandis qu'on n'a fait, dans le département d'Alger, que deux barrages-réservoirs d'une utilité beaucoup moins démontrée. Sur les plateaux, dans le département de Constantine et en Tunisie, ces ouvrages seraient un non sens dans la plupart des cas.

S'ils ne peuvent toujours remplacer les barrages-réservoirs, les barrages de dérivation offrent, par contre, de précieux avantages. Ils sont beaucoup moins coûteux et ne créent pas, comme le font souvent les précédents, une menace à la fois pour la sécurité et pour la santé publiques.

Il en existe aujourd'hui en Algérie un peu de toutes les dimensions, depuis les barrages rudimentaires des indigènes,en terre et en fascines,emportés presque chaque année par les crues, jusqu'aux grands ouvrages en maçonnerie sur le Chélif, la Mina ou la Tafna, atteignant 12 à 15 mètres de hauteur et devant présenter assez de résistance pour supporter l'écoulement en cascade des grandes crues roulant plus de mille mètres cubes à la seconde avec une tranche d'eau de 3 à 4 mètres d'épaisseur sur la crête du déversoir. Parmi les 659 entreprises d'irrigation existant en Algérie au 31 décembre 1906, les plus importantes, si l'on excepte les barrages-réservoirs dont il a été question

plus haut, sont les barrages de dérivation (1) ; on en compte notamment 86 d'un débit de plus de 100 litres à la seconde, et arrosant plus de 500 hectares (2).

En dehors des irrigations très connues alimentées par le barrage de Pontéba, sur le Chélif, près d'Orléansville, un des plus beaux exemples de l'utilisation par dérivation des eaux d'été et d'hiver qui existent dans le Tell algérien est celui du barrage de la Mina, à Relizane, qui remonte à une haute antiquité et paraît avoir été construit par les Romains, puis restauré et utilisé par les Turcs avant d'être repris et rétabli par les Français.

La Mina est une rivière dont les crues sont subites et importantes : on en utilise tout ce que peuvent porter les canaux de dérivation en vue de l'irrigation des céréales dans l'immense plaine qui existe au confluent du Chélif et de la Mina. En été, les eaux d'étiage permettent, sur une étendue de 1,200 hectares, d'arroser des orangeries, luzernières et cultures d'été des plus florissantes.

Dans un autre genre, on peut citer l'utilisation des eaux de l'oued Ksob, dans la région de Msila, dérivées hiver et été par les indigènes : on trouvera dans le présent volume (3), le règlement qui concerne ces irrigations.

Des projets très importants sont à l'étude pour utiliser, au moyen d'un nouveau barrage de dérivation qui serait établi entre le défilé du Merdja et le confluent de la Mina, les eaux du Chélif non absorbées par les dérivations supé-

(1) *Tableau des Entreprises d'irrigation fonctionnant en Algérie au 31 décembre* 1906. Gouvernement général de l'Algérie, Direction des travaux publics et des mines, Alger, 1907.

(2) *Notice sur les routes, les puits, l'hydraulique agricole et les mines en Algérie*. Exposition coloniale de Marseille. Alger, 1906, pp. 111 et suivantes.

Voir aussi le *Compte Rendu annuel du Service de l'hydraulique agricole*, publié par le gouvernement général.

rieures. On en évalue le débit à 1,000 litres par seconde en été, et, en hiver, 8,000 à 12,000 litres, avec minimum de 6,000 tous les sept ans environ. Ce sera la plus considérable des entreprises d'irrigation en Algérie. Le débit d'hiver permettra d'irriguer une surface de 7,500 hectares sur la rive droite et 28,000 sur la rive gauche, soit au total 35,500 hectares de céréales. Le débit d'été permettra d'affecter aux cultures maraîchères et potagères environ 1,000 hectares. La dépense totale des ouvrages est évaluée à 4,500,000 francs, dont 3,300,000 francs à la charge du budget de la colonie pour les ouvrages de prise d'eau et les canaux principaux, et 1,200,000 francs à la charge des usagers pour les canaux secondaires. Les terrains irrigables se répartissent comme suit : 7,100 hectares de propriétés soumises à la loi française; 25,000 hectares de propriétés indigènes communales ou privées *(melk)* n'ayant fait l'objet de la délivrance d'aucun titre français; 3,400 hectares de terres indigènes de tribus *(arch)*.

En Tunisie, les barrages de dérivation à demeure, établis sur des cours d'eau permanents, sont jusqu'ici peu nombreux. Dans cet ordre d'idées, il n'y a guère à mentionner que les irrigations de la Medjerda et celles de l'oued Gabès, à raison du développement dont elles sont susceptibles (1). Dans la vallée de la Medjerda, qui présente certaines ressemblances avec la vallée du Chélif, les irrigations ne sont pratiquées jusqu'ici que sur une faible échelle. Le barrage de Djedeïda, autrefois utilisé pour une minoterie, permettrait d'irriguer 4,500 hectares; la dépense est évaluée à 440,000 francs. A 8 kilomètres en amont de Djedeïda se trouve le barrage de

(1) *La Tunisie. Histoire et description*, t. II, pp. 140 et suiv., in-8°, Paris, 1896. — *Rapport sur l'Aménagement des eaux dans la Régence de Tunis.* Direction générale des travaux publics de la Régence. In-8°, Tunis, 1896, pp. 56-57.

Tébourba, qui paraît avoir été construit par des ingénieurs hollandais au commencement du XVIIe siècle. Il est probable qu'il servait à l'irrigation de la forêt d'oliviers qui se trouve à proximité, mais qui depuis longtemps n'est plus arrosée. Le barrage donne une retenue d'eau de 6 mètres de hauteur; la construction d'un vannage métallique coûtant 100,000 francs environ permettrait d'irriguer 7,000 à 8,000 hectares.

D'autres projets visent l'aménagement en grand des eaux de la Medjerda et de l'oued Miliane. Mais la Direction des travaux publics a jusqu'ici donné le pas, dans ses préoccupations, à la construction des voies ferrées et des ports dans la Régence, et l'initiative privée n'était pas en mesure de se substituer à elle. L'administration s'est bornée à dresser l'inventaire des ressources en eau de la Régence, et, en fait de travaux hydrauliques, elle s'est occupée surtout de l'alimentation en eau potable des centres habités et de l'aménagement de points d'eau le long des routes et postes. Les aménagements agricoles qu'elle a cru devoir effectuer sont peu nombreux (230 millions et 80,000 mètres cubes journaliers, de 1893 à 1907). La plupart visent des forages ou aménagements de puits artésiens. Sur l'oued Gabès, à la demande des indigènes, on a établi en 1894 un barrage maçonné à Sidi-el-Bey, qui donne une retenue d'un mètre de hauteur, forme déversoir sur 20 mètres de longueur et peut débiter 500 litres à la seconde. Malgré cette amélioration, le régime des irrigations de l'oued Gabès est loin d'être rationnel.

En ce qui concerne les barrages de dérivation, on commettrait une erreur grave en supposant que ces ouvrages sont nécessairement de peu de hauteur et, par suite, peu importants et peu coûteux. En réalité, les grandes rivières se sont creusé généralement des lits profonds

dans les plaines basses que traverse leur cours inférieur et il faut racheter, entre le niveau de l'étiage et celui des terrains irrigables, une différence de niveau de 6 mètres, 8 mètres, 12 mètres parfois. On est donc contraint soit de faire des barrages de cette hauteur, assez robustes pour supporter le déversement des eaux des grandes crues, soit de faire partir les canaux principaux de dérivation en grande tranchée ou en tunnel. C'est cette dernière solution qui a été adoptée pour la dérivation de la Seybouse, dans la plaine de Bône.

Une autre difficulté d'ordre courant est rencontrée dans les plaines lorsque l'on est trop loin des coteaux pour y faire circuler les canaux principaux à un niveau supérieur à celui de la plaine. Si, en effet, en terrain plat, on met les canaux en déblai, l'aménagement du sol cultivable pour l'irrigation et la création de rigoles de distribution devient très difficile, parce que le niveau de l'eau dans les canaux principaux et secondaires est trop bas. Si, pour favoriser le fonctionnement des irrigations, on construit les canaux partiellement ou totalement en remblai, on a des dépenses levées de premier établissement et d'entretien.

Il y a lieu de noter également que, presque partout, on a reconnu la nécessité de bétonner les canaux d'une certaine importance. En effet, pour éviter les corrosions des canaux en terre, on est obligé de maintenir la vitesse de l'eau à une valeur très réduite. Il se produit alors des envasements très rapides et, dans presque tous les terrains, les canaux sont envahis par la végétation et déformés par l'éboulement des terres imbibées. Si, par malheur, le manque d'eau amène l'assèchement de quelques canaux en été, le mal est encore plus grave. Sous l'action du soleil ardent, les terrassements des canaux se fendent et présentent des crevasses larges et profondes, dans lesquelles,

lorsqu'on remet les canaux en service, l'eau pénètre en provoquant des effets désastreux pour la tenue des terrassements : fuites et brèches lorsque les canaux sont en remblai, éboulements et obstructions lorsqu'ils sont en déblai. Il suffit, en général, d'un bétonnage de 0m10 et 0m12 d'épaisseur pour éviter ces graves inconvénients et aussi les pertes par infiltration, dont l'importance varie énormément avec la nature des terrains.

* * *

Certaines personnes,frappées,d'une part, du prix élevé et des graves inconvénients des grands barrages-réservoirs, et d'autre part, de la fâcheuse répartition, en Algérie, des eaux de ruissellement qui, en hiver, transforment les rivières en torrents dévastateurs, pour laisser le pays presque complètement à sec en été, se sont demandé s'il ne serait pas possible de modifier cet état de choses par la création d'un système généralisé de petits barrages, soit de réserve, soit de dérivation. Dans cette conception, on imagine que les eaux seront retenues dès l'origine des plus petites ramifications des ruisseaux et rivières au moyen de petits barrages rudimentaires en terre et fascines, qui en conserveront une partie dans une série de réserves élémentaires et obligeront une autre partie à s'infiltrer dans le soùs-sol. Les ouvrages échelonnés tout le long des cours d'eau en régulariseraient le cours, retarderaient l'écoulement des eaux d'hiver et des eaux de pluie, leur laisseraient le temps de pénétrer le sol, ce qui ferait naître des sources dans les terrains inférieurs et permettrait aussi l'irrigation des terres situées au niveau même de chaque retenue.

Les partisans de cette théorie appuient leur opinion non seulement sur le raisonnement, mais sur l'expérience

qu'ils estiment avoir été faite dans l'antiquité et qui serait démontrée par les vestiges trouvés en Tunisie et remontant à l'époque de l'occupation romaine. D'après M. P. Gauckler (1), les Romains se sont ingéniés à tirer parti des moindres ondulations du sol pour arrêter le produit des pluies et les forcer à séjourner sur place. Leur exemple démontre que ce qui est vraiment efficace, ce sont les petits travaux d'aménagement rustiques qui doivent partout compléter l'œuvre du défrichement ; ce sont les barrages en pierre sèche sur les ravins et les oueds, les terrasses de retenue qui arrêtent l'érosion des pentes, les canaux de dérivation, les fosses et les levées de terre assurant l'imbibition du sol. C'est là une œuvre de longue haleine qui se développera avec la colonisation et par l'initiative privée.

Cette théorie est séduisante. On peut cependant présenter quelques objections. Il y a lieu de remarquer en premier lieu que l'on ne saurait, au moyen de barrages rudimentaires, créer des réserves d'eau, si minimes soient-elles. L'importance de l'évaporation et l'envasement s'y opposent radicalement. L'expérience montre que tout obstacle peu élevé établi en travers d'une rivière torrentielle amène très rapidement, s'il n'est enlevé auparavant, le remblaiement du lit, dont le fond en amont de l'obstacle se relève jusqu'au niveau de la crête. On ne peut donc envisager que la création de petits barrages de dérivation. Or, dans l'application du système, qui n'aurait d'intérêt que s'il était généralisé, on arriverait à des dépenses véritablement colossales si on voulait réaliser des ouvrages durables, capables de résister aux crues et de n'être pas tournés par elles. Il ne peut donc s'agir que d'ouvrages

(1) P. Gauckler. *Enquête sur les installations hydrauliques romaines en Tunisie*, t. I, p. 125.

rudimentaires en terre et en fascines, destinés à être emportés chaque année : c'est le système employé couramment par les indigènes, notamment dans la Kabylie, l'Aurès, le Hodna, qu'il s'agit de perfectionner et d'étendre partout où il y a intérêt à le faire.

Un bon exemple de ce système nous est fourni par l'utilisation des eaux de l'oued Zeroud et de l'oued Merguellil, dans la plaine de Kairouan. Ces oueds n'ont pas de cours permanent, mais presque chaque année, à l'automne ou en hiver, leur lit s'emplit d'un flot limoneux qui roule vers Kairouan, autour duquel il s'épand naturellement. Cet épandage est réglé par une série de digues et de barrages composés de strates de terre et de fascines superposés et intercalés; ces ouvrages sont construits par les indigènes eux-mêmes, les fascines sont en bois de tamaris ou en *guettaf*. Ce système de barrages est général dans la steppe tunisienne, où il n'y a de belles récoltes constantes qu'en terre irriguée. Il n'en est pas question dans les auteurs anciens, comme El Bekri; cette pratique doit être cependant fort ancienne et remonter à l'époque romaine, mais comme il s'agissait d'ouvrages légers, rien n'a subsisté jusqu'à nos jours. Cependant, dans la plaine de l'Enfida, les vestiges de ces travaux sont très intéressants et très nombreux: ceux de l'oued Boul, de l'oued Mouça, de l'oued Brek ont été relevés et étudiés avec beaucoup de soin.

Le système des fossés horizontaux, des retenues d'eau en montagne, présente un intérêt réel, bien qu'il soit l'affaire des particuliers et non des services publics. Tels sont les travaux entrepris par M. Dumont, professeur d'agriculture et colon, dans sa propriété de Khan-

guet-Hadjéje, en Tunisie, en vue de retenir les eaux de pluie et décrites par M. Ginestous (1). En multipliant les petits barrages sur tous les points du sol présentant une déclivité accusée, les masses d'eau ont été arrêtées par petites quantités sur les flancs mêmes de la montagne, et ce n'est que peu à peu, à mesure de son infiltration à travers les talus des barrages et à travers le sol, que cette eau est descendue au ravin, lentement, sans décharner le rocher, lui conservant ainsi la terre qui nourrit les pâturages de montagne. Ces barrages ont été édifiés de la manière la plus simple et aussi la plus économique; ils ont fonctionné normalement, toute l'eau a été retenue, et on ne trouve aucune trace de ravinement ou d'entraînement des terres.

De la pratique toujours plus généralisée des travaux particuliers de captage résulteront des bienfaits généraux, tels que l'alimentation des couches aquifères profondes, l'approvisionnement des sources, la possibilité du reboisement, corollaire indispensable de l'œuvre entreprise. En somme, il s'agit de diminuer le ravinement et d'accroître l'infiltration plutôt que d'irrigation proprement dite. Ces petits travaux, sans intérêt pour l'ingénieur, sont néanmoins précieux et profitables pour l'agriculteur.

* * *

III. — Les ouvrages de la troisième catégorie sont les puits ordinaires et les puits artésiens. Pour les besoins de l'irrigation, les ouvrages de cette nature ne sont utilisés, dans l'Algérie du Nord, que dans des circonstances exceptionnelles, à cause du prix élevé de revient de l'eau.

Les puits ordinaires, où l'eau ne monte pas jusqu'à la

(1) *Revue Tunisienne*, 1907, pp. 195 et suiv. — *Bull. Dir. Agric. et Commerc. de Tunis*, 1907, pp. 241-255.

surface du sol et doit être élevée mécaniquement, sont utilisés pour l'irrigation des cultures maraîchères, notamment aux environs des grandes villes : Alger, Bône, etc., et sur les points où l'on cultive les primeurs pour l'exportation.

Dans le même ordre d'idées, on peut citer quelques rares installations pour élever les eaux des rivières à courant au moyen de pompes et de machines à vapeur.

Enfin un système qui commence à se répandre en Algérie après avoir déjà pris une assez grande extension en Tunisie, est celui des réservoirs alimentés par des moulins à vent (aéromotors) qui actionnent des pompes aspirantes et foulantes placées dans des puits ordinaires. Ces petits engins, aujourd'hui perfectionnés, ne sont pas très coûteux et les frais d'entretien et de fonctionnement sont presque nuls. Ils se placent automatiquement dans une position abritée et cessent de fonctionner dès que le vent prend une intensité dangereuse pour le mécanisme. Naturellement, les débits que l'on obtient par ce procédé sont très faibles, mais ils peuvent néanmoins avoir un grand intérêt pour la culture intensive des surfaces réduites destinées notamment aux besoins de l'alimentation en fruits et légumes des habitants des fermes.

Dans les territoires du Sud et les oasis, où l'irrigation est indispensable à la culture, la mise en valeur des nappes artésiennes a pris un développement aussi considérable que justifié.

C'est dans la province de Constantine que les sondages artésiens ont été les plus nombreux et ont donné les plus beaux résultats. On commença par étudier la région comprise entre Biskra et Touggourt. Le premier sondage fut effectué à Tamerna, point situé à 146 kilomètres au sud de Biskra, sous la direction de l'ingénieur Jus; commencé le

17 mai 1856, il fut terminé le 9 juin suivant, ayant atteint, à une profondeur de 50 mètres, une nappe jaillissante abondante. En 1857, on continua l'exploration du bassin de l'oued Rir; on commença celle du Zab-Chergui et celle de la cuvette du Hodna; trois ateliers furent créés : celui du Hodna, celui de l'oued Rir et celui de Touggourt, qui multiplièrent les trous de sonde dans ces diverses régions. Depuis, l'exploration des nappes artésiennes a été continuée; concurremment, le procédé de sondage a été employé à la recherche des eaux ascendantes. Le nombre des forages entrepris depuis 1856 et ayant eu pour objet d'atteindre des nappes jaillissantes, était, en 1906, de 379; les nappes qu'ils ont ramenées au jour ont ensemble un débit journalier de 390,000 mètres cubes (1).

Une réorganisation complète des ateliers de sondage a été effectuée par deux arrêtés du gouverneur général en date des 25 août 1904 et 9 février 1905. De nombreuses recherches d'eaux artésiennes ont été effectuées dans les territoires du Sud; à Sidi-Amrane, près de Touggourt, un nouveau puits a donné 12,000 litres à la minute, le débit le plus important du monde entier. Au Tidikelt, d'intéressants résultats ont été également obtenus.

Le service géologique des territoires du Sud, dirigé par M. G.-A.-M. Flamand, a poursuivi l'inventaire des ressources en eau de ces régions (2).

Les brillants résultats obtenus (3) dans les forages artésiens du sud de la province de Constantine étaient un encouragement puissant à tenter des essais du même genre dans le sud de la Régence de Tunis; mais l'administration

(1) *Notice sur les routes, les ports, l'hydraulique agricole et les mines en Algérie* (Exposit. coloniale de Marseille, 1906), pp. 195-197.

(2) Voir *Exposé de la situation des territoires du Sud de l'Algérie*, 1906 et 1907.

(3) *La Tunisie. Histoire et description* t. II, pp. 146 et suiv.

beylicale ne fit rien dans cette voie, et c'est seulement après l'occupation française, en 1885, que les premiers forages artésiens furent entrepris par l'initiative privée, dans la vallée de l'oued Melah, au nord de Gabès. Le service des travaux publics de Tunisie, dès le début de son organisation, s'est préoccupé de la question des puits artésiens; un certain nombre ont été creusés, notamment dans l'île de Djerba et à Zarzis; la première association agricole qui ait été formée en Tunisie est le Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien n° 1 de Gabès; on trouvera dans le présent volume sa réglementation, ainsi que celle du puits de Bou-Chema, près de Gabès. De 1893 à 1907, il a été dépensé, dans la Régence, 1,200,000 francs pour les forages artésiens; le débit cumulé atteint 500 litres (1).

M. Jean Brunhes (2) a attiré l'attention sur la nécessité de ne pas multiplier outre mesure les puits artésiens, car on risquerait d'épuiser la nappe, et les nouveaux puits, trop rapprochés, nuiraient au débit des anciens. On trouvera, plus loin une note de M. Morand, directeur de l'école de droit d'Alger, où la question d'une réglementation des sondages est envisagée au point de vue juridique.

Sans nier l'intérêt et l'actualité du problème, on estime en général que jusqu'ici les diminutions de débit constatées tiennent surtout à l'envasement, et que le curage et l'approfondissement des puits peuvent y remédier. Au Touat, le curage des galeries souterraines de captage qu'on appelle des *foggaras*, a également donné de bons résultats. On estime aussi que le bétonnage des conduites, qui

(1) *Rapport sur la situation de la Tunisie*, 1907, pp. 284 et suiv.

(2) Session de Bruxelles (1907) de l'Institut colonial international, pp. 120 et suiv.

évitera d'énormes déperditions d'eau, devra être graduellement effectué.

***

III. — **Répartition et emploi de l'eau suivant les cultures.**

Dans le Tell, les irrigations peuvent être divisées en trois grandes catégories : 1° irrigation et submersion des vignes; 2° irrigations de fin d'automne et de printemps; 3° irrigations d'été et de commencement d'automne.

Lors de l'invasion des vignes du département de Constantine par le phylloxera, on avait songé à défendre les riches vignobles de la plaine de Bône par la submersion au moyen des eaux déversées de la Seybouse. Ce fut la principale justification donnée des importants travaux d'irrigation entrepris par l'Association syndicale de la Seybouse, dont la dépense totale dépasse 900,000 francs; mais, pour diverses raisons, notamment la rapidité de l'invasion phylloxérique, aucune vigne n'a été en fait défendue par la submersion; on a dû rapidement abandonner la lutte par submersion, arrachage et stérilisation au sulfure de carbone, et recourir à l'emploi des vignes américaines. Quelques tentatives ont été faites pour irriguer la vigne. Il semble que les résultats étaient en général satisfaisants; le degré alcoolique du vin s'en trouve abaissé, par exemple de 12° à 10°, mais la quantité est augmentée dans une proportion plus considérable, de sorte que la quantité totale d'alcool contenue dans la récolte est plus grande et par suite la valeur marchande augmentée. Malheureusement, la crise causée par la mévente des vins a coupé court à toutes les tentatives faites pour améliorer la production, les propriétaires n'ayant plus cherché qu'à diminuer leurs frais.

Les irrigations de fin d'automne et de printemps sont appliquées aux céréales. Il suffit en général d'un arrosage en automne avant les labours et de deux arrosages au printemps, de février à avril, suivant la température du lieu. Chaque arrosage demande jusqu'à 2.000 mètres cubes par hectare dans les terres fortes et 1.000 mètres cubes dans les terres légères. On peut admettre qu'avec un litre continu par seconde, d'octobre à avril, on peut arroser effectivement 3 hectares. L'assolement se faisant par demi ou par tiers, la surface totale du périmètre arrosable avec un litre par seconde peut varier de 6 à 9 hectares. Dans la répartition des eaux pour les irrigations du Hamma et du Bou-Merzoug, à Constantine, on compte 0 l. 16 continu à la seconde par hectare de céréales du périmètre arrosable.

Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés suivant les circonstances locales et ces circonstances sont extrêmement variables. La nature du sol, sa composition plus ou moins argileuse ou sableuse, son degré de porosité, sa déclivité, son exposition même sont autant d'éléments qui entrent en ligne de compte et qui font que les volumes d'eau suffisants dans une localité ne le sont plus dans une localité voisine.

Un hectare de céréales, par exemple, dans la vallée du Haut-Chélif, peut se contenter de 3,000 mètres cubes d'eau, répartis en plusieurs arrosages, de novembre à mars; dans la plaine de Marnia, il en exige au moins 4,500 et même davantage (1). Les barrages de dérivation sont surtout propices à ces irrigations d'automne et de printemps, car, à l'époque où on les pratique, le débit des cours d'eau est encore abondant. La plupart des rivières peu-

(1) *Notice sur l'hydraulique agricole en Algérie*, (Exposition de 1900), pp. 23-24.

vent ainsi être utilisées à l'irrigation des céréales, mais, à sec en été et au commencement de l'automne, elles ne sauraient arroser ni prairies, ni cultures maraîchères. On peut admettre que la période des irrigations de cette catégorie comprend six mois et s'étend du 15 octobre au 15 mars.

Pour les irrigations d'été et de commencement d'automne, la période moyenne est de six mois et s'étend du 15 avril au 15 octobre. On ne dispose que des eaux des sources pérennes, des grandes rivières qui ne tarissent pas, et de celles qui ont été emmagasinées pendant l'hiver dans les barrages-réservoirs. Elles sont naturellement beaucoup moins abondantes que les eaux de printemps et d'hiver. On les applique à l'irrigation : 1° des cultures maraîchères et des primeurs, qui exigent un débit continu de 0 l. 96 à 1 litre par seconde et par hectare; 2° des vergers, et notamment des orangeries auxquels on attribue 0 l. 30 à 0 l. 50 par seconde de débit continu; 3° des prairies, avec 0 l. 20 à 0 l. 40 de débit; les luzernières fournissent des coupes jusqu'en automne, tant qu'on leur donne de l'eau; 4° des maïs, avec 0 l. 20 par hectare (1).

Toutes ces cultures donnent des rendements bien plus élevés que celle des céréales.

Les agriculteurs réclament de l'eau d'été pour les orangeries, les melons, haricots verts, artichauts, tomates et légumes en général, pour les maïs, le sorgho, la luzerne et les prairies artificielles. Sans doute, l'irrigation d'été, ou mieux l'irrigation pérenne, serait préférable si l'on disposait de quantités d'eau suffisantes. Mais ces quantités étant restreintes, il vaut mieux, comme l'a dit M. Jean

(1) On trouvera des chiffres différents et plus élevés dans le *Rapport sur l'aménagement des eaux dans la Régence de Tunis*, pp. 43-44.

Brunhes (1), de donner la préférence aux irrigations d'hiver. Les irrigations d'été, dit M. Roger Marès (2), sont limitées à de faibles espaces; les irrigations d'hiver, au contraire, paraissent susceptibles de prendre une extension pour ainsi dire illimitée, le jour où on en aura compris les immenses avantages et où on s'occupera sérieusement de l'aménagement des eaux de ruissellement. L'irrigation dans ces conditions est considérée moins comme un mode de culture intensive que comme un adjuvant des pluies, notamment en ce qui concerne les céréales.

Au Sahara, l'irrigation est nécessairement pérenne et les quantités d'eau employées sont notablement plus grandes que dans le Tell. Le palmier, arrivé à son développement parfait, exige annuellement 24 arrosages de 3 mètres cubes chacun, savoir : en été, 17 arrosages par intervalles de 7 jours; en automne et en hiver, 2 arrosages espacés de 60 jours, et au printemps, 5 arrosages à 20 jours les uns des autres. Cela fait, par an et par arbre, 72 mètres cubes d'eau; mais, sur ce volume, il y a 51 mètres cubes qui doivent être fournis dans les quatre mois d'été, c'est-à-dire qu'un débit continu d'un litre par seconde pendant cette période peut arroser environ 200 palmiers.

* * *

IV. — Conditions économiques et financières des entreprises d'irrigation.

Les considérations d'ordre économique et financier sont la pierre d'achoppement des entreprises d'irrigation en Algérie et en Tunisie. Qu'il s'agisse des réseaux de canaux

(1) Jean Brunhes. *L'Irrigation dans la péninsule ibérique et l'Afrique du Nord*, p. 185.

(2) Roger Marès. *Commission d'études de la vallée du Chélif*, in-8°, 1899, pp. 60 et suiv.

alimentés par les barrages-réservoirs ou de ceux qui le sont au moyen de simples barrages de dérivation, que l'on prenne pour base d'évaluation la plus-value donnée à la valeur de la terre ou l'augmentation des récoltes, on est obligé de constater, aussi bien pour les entreprises existantes que pour celles dont les projets sont à l'étude, qu'en thèse très générale, les produits sont loin de couvrir les dépenses correspondant : 1° à l'intérêt et à l'amortissement des frais de premier établissement; 2° à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages et canaux.

Sauf dans des cas exceptionnels et notamment lorsqu'on a affaire, comme en Kabylie, à des eaux de sources pérennes qu'on peut utiliser avec des travaux rudimentaires, on doit constater que les entreprises d'irrigation sont de mauvaises affaires financières. Aucune société n'en pourrait courir les risques,et,pour obtenir que les intéressés, réunis en association syndicale, en acceptent la charge, l'administration est obligée de subventionner les travaux de premier établissement toujours au moins de la moitié, plus souvent des deux tiers ou des trois quarts de la dépense. Encore est-elle assaillie de demandes ultérieures de subventions pour les travaux de grosses réparations, et malgré tout, certains syndicats n'ont qu'une existence précaire. Il y a évidemment dans cette misère une exagération artificielle, parce que les colons ont intérêt à se plaindre pour pousser l'administration à prendre à sa charge la plus grande partie des dépenses. mais il n'est pas contestable que la plus-value de l'irrigation est coûteuse, puisque personne ne tente de spéculation sur l'emploi de l'eau aux irrigations et que, lorsque l'administration, lassée ou momentanément impuissante, abandonne les intéressés à leurs seules ressources. les ouvrages sont souvent abandonnés au point qu'ils deviennent inu-

tilisables et que les irrigations cessent. On pourrait citer plusieurs entreprises qui ont été remises sur pied par l'administration et pour ainsi dire créées à nouveau, après que les irrigations avaient été abandonnées pendant plus de vingt ans.

Un exemple typique de ces difficultés financières est donné par le barrage-réservoir du Hamiz, construit à 35 kilomètres au sud-est d'Alger et exploité par la colonie, qui n'a pas encore pu réussir à constituer une association syndicale pour lui en passer la gestion.

Les frais de premier établissement ont été les suivants :

1° Barrage	Construction primitive (1867 à 1877) fr.	1,852,000
	Déversoir (1884 à 1886).....	272,000
	Contreforts (1887 à 1889).....	127,000
	Appareils de distribution et chasses (1893).....	150,000
	Total...fr.	2,401,000
2° Canaux.....		566,000
	Total...fr.	2,967,000

soit, en tenant compte de divers travaux accessoires, 3 millions en chiffres ronds.

L'entretien courant coûte par an 14.000 francs. En outre, de 1890 à 1905, on a dépensé en grosses réparations au barrage et aux canaux, 360.000 francs, soit en moyenne 24,000 francs par an.

Pour que l'affaire financière soit bonne, il faudrait donc une recette annuelle de :

1°	Intérêt et amortissement du capital..... fr.	150,000
2°	Entretien et grosses réparations.....	38,000
	Total...fr.	188,000

La capacité est de 14,000,000 de mètres cubes. Mais il y a 1,400,000 mètres cubes de vase et, par mesure de prudence, on ne remplit pas complètement le réservoir. Le cube utile de la réserve n'est donc que de 10 millions de

mètres cubes, permettant de donner un litre continu par seconde pendant 5 mois à 800 hectares. Il faudrait donc imposer aux hectares irrigués, le chiffre de 235 francs par an pour couvrir les dépenses. C'est le double de ce qu'on peut imposer au maximum. En fait, on irrigue 450 hectares seulement, qui emploient toute l'eau (il y a gaspillage) et les usagers paient la faible somme de 25 francs par hectare. La recette, inférieure à 12,000 francs, ne permet même pas de couvrir les dépenses de l'entretien courant.

L'exemple est frappant, et montre que même en irriguant 800 hectares et en les imposant du maximum de 120 francs par an, on serait loin de couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement.

Quant aux bénéfices réellement réalisés par les usagers, on peut les évaluer comme suit : avant l'irrigation, les terrains étaient cultivés en céréales et rapportaient net 300 francs l'hectare. Irrigués et exploités en cultures maraîchères, ils rapportent 800 francs, moyennant 200 francs de supplément de main-d'œuvre, le bénéfice net est donc de 300 francs. Quant à la plus-value de la valeur de vente des terrains, elle n'a été que d'environ 1,000 francs, faible par conséquent par rapport au bénéfice évalué ci-dessus dans le produit net annuel.

Quant aux barrages de dérivation, ils ont surtout pour objet, comme on l'a vu, les irrigations de fin d'automne et de printemps (céréales). On peut estimer que ces arrosages donnent aux terrains compris dans un périmètre irrigable et cultivable par assolement une plus-value de produit net annuel de 18 francs à l'hectare, à répartir comme suit :

Bénéfice de l'usager (prime à l'irrigation)	fr. 6
Entretien des ouvrages (barrages et canaux principaux et secondaires)	4
Travaux d'aménagement du sol	2
Intérêt et amortissement des frais de premier établissement	6
	Francs 18

On voit que la somme disponible pour l'interêt et l'amortissement des frais de premier établissement est très faible.

Ainsi, en l'appliquant aux 35,500 hectares de l'entreprise projetée sur le bas Chélif et dont nous avons parlé plus haut, on n'aurait que

$$35{,}500 \times 6 = 213{,}000 \text{ francs.}$$

somme correspondante à peine à l'intérêt et à l'amortissement de 4,500,000 francs de frais de premier établissement. Il en est de même *a fortiori* pour les entreprises de moindre envergure où un débit assez réduit nécessite cependant des travaux coûteux si l'eau doit être répartie sur un long parcours.

Ces exemples sont empruntés à l'Algérie, mais les conditions financières des entreprises d'irrigation sont sensiblement les mêmes en Tunisie. Aussi l'administration de la Régence s'est-elle consacrée jusqu'ici surtout à l'inventaire des ressources hydrauliques, puis à des travaux d'aménagements de puits d'eau sur les routes et les postes, ainsi qu'à des adductions d'eau pour l'alimentation des villes et des villages. Si l'on excepte les forages de puits artésiens dans le Sud, les travaux d'hydraulique agricole proprement dits ont été jusqu'ici peu nombreux en Tunisie. L'œuvre de l'aménagement de l'eau n'y a pas été perdue de vue, mais elle a dû céder le pas à la nécessité plus pressante de la reconstitution de l'outillage économique du pays.

Il est maintenant admis (1) d'une manière générale que l'État a en quelque sorte une obligation morale de prêter son concours technique et financier pour l'exécution des aménagements d'eau, lorsque ces entreprises ont un caractère marqué d'intérêt général et réunissent un grand nombre de petits propriétaires. C'est ce que le Congrès international de l'utilisation des eaux fluviales reconnaissait en 1889, lorsqu'il donnait son adhésion à une proposition ainsi conçue :

« Les entreprises d'aménagement des eaux sont condamnées, par leur nature même, à être en déficit à leurs débuts pendant un temps plus ou moins long; aussi, dans le but de les faciliter et vu l'intérêt général que présentent ces opérations, l'administration doit intervenir financièrement, soit en garantissant les emprunts des syndicats qui font les travaux,soit en prêtant les fonds nécessaires, soit en garantissant un minimum d'intérêt aux capitaux engagés, sauf à se rembourser des avances faites lorsque l'affaire est devenue prospère, soit par d'autres combinaisons analogues. »

En Algérie et en Tunisie, pays neufs où tout est à faire, rien ne paraît plus justifié que de guider et de soutenir les efforts des colons et des indigènes qui tenteront des travaux d'hydraulique agricole. Le principe du concours de l'État étant admis, il reste à en déterminer la forme et le principe : c'est l'objet des dispositions législatives et réglementaires qu'on trouvera dans le présent recueil. L'intervention de l'administration, qui, en couvrant une forte partie des dépenses de premier établissement, rend viables les entreprises d'irrigation, se justifie autrement que par des considérations purement financières. Elle est ren-

(1) *Rapport sur l'aménagement des eaux dans la Régence de Tunis*, p. 58.

due légitime par les intérêts supérieurs du développement de la colonisation européenne, de la régularisation générale du régime des eaux, de l'adoucissement du climat, et par les bénéfices indirects que le budget colonial retire de l'augmentation du rendement des impôts, de la réduction des garanties de l'exploitation des chemins de fer, somme toute de l'accroissement de la richesse publique.

AUGUSTIN BERNARD.

Professeur à l'École supérieure des Lettres d'Alger,
Chargé de cours à la Sorbonne,
Membre effectif de l'Institut.

ALGÉRIE

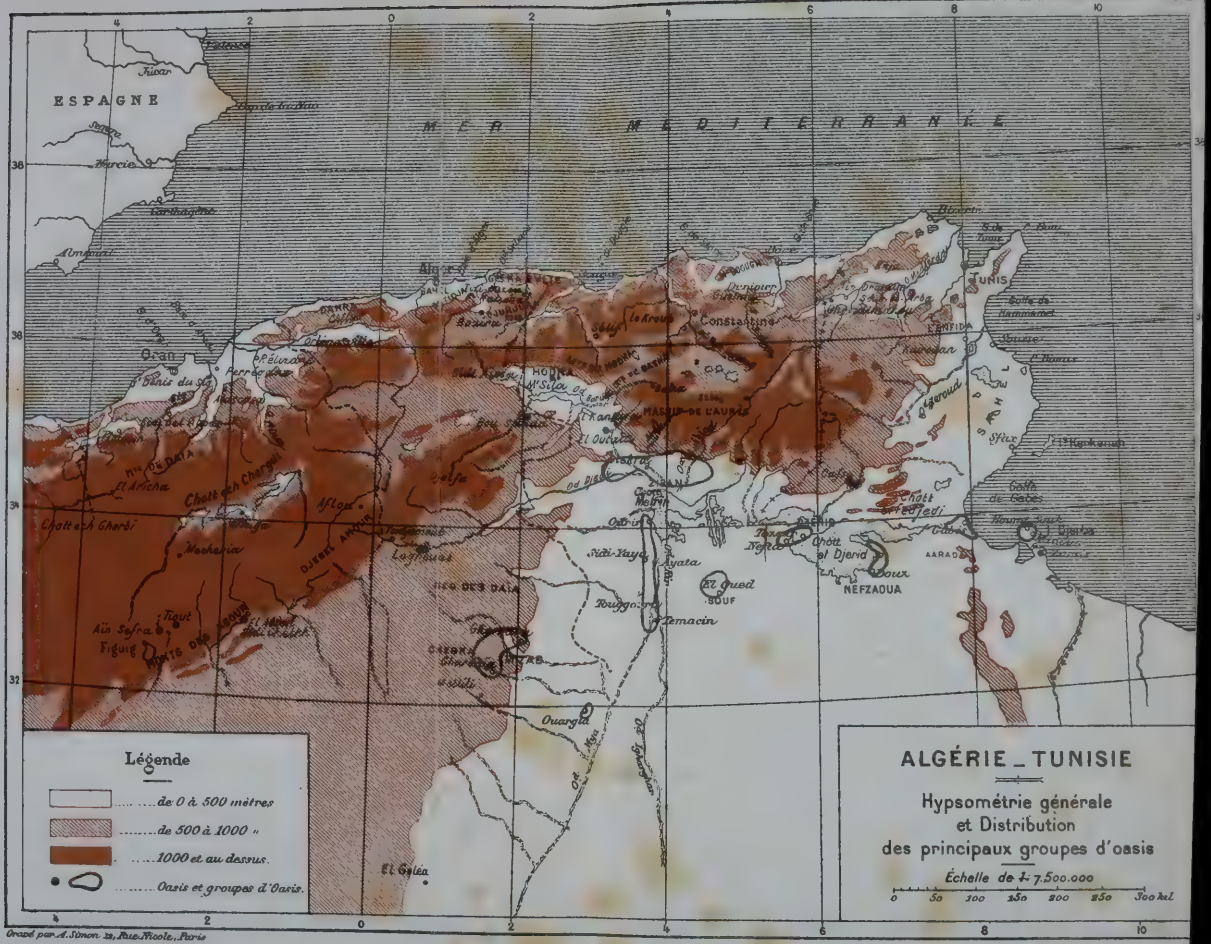

NOTA. — M. le Professeur J. Brunhes a bien voulu nous autoriser à reproduire cette carte extraite de son ouvrage : *L'Irrigation dans la Péninsule Ibérique et dans l'Afrique du Nord.* — Paris, 1902.

DOCUMENTS RELATIFS AUX IRRIGATIONS
EN ALGÉRIE

I

Législation générale [1].

En principe, les lois et décrets qui régissent en France l'hydraulique agricole sont applicables en Algérie, sous réserve de la législation propre à ce pays. Le texte fondamental, en ce qui concerne le régime des eaux en Algérie, est l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, qui classe toutes les eaux de l'Algérie et notamment les canaux d'irrigation dans le domaine public de l'État, sous réserve des droits antérieurs.

« Dans un pays comme l'Algérie, où les eaux sont rares, écrivait M. Didier, rapporteur du projet de loi, dans un pays à peine peuplé où il faut que la France se prépare à envoyer d'année en année une population nouvelle qui, peu à peu, puisse prendre possession du sol, il importe de réserver à l'État sur les eaux qui ne sont pas actuellement l'objet d'une propriété privée, un droit assez absolu et assez nettement défini pour qu'il puisse en disposer en faveur des colons nouveaux au fur et à mesure de leur arrivée, servir également et successivement tous les intérêts agricoles et empêcher que la fécondité de la terre algérienne ne devienne le monopole d'un petit nombre de propriétaires. »

(1) Voir Estoublon. *Code de l'Algérie annoté*. Alger, A. Jourdan 1896, et suppléments. — Lamairesse, *Du Régime légal des eaux en Algérie*. Alger, 1882. — E. Mojon, *Du Régime légal des eaux en Algérie* (*Annales du régime des eaux*, 1894). — L. Hamel, *Du Régime des eaux en Algérie* (*Revue Algérienne*, 1888). — M. Ricci, *Du Régime des eaux en Algérie*, Paris, 1898.

Dans le sud de l'Algérie, dans les régions sahariennes et subsahariennes, les eaux, d'après un arrêt de la Cour d'Alger du 9 décembre 1890, affectent le caractère melk, c'est-à-dire de propriété privée; cet arrêt, qui tendrait à limiter au Tell l'application de la loi de 1851, est sujet à controverse (1). En fait, dans le Sud, la plupart des eaux étaient, avant 1851, l'objet de droits qui, par leur étendue, se rapprochaient extrêmement du droit de propriété.

Au principe que toutes les eaux d'Algérie dépendent du domaine public font exception celles qui, par leur nature, échappent à toute réglementation, notamment les eaux pluviales et celles qui sont amenées au jour par le travail de l'homme, particulièrement les eaux des puits ordinaires ou artésiens (2).

Les canaux d'irrigation ne peuvent faire l'objet que de concessions précaires. Un règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi de 1851 devait régler ces concessions. Ce règlement n'ayant pas été fait, on suit actuellement pour les enquêtes auxquelles donnent lieu les demandes de concessions les instructions du Ministre des travaux publics du 28 février 1855.

Les principales dispositions législatives intéressant le régime des irrigations en Algérie sont :

1° La loi du 16 juin 1851, classant toutes les eaux de l'Algérie dans le domaine public;

2° Les instructions du Ministre des travaux publics du 28 février 1855 sur les demandes de concessions;

(1) Voir la discussion dans E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, 1903, tome II, pages 471 et suivantes.

(2) Cette absence de réglementation pourrait présenter éventuellement des inconvénients en ce qui concerne les puits artésiens. M. Jean Brunhes a attiré l'attention sur ce fait (voir *Institut Colonial international*, session de Bruxelles, p. 120 et suivantes). Nous donnons plus loin sur ce sujet une note de M. Marcel Morand, directeur de l'Ecole de Droit d'Alger, où la question est étudiée au point de vue juridique.

3° Le décret du 5 septembre 1859 qui rend applicables en Algérie, sauf quelques modifications, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations;

4° Le décret du 31 octobre 1866 qui rend applicable en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales;

5° Le décret du 30 décembre 1897 qui place le service de l'hydraulique agricole en Algérie sous l'autorité du Gouverneur général;

6° La loi du 20 avril 1906 qui autorise le Gouverneur général à garantir les emprunts des associations syndicales en vue de l'exécution de travaux d'irrigation.

Voici ces textes :

LOI

Sur la constitution de la propriété en Algérie.
16 juin 1851 (1).

TITRE PREMIER.

Du domaine national en Algérie.

Article premier.

Le domaine national comprend le domaine public et le domaine de l'État.

(1) Estoublon : *Code de l'Algérie annoté*, p. 135-138. *Extrait du rapport présenté par M. Henri Didier à l'Assemblée nationale le 29 mars* 1851.

1. — *Du domaine national.*

« ..... A l'énumération des choses que les lois de France ont placées dans le domaine public et déclarées inaliénables et imprescriptibles, le gouvernement, comme votre commission, juge utile d'ajouter les canaux de navigation, d'irrigation et de desséchement, exécutés par l'État ou pour son compte, dans un but d'utilité publique; les aqueducs et les puits à l'usage du public, ainsi que les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, sous la réserve des droits particuliers antérieurement

ARTICLE 2.

Le domaine public se compose :

1° Des biens de toute nature que le code civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privée;

2° Des canaux d'irrigation, de navigation et de desséchement exécutés par l'État, ou pour son compte dans un but d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux : des aqueducs et des puits à l'usage du public;

3° Des lacs salés, des cours d'eau de toute sorte et des sources.

Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources : et les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits (1).

acquis. Et en cela, il est juste de reconnaître que, s'il dépasse la mesure du droit généralement établi, il ne fait que se soumettre aux inévitables et permanentes nécessités du climat et du sol, là où la vie autant que la fortune de tous, dans l'avenir et dans le présent, est intéressée au suprême degré à ce que les eaux, cet élément indispensable de salubrité et de production dispensé par la Providence d'une main si avare à l'Algérie, ne puissent jamais être détournées de la masse des propriétés communes.

« Pour quelques esprits, cet accroissement extraordinaire du domaine public, lequel s'appuie sur la plus grave des autorités, la nature même des choses, trouverait d'ailleurs sa justification dans l'esprit de la loi musulmane, qui partout, à en juger comme ils le font sur certains règlements émanés des Arabes à l'époque de leur domination en Espagne, et dans quelques-unes de nos provinces du Midi, aurait fait des eaux une dépendance forcée de la puissance publique. Mais ce n'est là qu'une théorie spécieuse, autorisée peut-être par des applications exceptionnelles en temps et en pays de conquête, tandis que, sur la terre musulmane, en Algérie notamment, elle est contredite par une multitude de faits de la propriété privée reconnus et consacrés par les siècles au profit de tribus et de particuliers, sur un nombre infini de cours d'eau et de sources.»

(1) *(a)* A défaut de justification d'un droit privatif acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute nature, en Algérie, doivent être considérés comme une dépendance du domaine public; — Par suite, aucune prise d'eau n'y peut être faite sans une concession expresse de l'administration. — *Alger*, 21 juillet 1880 (B. A. 1881, 101).

(b) Les eaux destinées à l'alimentation publique et leurs aqueducs,

Article 3.

L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sour-

inaliénables et imprescriptibles sous la domination turque, ont conservé ce caractère, consacré par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851; — Par suite, la vente, par l'État à un particulier, d'un établissement de bain maure alimenté par ces eaux n'emporte pas, en l'absence d'une clause expresse, droit à l'usage gratuit de ces eaux.— *Alger*, 16 mars 1863 (J. A. 1863, 7).

(c) En vertu de la dite loi, les eaux dites folles et sauvages, celles notamment, débordant accidentellement d'un barrage et suivant la déclivité du sol, sont une dépendance du domaine public. — *Alger*, 21 juin 1887 (R. A. 1887, 144); *Cass.*, 22 octobre 1888 (R. A. 1888, 483).

(d) L'article 2 de la loi du 16 juin 1851 n'a fait que consacrer à nouveau le droit exclusif, pour l'administration, de régler tout ce qui concerne la distribution des eaux. — *Alger*, 21 juillet 1857 (J. A. 1857, 27). — Il appartient, dès lors, à l'administration : — De réglementer l'usage des sources dans un intérêt de police et d'utilité générale. — *Cons. d'Etat*, 28 novembre 1873 (J. A. 1873, 65); — De régler, dans ce même intérêt, et en tenant compte des droits acquis, les eaux dérivées d'une rivière, et d'imposer au concessionnaire de l'usage d'un cours d'eau le paiement d'une redevance au profit de l'État. — *Cons. d'Etat*, 6 juillet 1888 (R. A. 1888, 479); — De stipuler que le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité au cas où, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment, il viendrait à être privé d'une partie de l'eau concédée. — *Cons. d'Etat*, 26 février 1886 (R. A. 1886, 341); — Si, d'ailleurs, il est prouvé que l'usager continue à disposer d'une force motrice supérieure à celle dont lui ou ses auteurs jouissaient avant la loi du 16 juin 1851. — *Cons. d'Etat*, 6 juillet 1888 (R. A. 1888, 479).

(e) De ce que les eaux de toute nature appartiennent au domaine public en Algérie, il résulte que, lorsqu'un cours d'eau est réglementé par un arrêté préfectoral constituant les riverains en syndicat, ce dernier n'est chargé que comme usufruitier des ouvrages d'adduction des eaux, ouvrages dont l'État est propriétaire. — *Alger*, 9 février 1878 (B. A. 1878, 155).

(f) De ce même principe il résulte encore que les délits et contraventions commis sur les cours d'eau, navigables ou non, en Algérie, sont des délits et contraventions de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. — *Cons. d'Etat*, 25 février 1881, 7 août 1883 (B. A. 1884, 309); 8 août 1882 (R. A. 1885, 294).

(g) Il en est ainsi, spécialement : — De travaux susceptibles de modifier le régime des eaux, exécutés en dehors des conditions imposées par l'administration. — *Cons. d'Etat*, 13 juillet 1877 (B. A. 1878, 98); — De la dégradation d'ouvrages de dérivation, conduite et distribution d'eaux réglementées par arrêté préfectoral et concédées à un syndicat. — *Alger*, 9 février 1878 (B. A. 1878, 155); — D'infraction à un arrêté préfectoral obligeant les usagers à munir les prises d'eau de vannes d'un modèle déterminé. — *Cons. d'Etat*, 25 février 1881 (B. A. 1884, 309); — D'infraction à l'arrêté qui règle le mode et les conditions des prises d'eau; — Du fait, spécialement, de détournement d'eau. — *Cons. d'Etat*, 8 août 1882 (R. A. 1885, 294). — *Secùs :* — Le simple détournement d'eau, sans destruction ou dégradation des ouvrages, est du ressort de la simple police. — *Alger*, 9 février 1878 *(motifs)* (B. A. 1878, 155). — De la destruction d'ouvrages régulateurs de la distribution des eaux d'irrigation. — *Cons. d'Etat*, 7 août 1883 (B. A. 1884, 309);—Du fait, par un particulier : — D'utiliser, au moyen de travaux faits sans

ces pourront être concédés par l'État, dans les cas, sui-

autorisation, les eaux d'un cours d'eau quelconque, alors qu'il ne justifie pas que ces travaux existaient avant la loi du 16 juin 1851. — *Cons. d'Etat*, 11 juillet 1884 (R. A. 1885, 304) : — De pratiquer dans la maçonnerie d'un canal d'irrigation des coupures qui ont eu pour effet de modifier le régime d'eaux réglementées par arrêté préfectoral. — *Cons. d'Etat*, 2 décembre 1887 (R. A. 1890, 359); — D'user abusivement des eaux d'un semblable canal. — *Cons. d'Etat*, 1er juillet 1892 (R. A. 1893, 285); — De modifier l'écoulement du trop-plein d'un abreuvoir public. — *Cons. d'Etat*, 28 février 1891 (R. A. 1891, 393).

(h) L'État, actionné en dommages-intérêts à raison de la privation des eaux d'une rivière auxquelles a droit un particulier, doit être considéré non point comme propriétaire du domaine privé spécifié en l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, mais bien comme unité nationale ayant sur un bien du domaine public un pouvoir de réglementation inhérent à la souveraineté et dont il ne peut avoir à rendre compte devant les tribunaux ordinaires. — *Alger*, 14 mars 1859 (J. A. 1859, 11).

(i) En vertu de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, il échet de maintenir les droits privatifs qui existaient sur un cours d'eau dès avant la conquête française, sans qu'il soit besoin d'examiner si, à cette époque, les cours d'eau étaient, ou non, susceptibles d'appropriation privée. — *Alger*, 21 juillet 1857 (J. A. 1857, 27).

(j) Le dit article 2 témoigne qu'avant l'occupation française les sources étaient susceptibles d'une semblable appropriation. — *Alger*, 30 novembre 1874 (J. A. 1874, 71); — Et que cette appropriation pouvait résulter, soit d'une concession du sultan, soit d'une jouissance suffisante pour prescrire. — *Alger*, 14 novembre 1877 (B. A. 1878, 102); — Spécialement, lorsqu'il est établi qu'avant la conquête les voisins et le public usaient librement des eaux d'une source, ce droit d'usage exercé pendant de longues années s'est trouvé définitivement prescrit et continue à grever le fonds sur lequel existe la source. — *Alger*, 19 juillet 1867 (J. A. 1867, 29).

(k) C'est à la possession telle qu'elle existait lors de la promulgation de la loi du 16 juin 1851 qu'il faut se reporter pour déterminer la nature et l'étendue des droits respectifs des usagers d'un cours d'eau. — *Alger*, 16 juin 1886 (R. A. 1886, 333); — Et l'arrêt qui détermine, au regard de l'État, l'étendue des droits de ces usagers, en se fondant sur les constatations de fait résultant des titres produits, ne viole pas la loi du 16 juin 1851. — *Cass.* 28 février 1888 (R. A. 1888, 173).

(l) Les droits privatifs antérieurs légalement acquis n'ont été maintenus que dans les conditions où ils existaient et ne peuvent subir de transformation sans l'autorisation expresse de l'administration; — Spécialement, un copropriétaire des eaux d'une rivière ne peut en demander la licitation ni provoquer la nomination d'un séquestre chargé de les amodier; — Le seul partage qui puisse être opéré consiste dans l'attribution à son profit d'une quantité d'eau égale à l'étendue de ses droits. — *Alger*, 3 février 1892 (R. A. 1892, 56).

(m) La jouissance d'un cours d'eau ne peut être considérée comme entachée de précarité, lorsqu'elle résulte d'un droit d'usage établi antérieurement à la loi du 16 juin 1851. — *Cass.*, 10 décembre 1878 (B. A. 1880, 209).

(n) Les droits réservés par la loi du 16 juin 1851 peuvent être reconnus par les tribunaux quand ils résultent d'une concession beylicale prouvée par titres ou par une possession non équivoque, non précaire fondée sur l'existence de prises permanentes et d'un canal alimentant des usines, surtout quand le droit des usiniers a été reconnu par des

vant les formes et aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

actes de l'administration publique. — *Alger*, 16 juin 1886 (R. A. 1886, 333). — *Secùs :* — S'il résulte des titres et de la disposition des travaux d'adduction des eaux que la jouissance de ces eaux n'a eu lieu qu'en vertu d'une pure tolérance du beyrik, puis de l'État français, propriétaire des dites eaux. — *Aix*, 23 octobre 1890 (R. A. 1890, 576).

(o) Un acte postérieur à la loi de 1851 et par lequel d'anciens possesseurs ont déclaré vendre un immeuble et les sources y existant est insuffisant pour prouver l'existence à leur profit de droits privés qui ne sont fondés sur aucun titre ou fait de possession antérieurs. — *Alger*, 30 mars 1885 (R. A. 1886, 1).

(p) C'est aux tiers que revendiquent des droits sur un cours d'eau, en Algérie, à prouver l'existence de ces droits; — Il échet d'écarter la preuve par commune renommée quand les propres documents des intéressés contredisent leur prétendue possession qui devrait être justifiée pour une période de trente ans antérieurement à 1851. — *Alger*, 25 mai 1891 (R. A. 1891, 557).

(q) S'il appartient à l'administration de régler le mode d'exercice des droits des particuliers sur les cours d'eau et les sources, les tribunaux ordinaires sont compétents, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851; — Pour statuer au préalable, sur l'existence même de ces droits. — *Alger*, 13 janvier 1857 (J. A. 1857, 3); — Pour juger, sans distinction, toutes les contestations concernant les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage reconnus et maintenus par ledit article 2. — *Cons. d'Etat*, 7 avril 1869 (J. A. 1869, 6); *Aix*, 23 octobre 1890 (R. A. 1890, 576); — Pour connaître d'une demande en garantie formée par un particulier contre l'État à raison d'une vente d'immeuble que celui-ci a consentie, lorsqu'il s'agit de déterminer les caractères de la jouissance conférée à l'acheteur sur les sources et cours d'eau existant dans l'immeuble vendu. — *Alger*, 21 juillet 1857 (J. A. 1857, 27); — Sauf le droit exclusif pour l'administration d'interpréter les actes administratifs invoqués, si l'État en conteste le sens et la portée. — *Cons. d'Etat*, 20 février 1858 (J. A. 1858, 14); — Pour décider, entre l'État et un particulier, si ce dernier a le droit, inhérent à la propriété, de clore un terrain traversé par un aqueduc, et pour statuer sur la propriété de ce terrain. — Alger, 18 juillet 1853 (J. A. 1853, 43); — Pour statuer au préalable, sur la question de propriété soulevée au cours d'une instance en annulation d'un décret qui autorise l'établissement d'une usine et permet à l'usinier de faire passer un canal d'amenée sur des terrains que le demandeur prétend lui appartenir. — *Cons. d'Etat*, 28 décembre 1854 (J. A. 1854, 6); — Et l'arrêt qui décide que des mesures administratives concernant un cours d'eau ne touchent en rien aux droits de propriété d'un particulier, loin de méconnaître la compétence attribuée aux tribunaux civils par l'article 2 précité, fait précisément usage de cette compétence. — *Cass.*, 20 février 1877 (B. A. 1878, 52).

(r) De ce que les cours d'eau appartiennent, en Algérie, au domaine public, il ne résulte pas que la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, promulguée en Algérie par décret du 31 octobre 1866, ne s'applique à tous les cours d'eau dans ce pays et à tous les syndicats à venir ou déjà existants au moment de sa promulgation, au point de vue, spécialement, du mode d'exercice des droits et actions d'un syndicat concessionnaire de partie des eaux d'une rivière. — *Alger*, 17 octobre 1870 (J. A. 1870, 23).

INSTRUCTIONS DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

relatives aux demandes en concession de prises d'eau pour établissement d'usines en Algérie.

28 février 1855 (1).

§ 1er. Toute demande soit en autorisation de moulins, usines, barrages et prises d'eau, soit en réglementation de jouissance de ceux de ces établissements existant sans autorisation régulière, soit en modification de jouissance des conditions imposées aux établissements régulièrement autorisés, doit être adressée en double expédition au préfet, en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire. Elle doit être accompagnée d'une description de la partie des cours d'eau où devront être exécutés les travaux projetés. Elle doit, en outre, énoncer : 1° les noms des cours d'eau de la localité, des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval : — 2° L'usage auquel les constructions seront destinées et la description des travaux projetés ; — 3° Le volume des eaux dont le pétitionnaire a besoin ; — 4° La durée présumée de l'exécution des travaux.

§ 2. S'il s'agit de la construction d'une usine nouvelle ou de l'établissement d'un barrage autre que ceux destinés aux irrigations, le pétitionnaire doit, en outre, justifier indépendamment de ses moyens pécuniaires, soit de la propriété du sol sur lequel les travaux seront exécutés, soit du consentement par écrit du propriétaire de ces terrains,ou produire un plan des terrains domaniaux dont il demande la concession ou qu'il voudrait acquérir de gré à gré, ou bien des terrains particuliers à l'expropriation desquels il pourrait y avoir lieu, en vertu de l'article 19 de la loi du 16 juin 1851. — Dans les trois derniers cas, la demande

(1) Estoublon, p. 180.

sera soumise, relativement aux terrains, à une instruction spéciale, conforme aux règlements sur la matière, c'est-à-dire pour les concessions et les ventes de terres, au décret du 26 avril 1851 et à l'ordonnance du 9 novembre 1845, et pour les expropriations, à la loi du 16 juin 1851, ainsi qu'à l'ordonnance du 1er octobre 1844. — La justification des moyens pécuniaires du demandeur, exigée par le présent paragraphe devra être faite par la production d'un acte de notoriété, et lorsque le demandeur sera propriétaire d'immeubles, il devra être joint à l'acte précité, si cela est possible, un certificat du conservateur des hypothèques faisant connaître s'il existe ou s'il n'existe pas sur ces immeubles des inscriptions hypothécaires.

§ 3. S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine déjà existante ou d'un ancien barrage, le propriétaire est tenu de fournir, indépendamment des renseignements exigés par le § 1, copie des titres en vertu desquels son établissement existe.

§ 4. S'il s'agit de prises d'eau ou de barrages destinés à des irrigations, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, indépendamment des renseignements exigés par les §§ 1 et 2, la surface et le périmètre des terrains à irriguer.

§ 5. S'il s'agit de modifier ou de régulariser une prise d'eau ou un barrage déjà existant, le pétitionnaire doit fournir, indépendamment des renseignements exigés par les §§ 1 et 4, le titre en vertu duquel son établissement a été créé.

§ 6. *Première enquête.* — Le préfet, en territoire civil, enregistre la demande, en donne récépissé, et, après l'accomplissement des formalités voulues par les paragraphes précédents, ordonne, par un arrêté conforme au modèle ci-joint nº 1, le dépôt de la demande à la mairie de la commune où les travaux doivent être faits. — Un registre

(modèle n° 2) destiné à recevoir les observations des parties intéressées est ouvert pendant quinze jours à la mairie de cette commune. — L'arrêté du préfet fixe le jour de l'ouverture de l'enquête; il désigne, en outre, les communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée. Cet arrêté est affiché et publié à son de caisse ou de trompe.

§ 7. Si l'entreprise s'étend sur plusieurs communes, le préfet désigne celle de ces communes où le dépôt de la pétition doit avoir lieu. — Si ces communes appartiennent à deux départements, l'arrêté prescrivant le dépôt de la pétitition et l'ouverture de l'enquête est pris par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'établissement. — Cet arrêté est transmis au préfet du département voisin, affiché et publié de la manière déterminée au § 6.

§ 8. A l'expiration du délai de quinze jours, le maire de la commune dans laquelle le registre de l'enquête a été déposé renvoie au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmises au préfet, toutes les pièces de l'enquête, avec un certificat (modèle n° 2) constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

§ 9. Le préfet s'assure de la régularité de l'enquête et transmet toutes les pièces à l'ingénieur en chef du département, lequel fera procéder par l'ingénieur ordinaire à la visite des lieux et à l'instruction de l'affaire.

§ 10. *Instruction par l'ingénieur ordinaire.* — L'ingénieur ordinaire annonce son arrivée, au moins cinq jours à l'avance, aux maires des communes désignées conformément aux §§ 6 et 7, et les invite à donner à cet avis toute publicité (modèle n° 3) et à prévenir les parties intéressées.

§ 11. *Visite des lieux.* — Il est procédé par l'ingénieur ordinaire à la visite des lieux en présence du maire ou de son représentant et de ceux des intéressés qui se sont ren-

dus aux avertissements donnés. — En cas d'absence des personnes dûment appelées, il est passé outre.

§ 12. L'ingénieur constate l'état des lieux avant les changement qui doivent y être apportés, et recueille tous les renseignements nécessaires pour régler les droits des parties intéressées. — Lorsqu'il doit résulter des travaux projetés une augmentation ou une diminution dans la hauteur des eaux, l'ingénieur procède par voie d'expérience directe, afin de mettre les parties intéressées à même d'apprécier les conséquences de ces changements; s'il est impossible de faire ces expériences, il a recours à tous autres moyens qui lui paraissent propres à y suppléer. — S'il existe des ouvrages tels que barrages, déversoirs, vannes, prises d'eau, etc., il constate leur débouché et rapporte à un ou plusieurs repères provisoires la hauteur des eaux, des seuils, le dessus des vannes et la crête des déversoirs.

§ 13. L'ingénieur dresse, en présence du maire et des parties intéressées, le procès-verbal (modèle n° 4) des opérations faites conformément au paragraphe précédent, et y consigne les observations qui ont été produites.

§ 14. Lecture du procès-verbal est donnée aux parties intéressées, avec invitation de le signer ou d'y inscrire sommairement leurs observations. Mention est faite des personnes convoquées qui sont absentes, de celles qui se sont retirées pendant les opérations et de celles qui n'ont pas voulu signer, ni déduire les motifs de leur refus. — Lorsque, dans la visite des lieux, les parties intéressées parviennent à s'entendre et font entre elles des conventions amiables, l'ingénieur doit constater cet accord dans le procès-verbal. Cette constatation, signée des parties, est régulière, et il a été reconnu en France, par le conseil d'État, qu'elle suffit pour que l'administration puisse statuer. — Il est recommandé à MM. les ingénieurs de s'atta-

cher à ne faire en présence des intéressés que des opérations qui soient facilement comprises, et à ne consigner au procès-verbal que des résultats matériels sur lesquels il ne puisse s'élever aucun doute. Ils comprendront, d'ailleurs, qu'en recevant les observations des intéressés, leur rôle ne doit pas se borner à enregistrer les dires contradictoires, mais qu'il leur appartient de provoquer les discussions qui peuvent éclairer les faits et de rechercher toutes les dispositions qui, en sauvegardant l'intérêt public, peuvent donner satisfaction aux intérêts privés.

§ 15. *Plans et nivellements.* — L'ingénieur ordinaire dresse les plans et nivellements nécessaires à l'instruction de l'affaire, conformément au programme ci-annexé.

§ 16. *Rapport.* — Dans son rapport sur la demande du pétitionnaire, l'ingénieur présente un exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux, discute les oppositions et motive les propositions relatives au niveau de la retenue, aux ouvrages régulateurs et aux prescriptions diverses qu'il estime devoir être imposées au pétitionnaire.

Exposé de l'affaire. — L'exposé de l'affaire comprend l'analyse succincte de la pétition et les différentes phases de l'instruction à laquelle elle a été soumise.

Description des lieux. — La description des lieux embrasse toutes les parties de la vallée que peut affecter le régime des eaux de l'usine à régler. Les routes, les voies de communication vicinale, les gués, les ponts, les abreuvoirs, tous les ouvrages ou établissements publics qui peuvent se ressentir d'une manière quelconque des changements projetés dans la hauteur, le parcours ou la transmission des eaux, doivent y être sommairement indiqués. Il faut aussi faire connaître s'il existe sur le cours d'eau des usines réglées ou non réglées, soit en amont, soit en aval.

Discussion des oppositions. — Les questions de propriété, d'usage et de servitude sont soumises aux règles du droit commun et ressortissent aux tribunaux civils ; mais, dans l'exercice du droit de police qui lui est attribué, l'administration, dont toutes les décisions réservent d'ailleurs le droit des tiers, doit rechercher et prescrire, nonobstant tous titres et conventions contraires, les mesures que réclame l'intérêt public. En conséquence, MM. les ingénieurs ne devront s'arrêter devant des oppositions qui soulèvent des questions de droit commun, qu'autant que les intérêts généraux n'auront pas à souffrir de l'ajournement de l'instruction. Dans tous les cas, avant de suspendre l'examen de l'affaire, il conviendra d'examiner si ces propositions ont quelque fondement et si elles n'ont pas été mises en avant uniquement pour entraver la réalisation des projets du demandeur.

§ 17. *Niveau de la retenue.* — Le premier point dont MM. les ingénieurs aient à s'occuper dans le règlement d'une usine est la détermination du niveau légal de la retenue. On entend par niveau légal d'une retenue la hauteur à laquelle l'usinier doit, par une manœuvre convenable des vannes de décharge, maintenir les eaux en temps ordinaire et les ramener autant que possible en temps de crues. La fixation de ce niveau doit être faite de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de l'usine supérieure, et à ne causer aucun dommage aux propriétés riveraines.

Repère. — Il sera posé, près de l'usine, en un point apparent et de facile accès, désigné, s'il y a lieu, par l'ingénieur, un repère définitif et invariable. — Le zéro de ce repère indiquera seul le niveau légal de la retenue.

Ouvrages régulateurs. — Du reste, pour les dispositions techniques en général et notamment pour les ouvrages régulateurs, tels que déversoirs, vannes et canaux de dé-

charge, les ingénieurs devront se guider, toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les prescriptions contenues dans la circulaire de M. le ministre des travaux publics en date du 23 octobre 1851.

§ *Ouvrages accessoires.* — Les propositions des ingénieurs comprendront les obligations spéciales qu'il peut être nécessaires, à raison de l'état des lieux, d'imposer à l'usinier, telles que rétablissement de gués, construction de ponts, ponceaux ou aqueducs, ou autres ouvrages présentant un caractère d'utilité générale. Toutefois, il convient que ces prescriptions soient rédigées en termes généraux, et qu'elles ne règlent pas des détails qui doivent rester dans les attributions des autorités locales.

§ 18. *Clauses spéciales.* — Les ingénieurs devront émettre leur avis relativement au chiffre de la redevance à imposer au demandeur envers l'État, conformément aux ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847. — Le permissionnaire doit être tenu de subir sans indemnité les chômages ordonnés régulièrement dans l'intérêt des irrigations ou pour l'exécution de travaux reconnus d'utilité générale.

On peut aussi, selon les cas, lui imposer l'obligation : 1° de permettre aux ayants droit à l'arrosage de se servir des barrages, déversoirs et autres ouvrages, à charge par eux de contribuer aux dépenses d'établissement et d'entretien des dits ouvrages, dans la proportion de leur intérêt ; 2° de laisser exécuter, si mieux il n'aime les exécuter lui-même, les travaux nécessaires pour rendre ces ouvrages propres aux irrigations. — Les travaux faits ou à faire pour cet objet sont à la charge des ayants droit à l'arrosage. — A défaut de fixation amiable, la répartition des dépenses entre les ayants droit à l'arrosage et les propriétaires des barrages et autres ouvrages régulateurs est réglée par les

tribunaux ordinaires. — Lorsque des intérêts publics sont engagés dans la question, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807.

§ 19. *Scieries.* — S'il s'agit de créer une scierie, le préfet aura à prendre l'avis du chef du service des forêts, qui est appelé à examiner si l'établissement projeté n'est pas soumis aux prohibitions déterminées par la législation forestière. Dans tous les cas, on doit stipuler que le permissionnaire ne pourra invoquer l'autorisation à lui accordée au point de vue du régime des eaux qu'après s'être conformé aux règlements des eaux et forêts.

§ 20. *Usines situées dans la zone frontière.* — Si l'usine doit être établie dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes, le directeur des douanes doit être également consulté et une réserve analogue à celle indiquée ci-dessus doit être insérée dans l'acte d'autorisation.

§ 21. *Usines situées dans la zone des servitudes militaires.* — Enfin, lorsque l'établissement projeté se trouve compris dans la zone des servitudes militaires, autour des places de guerre, il y a lieu de procéder conformément à l'ordonnance du 1er août 1821.

§ 22. *Projet de règlement.* — L'ingénieur ordinaire résume ses propositions, s'il y a lieu, dans un projet de règlement séparé de son rapport (modèle nº 5), et adresse, avec les plans et nivellements, toutes les pièces de l'instruction à l'ingénieur en chef. — MM. les ingénieurs ne perdront pas de vue, en présentant leurs conclusions, que, dans toutes les prescriptions relatives au règlement des usines, il importe de ménager avec soin les intérêts des propriétaires de ces établissements; il faut tenir compte des ouvrages existants, s'efforcer de les conserver, rechercher les moyens de n'imposer aucune construction trop dispendieuse, en laissant, d'ailleurs, autant que possible, à l'usinier la fa-

culté de choisir pour ces constructions les emplacements qui lui conviendront le mieux, ne prescrire enfin de dispositions onéreuses que celles que l'intérêt de la police des eaux rend indispensables.

§ 23. *Avis de l'ingénieur en chef.* — L'ingénieur en chef transmet au préfet toutes les pièces avec ses observations et son avis.

§ 24. — *Deuxième enquête.* — Si les propositions des ingénieurs modifient d'une manière notable la demande du pétitionnaire ou ne satisfont pas aux principales observations produites dans l'enquête, une seconde enquête est accomplie dans les mêmes formes que celles prescrites par les §§ 6, 7 et 8.

§ 25. *Avis du préfet.* — Après l'accomplissement de ces formalités, le préfet transmettra les pièces avec son avis au gouverneur général. S' les conclusions des ingénieurs sont adoptées par lui sans modification, il pourra, afin d'éviter des transcriptions qui demandent un temps assez long, se borner à faire connaître dans sa lettre d'envoi qu'il approuve le projet de règlement. Si, au contraire, il croit devoir modifier ces conclusions, il devra formuler par arrêté un avis motivé, en se conformant d'ailleurs au modèle n° 5.

§ 26. *Avis du gouverneur général.* — Le gouverneur général aura à prononcer le rejet de la demande ou à en proposer l'admission. — En cas de rejet, il fera notifier immédiatement son arrêté motivé au pétitionnaire qui, s'il le juge utile à ses intérêts, exercera son recours devant le ministre de la guerre. — En cas d'admission, il transmettra les pièces de l'affaire au ministre, avec l'avis du conseil de gouvernement et les observations qu'il croirait devoir y ajouter, et il sera statué ce que de droit.

§ 27. *Récolement.* — Lorsque l'acte d'autorisation a été

rendu, l'ingénieur ordinaire, à l'expiration du délai fixé par cet acte, se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des intéressés, convoqués à cet effet dans les mêmes formes que pour la visite des lieux dont il a été parlé ci-dessus. — Le procès-verbal (modèle n° 6) rappelle les divers articles de l'acte d'autorisation et indique la matière dont il y a été satisfait. — L'ingénieur y fait mention de la pose du repère définitif, et pour en définir la position, le rattache à des points fixes servant de contre-repères. — Si les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur en propose la réception et transmet le procès-verbal de récolement en triple expédition à l'ingénieur en chef, qui le soumet, avec son avis, à l'approbation du préfet. L'une des expéditions est transmise au ministre de la guerre, une autre est déposée aux archives de la préfecture, et la troisième à la mairie de la situation des lieux.

Lorsque les travaux ne sont pas entièrement conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur, à la suite du procès-verbal de récolement, discute les différences et il y joint, au besoin, de nouveaux dessins pour rendre plus facile la comparaison de l'état de choses qui existe avec celui qui a été prescrit. — Si les différences reconnues sont peu importantes et ne donnent lieu à aucune réclamation, le préfet soumettra l'affaire au ministre, qui prendra telle mesure qu'il appartiendra. S'il s'agit, au contraire, de différences notables et qui seraient de nature à causer des dommages, le préfet devra, sans qu'il soit nécessaire d'en référer au ministre, mettre immédiatement le permissionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'acte d'autorisation, et, en cas de refus ou de négligence de la

part de ce dernier, il ordonnera la mise en chômage de l'usine, et même, s'il y a lieu, la destruction des ouvrages dommageables.

§ 28. *Règlement de plusieurs usines.* — Lorsqu'ils auront à traiter en même temps les affaires relatives à plusieurs usines, MM. les ingénieurs s'efforceront de former, autant que possible, un dossier distinct et de présenter un projet de règlement spécial pour chaque établissement, afin que d'une part, chaque propriétaire ait un titre réglementaire particulier et que, d'autre part, les retards auxquels une affaire pourrait donner lieu n'arrêtent pas l'instruction des autres.

§ 29. *Dispositions générales.* — Dans le cas où il y aurait lieu au retrait de l'autorisation pour cause d'inexécution des conditions prescrites, il sera prononcé par arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général et le permissionnaire préalablement entendu.

§ 30. Les frais de déplacement des ingénieurs et des agents secondaires placés sous leurs ordres et les dépenses relatives aux opérations nécessitées par l'instruction des affaires, sont à la charge des pétitionnaires, conformément aux dispositions du décret du 7 fructidor an XII. — En cas de travaux exécutés d'office par l'administration, par suite de négligence ou d'une contravention de la part du permissionnaire, le salaire des ouvriers employés sous la direction de l'ingénieur, ainsi que les frais accessoires, sont réglés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

§ 31. *Dispositions spéciales au territoire militaire.* — Les formalités prescrites pour les territoires civils sont observées en territoire militaire. Les attributions conférées aux préfets, sous préfets et maires sont remplies par les commandants de divisions, de subdivisions et les comman-

dants de place; celles conférées aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sont remplies par les directeurs des fortifications et chefs du génie.

§ 32. Lorsque les conséquences des établissements projetés en territoire civil s'étendront, quant à la modification du régime des eaux, sur le territoire militaire, ou réciproquement, l'affaire sera soumise à la commission mixte des travaux publics, instituée dans chaque province.

§ 33. Les dispositions ci-dessus concernant l'instruction des demandes en autorisation de prises d'eau, etc., ne sont pas applicables aux établissements formés par les indigènes sur des cours d'eau dépendant du territoire militaire. Les formalités à suivre dans ce cas seront déterminées par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

DÉCRET

qui déclare applicables en Algérie, sauf quelques modifications, les lois des 29 *avril* 1845 *et* 11 *juillet* 1847, *sur les irrigations, et celle du* 10 *juin* 1854, *sur le drainage.*

5 septembre 1859 (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies; — Vu la loi du 14 floréal an XI; — Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, sur les expropriations en Algérie; — Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie; — Vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage :

(1) Estoublon, p. 226.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage sont promulguées en Algérie et recevront leur application sous les modifications suivantes.

ARTICLE 2.

Les contestations prévues par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847 sont portées, en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés (1). — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ARTICLE 3.

En cas d'exécution de la loi du 10 juin 1854, l'utilité publique est déclarée et les indemnités dues pour expropriations sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

ARTICLE 4.

Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois et règlements sur la propriété et la police des eaux en Algérie.

(1) Si, aux termes de l'article 2 du décret du 5 septembre 1859, les contestations prévues par l'article 4 de la loi du 29 avril 1845, et relatives aux irrigations doivent être, en Algérie, portées en premier ressort devant les juges de paix, cette attribution de compétence aux juges de paix cesse de produire effet dès que les droits de propriété ou de servitude sont contestés; — C'est à bon droit, par suite, qu'une action fondée sur l'article 4 de la loi du 22 avril 1845 est portée devant le tribunal civil, si l'adversaire dénie au demandeur le droit de se prévaloir des dispositions de cette loi. — *Alger*, 21 juillet 1880 (B. A. 1881, 101).

DÉCRET

qui rend applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

31 octobre 1866 (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie; — Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie; — Vu notre décret du 5 décembre 1855, concernant l'occupation temporaire de terrains pour travaux d'utilité publique; — Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864; — Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales; — Notre conseil d'État entendu :

Article premier.

Est applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, sous les modifications suivantes : — 1° Dans le cas prévu par l'article 18 de la loi précitée, l'utilité publique est déclarée et les indemnités dues pour expropriation sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie (2); — 2° Le gouverneur général

(1) Estoublon, p. 317.

(2) *(a)* La loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, promulguée en Algérie par le décret du 31 octobre 1866, s'applique d'une manière générale, dans ce pays, à tous les cours d'eau et à tous les syndicats soit à venir, soit déjà existants au moment de sa promulgation; — On ne saurait faire résulter une restriction à cette règle de ce que, dans la colonie, aux termes de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute sorte font partie du domaine public. — *Alger*, 17 octobre 1870 (J. A. 1870, 23).

(b) Comme conséquence du décret du 31 octobre, il y a lieu d'appliquer également en Algérie le règlement d'administration publique du 17 novembre 1865, intervenu en exécution de l'article 10 de la loi du 21 juin, et les circulaires des 12 août et 29 novembre 1865, émanées du département des travaux publics sur cette matière. — Seulement, il ne faudra pas perdre de vue la modification apportée par le décret du

exerce, conformément à nos décrets susvisés des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, les pouvoirs attribués par la loi du 21 juin 1865 à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (1).

DÉCRET

qui détermine les pouvoirs du Gouverneur Général en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux.

30 décembre 1897 (2).

Article premier.

Le service hydraulique agricole est placé, en Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général.

Article 2.

Les lois, décrets et règlements qui régissent en France l'hydraulique agricole s'appliquent en Algérie dans toutes

31 octobre à l'article 18 de la loi du 21 juin. — Je me réfère, à cet égard, aux règlements spéciaux de l'Algérie concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.—*Circ. du gouverneur général*, 3 décembre 1866.

(1) Voir D. 26 août 1881.

(2) Estoublon : *Supplément* 1896-97, p. 130. Circulaire du Gouverneur général du 30 avril 1898.

Monsieur le préfet,

Monsieur le général,

En ouvrant la session du Conseil supérieur, au mois de mars dernier j'ai appelé l'attention de cette haute assemblée sur l'importance que présentait pour l'Algérie l'utilisation rationnelle de tous ses cours d'eau. — Sans condamner les grands barrages qui, sur certains points déterminés, peuvent avoir leur utilité, j'ai surtout insisté sur les services que pourraient rendre au pays des ouvrages construits à moindres frais. — J'ai signalé le profit qu'il y aurait à établir, sur chaque rivière et à chaque palier, des retenues d'eau, des dérivations multiples, des canaux ou des rigoles qui féconderaient les cultures riveraines à tous les étages. — Entrant dans les vues que j'ai exposées, le Conseil supérieur a, dans les propositions budgétaires qu'il a formulées pour l'exercice 1899, élevé de 580,000 à 690,000 francs le crédit affecté aux travaux de l'hydraulique agricole, et, se rangeant à un vœu émis par M. le préfet d'Oran, exprimé le désir qu'il fut procédé, aussi promptement que possible, à un dénombrement de toutes les sources et cours d'eau de la colonie, avec indication du débit et de la qualité de l'eau. Ce relevé ordinaire serait tenu à jour, afin que l'on soit toujours éclairé au sujet de cette partie capitale de notre fortune coloniale. — Mais, comme ce renseignement, quelque indispensable qu'il soit, ne peut être que le point de départ à faire pour

celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

ARTICLE 3.

En Algérie, le gouverneur général exerce en premier ressort toutes les attributions dévolues au ministre dans la métropole, en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux.

ARTICLE 4.

L'inspection du service de l'hydraulique agricole est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger.

ARTICLE 5.

Dans tous les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de la commission de l'hydraulique agricole instituée près du ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par les soins du ministre auquel le dossier est transmis à cet effet et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis qui a été émis. Les projets sont rapportés devant la commission par l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie.

arrêter les mesures à prendre en vue d'obtenir de nos eaux tout le profit désirable, le Conseil a demandé la constitution à Alger d'une commission centrale qui arrêterait les détails d'exécution et concentrerait les résultats des commissions locales à composer de délégués des services intéressés (hydraulique, forêts, mines, colonisation) et des personnes, européennes et indigènes, les plus susceptibles d'aider à leur mission. — Pour répondre aux idées manifestées par le conseil supérieur, j'estime qu'il faut commencer par organiser des commissions locales et en instituer une par arrondissement en territoire civil et une par cercle en territoire de commandement.

Je viens donc vous prier de vouloir bien me soumettre, le plus tôt possible, des propositions en vue de la constitution de ces commissions, qui entreront immédiatement en fonctions. — En attendant, je vais, en ce qui me concerne, instituer la commission centrale qui sera chargée de préparer les instructions à donner aux commissions locales, de concentrer leurs travaux et d'étudier l'organisation du service hydraulique qu'elle jugera utile pour l'exécution du programme des travaux qu'elle aura élaboré.

ARTICLE 6.

Toutes les fois qu'il doit être statué sur un projet d'hydraulique agricole par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux Chambres ou au Conseil d'État et contresignés par le ministre de l'agriculture.

ARTICLE 7.

L'envoi au ministre de l'agriculture du budget de l'hydraulique agricole préparé par le gouverneur général, conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaire.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

qui constitue une commission centrale de l'hydraulique agricole

4 janvier 1899.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 30 décembre 1897, déterminant les attributions du gouverneur général en matière d'hydraulique agricole; — Vu le vœu exprimé par le conseil supérieur du gouvernement en vue d'obtenir le dénombrement des sources et cours d'eau de la colonie : ce travail devant être le point de départ de l'étude à faire pour arriver à l'application rationnelle des eaux pour l'agriculture; — Vu la demande de cette même assemblée tendant à ce qu'une commission centrale soit constituée à Alger pour préparer les instructions à donner en vue de cette opération et concentrer

ensuite les résultats des travaux effectués ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au dénombrement de toutes les sources et cours d'eau de la colonie, en vue de l'utilisation naturelle de leurs eaux pour l'agriculture.

ARTICLE 2.

Une commission centrale est instituée au gouvernement général pour préparer les instructions à donner, concentrer les travaux et élaborer le programme général des travaux hydrauliques à exécuter.

DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

qui rend applicables en Algérie les circulaires du ministre de l'agriculture des 30 *août et* 22 *novembre* 1898, *relatives à la constitution d'associations syndicales autorisées.*

19 juin 1902.

Aux termes de cette décision et des circulaires qu'elle déclare applicables en Algérie, les associations syndicales dont le but est de régler la participation des intéressés aux dépenses de premier établissement de travaux d'irrigation ou d'hydraulique agricole doivent être constituées en conformité non seulement de la loi du 21 juin 1865, mais de la loi du 22 décembre 1888 et du décret du 9 mars 1894 et les statuts déposés à fin d'autorisation doivent être établis en conséquence.

LOI

sur les emprunts des associations syndicales.

20 avril 1906 (1).

Article premier.

Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement et après avis d'un comité technique chargé de l'examen des plans, avant-projets et devis, les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement par les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et 13 décembre 1902.

Le comité technique visé par le paragraphe précédent sera composé des directeurs des travaux publics et de l'agriculture, et des ingénieurs en chef des départements.

Article 2.

Les associations syndicales qui solliciteront la garantie du gouvernement général de l'Algérie devront fournir au Gouverneur général : 1° la justification des ressources dont elles disposent en vue de la réalisation des projets; 2° l'indication des produits ou taxes à répartir entre les associés.

Article 3.

Le montant total des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder 10 millions (dix millions) de francs.

Les assemblées financières algériennes fixent, pour chaque année, dans les formes prescrites pour le vote du budget de l'Algérie, la limite maximum dans laquelle la garantie de l'Algérie peut être accordée, et le montant

(1) *B. O. Gouv. Général*, 1906, n° 1815, p. 543.

maximum des annuités auxquelles cette garantie pourrait donner lieu.

La durée d'amortissement des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder trente années.

Article 4.

Les avances de garanties consenties par l'Algérie seront remboursées par les associations.

Les taxes spéciales seront, à cet effet, prorogées d'office en tant que besoin.

Article 5.

Les annuités que l'Algérie peut être appelée à payer au lieu et place des associations syndicales auxquelles sa garantie a été accordée et les remboursements à effectuer par ces associations sont portés en dépenses et recettes au budget de la colonie.

Article 6.

Les budgets et comptes des associations visées par la présente loi seront soumis, chaque année, à l'approbation du Gouverneur général; il en sera de même de toutes les délibérations tendant à modifier les recettes et les dépenses des dits budgets.

Article 7.

Si le Gouverneur général constate qu'on a omis d'inscrire au budget des associations bénéficiant de la garantie les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ou des dépenses ayant pour objet d'empêcher la destruction des ouvrages et de prévenir les conséquences de l'interruption ou du défaut d'entretien des travaux, après mise en demeure dûment constatée, il fera inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face

à ces dépenses. Il en sera de même si les crédits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants.

Dans le cas où il aura été pris un arrêté d'inscription d'office, et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, le Gouverneur général modifiera le montant des taxes, de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le payement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

ARTICLE 8.

Il est accordé aux mêmes associations syndicales, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant les taxes de l'association.

ARTICLE 9.

Le retrait d'autorisation prévu par le premier alinéa de la loi du 22 décembre 1888 ne pourra être prononcé, en ce qui concerne les associations visées par la présente loi, que par le Gouverneur général, en conseil de gouvernement.

ARTICLE 10.

Des arrêtés du Gouverneur général, rendus en conseil de gouvernement, régleront les conditions d'exécution de la présente loi.

II

Règlements des syndicats et documents divers.

Les associations syndicales fonctionnant en Algérie en vue de l'irrigation ont pour la plupart été constituées sous l'empire de la loi de 1865 ; elles s'administrent elles-mêmes.

Les taxes sont d'ordinaire régulièrement recouvrées : leur produit est d'abord employé aux travaux d'entretien ainsi qu'au salaire des gardes des eaux, puis aux grosses réparations et à des travaux d'amélioration, notamment au bétonnage des canaux principaux. Le plus souvent, pour ces travaux spéciaux, l'État vient en aide aux associations par l'allocation de subventions dont l'importance varie suivant leurs ressources.

Pour un certain nombre d'associations qui ne sont pas encore arrivées à un degré de développement suffisant, il arrive que l'État couvre toutes les dépenses qui sortent de l'entretien ordinaire ; mais l'administration doit en tout cas contrôler avec soin les demandes de secours formulées par les syndicats et n'alloue de subventions qu'à bon escient.

La constitution de nouvelles associations s'effectue conformément aux prescriptions des lois de 1865 et 1888 et du règlement d'administration publique du 9 mars 1894. Les associations anciennes doivent progressivement faire reviser leurs statuts, de manière à les mettre en concordance avec la nouvelle législation. L'administration saisit ordinairement l'occasion d'une demande de subven-

tion pour amener la modification des anciens statuts en subordonnant l'allocation des secours à ce changement.

En dehors des associations, un certain nombre de groupes d'irrigants sont gérés administrativement par le service du Ponts et Chaussées: pour le payement des dépenses, des rôles de taxes sont établis annuellement et soumis à l'approbation préfectorale: comme les associations, ces groupes recourent à l'État lorsque leurs ressources ne suffisent pas à couvrir leurs frais: ils doivent être graduellement remplacés par des associations syndicales autorisées.

Enfin, il existe encore quelques groupes d'irrigants qui ne sont pas réunis en associations syndicales ni gérés administrativement: ils fonctionnent d'après d'anciens usages, qui datent parfois d'avant la conquête; c'est surtout dans les territoires du Sud que se rencontrent ces groupes. Le service des ponts et chaussées n'intervient alors que pour la police générale des eaux.

Il y aurait quelque monotonie à reproduire ici tous les règlements des associations syndicales d'irrigation fonctionnant en Algérie. Dans le Tell, ces règlements sont tous à peu près identiques, et, pour les raisons indiquées ci-dessus, tendent à se ressembler de plus en plus. Seules les distributions d'eau des oasis du Sahara, régies par le droit coutumier, présentent plus d'originalité.

Nous donnons à titre d'exemple les documents suivants :

a) Pour le Tell :

1° Syndicat de Tlemcen;

2° Syndicat de Marnia;

3° Syndicat de Bréa et Aïn-el-Houz;

4° Syndicat de Saint-Denis-du-Sig.

5° Syndicat de l'Habra;

6° Syndicat des deux rives du Chélif;

7° Syndicat de l'Oued-el-Kebir;

8° Syndicat de la Seybouse.

b) Pour le Sahara :

1° Rapport sur la question des eaux dans le Sahara en général et dans la tribu des Saharis en particulier;

2° Réglementation des eaux dans l'oasis de Biskra;

3° Réglementation des eaux dans l'oasis de Msila;

4° Réglementation des eaux dans l'oasis de Laghouat;

5° Réglementation des eaux dans l'oasis de Figuig (Maroc).

COMMUNE MIXTE MILITAIRE DE LALLA MARNIA

SYNDICAT DES EAUX DÉRIVÉES DE LA TAFNA SUR MARNIA

La dérivation projetée des eaux de la Tafna en amont de Sidi-Medjahed, en vue de l'irrigation des terres situées dans la commune mixte militaire de Lalla-Marnia, comporte la construction d'un barrage de dérivation, d'un canal principal d'amenée et de canaux de distribution et une dépense de 980,000 francs, à laquelle les propriétaires intéressés contribuent pour 200,000 francs. Ces propriétaires se sont constitués en association syndicale autorisée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888; les statuts ont été approuvés par arrêté du 28 décembre 1905.

ACTE D'ASSOCIATION

Prolégomènes.

Les susnommés, tant Européens, Algériens ou indigènes,..... au nombre de 69, entendent se constituer par les présentes, en « Association syndicale libre » pour l'exécution et l'entretien des travaux intéressant la construction d'un barrage de dérivation sur la rivière Tafna, à deux kilomètres en aval du Kef (village indigène), des canaux d'amenée et de distribution et ouvrages accessoires, destinés à assurer l'irrigation des terrains faisant partie de l'association, des travaux d'amélioration qui pourraient être reconnus utiles, et enfin, l'entretien des ouvrages sus-énumérés, intéressant les propriétés des syndiqués telles qu'elles sont désignées et énumérées au plan et au tableau annexés au présent acte. Ils entendent par les

présentes que l'association syndicale libre puisse être transformée en « Association syndicale autosisée ». Ils ont, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions de l'association :

De l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Sont réunis en association syndicale libre les propriétaires des terrains non bâtis, que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan, sur le territoire de la commune mixte militaire de Marnia, dans le département d'Oran.

Le plan et l'état parcellaire sus-indiqués seront visés pour timbre et enregistrés avec les présentes.

Dispositions générales.

ARTICLE 2.

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et par le règlement d'administration publique du 9 mars 1894 et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

Siège de l'Association.

ARTICLE 3.

Le siège de l'Association est fixé à Lalla Maghrnia.

But de l'entreprise.

ARTICLE 4.

L'entreprise a pour but la construction d'un barrage de dérivation sur la Tafna, à deux kilomètres en aval du village du Kef, territoire de la commune mixte militaire

de Marnia, des canaux d'amenée et de distribution et des ouvrages accessoires, destinés à assurer l'irrigation des terrains faisant partie des propriétés de l'Association, des travaux d'amélioration qui pourraient être reconnus utiles, l'entretien des travaux énumérés ci-devant et enfin la construction de tous ouvrages neufs qui seront reconnus nécessaires et qui auraient pu être non prévus plus haut.

Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Article 5.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de cotisations des membres, d'emprunts et de subventions de l'Etat, du département ou de la commune, *dans les conditions de l'article* 23 *des lois des* 21 *juin* 1865 *et* 22 *décembre* 1888.

La participation totale des membres de l'association pour l'exécution des travaux projetés, comprenant les canaux secondaires et tertiaires, tels qu'ils sont définis à l'avant-projet, sera de deux cent mille francs (200,000 francs) au maximum.

Article 6.

Tout membre de l'association irrigant, concourt aux dépenses que nécessiteront les travaux spécifiés en l'article précédent, ainsi qu'aux frais de surveillance et d'administration qui seront déterminés plus loin, chacun en proportion de l'intérêt qu'il retirera de ces travaux, c'est-à-dire en raison du volume d'eau qui lui sera attribué pour l'irrigation de ses terres.

A cet effet, il sera dressé chaque année, *dans la première quinzaine du mois d'octobre*, pour l'année suivante, un rôle des taxes à payer pour chaque usager.

Ces taxes seront calculées comme il est dit ci-dessus, en raison de l'intérêt de chacun des contribuables et sur

des bases préalablement arrêtées par le syndicat. Le rôle des taxes sera soumis *à une enquête de huit jours ouverte au siège du syndicat*, et dans le cours de laquelle tous les intéressés seront admis à présenter leurs réclamations ou observations. Il sera ensuite soumis à l'homologation préfectorale militaire et ne pourra être mis en recouvrement qu'après l'accomplissement de cette double formalité.

Le recouvrement des cotes inscrites au rôle d'irrigation sera fait, comme en matière des contributions directes. Il en sera de même des poursuites auxquelles pourra donner lieu le recouvrement. Les réclamations pour décharges ou réductions de taxes seront présentées, instruites et jugées par la commission syndicale, sauf recours devant l'autorité supérieure compétente.

Conseil d'administration.

Article 7.

L'association sera administrée par une commission qui prendra dans l'affaire le titre de « Syndicat des eaux dérivées de la Tafna sur Marnia ». Le syndicat sera composé de treize membres, dont neuf titulaires et quatre suppléants. Ces syndics sont répartis comme il suit entre les diverses catégories d'intéressés.

Article 8.

Pour les indigènes de la tribu des Beni-Ouassin, cinq (5) titulaires et deux (2) suppléants.

Article 9.

Pour tous les autres intéressés : quatre (4) titulaires et deux (2) suppléants.

Article 10.

Le minimum de superficie arrosable qui donne à chaque

propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à cinq (5) hectares.

Article 11.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à dix (10).

Article 12.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de cinq (5) mandats.

Article 13.

Le groupe indigène de la tribu des Beni-Ouassin sera représenté par la Djemaâ (son président) de la dite tribu, ayant droit à cent soixante-dix (170) voix et qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux assemblées générales; les délégués dont le nombre ne devra pas dépasser dix-sept (17) disposeront en tout de cent soixante-dix voix (170).

Article 14.

L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Administration.

Article 15.

La durée de la fonction des syndics, dont il vient d'être parlé est de trois (3) années. Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère comme il suit :

Article 16.

A la fin de chacune des deux premières années, et pour chaque catégorie, il est renouvelé un syndic titulaire et un syndic suppléant.

Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort; à partir de la troisième année d'exercice du syndicat, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Article 17.

Les remplaçants sont nommés *en assemblée générale des sociétaires au scrutin de liste* et à la majorité absolue des suffrages exprimés; la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président du syndicat est prépondérante.

Le vote au scrutin secret a lieu toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Article 18.

Les syndics sortants sont indéfiniment rééligibles, pourvu qu'ils remplissent les conditions voulues par la loi et les règlements.

Article 19.

Les syndics élisent parmi eux un président et un vice-président dont les fonctions dureront trois années. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Article 20.

Tout syndic qui, sans motif légitime, *aura manqué à trois convocations successives et régulièrement faites*, sera considéré comme démissionnaire. Tout syndic qui se trouverait dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui sera faite, devra en informer le président et donner ses motifs d'excuse. Tout syndic démissionnaire ou

décédé sera remplacé lors de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale, suivant le mode établi dans l'article dix-sept (17) qui précède.

Les syndics ainsi nommés ne resteront en fonctions que le temps pendant lequel les membres remplacés auraient eu à y rester eux-mêmes..

Article 21.

Les fonctions de président, vice-président, syndics et suppléants seront gratuites en principe.

Article 22.

Les fonctions de directeur du syndicat seront celles déterminées en l'article 40 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894: il aura l'administration de l'association spécialement en observant tout règlement intérieur qui pourra être établi.

Article 23.

Le directeur du syndicat (son président) contracte les emprunts qui auront été autorisés par l'assemblée générale, il surveille l'emploi des fonds et les travaux.

Article 24.

Dans le courant d'octobre et avant la réunion de l'assemblée générale de chaque année, le directeur (président) soumet successivement au syndicat, puis à l'assemblée générale le compte rendu de la situation financière de l'association, ainsi que les plans, devis et projets des travaux neufs et d'entretien à exécuter pendant l'année suivante.

Article 25.

Sauf en ce qui concerne l'*homologation du rôle des taxes*, *tous les actes du président* sont affranchis de l'approbation

préfectorale et ne pourront être contrôlés que par le syndicat ou l'assemblée générale et, encore, pour les finances, par l'administration compétente.

Article 26.

Le syndicat trouve sa mission déterminée dans les articles 32 à 39 inclus du règlement d'administration publique du 9 mars 1894; il procède aussi en vertu des dispositions des règlements d'administration intérieure.

Article 27.

Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat est fixé à cent soixante quinze mille francs (175,000 francs).

Artice 28.

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, à l'époque fixée par l'acte d'association (voir art. 14); à défaut de ce faire à l'époque fixée, elle doit se réunir dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur (président) est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le préfet, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. A défaut par le Directeur d'avoir procédé aux convocations, *le préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.*

Article 29.

Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables et exécutoires qu'autant que la majorité des voix attribuées à la totalité des usagers sera représentée. Toutefois, si après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations (qui doit être tenu) les syndics ne se sont pas

réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 30.

Tous règlements de police et de service intérieur, faits et publiés par le syndicat, dans la limite des pouvoirs que les lois, décrets et arrêtés lui confèrent, ainsi que le présent acte, seront obligatoires pour tous les membres de l'association, sauf recours au conseil de préfecture compétent.

Article 31.

Nul propriétaire ou ayant-droit, ou ayant-cause, compris dans l'association ne pourra, après un délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association (art. 17 de la loi du 21 juin 1865).

Article 32.

L'obligation contractée par les membres de la présente association, est inhérente à la terre engagée et la suivra en quelque mains qu'elle passe, comme une servitude réelle.

Toutefois, il est formellement stipulé qu'il n'y aura, dans aucun cas, aucune solidarité entre les associés et qu'ils ne pourront être poursuivis que pour les sommes dont ils pourront être personnellement débiteurs, par le fait de l'usage des eaux ou autres éléments à leur profit.

Article 33.

Les associés déclarent en outre se soumettre aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur le régime et la propriété des eaux en Algérie. Les associés s'obligent envers l'administration supérieure à assurer

la conservation et le bon entretien des ouvrages exécutés aux frais de l'Etat, du Département ou de la Commune, *et dont la remise serait effectuée.*

Article 34.

Les dispositions du présent acte ne pourront être modifiées qu'en assemblée générale et à la majorité déterminée par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865, modifié par la loi du 22 décembre 1888.

Article 35.

L'assentiment de la majorité des membres du syndicat sera suffisant pour prononcer l'adjonction à l'association, des propriétaires qui, n'ayant pas, pour une cause quelconque, signé le présent acte, en feraient la demande en souscrivant l'obligation d'accepter les clauses qui précèdent et de se soumettre à toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur (Articles 3 et 70 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894).

Article 36.

Un extrait du présent acte sera publié à la diligence du président dans le délai d'un mois à partir de sa date effectuée (jour de clôture) dans un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. Il sera en outre transmis un double au préfet militaire, pour être inséré dans le *Recueil des Actes de la Préfecture Militaire.* Division d'Oran

N° 349

ARRÊTÉ.

Le Général commandant la Division d'Oran exerçant les attributions préfectorales en territoire de commandement en exécution des dispositions des décrets des 27 octobre 1858, 7 juillet 1864 et 31 mai 1870, sur l'organisation administrative de l'Algérie.

Vu l'acte en date des 9 septembre et 7 novembre 1905 dressé par Me Kelner, Pierre, Greffier-Notaire à Marnia, aux termes duquel une association syndicale libre a été constituée et qui a pour but :

1° la construction d'un barrage de dérivation sur la Tafna, à deux kilomètres en aval du village du Kef (commune mixte de Marnia), des canaux d'amenée et de distribution et des ouvrages accessoires destinés à assurer l'irrigation des terrains faisant partie des propriétés de l'association;

2° l'amélioration des dits ouvrages et la construction de nouveaux ouvrages dont l'utilité serait reconnue par la suite;

3° l'entretien des ouvrages énumérés ci-dessus.

Vu la déclaration inscrite à la page 5 du dit acte par laquelle les associés déclarent qu'ils entendent que l'association syndicale libre puisse être transformée en association autorisée;

Vu la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, notamment l'article 8 et le décret du 9 mars 1894 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie,

Sur la proposition de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du service hydraulique :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888, l'association syndicale libre des irrigations de Marnia par une dérivation de la Tafna, constituée comme il est dit ci-dessus, par un acte notarié du 9 septembre-7 novembre 1905.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté ainsi qu'un extrait de l'acte d'association seront, conformément à l'article 12 de la loi précitée, affichés dans la commune mixte de Marnia et insérés dans le *Recueil des Actes de la Préfecture.*

ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté et de l'acte d'association sera adressée à M. le Commandant supérieur du Cercle de Marnia et à M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique, chargés d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Oran, le 28 décembre 1905.

Le Général commandant la Division,

HORSON.

SYNDICAT DES EAUX D'IRRIGATION DE LA COMMUNE DE TLEMCEN ET DE SES ANNEXES

Le syndicat de Tlemcen utilise les eaux de l'Oued Safsaf et de 129 sources qui se déversent dans l'Isser, affluent de la Tafna. Le débit, utilisé par divers petits barrages, est de 288 litres par seconde et la longueur des canaux principaux et secondaires de 143 kilomètres; la superficie irriguée est de 2,102 hectares de jardins, céréales et cultures diverses. C'est un syndicat administratif, créé par un arrêté préfectoral du 29 janvier 1867; il fonctionne régulièrement, mais toutes ses délibérations sans exception ne sont exécutoires qu'après l'approbation préfectorale. Le choix et la nomination des syndics sont réservés au préfet. Cette situation paraît anormale et on s'efforce de transformer le syndicat administratif en association syndicale autorisée conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1865-22 décembre 1888.

ARRÊTÉ ORGANIQUE

Du Syndicat des Eaux d'irrigation de la Commune de Tlemcen et de ses annexes, en date du 8 décembre 1862 *et modifié par M. le préfet, le 7 mars* 1865 *et le* 29 *janvier* 1867.

Nous, Préfet du Département d'Oran,

Vu :

Les lois des 12 et 20 août 1790;

Les lois des 14 Floréal an XI et 16 septembre 1807;

Les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions;

La loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie;

Le décret du 27 octobre 1858, déterminant les attributions des Préfets en Algérie;

Considérant qu'il importe de constituer les usagers

en une association ayant qualité pour administrer elle-même ses intérêts sous la tutelle de l'Administration;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Formation du Syndicat.

Article premier.

Les propriétaires et colons usagers des eaux du territoire de l'arrondissement de Tlemcen, soit pour les irrigations des terres, soit pour la mise en activité d'usines hydrauliques en vertu d'actes administratifs fixant la nature ou la qualité de leurs droits ou en vertu des titres légalement établis ou validés aux termes de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie; tous intéressés à l'entretien, à la conservation et à l'amélioration des travaux divers qui servent à la dérivation des eaux du territoire irrigable de Tlemcen et à leur bonne distribution, sont constitués en associations dont tous les membres concourront aux dépenses de surveillance, d'entretien, de conservation et d'amélioration des dits travaux, de juste répartition des eaux, chacun en proportion du volume d'eau qui lui est attribué pour l'irrigation et en proportion de la force calculée en chevaux-vapeur de la chute utilisée par les usines.

Font partie de l'Association tous les propriétaires des terres comprises dans le périmètre d'irrigation des eaux: toutefois, en seront éliminés tous ceux qui déclareront dans les quinze jours d'une enquête qui sera ouverte à cet effet, renoncer à toujours à la participation des eaux.

Article 2.

L'association sera administrée par un Syndicat qui

prendra le nom de *Syndicat des eaux d'arrosage de la Commune de Tlemcen et de ses annexes.*

Article 3.

Le Syndicat sera composé de douze membres, dont quatre indigènes, choisi et nommés par le Préfet, dont un membre au moins sera parmi les usiniers et, s'il est possible, un autre parmi les personnes étrangères à l'association.

Article 4.

Les syndics seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort. A l'expiration de leur mandat, les membres sortants pourront être renommés.

Article 5.

Le syndicat se réunira sur la convocation du président toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et au moins une fois tous les trois mois. Les séances se tiendront au lieu qui sera indiqué. Il pourra, en outre, être réuni sur la demande de trois de ses membres sortants ou sur l'invitation du sous-préfet.

Article 6.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Le Syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de sept membres au moins; toutefois, lorsque après deux convocations faites par le président, à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffi-

sant, le président pourra soumettre directement, par l'intermédiaire de l'autorité supérieure locale, à l'approbation du préfet, les mesures qu'il voulait présenter au Syndicat. Aucune délibération du Syndicat ne pourra être exécutée qu'après l'approbation du préfet.

Tout syndic qui, sans excuse légale, aura manqué d'assister à trois séances successives, sera réputé démissionnaire. Le préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Lorsque, par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, le nombre des syndics cessera d'être complet, le président en donnera immédiatement avis au sous-préfet, afin qu'il soit procédé au remplacement des membres manquants.

Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix, à l'effet de les remplacer en cas d'absence.

Quatre suppléants, dont un indigène, seront nommés comme les syndics titulaires.

ARTICLE 7.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le président; elles seront signées par tous les membres présents à la séance ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association auront droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du Syndicat.

ARTICLE 8.

Le président sera chargé des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association.

Il surveillera l'exécution des travaux de toute nature et la distribution des eaux: il assurera l'exécution des délibérations du Syndicat, il correspondra avec le sous-préfet pour tout ce qui a rapport au service et avec le service des Ponts et Chaussées pour les propositions et exécution des travaux neufs à faire dans l'intérêt des irrigations.

Il préparera les budgets annuels pour tout ce qui est entretien sur ses propositions et sur celles du service des Ponts et Chaussées pour les travaux neufs.

Après autorisation du Syndicat, homologuée par le préfet, en conseil de préfecture, il représentera l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 9.

Le président aura un adjoint nommé par le préfet; cet adjoint sera pris parmi les membres du Syndicat et remplacera le président en cas d'empêchement.

ARTICLE 10.

La mission du Syndicat est d'entretenir en bon état les canaux, bassins, aqueducs, vannes, ponceaux, etc., en un mot, tous les ouvrages servant à la dérivation, conduite et distribution des eaux dont il est chargé, comme usufruitier pour la société des irrigants envers l'Etat, propriétaire des dits ouvrages.

Il est, en outre, chargé :

1° De prêter son concours à l'administration pour tout ce qui peut intéresser la police, la conservation et l'équitable distribution des eaux;

2° D'établir la répartition des eaux conformément aux droits de chacun, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté préfectoral qui détermine le périmètre des terrains arrosa-

bles et réglemente les irrigations dans la circonscription du Syndicat et de veiller à l'exécution de cette répartition;

3° De recevoir toutes les réclamations des intéressés, les demandes en modification du système d'usage des eaux ou du mode de prises ou de répartition, de les examiner et de donner son avis, de proposer lui-même toutes modifications qu'il jugera utile;

4° D'employer tous les moyens de conciliation pour mettre fin aux discussions qui pourront naître entre les membres de l'association au sujet de l'usage des eaux;

5° De discuter les projets du budget annuel, d'arrêter les états et les rôles de répartition des redevances;

6° D'examiner, discuter, modifier et approuver les devis de travaux ordinaires d'entretien qui lui seront soumis par le président, d'examiner, modifier, approuver ou rejeter les projets de travaux extraordinaires d'amélioration ou de création préparés par le service des Ponts et Chaussées et d'en arrêter le mode d'exécution;

7° De poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration ou de création, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

8° De délibérer sur les emprunts qui seront nécessaires à l'association; ces emprunts devront en outre être autorisés par le préfet et seront contractés par le Président au nom de l'Association;

9° De vérifier et d'arrêter les comptes administratifs du Président, ainsi que la comptabilité du caissier spécial de l'Association;

10° Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il sera consulté par l'admi-

nistration et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

TITRE II.

Des travaux, de leur exécution et de leur paiement.

Article 11.

Le Président du Syndicat est chargé du maintien rigoureux du système d'irrigation déterminé par les arrêtés préfectoraux et de la distribution des eaux, de la rédaction des projets des travaux nécessaires pour l'entretien, la conservation et l'amélioration des ouvrages existants.

Le service des Ponts et Chaussées est chargé de la rédaction des projets de travaux neufs utiles à l'Association, de la conduite et de l'exécution de ces travaux dans les limites des crédits mis à sa disposition par le budget annuel et en se conformant aux devis et projets délibérés par le syndicat et approuvés par le Préfet.

Dans le cas de dépenses devenues obligatoires par un cas fortuit et non prévu, le président réunira le syndicat pour lui demander l'autorisation de faire la dépense nécessaire, la délibération qui interviendra sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 12.

Les honoraires et frais de voyage et autres dépenses occasionnés par l'exécution des travaux neufs, qui seront dus au service des Ponts et Chaussées, en exécution du présent arrêté, seront payés sur les fonds des travaux et réglés d'après les bases de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1856, concernant les travaux communaux en Algérie.

Article 13.

Les travaux neufs seront l'objet d'une adjudication dans les formes ordinaires, en présence de M. l'Ingénieur de l'arrondissement, par le Président du syndicat, assisté de deux membres, et en présence du Caissier ou du Receveur du Syndicat.

Les travaux d'entretien d'une certaine importance, tels que le curage des canaux et autres, s'il y a lieu, seront l'objet d'une adjudication par le Président du syndicat, assisté de deux membres, et en présence du Caissier ou du Receveur de l'Association.

Article 14.

Certains des travaux neufs ou d'entretien pourront cependant être exécutés en régie par le syndicat ou par marchés ou conventions verbales, sur la demande et après autorisation du Préfet.

Article 15.

A la fin de décembre de chaque année, le Président présentera au Syndicat, qui les discutera et arrêtera provisoirement, le compte rendu des travaux d'entretien exécutés dans l'année, les projets de budget et d'état de répartition de l'année suivante, les devis des travaux d'entretien et enfin les projets ou avant-projets de travaux neufs proposés par le service des Ponts et Chaussées prévus pour l'année suivante. Ces divers projets seront ensuite déposés pendant quinze jours à la Mairie de la commune, les intéressés seront, par la voie de publications et de placards, tant au chef-lieu de la commune que dans les annexes, invités à en prendre, sans déplacement, connaissance, à inscrire leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Maire.

Après cette enquête, qui sera constatée par un certificat régulier du Maire, le syndicat sera de nouveau appelé à délibérer sur ces projets qui, après avoir été définitivement arrêtés, seront soumis à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 16.

Les paiements pour les travaux d'entretien auront lieu en vertu de mandats du Président délivrés sur les mémoires fournis par les parties intéressées et visés déjà par le syndic du quartier.

Quant aux travaux neufs, ils seront payés en vertu de mandats du Président, établis sur les pièces de dépenses fournies par le service des Ponts et Chaussées.

TITRE III.

Administration des eaux d'irrigation.

ARTICLE 17.

Les gardes-cantonniers des eaux, en nombre suffisant pour assurer la marche du service, seront nommés par le Sous-Préfet, sur la proposition du Président du syndicat; ils seront spécialement chargés, sous la direction du Président du syndicat, qui pourra déléguer une partie de cette surveillance aux syndics, de l'exécution des travaux courants d'entretien pour la conservation des canaux, bassins et de tous les ouvrages qui en dépendent et de tous autres qu'il paraîtra utile de leur confier.

Ils prêteront serment devant le Juge de Paix du canton; ils constateront les délits et contraventions au règlement sur la police des cours d'eau et des irrigations par des procès-verbaux qui seront remis au Président du syndicat, lequel devra y donner telle suite que de droits, conformément à l'article 29.

Ils visiteront fréquemment la partie des canaux commise à leur garde, tiendront un registre coté et paraphé par le Président du syndicat, sur lequel ils inscriront sans blanc, rature, ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans leurs tournées, les délits et contraventions qu'ils auront constatés et signaleront particulièrement les dégradations et fuites survenues et les réparations à faire.

Ce registre sera représenté au moins une fois par semaine aux syndics délégués pour la surveillance par le Président du syndicat et à toute autre réquisition du syndicat lui-même.

Article 18.

Le service des Ponts et Chaussées reste chargé de la surveillance des irrigations au point de vue général.

Il veillera à ce que les prises d'eau sur la Saf-Saf ne dépassent pas le volume réglementaire, dans le but d'éviter que les irrigants inférieurs ne soient lésés.

Tous les ans, au mois de décembre, et plus souvent si c'est nécessaire, le service des Ponts et Chaussées adressera au Préfet un rapport dans lequel il formulera telles propositions qu'il jugera utiles au point de vue de l'intérêt des irrigations, du libre écoulement des eaux et de la salubrité.

Article 19.

Les fonctions de garde-cantonnier des eaux seront permanentes, le traitement de ces agents sera fixé par le Préfet, sur l'avis du syndicat et leur sera payé mensuellement sur mandats du Président, appuyés d'un état d'émargement.

TITRE IV.

De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.

Article 20.

Le recouvrement des taxes sera fait par le Receveur des Contributions Diverses chargé des recettes, ou par un caissier spécial qui sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et sur l'avis du Sous-Préfet.

Article 21.

Le caissier spécial fournira un cautionnement proportionné au montant des taxes dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le Préfet. Il prêtera le serment voulu par la loi, si le Receveur des Contributions Diverses est désigné, il pourra ne lui être pas demandé de cautionnement. Il sera alloué au Receveur ou au caissier une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le Préfet, le service des Contributions Diverses consulté.

Article 22.

Au moyen de cette remise, le receveur ou le caissier dressera les rôles d'après les bases de l'état de répartition et sur les documents fournis par le syndicat.

Article 23.

Le receveur ou le caissier sera responsable du défaut de paiement des taxes, dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites contre les contribuables en retard.

Article 24.

Le receveur ou le caissier acquittera les mandats délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

Il rendra compte annuellement au syndicat des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente, dans la forme prescrite en matière de comptabilité communale.

Il ne lui sera pas tenu compte des paiements irrégulièrement faits. Il devra se conformer d'ailleurs, en tous points, aux dispositions qui régissent la comptabilité des communes, sa responsabilité sera la même que celle des receveurs municipaux.

ARTICLE 25.

Le Syndicat vérifiera le compte annuel du Receveur ou du Caissier, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au Préfet pour être transmis au Conseil de Préfecture, qui l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu.

ARTICLE 26.

Le Syndic Président vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du Receveur ou du Caissier, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE 27.

Les réclamations relatives à la confection des rôles qui auront été dressés par le Receveur ou le Caissier, d'après les documents fournis par le Syndicat, ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviose an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 28.

Le Préfet prendra des arrêtés pour prescrire les mesures de police qu'il jugera utiles et nécessaires à la conservation des ouvrages qui font l'objet de l'Association.

ARTICLE 29.

Les délits ou contraventions dûment constatés par procès-verbaux, seront déférés aux tribunaux compétents en conformité des lois du 29 floréal an X et 16 septembre 1807.

Les contraventions ou délits qui auront pour résultat la dégradation des canaux ou des ouvrages qui assurent les dérivations et la répartition seront jugés par le Conseil de Préfecture comme en matière de grande voirie.

Les procès-verbaux constatant la dégradation dont il vient d'être parlé seront, par les soins du Président du syndicat, adressés à M. le Sous-Préfet pour y donner telle suite que de droit.

Ceux qui constateront seulement un simple détournement d'eau au détriment d'un ou plusieurs usagers ne pouvant donner lieu qu'à une action civile en dommages intérêts et à des mesures de police seront déférés au parquet du Procureur impérial par le Président du syndicat, lequel devra, en outre, et sous sa responsabilité, faire notifier dans dix jours, par les gardes-cantonniers des eaux, les procès-verbaux aux parties lésées, afin de les mettre à même d'introduire des actions civiles, si elles le jugent convenable, devant le tribunal compétent.

Pour copie certifiée conforme :
Tlemcen, le 31 janvier 1867.
Le Président du Syndicat,
SAFRANÉ.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE BRÉA ET AÏN-EL-HOUTZ

Constituée en Association autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1872.

Le syndicat de Bréa et Aïn-el-Houtz (commune de Tlemcen) utilise les eaux de l'Oued Safsaf et de diverses sources affluentes de l'Isser de l'Ouest (bassin de la Tafna), au moyen d'un barrage de dérivation et de canaux d'une longueur de 47 kilomètres. Le débit utilisé est de 121 litres par seconde, la superficie irriguée de 700 hectares de luzernières, vignes, céréales, orangeries et vergers. Les statuts ont été approuvés et l'association syndicale libre constituée en association autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 1872. Ces statuts contiennent des dispositions un peu plus détaillées sur la distribution des eaux que les autres documents du même genre ; c'est à ce titre que nous les reproduisons.

ACTE CONSTITUTIF

Par-devant Maître Pierre-Marie-Prosper Fauqueux, notaire à Tlemcen (Algérie), soussigné, assisté des témoins instrumentaires ci-après nommés et aussi soussignés.

Ont comparu :

.....

.....

.....

Lesquels entendant profiter du bénéfice des dispositions des lois des 20 avril 1845, 11 juillet 1847 et 21 juin 1865, ont déclaré se constituer par les présentes en association syndicale libre pour l'exécution et l'entretien des travaux intéressant l'irrigation de leurs propriétés, telles qu'elles sont désignées au tableau et au plan ci-annexés, dûment timbrés et qui seront enregistrés avant

ou en même temps que les présentes, mais sous la réserve expresse de la faculté pour tous les irrigants profitant des eaux d'une même source ou d'un même barrage de former un syndicat séparé quand bon leur semblera et à partir du 1er janvier de chaque année, en ayant soin de déclarer leur intention à ce sujet au moins trois mois à l'avance.

TITRE PREMIER.

But de l'entreprise.

Article premier.

L'association a pour but :

1° De distribuer et réglementer les eaux des sources suivantes :

Aïn Kefs;
Kébassa;
Zergua ben Zéguir;
Riatz el Korso;
Gourgouri;
Feden Sebah;
Bel Aïche;
Bassin Débouze;
Barrage de Harrack;
Aïn Béïda;
Jardin Hamadi ben Osman;
Jardin Safrané;
Moksour;
Tolbat;
El-Hara;
Aïn-el-Houtz;
Barrage de Tazerout;
Barrage de Tralimet;
Tralimet;

La vieille ferme;
Lavoir de Bréa;
Bassin Arabez;
Mineret;
Jardin Barthe;
Bassin Safrané;
Petite source de l'oued Sekane;
Grande source de l'oued Sekane;
El Koudia;
Ravin del Hara;
Ben Basso;
Aïn Kerchera;
Sénia de Guers el Bey;
Barrage de Rouhi;
Barrage de Seffaa,

pour les faire servir à l'irrigation des terres des sociétaires, telles qu'elles sont indiquées et déterminées au plan et au tableau ci-annexés;

2° De pourvoir à l'entretien, à la conservation et à l'amélioration des ouvrages servant actuellement à l'aménagement et à la distribution des eaux.

3° De construire les ouvrages neufs qui seront reconnus nécessaires au complément ou au perfectionnement du système des irrigations.

TITRE II.

Voies et moyens d'exécution.

Article 2.

Tout membre de l'association concourra aux dépenses que nécessiteront les travaux spécifiés à l'article précédent, ainsi qu'aux frais de surveillance et d'administration qui seront déterminés plus loin, chacun en propor-

tion de l'intérêt qu'il retirera de ces travaux, c'est-à-dire en raison du volume d'eau qui lui sera attribué pour l'irrigation de ses terres ou de la force motrice des usines calculée en chevaux-vapeur.

Article 3.

A cet effet, il sera dressé chaque année, dans le courant du mois d'octobre pour l'année suivante, un rôle des taxes à payer pour chaque usager. Ces taxes seront calculées comme il est dit ci-dessus, en raison de l'intérêt de chacun des contribuables et sur des bases préalablement arrêtées par le syndicat.

Article 4.

Le rôle des taxes sera soumis à une enquête de huit jours, ouverte au siège du syndicat et au cours de laquelle tous les intéressés seront admis à présenter leurs observations ou réclamations. Il sera ensuite soumis à l'homologation préfectorale et ne pourra être mis en recouvrement qu'après l'accomplissement de cette double formalité.

Article 5.

Le recouvrement des cotes inscrites au rôle d'irrigation sera fait comme en matière de contributions diverses.

Il en sera de même des poursuites auxquelles pourra donner lieu le recouvrement.

Article 6.

Les réclamations pour décharge ou réduction de taxe seront présentées, instruites et jugées comme celles relatives aux contributions directes

TITRE III.

Administration.

Article 7.

L'association sera administrée par une commission qui prendra le titre de :

Syndicat des eaux d'irrigation de Bréa et Aïn-el-Houtz.

Article 8.

Le syndicat sera composé de 7 membres titulaires, dont 5 Européens et 2 indigènes.

Il y aura, en outre, deux membres suppléants : un Européen et un indigène, pour remplacer les syndics titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9.

Les syndics titulaires et suppléants seront élus par l'assemblée générale des sociétaires au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où aucun candidat ne réunirait la majorité exigée par le paragraphe précédent, il sera procédé à un scrutin de balottage à la suite duquel ceux des concurrents qui auront obtenu la majorité relative des voix seront élus.

Article 10.

Les syndics seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants à l'expiration de la première et de la deuxième année seront désignés par le sort.

Ils seront indéfiniment rééligibles pourvu, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées ci-après.

Article 11.

Nul ne pourra être nommé syndic s'il ne dispose personnellement dans l'assemblée générale d'une voix au moins, comme il sera établi plus loin et s'il n'a son domicile réel et sa résidence ordinaire dans la commune de Tlemcen, soit au chef-lieu, soit dans une des annexes.

Article 12.

Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter au sein de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront remplacés par les membres suppléants.

A cet effet, tout syndic qui se trouverait dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui sera faite, devra en informer le président.

Article 13.

Tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations successives et régulièrement faites, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14.

Tout syndic démissionnaire ou décédé sera remplacé lors de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale, suivant le mode établi par l'article 9 ci-dessus.

Les syndics ainsi nommés ne resteront en fonctions que le temps pendant lequel les membres remplacés devaient y rester eux-mêmes.

Article 15.

Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président dont les fonctions dureront trois années. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Article 16.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé de droit par le vice-président.

Article 17.

Si le président et le vice-président venaient à être absents ou empêchés simultanément, la présidence serait dévolue à l'un des syndics, dans l'ordre de l'inscription au tableau.

Article 18.

Si le président et le vice président étaient tous deux décédés ou démissionnaires, les syndics pourvoiraient à leur remplacement par voie d'élection dans le délai d'un mois au plus tard.

Du Président.

Article 19.

Le président ou, à son défaut, le vice-président, est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres documents intéressant la société. Il convoque les syndics pour les réunions ordinaires et extraordinaires qu'il préside, ainsi que les assemblées générales; il assure l'exécution des délibérations prises dans ces assemblées, nomme à tous les emplois dont la nomination n'est pas attribuée par le présent acte au syndicat ou à l'assemblée générale. Il révoque ces mêmes agents.

Il ordonnance au profit des ayants-droit, sur la production des justifications réglementaires et dans la limite des crédits ouverts aux budgets, les dépenses faites pour le compte de l'association.

Article 20.

Le président ou son suppléant représentera l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, en vertu de l'autorisation qui pourra lui être donnée par le syndicat.

Article 21.

Il contractera, au nom et pour le compte de l'association, les emprunts qui auront été autorisés par l'assemblée générale.

Article 22.

Il passera tous baux et marchés, procédera à toutes les adjudications des travaux de la société, dans les formes voulues par les lois et règlements et d'après les bases fixées ou les cahiers des charges arrêtés, suivant le cas, par le syndicat ou l'assemblée générale.

Il souscrira, dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, aliénations, acquisitions, transactions, etc.

Il poursuivra, lorsqu'il y aura lieu, en vertu d'une délibération du syndicat et en se conformant aux lois et règlements en vigueur, l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'association et il agira dans les mêmes conditions pour assurer l'exécution des lois des 20 avril 1845 et 11 juillet 1847.

Article 23.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le président établira et présentera au syndicat un projet de budget des recettes et dépenses de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 24.

A l'époque ci-dessus fixée, il soumettra successivement au syndicat et à l'assemblée générale le compte rendu de la situation financière de l'association, ainsi que les plans, devis et projets des travaux neufs et d'entretien à exécuter pendant l'année suivante.

ARTICLE 25.

Sauf en ce qui concerne l'homologation du rôle des taxes, tous les actes du président sont affranchis de l'approbation préfectorale et ne peuvent être contrôlés que par l'assemblée générale ou le syndicat.

Du Syndicat.

ARTICLE 26.

Le syndicat est chargé d'assurer la répartition des eaux, conformément aux droits de chacun des usagers, de régler le mode d'administration des biens de l'association, les conditions des baux, marchés, adjudications, etc., à passer pour le compte de la société, ainsi que toutes autres attributions déterminées par le règlement d'administration intérieure.

D'examiner les réclamations des intéressés et d'y faire droit s'il y a lieu.

D'employer tous les moyens de conciliation pour mettre fin aux discussions qui pourraient naître entre les membres de l'association au sujet de l'usage des eaux.

De surveiller l'exécution des travaux qui se font pour le compte de l'association;

De contrôler et arrêter les comptes administratifs du président, ainsi que la comptabilité du caissier de l'association.

ARTICLE 27.

Le syndicat discute et vote chaque année le budget de l'association, qui lui est soumis par le président et en général, toutes les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Il arrêtera chaque année, après que les projets en auront été soumis à une enquête publique dont la durée est fixée à huit jours :

Le tableau de la répartition des eaux entre les usagers et le quantum de la taxe des eaux pour servir de base à l'établissement du rôle.

ARTICLE 28.

Le syndicat sera appelé à délibérer sur les acquisitions, aliénations, échanges, etc., qui pourraient lui être proposés, sur les acceptations de dons et legs faits à la société, sur actions judiciaires, transactions, et, généralement, sur tous les objets pouvant intéresser l'association.

ARTICLE 29.

Il approuve, rejette ou modifie les projets qui lui sont soumis par son président, des travaux nécessaires pour l'entretien, la conservation ou l'amélioration des ouvrages existants, ainsi que pour l'exécution des travaux neufs.

Toutefois, lorsque les travaux énumérés au paragraphe précédent ne pourront pas être exécutés au moyen des ressources ordinaires de l'association, c'est-à-dire lorsqu'ils donneront lieu soit à une taxe supplémentaire, soit à un emprunt, ils devront être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 30.

Le syndicat ne pourra délibérer qu'autant qu'il y aura cinq membres présents au moins.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations successives, faites régulièrement à huit jours d'intervalle, les syndics ne se trouvent pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises à la suite d'une troisième convocation seront valables, quel que soit le nombre des membres qui y auront pris part.

Article 31.

Les délibérations du syndicat seront prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Article 32.

Les délibérations seront inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le président; elles seront signées par tous les membres présents à la séance où mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de siéger.

Tous les membres de l'association auront droit à la communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

Article 33.

Les délibérations du syndicat seront exécutoires sans qu'il soit utile de les soumettre à l'approbation du préfet.

Des assemblées générales.

Article 34.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires pouvant disposer d'une voix.

Article 35.

Tout propriétaire membre de l'association aura droit à une voix, quelle que minime que puisse être la rede-

vance annuelle qu'il paiera, ou la contenance de ses terres irriguées jusqu'à la taxe de vingt francs.

Article 36.

Tout propriétaire qui paiera une taxe annuelle de plus de vingt francs aura droit à deux voix.

Article 37.

Le maximum de deux voix ne pourra être dépassé, quelle que soit la taxe.

Article 38.

Quelle que soit l'importance de l'intérêt qu'il représente, un seul associé ne pourra disposer dans l'assemblée générale de plus de deux voix.

Article 39.

Les membres absents pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire porteur de pouvoirs réguliers.

Si le mandataire est usager, les voix de son mandant s'ajouteront à celles dont il disposera personnellement, mais seulement jusqu'à concurrence du maximum fixé par l'article 38 ci-dessus.

Article 40.

Les veuves et les femmes mariées autorisées par leurs maris pourront faire partie de l'assemblée générale au même titre et dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Article 41.

Les mineurs interdits et autres incapables pourront y être représentés conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Article 42.

L'assemblée générale composée comme il est dit ci-dessus, se réunira en sessions ordinaires deux fois par an, sur la convocation qui sera faite à chacun de ses membres par le président, dans le courant des mois de mai et octobre.

Article 43.

Elle pourra, en outre, être réunie extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront.

Article 44.

L'assemblée générale est appelée :

1° A nommer les syndics, ainsi qu'il est dit aux articles 9 et 14;

2° A approuver les plans et projets des travaux neufs ou d'entretien, à exécuter au moyen d'emprunts ou de taxes extraordinaires;

3° A délibérer sur les projets d'emprunts ou de taxes extraordinaires;

4° A vérifier, contrôler et approuver les comptes administratifs du président, ainsi que la comptabilité du caissier de l'association.

Article 45.

L'assemblée générale émettra, en outre, son avis et prendra telles délibérations que de droit dans ses réunions ordinaires sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises, soit par le président, soit par tous les autres membres de l'association.

Article 46.

Les délibérations de l'assemblée générale ne seront va-

lables et exécutoires qu'autant que la moitié des voix attribuées à la totalité des usagers sera représentée.

Toutefois, si après deux convocations successives faites à vingt jours d'intervalle, ce nombre de voix ne peut être réuni, l'assemblée générale sera valablement constituée par la présence d'un nombre d'usagers représentant le quart des voix attribuées à l'association.

ARTICLE 47.

Dans le cas, où après trois convocations successives, le nombre d'usagers ci-dessus déterminé ne serait pas réuni, et où, par suite, l'assemblée générale ne pourrait pas délibérer, la commission syndicale trancherait définitivement les questions proposées.

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement.

ARTICLE 48.

L'étude et la direction des travaux à faire pour le compte de l'association sera confiée, ainsi que le décidera le syndicat, soit au service des Ponts et Chaussées, soit à un agent spécial présentant des garanties suffisantes de moralité et de capacité et pour le choix duquel les syndics prendront en considération l'importance et les difficultés probables de l'exécution des travaux.

Si le service des Ponts et Chaussées est chargé de cette direction, il lui sera alloué les remises déterminées par les règlements en vigueur.

Dans le cas contraire, le syndicat fixera le taux des remises ou le traitement à allouer à l'agent spécial.

ARTICLE 49.

Les projets de travaux seront rédigés par les hommes de l'art, choisis par le syndicat comme il est dit ci-dessus·

Ils seront examinés et approuvés par le syndicat, soit directement, soit sur le rapport d'une commission formée à cet effet et composée de membres choisis par lui.

Article 50.

Les travaux seront exécutés en régie ou seront adjugés d'après le mode adopté par le syndicat, en présence du président, assisté de deux membres de cette assemblée, du caissier de l'association et de l'agent qui aura préparé les projets.

Les procès-verbaux seront signés par tous les membres du bureau et par l'adjudicataire.

Article 51.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du président ou d'un membre désigné à cet effet.

Article 52.

La réception en sera faite par l'ingénieur des Ponts et Chaussées ou l'agent spécial, en présence du président et d'un membre désigné par le syndicat.

Le procès-verbal de réception devra constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et selon les règles de l'art.

Article 53.

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés par entreprise seront faits en vertu de mandats du président, délivrés sur le vu de certificats du conducteur des travaux visés par le syndic chargé de la surveillance.

Les dépenses en régie seront également payées sur mandats du président, auxquels devront être jointes des feuilles d'attachements constatant l'état des dépenses résultant des dits travaux.

Pour les paiements définitifs d'entreprise, il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception des travaux dressé conformément aux dispositions de l'article 52.

Surveillance.

Article 54.

Des gardes des eaux en nombre suffisant seront nommés par le président du syndicat et spécialement chargés sous ses ordres d'assurer la distribution et la répartition des eaux, telle qu'elle aura été arrêtée par le syndicat, de veiller à la conservation des canaux, des vannes et de tous les ouvrages dépendant du service des irrigations; leur nomination devra être approuvée par le syndicat.

Ils prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement; ils constateront les délits et contraventions aux règlements généraux sur la police des eaux et aux règlements intérieurs publiés par le syndicat, par des procès-verbaux que le président transmettra aux tribunaux compétents.

Ils visiteront fréquemment les canaux placés sous leur garde. Ils tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans leur tournée et particulièremeat les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre sera représenté à toutes réquisitions du syndicat et visé au moins une fois par mois par le président.

Article 55.

Les fonctions des gardes des eaux sont permanentes ou temporaires. Le traitement de ces agents sera fixé par le syndicat; il leur sera payé mensuellement sur mandats du président, appuyé d'un état d'émargement.

De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.

ARTICLE 56.

Le recouvrement sera fait par le receveur des contributions diverses, le receveur municipal ou un caissier spécial qui sera nommé par le syndicat.

ARTICLE 57.

Le caissier spécial fournira un cautionnement proportionné au montant des taxes. Il prêtera le serment voulu par la loi.

Si la gestion financière du syndicat est confiée au receveur des contributions diverses ou au receveur municipal, il pourra ne pas être exigé de cautionnement et il aura droit à la remise fixée par les règlements en vigueur.

Dans le cas où ces fonctions seraient confiées à un agent spécial, les remises ou le traitement à allouer sera fixé par le syndicat et payé sur mandats du président, accompagnés des justifications réglementaires.

ARTICLE 58.

Au moyen de cette remise ou de ce traitement, le receveur ou le caissier spécial recevra les rôles de taxes d'après l'état de répartition et les autres éléments fournis par le syndicat.

ARTICLE 59.

Il acquittera les mandats délivrés conformément aux dispositions du présent acte.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le 1er février de chaque année, des recettes et des dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente, dans la forme prescrite en matière de taxes communales.

Il ne lui sera pas tenu compte des paiements irrégu-

lièrement faits. Il devra se conformer d'ailleurs en tous points aux dispositions qui régissent la comptabilité des communes. Sa responsabilité sera la même que celle des receveurs municipaux.

ARTICLE 60.

Le syndicat vérifiera le compte annuel du receveur, ainsi qu'il est dit à l'article 24 et le soumettra ensuite à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 44, après quoi ce compte sera transmis au Conseil de préfecture qui l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu.

ARTICLE 61.

Le président du syndicat vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de caisse du receveur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

Dispositions générales.

ARTICLE 62.

Les réclamations relatives à la confection des rôles et au recouvrement des taxes seront portées devant le Conseil de préfecture (art. 16 de la loi).

ARTICLE 63.

Il en sera de même des contestations relatives à l'exécution des travaux neufs, laquelle exécution devra toujours être précédée d'une déclaration d'utilité publique provoquée par le syndicat.

ARTICLE 64.

Comme conséquence de ce qui précède et attendu d'ailleurs que les travaux existants ayant été effectués par l'administration, ont le caractère de travaux publics, les

contraventions ou délits qui auront pour résultat la dégradation des ouvrages destinés aux irrigations seront constatés par procès-verbaux et jugés par le conseil de préfecture, comme en matière de grande voirie.

Article 65.

Les délits et contraventions qui auront pour résultat un simple détournement d'eau ou une infraction aux règlements, seront, par les soins du président, déférés au procureur de la république, sans préjudice de l'action civile qui pourra être intentée par les parties lésées auxquelles le président devra, sous sa responsabilité, faire notifier les procès-verbaux dressés par les gardes des eaux.

Article 66.

Tous les règlements de police et de service intérieur faits et publiés par le syndicat, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le présent acte, seront obligatoires pour tous les membres de l'association, sauf recours au Conseil de préfecture.

Article 67.

Nul propriétaire ou usinier compris dans l'association ne pourra, après un délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association (art. 17 de la loi).

Article 68.

L'obligation contractée par les membres de la présente association est inhérente à la terre engagée et la suivra en quelques mains qu'elle puisse passer, comme une servitude réelle.

Toutefois, il est formellement stipulé qu'il n'y aura, dans aucun cas, aucune solidarité entre les associés et qu'ils ne pourront être poursuivis que pour les sommes dont ils sont personnellement débiteurs par le fait de l'usage des eaux.

ARTICLE 69.

Les associés déclarent, en outre, se soumettre aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur le régime et la propriété des eaux en Algérie.

Les associés s'obligent envers l'administration supérieure à assurer la conservation et le bon entretien des ouvrages exécutés aux frais de l'Etat et dont la remise pourra leur être faite.

Dans le cas où la présente association devrait disposer de sources ou cours d'eau sur lesquelles d'autres associations ou particuliers auraient également des droits, elle s'oblige à provoquer auprès de l'administration préalablement à l'exécution de tous travaux, la réglementation de ces sources et cours d'eau et leur répartition entre les ayants-droit.

ARTICLE 70.

Les dispositions du présent acte ne pourront être modifiées qu'en assemblée générale et à la majorité déterminée par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865.

Toutefois, l'assentiment de la majorité des membres du syndicat suffira pour prononcer l'admission dans l'association des propriétaires compris dans la zone irrigable qui, n'ayant pas signé le présent acte pour une cause quelconque, en feront la demande en souscrivant l'obligation d'accepter les clauses du présent et de se soumettre à toutes les dispositions du règlement d'administration intérieure.

Dispositions relatives à la distribution des eaux et aux canaux.

Article 71.

Les parcelles classées dans l'état d'attribution comme jardins potagers ou maraîchers, recevront par hectare un volume d'eau de 50 centilitres par seconde, qui permet de les arroser en totalité pendant l'été. Le reste de l'eau est réparti entre les parcelles arrosables plantées ou non plantées, proportionnellement à leur superficie.

Le volume d'eau qui revient à l'hectare varie d'une source à l'autre, comme on le voit dans l'état d'attribution. Il est fixé, dans chaque cas, d'après la comparaison entre le volume d'eau disponible et la superficie à arroser, de manière à se rapprocher le plus possible de l'usage établi, afin d'assurer les droits déjà acquis, mais sans jamais descendre au-dessous de 10 centilitres par seconde, ce qui permet d'arroser un cinquième d'hectare en été et trois cinquièmes en hiver, et sans jamais dépasser 15 centilitres à la seconde.

Article 72.

La distribution des eaux aura lieu sur tous les canaux secondaires, à partir des répartiteurs établis en tête de ces canaux, en donnant successivement à chaque usager toute l'eau contenue dans ce canal pendant un temps proportionnel à la surface à arroser, mais en ayant soin chaque année de changer le tour des arrosages de six heures, afin que chaque irrigant arrose à son tour de jour et de nuit. Pour arriver à ce résultat, il faut commencer en 1872 les arrosages dans tous les canaux à midi; en 1873, à 6 heures du soir; en 1874, à minuit, et ainsi de suite.

Dans les canaux dont le débit est assez fort pour arro-

ser sans le secours d'un bassin-réservoir, chaque usager devra ouvrir sa prise à heure indiquée sur sa carte, et laissera couler l'eau sur son terrain jusqu'au moment où l'irrigant qui le suit ira prendre la sienne.

Dans toutes les sources où le débit est trop faible pour pouvoir irriguer sans le secours d'un bassin-réservoir, chaque usager devra fermer le dit bassin à l'heure où doit commencer son arrosage, sans avoir égard si l'usager qui le précède l'a ouvert assez tôt pour profiter de toute son eau.

L'irrigant qui détournera son arrosage au profit de toute autre parcelle non comprise sur la carte, devra fermer sa prise assez à temps pour que l'usager qui le suit reçoive à son tour l'eau à l'heure indiquée.

Toutefois, pour compenser le temps perdu dans chaque arrosage, par le retard de l'arrivée de l'eau, chaque irrigant est autorisé à réouvrir sa prise à l'instant où finit la période d'arrosage de son canal, de manière à recueillir l'eau dite d'écoulement qui remplit le canal en ce moment entre sa prise et la prise supérieure.

Article 73.

Tout usager des eaux est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait modifié ou détérioré par ses travaux.

Il est tenu également d'assurer, en ce qui le concerne, le cours des eaux désignées sous le nom de colatures, qui sont le superflu de celles employées aux irrigations; c'est-à-dire qu'il devra empêcher qu'elles ne séjournent d'une manière nuisible dans les parties basses des terrains du voisinage. Il est tenu encore de construire et d'entretenir à ses frais des ponceaux ou aqueducs dans tous les endroits

où, par suite de ses travaux personnels, les communications se trouveraient interceptées.

Article 74.

Les riverains sont tenus de recevoir sur leurs terrains le produit du curage des canaux, bassins et rigoles.

Ils sont tenus, en outre, de supporter tous les matériaux pour la construction et l'entretien de tous les ouvrages existant et à créer, pendant le temps des travaux.

Article 75.

Il est réservé des francs-bords le long de tous les bassins, canaux et rigoles d'irrigation et des deux côtés.

Ces francs-bords auront autour des bassins deux mètres de largeur, et tous ceux des autres canaux ou rigoles n'auront que 0m60 de largeur, comptée à partir de l'arête supérieure du canal ou rigoles; les plantations y sont interdites.

Article 76.

Aucun franc-bord ne sera public; ils ne serviront qu'au passage des employés de l'association syndicale, du service des Ponts et Chaussées et des irrigants arrosant par les canaux et rigoles des dits francs-bords, et le passage y est interdit d'une manière formelle à tout individu non usager.

Les rigoles qui conduisent les eaux dans les jardins de l'intérieur des villages ne seront assujetties à aucun franc-bord parce qu'elles sont dans des cours et jardins clos et elles seront curées et entretenues par les propriétaires usagers.

Toutes les haies, de toute espèce, le sureau, l'osier, le saule, le peuplier et le figuier, non éloignés de 0m60

des francs-bords seront arrachés par les propriétaires sur simple invitation écrite par le président du syndicat; en cas de refus, ils le seraient par les soins du syndicat, aux frais des particuliers.

Toutefois, avant d'ordonner l'arrachage des peupliers d'une certaine valeur, le président fera nommer une commission de trois membres pris parmi les syndics, pour décider de l'opportunité de l'arrachage des peupliers qui seront signalés.

Le président du syndicat fera faire, s'il est nécessaire et possible, des contours aux canaux et rigoles pour respecter les anciens oliviers et ceux qui datent au moins de dix ans.

Tous les travaux nécessaires pour amener l'eau autant que possible au point le plus élevé de chaque propriété seront à la charge de la communauté.

Tous les canaux, conduits ou rigoles sont désignés par des traits bleus sur les plans ci-joints.

ARTICLE 77.

Les vannes ou prises desservant un seul usager seront établies aux frais des intéressés; elles seront exécutées conformément au modèle et aux prescriptions données par le président du syndicat et sous sa surveillance; mais l'établissement de ces vannes n'aura jamais lieu que sur la demande écrite de l'intéressé.

Les vannes desservant plusieurs usagers seront exécutées par les soins du président et aux frais de la communauté.

Publicité.

ARTICLE 78.

Un extrait du présent acte sera publié à la diligence du président, dans le délai d'un mois à partir de sa date,

dans un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. Il sera, en outre, transmis au préfet pour être inséré dans le recueil des actes de la préfecture (art. 6 de la loi).

Élection de domicile

ARTICLE 79.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé au village de Bréa, près Tlemcen, dans la salle de l'école pour MM.....
.....
au village de Bréa, en leur demeure pour.....
.....
.....

Enregistré à Tlemcen, le 15 mars 1872, folio 164, recto, cases 5 à 8, reçu : fr. 2.50.

(Signé) BÈS DE BERC.

ARRÊTÉ

Le préfet du département d'Oran,

Vu l'acte passé devant Me Fauqueux, notaire à Tlemcen, les 5, 13 novembre, 14, 20, 21, 29 et 30 décembre 1871; 9, 26 janvier; 19, 23, 26, 27, 28, 29 février; 1er, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 mars 1872, par lequel 118 propriétaires de terrains compris dans la zone irrigable de Bréa et Aïn-el-Houtz (commune de Tlemcen), ont formé

une association syndicale libre, conformément à la loi du 21 juin 1865;

Vu l'acte passé devant le même notaire, les 17, 18 et 23 mars 1872, par lequel vingt autres propriétaires ont adhéré à la dite association;

Vu l'acte reçu par le même notaire, les 30, 31 juillet; 7, 9, 18 et 24 août 1872, par lequel trente-six nouveaux propriétaires ont également adhéré à cette association;

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales;

Celle du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

et celles des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations;

Vu le décret du 27 octobre 1858;

Vu le procès-verbal de l'assemb ée générale des associés, en date du 6 octobre 1872, duquel il résulte que sur 174 intéressés représentant une superficie de 1,041 hectares 75 ares, 124 membres représentant une superficie de 882 hectares 75 ares se sont prononcés pour la conversion de l'association libre en association autorisée;

Considérant que ces adhésions forment une majorité supérieure à celle exigée par l'art. 12 de la loi du 21 juin 1865;

Le Conseil de Préfecture entendu :

Arrête :

Article premier.

Est autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865, l'association syndicale formée entre les usagers des eaux de Bréa et Aïn-el-Houtz, pour l'irrigation de leurs terrains, au moyen de l'aménagement des sources et canaux énumérés à l'article premier du titre premier de l'acte d'association sus-visé; tant en ce qui concerne la distribution

présente ou à venir, du volume d'eau débité par chaque source ou dérivé par chaque barrage, que pour ce qui est relatif à l'entretien, la construction ou la reconstruction des canaux, barrages ou autres ouvrages nécessaires au service des arrosages.

Article 2.

L'association devra réserver et maintenir le volume d'eau attribué aux terrains compris dans le périmètre de la zone irrigable, alors même que les propriétaires de ces terrains ne feraient pas partie de l'association, mais à charge par ceux-ci, de payer les taxes auxquelles sont soumis les associés, sans toutefois pouvoir prétendre au droit de prendre part à l'administration de la société ou de contrôler ses actes, tant qu'ils ne s'y seront pas fait admettre.

Article 3.

L'action du syndicat est limitée au territoire arrosé par les 29 zones et les 5 barrages énumérés à l'article premier de l'acte d'association.

Il ne pourra, en quoi que ce soit, s'immiscer dans la distribution des eaux dérivées de la Saf-Saf, en amont du barrage d'Hennaya.

Article 4.

Les barrages, prises d'eau, aqueducs, pertuis, partiteurs et autres ouvrages en rivière, dont l'acte d'association garantit l'entretien ne pourront être modifiés ou transformés, sans l'autorisation de l'administration.

Article 5.

Pour sauvegarder les droits des usagers en aval (territoire militaire), il sera établi, à proximité des prises d'eau,

des barrages de Tazerout, Seffâa et Rouhy, des ouvrages régulateurs à tubulure et déversoirs de superficie arrosés au niveau d'un repère métallique fixe encastré, le tout conforme aux dessins fournis par le service des Ponts et Chaussées et approuvés par nous.

Les débits des trois canaux ci-dessus mentionnés sont ceux fixés au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 1851, portant réglementation des eaux de la Saf-Saf, savoir :

Barrage de Tazerout, 17 litres pendant 75 heures par semaine.

Barrage de Seffâa, 18 litres toute la semaine.

Barrage de Rouhy, 17 litres pendant 93 heures par semaine.

Les régulateurs seront exécutés par le syndicat, dans un délai de deux mois, après la notification des plans approuvés. Si, à l'expiration de ce délai, ces ouvrages n'étaient point construits, le service des Ponts et Chaussées serait autorisé à les établir d'office aux frais de l'association.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné du 31 mai 1871, la surveillance des prises d'eau en rivière est dévolue au service des Ponts et Chaussées, en attendant l'organisation du service de surveillance décidée au dit article.

ARTICLE 7.

La part contributive du syndicat de Bua et Aïn-el-Houtz, dans les frais de surveillance générale des prises d'eau de la Saf-Saf est fixée à la moitié de la part du syndicat de Tlemcen au 1/6 du montant total de la dépense.

Article 8.

Dans l'intérêt de la colonisation et de l'agriculture, l'Etat fait provisoirement abandon aux usagers de la redevance qu'ils doivent payer en vertu des ordonnances des 21 juillet 1846 et 5 juin 1847, pour concession d'eau d'irrigation, mais cette faveur temporaire cessera aussitôt que les circonstances rendront sa suppression nécessaire ou utile.

Article 9.

Le syndicat de Tlemcen fera, si ce n'est déjà fait, remise à la nouvelle association, des canaux, embranchements, ouvrages d'art et documents qui constituent le système des irrigations de Bréa et Aïn-el-Houtz et cette association en aura la jouissance sous réserve des droits de propriété et de surveillance de l'Etat.

Article 10.

L'association sera administrée conformément aux dispositions de son acte constitutif; toutefois, en ce qui concerne les opérations de comptabilité et de recouvrement des taxes, elle sera soumise aux lois et règlements sur la matière.

Article 11.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tlemcen et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement désigné pour l'insertion des annonces légales, le tout à la diligence du syndicat.

Il sera également inséré, ainsi qu'un extrait de l'acte d'association, au *Recueil des Actes de la Préfecture*.

ARTICLE 12.

Le directeur de l'association, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la 2me circonscription et le directeur des contributions diverses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Oran, le 28 octobre 1872.

Pour le Préfet en mission,
Le Conseiller de Préfecture délégué,
H. BUSSIÈRE.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES USAGERS DU SIG

Le syndicat de Saint-Denis-du-Sig, autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 1869, comprend les zones d'irrigation de Saint-Denis-du-Sig, de l'Ougasse et de Bou-Adjemi, arrosées au moyen des eaux du barrage-réservoir des Cheurfas, d'une capacité de 18 millions de mètres cubes et situé à 20 kilomètres en amont de Saint-Denis-du-Sig. La surface irrigable est de 7,250 hectares. Le syndicat est dans une situation financière très prospère.

ARRÊTÉ.

Le Préfet du département d'Oran, officier de la Légion d'honneur, siégeant au Conseil de préfecture.

Vu la demande formée par les usagers des eaux d'irrigation de Saint-Denis-du-Sig, en vue de se constituer en Association syndicale autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865; ensemble les pièces et documents annexés;

Vu les résultats de l'enquête ouverte par notre arrêté de 8 avril 1868, et close le 6 mai suivant;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés, tenue le 6 septembre 1868, et dans laquelle a été adopté l'acte d'Association à former entre eux;

Vu l'acte en date du 12 juillet 1868, constatant le dépôt au rang des minutes de Me Cousinard, notaire à Saint-Denis-du-Sig :

1° D'un extrait de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1859, organique au Syndicat des eaux d'irrigation de Saint-Denis-du-Sig;

2° Une expédition de l'arrêté préfectoral, aussi en date

du 18 juin 1859, déterminant la zone des terrains irrigables;

3° Le plan de la zone irrigable;

4° L'état nominatif des propriétaires et usagers intéressés;

5° Expédition de notre arrêté en date du 8 avril 1868, ordonnant l'ouverture d'une enquête sur la demande de transformation du syndicat actuel en association syndicale autorisée;

6° Expédition du registre d'enquête ouvert par M. le Commissaire civil, Maire de Saint-Denis-du-Sig;

7° Expédition d'un certificat de publicité délivré par le même fonctionnaire, le 12 avril 1868;

8° Trois expéditions de trois originaux des notifications faites le 12 avril 1868, par le brigadier des eaux Jourdhui, et par les gardes des eaux Clastre et Bolluix;

9° Expédition d'un certificat délivré par M. le Commissaire civil, le 6 mai 1868, attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

10° Expédition du registre d'enquête délivré par M. Dandrade, commissaire-enquêteur;

11° Expédition de la délibération de l'assemblée générale du 10 mai 1868, arrêtant les Statuts de la dite association;

12° Expédition de ces statuts, datés du même jour, 10 mai 1868;

Vu cinq expéditions d'actes passés devant le dit Me Cousinard, notaire à Saint-Denis-du-Sig, le premier en date du 15 septembre 1868; le deuxième, sous les dates des 27, 28, 29, 30 septembre, 2 et 5 octobre suivant; le troisième daté des 15, 16, 19, 21 et 22 octobre; le quatrième, des 6, 8, 11 et 15 novembre, et le cinquième, en date des 19, 22, 25, 27 et 28 du même mois, par lesquels divers pro-

priétaires intéressés, mais qui n'ont pu prendre part à la délibération du 10 mai 1868, ont déclaré adhérer purement et simplement aux statuts de l'association syndicale autorisée que les usagers des eaux d'irrigation du Sig entendent former conformément à la loi du 21 juin 1865, et voulant les dits adhérents entrer dans cette association;

Vu la loi du 21 juin 1865;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Celles des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;

Vu le décret du 27 octobre 1858;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés, en date du 7 décembre 1868, duquel il résulte que sur 178 intéressés, représentant une superficie de 4,950 hectares 5 ares, il y a eu 129 adhésions, représentant une superficie de 4,508 hectares 17 ares;

Considérant que ces adhésions forment une majorité supérieure à celle exigée par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865,

Arrête :

Article premier.

Est autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865, l'association syndicale formée par acte du 10 mai 1868, entre les usagers des eaux provenant du barrage du Sig, tant pour ce qui concerne la distribution des eaux entre les sociétaires, que pour ce qui est relatif à l'entretien, à la construction et à la reconstruction des canaux et autres ouvrages nécessaires au service des irrigations.

Article 2.

Le présent arrêté, ainsi qu'un extrait de l'acte d'association, seront affichés dans la commune de Saint-Denis-

du Sig et insérés dans le journal désigné pour la publication des annonces légales, le tout à la diligence du syndicat.

Oran, le 22 mai 1869.

Le Préfet,
Ch. Brosselard.

Pour ampliation,
Le Secrétaire général,
E. Boe.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES IRRIGANTS DE LA PLAINE DU SIG

TITRE Ier

But de l'Association.

Article premier

Les propriétaires et usagers des eaux du barrage du Sig forment une association syndicale pour l'irrigation de leurs terrains et la mise en activité des usines hydrauliques, d'après le vœu exprimé par un grand nombre d'entre eux.

Cette association a pour objet de convertir l'association syndicale administrative, existant depuis le 18 juin 1859, en une association syndicale autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le décret du 31 octobre 1866.

Le but de cette conversion est d'assurer au syndicat tous les avantages de la loi précitée, et notamment d'attribuer aux syndics qui seront chargés de gérer les inté-

rêts de l'association et qui seront élus par l'assemblée générale des sociétaires, de laquelle il sera fait mention à l'article 4 ci-après, la plus grande somme possible de pouvoirs pour diriger et assurer le service des irrigations et les usines de la manière la plus utile et la plus avantageuse, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer (art. 3 de la loi susmentionnée).-

La zone irrigable est déterminée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1859, avec les modifications qui ont pu être introduites régulièrement depuis cette époque, conformément au plan ci-annexé.

Les dépenses auxquelles donneront lieu les frais d'entretien, de curage, de réparation ou de construction des canaux et autres ouvrages, les frais d'administration, le paiement des traitements ou salaires des employés ou agents, les intérêts, l'amortissement ou le remboursement des emprunts contractés, toutes dépenses enfin, seront payées au moyen de cotisations dont le montant total sera fixé chaque année par le syndicat, et réparti entre les associés au prorata de la superficie des terrains qu'ils possèdent dans le périmètre irrigable, ou de la force en chevaux-vapeur dont disposent les usines comprises dans l'association.

Article 2.

Un acte en forme constatera le consentement des usagers qui adhèrent à la nouvelle association.

Article 3.

Nul usager compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association (art. 17 de la loi sus-mentionnée).

TITRE II.

De l'Assemblée générale.

Article 4.

Tous les propriétaires ou intéressés, ou leurs représentants légaux, sont membres de l'assemblée générale, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans.

L'assemblée générale élit les syndics et les suppléants.

Tous les propriétaires, gérants ou fondés de pouvoirs, sont éligibles.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

L'assemblée générale aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine de janvier: la présidence appartient de droit au directeur du syndicat, ou, en cas d'empêchement du directeur, à son adjoint, desquels il sera question à l'article 10 ci-après; le directeur a l'initiative de la convocation de l'assemblée générale. Toutefois, cette convocation peut être aussi provoquée par le quart au moins des associés qui en feront la demande par écrit au directeur : elle aura lieu quinze jours après le dépôt de la demande. Les associés seront invités à domicile par le directeur, qui prendra les mesures les plus certaines pour faire remettre, par les gardes des eaux sous leur responsabilité, les lettres de convocation huit jours au moins avant celui fixé pour la séance.

Article 5.

Les votes de chaque membre sont admis dans les proportions suivantes :

Comptera pour un, le vote du propriétaire de 1 à 20 hec-

tares, y compris les propriétaires d'un jardin ou d'une parcelle de jardin : un jardin étant admis, par rapport à l'eau, pour 2 hectares 1/2.

Pour deux, le vote du propriétaire de 20 à 40 hectares.

Pour trois, le vote du propriétaire de 40 hectares et au-dessus.

Pour les usines, comptera pour deux, le vote de l'usinier payant une taxe pour trois chevaux-vapeur;

Pour trois, le vote de l'usinier payant une taxe pour quatre chevaux-vapeur et au-dessus.

Aucun usager, usinier ou mandataire, représentant un certain nombre d'associés, ne pourra disposer de plus de trois voix, quels que soient le nombre de propriétaires, le chiffre d'hectares et l'importance de l'usine qu'il représente.

Article 6

Les délibérations de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des intéressés.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'aura pu réunir cette majorité, l'assemblée, sur une deuxième convocation, délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité, dans ce dernier cas, sera déterminée par le nombre des membres présents, et la voix du président, en cas de partage, sera toujours prépondérante.

TITRE III

Du Syndicat

Article 7.

Le syndicat a pour attributions de diriger le service des irrigations dans l'intérêt de l'association.

De veiller à ce que la répartition des eaux, conformément aux droits de chaque usager, soit strictement observée;

De faire jouir les terrains compris dans la zone d'irrigation de la totalité des eaux dérivées par le barrage de la rivière (déduction faite, bien entendu, de la quantité nécessaire pour assurer le service des fontaines, lavoirs, égouts, établissements et plantations publiques, jardins, etc.; la distribution des eaux nécessaires à l'alimentation de la ville et des fermes devant toujours être assurée préalablement à celle qui a pour objet les irrigations);

La quantité des eaux qui devra être réservée sera fixée par qui de droit et selon les besoins;

De répartir les eaux au barrage, sur les deux rives, selon l'étendue des surfaces à arroser et des besoins à satisfaire, d'après le paragraphe précédent;

D'examiner et de juger les réclamations des intéressés pour le service des eaux. Toute contestation pour détournement ou vol d'eau sera soumise, par la partie lésée, au syndicat, qui fera fonctions de tribunal de conciliation. Il appréciera la cause et il formulera sa décision; si elle est acceptée par les parties, elle sera exécutée. En cas contraire, expédition de cette décision sera délivrée aux parties qui en feront tel usage que de droit devant les tribunaux compétents;

De rédiger les projets de travaux nécessaires pour l'entretien, la conservation, l'amélioration des travaux existants et les travaux neufs utiles à l'association; l'établissement et l'entretien des ponceaux ou aqueducs sur les chemins publics occupés par les canaux; de discuter ces points et d'en assurer l'exécution;

De poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains

nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi;

De surveiller l'exécution des travaux. Tous les travaux seront mis, autant que faire se pourra, en adjudication; chaque année, un tableau des travaux exécutés pendant la campagne écoulée, avec indication des dépenses, sera affiché, dans le courant du mois de février, dans le local du syndicat. Il sera également dressé, dans le courant du mois d'octobre, un tableau et devis des travaux à exécuter pendant l'exercice suivant;

De discuter et de voter le budget annuel préparé par le directeur, et de fixer le chiffre de la taxe des irrigations et des usines en raison du nombre d'hectares et de la force des chevaux des usines; les taxes ou cotisations seront recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet; le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes (art. 15 de la loi sus-mentionnée);

De délibérer sur les emprunts qui pourront être nécessaires à l'association; les projets d'emprunts seront soumis d'abord à l'approbation de l'assemblée générale et ensuite à celle du Préfet; ces emprunts seront contractés par le directeur agissant au nom de l'association;

De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du directeur, ainsi que la comptabilité du caissier de l'association et de l'agent spécial chargé du service actif.

Enfin, de prendre toutes les mesures propres à assurer le service des irrigations et des usines de la manière la plus régulière, la plus équitable et la plus utile pour tous les associés, et, spécialement, de veiller, avec le plus grand soin, au maintien du minimum du volume des eaux pendant l'été, fixé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1859, à trois cent cinquante litres par seconde, pour les

usagers de la plaine du Sig : en cas de diminution des sources de la Mekerra, faire auprès de l'administration toutes les démarches nécessaires pour obtenir, par toutes les voies de droit, une répartition proportionnelle et équitable (en raison des surfaces irrigables) du volume des eaux, entre tous les centres de population qui, sur le parcours de la rivière, participent aux irrigations.

Article 8.

Le syndicat se compose de dix membres élus par l'assemblée générale, dans la proportion de 5 pris parmi les propriétaires de la rive droite et de 4 pris parmi ceux de la rive gauche, proportion qui est à peu près celle des surfaces irrigables des deux rives, et un à la nomination du Préfet, conformément à l'article 23 de la loi.

L'élection des neuf syndics à nommer par les usagers aura lieu en deux votes.

Les usiniers sont représentés dans le syndicat par l'un d'eux ; dans le cas où aucun d'eux ne ferait pas déjà partie du syndicat, en qualité d'irrigant, il sera alors procédé à un nouveau vote pour nommer un usinier, lequel prendra la place du syndic, ayant obtenu le moins de voix de la rive dont l'usinier fait lui-même partie.

Les syndics ne pouvant se faire représenter aux réunions du syndicat par des mandataires, deux suppléants seront élus par l'assemblée générale, un pour chaque rive, pour remplacer les syndics en cas d'absence.

Article 9.

Le syndicat est nommé pour trois années, mais il est renouvelable par tiers, chaque année, d'après un tirage au sort qui aura lieu au mois de décembre : ainsi, le tirage au sort aura lieu la première année, pour déterminer le

premier tiers sortant, et, la seconde année, sur les six membres restant de la première élection.

Les syndics sortants conserveront leurs fonctions, dans l'intérêt du service, jusqu'au jour de leur remplacement. Ils seront rééligibles.

Les suppléants sont renouvelables chaque année.

Lors du renouvellement partiel les candidats seront choisis parmi les usagers de la rive droite ou de la rive gauche, suivant que les syndics à remplacer appartiennent à l'une ou à l'autre des deux rives.

Article 10.

A la séance d'installation, les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, à la majorité absolue des suffrages, ou, si un ballottage a lieu, à la majorité relative.

Ils élisent aussi un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

Article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le syndicat ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins; toutefois, lorsqu'après deux convocations faites par le directeur, ou, en son absence, par l'adjoint, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, le syndicat délibérera valablement à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président conservant toujours sa prépondérance en cas de partage.

ARTICLE 12.

Les délibérations seront transcrites par ordre de date sur un registre spécial qui est toujours communiqué, sans déplacement, au siège du syndicat, à tout associé qui en fait la demande.

Le procès-verbal de chaque délibération indique formellement les noms des opinants et des votants.

ARTICLE 13.

Tout syndic qui aura manqué à trois séances successives sera réputé démissionnaire, à moins qu'il ne justifie d'empêchements dont la légitimité sera appréciée par le syndicat.

Un règlement établi à la séance d'installation fixera le nombre des réunions du syndicat, par mois ou par trimestre : toutefois une réunion extraordinaire peut toujours être provoquée par trois syndics au moins.

TITRE IV

Du Directeur

ARTICLE 14.

Le directeur est chargé de l'administration active des intérêts de l'association.

Il préside le syndicat et il le convoque d'après le règlement sus-mentionné, et, en outre, toutes les fois qu'il juge convenable d'introduire des modifications urgentes dans le service des irrigations et des usines ;

Il convoque et préside l'assemblée générale ;

Il ordonnance les mandats de paiements et il vise toutes les pièces comptables des agents sous ses ordres ;

Il représente le syndicat, au nom duquel il agit, auprès de l'administration, en justice et vis-à-vis des tiers ;

Il soumet au syndicat : la nomination du caissier, de l'agent spécial chargé du service actif et des gardes des eaux et éclusiers ; l'agent spécial, les gardes des eaux et éclusiers seront assermentés, conformément à la loi ;

Il vérifie les comptes du caissier et de l'agent spécial avant de les présenter à l'approbation du syndicat ;

Il a sous ses ordres immédiats l'agent spécial ainsi que les gardes des eaux et éclusiers dont il règle le service ; il soumet au syndicat les amendes à imposer à ces divers agents ou leur révocation en cas de négligence ou d'infraction du service.

Dispositions générales

Article 15.

Les propriétés entrées dans l'association syndicale n'en sortiront point par l'effet des mutations dont elles pourront être l'objet ; les futurs détenteurs de ces immeubles seront mis de plein droit aux lieu et place de leurs devanciers ; ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations.

Article 16.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des usines établies sur les canaux principaux de dérivation, tout transport d'eau d'une rive à l'autre est formellement interdit.

Article 17.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale, seront adressés au Préfet, ainsi que l'acte conforme d'association, l'état nominatif des usagers, le plan déter-

minant la zone d'irrigation et la demande en autorisation pour la conversion du syndicat existant en syndicat autorisé.

Toutefois, si l'assemblée générale ne réunissait pas la majorité prescrite par l'article 12 de la loi sus-mentionnée, les adhésions nécessaires au complément de cette majorité seront reçues ultérieurement et les pièces seront ensuite envoyées au préfet, dans le plus bref délai, lorsqu'elles seront revêtues des formalités voulues par la loi.

Aussitôt après l'autorisation du préfet, l'acte de société sera publié conformément à la loi.

Délibéré et voté dans les assemblées générales des 26 janvier et 10 mai 1868.

Pour copie conforme :

Saint-Denis-du-Sig, le 15 juin 1869.

Le Commissaire civil,

H. Olivier.

ASSOCIATION SYNDICALE ENTRE LES IRRIGANTS DE L'HABRA

Les eaux de l'Habra et de ses affluents sont retenues en aval du confluent de l'Oued Fergoug, à 11 kilomètres en amont de Perrégaux, par un barrage-réservoir en maçonnerie de 34 mètres de hauteur et de 459 mètres de longueur dont 125 mètres pour le déversoir. La capacité de la retenue, de 30 millions de mètres cubes, est réduite à près d'un tiers par suite de l'envasement. Les eaux sont utilisées pour l'arrosage de 25,000 hectares de terres, dont 13,000 hectares du domaine de l'Habra et de la Macta, et 12,000 autres répartis entre trois syndicats : ceux de Perrégaux, de Sahouria et de l'Habra; ce dernier à lui seul compte pour 9,000 hectares.Un canal se détachant du barrage sur la rive droite arrose les territoires de Perrégaux et de Sahouria; les eaux destinées au territoire de l'Habra et de la Macta suivent le lit de l'Habra et sont arrêtées à 18 kilomètres en aval par un barrage de dérivation de 50 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, d'où partent deux canaux principaux, l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche. La distribution des eaux est faite par le service des ponts et chaussées, suivant les délibérations prises par les quatre intéressés. C'est, dans l'ensemble, l'entreprise d'irrigation la plus considérable de la région du Tell. Elle fonctionne d'une manière assez satisfaisante; l'entretien du barrage est assuré au moyen des taxes perçues sur les usagers proportionnellement aux surfaces irrigables et qui atteignent 67,000 francs. Toutefois, les ressources du syndicat ne peuvent faire face aux travaux de grosses réparations un peu exceptionnels; ces dernières années, à la suite de fortes inondations, les réparations des dommages causés aux ouvrages n'ont pu être exécutés qu'à l'aide de subventions importantes de l'Etat.

L'association syndicale libre des irrigants de l'Habra a été convertie en association syndicale autorisée par délibération de l'assemblée générale du 18 juillet 1869 et les statuts du syndicat approuvés par arrêté préfectoral du 6 juillet 1871.

TITRE PREMIER

De l'association. — Son but. — Voies et moyens pour subvenir à la dépense

ARTICLE PREMIER.

Les usagers actuels des eaux de la rivière de l'Habra, dérivées par le barrage situé en aval de Perrégaux, sont constitués en Association syndicale.

Cette association a pour but l'aménagement des eaux destinées à l'alimentation, à l'irrigation, à la mise en activité des usines hydrauliques, la juste répartition de ces eaux entre les intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux pour ce nécessaires.

Elle est placée, par la conversion de l'Association actuelle en Société autorisée, sous le régime de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie le 31 octobre 1866.

ARTICLE 2.

Un plan indicatif des terrains intéressés à l'Association et un état des propriétaires de chaque parcelle sont ci-annexés.

Il résulte de ces pièces que les terrains entrant dans l'Association ont une contenance totale de sept mille six cent quatre-vingt trois hectares. Or, le périmètre des terrains à irriguer, tant avec le barrage déversoir en aval de Perrégaux, qu'avec le barrage réservoir en amont de ce village, ayant été fixé, par le décret du 12 mars 1864, à trente-six mille hectares, les terrains objet de l'Association auront droit à sept mille six cent quatre-vingt trois trente-six millièmes des eaux et se partageront ces eaux proportionnel-

lement à leur superficie, sauf le prélèvement nécessaire aux besoins des centres communaux créés ou à créer.

Article 3.

Le consentement des intéressés sera constaté dans les formes voulues par la loi, et l'Association, lorsqu'elle aura réuni la majorité voulue, sera définitivement constituée par arrêté préfectoral.

Article 4.

La Société, qui est administrée par un Syndicat, porte le nom de *Syndicat des eaux de l'Habra;* son siège est à Mocta-Douz, ou à tout autre endroit qui sera désigné par le syndicat.

Article 5.

La durée de la Société est illimitée.

Article 6.

Les voies et moyens pour subvenir aux dépenses sont : pour les terrains, une taxe proportionnelle à leur étendue, sauf les jardins qui paient selon la quantité d'eau qui leur est attribuée, et, pour les usines, une taxe proportionnelle à la force calculée en chevaux-vapeur de la chute utilisée, plus la charge du curage du canal en amont jusqu'à l'endroit qui sera déterminé par le Syndicat. Ces taxes seront recouvrées sur des rôles dressés par le Syndicat, approuvés et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Le tout ainsi qu'il sera réglé sous le titre V ci-après.

TITRE II.

De l'administration de la Société. — Du Syndicat. Du Directeur

Article 7.

La surface arrosable des terrains dont est composée l'Association syndicale de l'Habra est divisée en 11 zones.

Chaque zone est composée de deux sections limitrophes, conformément au plan déposé aux archives du Syndicat.

La Société est administrée par un Syndicat composé de treize membres qui seront choisis de la manière suivante :

» Onze seront élus en assemblée générale, dont un dans chaque zone choisi parmi les usagers ou leurs représentants qui la composent.

» Un, élu en assemblée générale parmi les usiniers. Comme l'usinier qui existe est seul, il est syndic de droit.

» Un à la nomination de M. le préfet, conformément à la loi.

» Les syndics ne peuvent se faire représenter au Syndicat par des mandataires.

» Trois suppléants, dont deux sur la rive gauche et un sur la rive droite, sont élus aussi en assemblée générale.

» Les fonctions de syndic sont gratuites. »

Article 8.

Les syndics sont nommés pour trois années, mais ils sont renouvelés par tiers chaque année, d'après un tirage au sort qui aura lieu à la séance d'installation. Ils sont toujours rééligibles. Un seul tirage suffira pour déterminer l'ordre de sortie des trois tiers.

Les suppléants sont renouvelables chaque année.

Article 9.

A la séance d'installation, les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, à la majorité abso-

lue des suffrages, ou, si un ballottage a lieu, à la majorité relative.

Ils élisent aussi un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont renouvelés tous les ans après le renouvellement des syndics; ils peuvent être réélus.

ARTICLE 10.

Le Syndicat a pour attributions de diriger le service des irrigations dans l'intérêt de l'Association;

De veiller à ce que la répartition des eaux, conformément aux droits de chaque usager, soit strictement observée, étant observé que les transports d'eau sont admis;

De déterminer, avec les autres intéressés, les quantités d'eau qui doivent être livrées aux usagers et d'assurer les réserves nécessaires aux cultures d'été;

D'examiner et de juger les réclamations des intéressés pour le service des eaux. Toute contestation pour détournement ou pour vol d'eau sera soumise par la partie lésée au syndicat, qui fera fonctions de tribunal de conciliation; il appréciera la cause et formulera sa décision: si elle est acceptée par les parties, elle sera exécutée; au contraire, expédition de cette décision sera délivrée aux parties qui en feront tel usage que de droit devant les tribunaux compétents;

De faire rédiger les projets relatifs à l'entretien et à l'amélioration des travaux existants, à l'exécution des travaux neufs, tels que : canaux, vannes, aqueducs, ponceaux;

De poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration, et ce, dans les formes voulues par la loi;

D'assurer et de surveiller l'exécution des travaux;

De discuter et voter le budget annuel préparé par le directeur et de fixer le chiffre de la taxe à payer par les usagers;

De délibérer sur les emprunts qui pourront être nécessaires à l'Association, lesquels seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale;

Ces emprunts seront contractés par le directeur agissant au nom de l'Association;

De contrôler et vérifier les comptes administratifs du directeur, ainsi que la comptabilité du caissier de l'Association et de l'agent spécial chargé du service actif;

Enfin, de prendre toutes les mesures propres à assurer le service des irrigations et des usines de la manière la plus régulière, la plus équitable et la plus utile pour tous les associés, de conserver l'intégrité des eaux affectées à la plaine de l'Habra, tant par les titres particuliers des irrigants que par le décret du 12 mars 1864.

Article 11.

Les membres du Syndicat se réunissent au siège de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Syndicat ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres au moins. Toutefois, lorsqu'après deux convocations successives, les syndics ne se seront pas réunis en nombre suffisant, le Syndicat délibérera valablement à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président conservant toujours la prépondérance en cas de partage.

Article 12.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date,

sur un registre coté et paraphé par le directeur : elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite des motifs qui les empêchent de signer.

Le procès-verbal de chaque délibération indiquera formellement le nom des opinants et des votants.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication au siège du Syndicat, des délibérations.

ARTICLE 13.

Tout syndic qui aura manqué à trois séances successives sera réputé démissionnaire, à moins qu'il ne justifie d'empêchements dont la légitimité sera appréciée par le Syndicat.

Un règlement établi à la séance d'installation fixera le nombre des réunions mensuelles du Syndicat. Toutefois, une réunion extraordinaire peut toujours être provoquée, soit par le président du Syndicat, soit, à son défaut, par trois syndics au moins.

ARTICLE 14.

Le directeur est chargé de l'administration active des intérêts de la Société.

Il préside le Syndicat et il le convoque, d'après le règlement susmentionné, et, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile aux intérêts de la Société.

Il ordonnance les mandats de paiements et il vise toutes les pièces comptables des agents sous ses ordres.

Il représente le Syndicat au nom duquel il agit auprès de l'Administration, des tribunaux et des tiers.

Il soumet au Syndicat la nomination de l'agent spécial chargé du service actif et des gardes des eaux.

Ces derniers doivent être en nombre suffisant pour assurer la marche du service.

Il vérifie les comptes du caissier et de l'agent spécial avant de les présenter à l'approbation du Syndicat. Il a sous ses ordres immédiats l'agent spécial, ainsi que les gardes des eaux dont il règle le service: il soumet au Syndicat les amendes à imposer à ces divers agents ou leur révocation en cas de négligence ou d'infraction au service.

ARTICLE 15.

L'agent spécial et les gardes des eaux sont assermentés conformément à la loi.

ARTICLE 16.

L'agent spécial et les gardes des eaux sont spécialement chargés, sous les ordres du directeur, de veiller à la conservation des travaux et à la distribution régulière des eaux. Ils assurent l'exécution de cette distribution.

Ils constatent les délits et contraventions par des procès-verbaux que le directeur transmet aux tribunaux compétents après avoir appelé les parties en vue de la réparation amiable du dommage causé soit aux irrigants, soit à la Société.

Ils visitent fréquemment la partie des canaux commise à leur garde et tiennent un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils inscrivent les procès-verbaux par eux dressés.

Ils exécutent, enfin, toutes les instructions qui leur sont données par le directeur.

La durée de leurs fonctions et le montant de leur traitement sont fixés par le traité qui comporte leur nomination.

TITRE III.

Des assemblées générales

Article 17.

Tous les usagers ou leurs représentants légaux sont membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit les syndics et les suppléants.

Tous les usagers ou leurs représentants légaux sont éligibles, pourvu qu'ils aient leur demeure dans le district.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité obsolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée générale a lieu, chaque année, dans la première quinzaine de mai. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu dans le courant de l'année. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le directeur du Syndicat et, à défaut, soit par le syndicat lui-même, soit par un nombre d'usagers représentant le quart du nombre total ; chaque assemblée élit son bureau qui désigne un de ses membres pour présider l'assemblée.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance, tant par la voie d'un des journaux d'Oran, que par affiches et publications dans la commune, et par lettres individuelles remises à l'usager s'il demeure sur les lieux, à son mandataire légal s'il en a un connu, à défaut à son fermier.

Des convocations extraordinaires peuvent être faites de la même manière pour des cas urgents et imprévus.

Article 18.

Comptera pour un le vote du propriétaire de un à trente hectares, y compris les propriétaires des jardins de Mocta-

Douz ou d'une parcelle de ces jardins, un jardin étant admis, par rapport à l'eau, pour six hectares (pour un hectare de superficie).

Pour deux, le vote du propriétaire de trente à soixante hectares.

Pour trois, le vote du propriétaire de soixante hectares et au-dessus.

Pour les usines, comptera pour deux le vote de l'usinier payant une taxe pour trois chevaux-vapeur.

Pour trois, le vote de l'usinier payant une taxe pour quatre chevaux-vapeur et au-dessus.

Aucun usager, usinier ou mandataire, représentant un certain nombre d'associés, ne pourra disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre des propriétaires, le chiffre d'hectares et l'importance de l'usine qu'il représente.

ARTICLE 19.

Les délibérations de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des intéressés.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'aura pu réunir cette majorité, l'assemblée, sur une deuxième convocation, délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité, dans ce dernier cas, sera déterminée par le nombre des membres présents, et la voix du président, en cas de partage, sera toujours prépondérante.

TITRE IV.

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ARTICLE 20.

Les projets de travaux sont rédigés par l'agent spécial du Syndicat ou par tous autres hommes de l'art choisis par

le Syndicat; ils seraient soumis à l'assemblée dans le cas où ils engageraient la question du système général d'irrigation.

Chaque année, un tableau des travaux exécutés pendant la campagne écoulée, avec indications des dépenses, est affiché dans le courant du mois de février, dans le local du Syndicat. Il est également dressé, dans le courant du mois d'octobre, un tableau et devis des travaux à exécuter pendant l'exercice suivant.

Article 21.

Les travaux sont mis en adjudication dans les formes adoptées par le syndicat et aux conditions stipulées dans un cahier des charges.

L'adjudication a lieu à la diligence et en présence du directeur, assisté de deux membres élus par le Syndicat, et de l'agent spécial.

Ils peuvent, cependant, être concédés de gré à gré, si le Syndicat le décide, et, dans ce cas, le traité doit être approuvé par délibération du Syndicat.

Article 22.

Les travaux sont exécutés sous la surveillance du directeur ou d'un membre par lui délégué.

Article 23.

La réception des travaux est faite par le Syndicat ou par une commission qu'il nomme à cet effet, avec l'assistance de l'agent spécial ou de tout autre homme de l'art.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Article 24.

Des travaux d'urgence absolue peuvent être ordonnés par le directeur seul, à la charge par lui d'en rendre compte immédiatement au Syndicat.

Article 25.

Toutes dépenses sont payées en vertu de mandats du directeur, délivrés sur certificat de l'agent spécial et visés par le membre délégué à la surveillance des travaux s'il y a eu délégation.

Ces mandats sont accompagnés de pièces justificatives.

TITRE V.

Formation du budget. — Fixation des taxes. — Établissement des rôles. — Recouvrement. — Règlement des comptes. — Paiements.

Article 26.

Le budget est préparé par le directeur, discuté et approuvé par le Syndicat.

Le chiffre de la taxe, fixé d'après les bases énoncées sous l'article 6, est arrêté également par le Syndicat. Cette taxe est plus ou moins élevée, selon l'importance des dépenses de toute nature qui sont prévues.

Les rôles sont dressés par le Syndicat et, d'après ses instructions et sous la surveillance, par le receveur ou caissier.

Ils sont approuvés et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement des taxes est fait comme en matière de contributions directes.

Toutefois, un caissier spécial peut être nommé par le Syndicat, s'il le juge utile. Dans ce cas, ce caissier fournit un cautionnement proportionné au montant des taxes et prête le serment voulu par la loi.

Si le receveur des contributions diverses est chargé du recouvrement, il ne peut lui être demandé de cautionnement.

ARTICLE 27.

Il est alloué au receveur ou caissier une remise dont la quotité est fixée par le Syndicat.

ARTICLE 28.

Les rôles sont déposés au siège du syndicat. Le dépôt en est annoncé par une insertion dans l'un des journaux d'Oran, par affiches et publications à son de tambour.

Les intéressés ont un délai de deux mois pour produire leurs réclamations, qui sont jugées par le Conseil de préfecture.

ARTICLE 29.

Le receveur ou le caissier est responsable du défaut de paiement des taxes, dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

ARTICLE 30.

Le receveur ou le caissier paie le montant des mandats délivrés conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Il rend compte annuellement au Syndicat, avant le premier février, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, dans la forme prescrite en matière de comptabilité communale. Il doit se conformer d'ailleurs en tous points aux dispositions qui régissent la comptabilité des communes ; sa responsabilité est la même que celle des receveurs municipaux.

Article 31.

Le Syndicat vérifie le compte annuel du receveur ou caissier, l'arrête et donne décharge au comptable s'il y a lieu.

Article 32.

Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du comptable, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Article 33.

Toutes contestations entre le Syndicat et les intéressés seront portées devant le Conseil de préfecture.

Article 34.

Dans le cas où il y aurait lieu de créer des centres de population au milieu de terrains intéressés, il serait statué sur les besoins nouveaux, de concert avec l'autorité administrative.

Article 35.

L'assemblée générale est nécessairement appelée à délibérer sur les projets d'emprunts, d'acquisitions et de transactions, ainsi que sur la construction de tous édifices devant servir de local, soit pour le siège de la société, soit pour le logement des employés.

Elle serait aussi nécessairement consultée sur toutes autres questions dans le cas où un quart au moins des membres de l'Association en ferait la demande.

Dans tous les cas, le Syndicat peut toujours consulter l'assemblée n'importe sur quels faits.

Les délibérations des assemblées générales et de même que celles du Syndicat sont exécutoires sans approbation de l'autorité administrative.

ARTICLE 36.

L'obligation contractée par les associés est inhérente à la terre et la suit, en quelque mains qu'elle passe, comme une servitude réelle.

ARTICLE 37.

Tous changements, modifications et additions pourront être ultérieurement apportés aux présents statuts, en suivant les formes légales.

Toutefois, la majorité des membres du Syndicat sera suffisante pour prononcer l'admission provisoire dans la société des propriétaires compris dans la zone irrigable, qui en feront la demande par un acte d'adhésion contenant obligation d'en accepter les clauses, de se soumettre à toutes les dispositions du règlement d'administration intérieure et de payer leur part des travaux neufs d'intérêt général que la Société aura exécutés, ainsi qu'une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le fonds de réserve que la Société pourra avoir acquis.

L'admission définitive sera prononcée en assemblée générale.

ARTICLE 38.

Les associés déclarent se soumettre aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur le régime et la propriété des eaux en Algérie.

Les associés s'obligent, envers l'Administration supé-

rieure, à assurer la conservation et le bon entretien des ouvrages exécutés aux frais de l'État, et dont la remise pourra être autorisée. Ils s'obligent également à concourir proportionnellement aux frais de surveillance ayant pour but de tenir la main à ce que chaque association en communauté établie sur le cours de la rivière ne prenne que le volume d'eau fixé par les règlements de l'administration.

ARTICLE 39.

Les usagers de la rive droite de l'Habra pouvant avoir intérêt ultérieurement à arroser leurs terres par le canal de Pérrégaux, ou de se former en Syndicat séparé, réserve est faite en leur faveur de la faculté de se retirer de la présente Association quand ils le jugeront utile.

ARTICLE 40.

Les présents statuts seront délibérés en assemblée générale. Dans le cas où les votes ne réuniraient pas la majorité voulue par la loi, cette majorité serait ultérieurement complétée par des adhésions séparées. Quand cette majorité sera acquise, les statuts avec les pièces y afférentes seront adressés à M. le préfet qui autorisera l'Association.

Approuvé en assemblée générale, le 18 juillet 1869.

Les Membres de la Commission,
(S.) MERLET, A. GRIVEL, MELLERET, J. JULIEN.

Le Commissaire civil,
(S.) OLIVIER.

Pour copie conforme :
Le Commissaire civil, Maire,
(S.) OLIVIER.

En marge est écrit : *Enregistré à Saint-Denis-du-Sig, le six octobre* 1869, *f°* 62, *r° c^e* 3. *Reçu un franc.*
(S.) E. DU PORTAL.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet du département d'Oran,

Vu le projet des statuts dressés en vue de la formation d'une Association syndicale d'irrigation à l'Habra;

Vu le procès-verbal, en date du 18 juillet 1869, par lequel les intéressés, réunis en assemblée générale par lettres de convocation individuelles, ont, à la majorité, approuvé le dit projet de statuts;

Vu l'état nominatif des propriétaires compris dans la zone irrigable;

Vu l'état nominatif de ceux de ces propriétaires qui ont adhéré aux statuts et déclaré vouloir faire partie de l'Association.

Vu les Adhésions qui ont été ultérieurement et successivement données et qui portent le nombre des associés à 72, représentant une superficie de 6,688 hectares 73 ares;

Vu les plans des terrains irrigables, lesquels documents ont été déposés aux minutes de Me Cousinard, notaire à Saint-Denis-du-Sig, suivant acte des 26 et 30 septembre 1869 et 6 octobre 1870;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 4 juin dernier, duquel il résulte que, sur les 72 associés représentant 6,688 hectares 73 ares, 53 représentant 5,478 hectares 62 ares ont voté quelques additions et modifications aux statuts et demandé la conversion de l'Association libre en Association autorisée;

Considérant que ce vote exprime une majorité supérieure à celle exigée, en pareil cas, par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865;

Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales;

Celle du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Celles des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations.

Vu le décret du 27 octobre 1858;

Le Conseil de préfecture entendu,

Arrêtons :

Article premier.

Est autorisée, conformément à la loi du 21 juin 1865, l'Association syndicale formée entre les usagers des eaux de l'Habra, tant pour ce qui concerne la distribution de ces eaux entre les intéressés, que pour ce qui est relatif à l'entretien, à la construction ou à la reconstruction des canaux et autres ouvrages nécessaires aux irrigations.

Article 2.

L'arrêté en date du 31 décembre 1862, de M. le Général commandant la division, portant réglementation des irrigations de l'Habra, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, avec les additions ci-après :

Article 3.

Les eaux du barrage réservoir de l'Habra seront partagées comme il suit : 24/36 de ces eaux seront attribuées aux 24.000 hectares vendus à la Société de l'Habra, conformément à l'article 25 du cahier des charges de l'adjudication, et 12/36 seront attribuées aux terrains vendus ou concédés à divers ou appartenant aux Arabes compris dans la zone d'irrigation et dont la superficie ne devra pas dépasser 12,000 hectares.

Article 4.

Le Syndicat devra tenir compte de toutes les modifications par adjonctions et par suppressions survenues dans le territoire irrigable depuis le 31 décembre 1862.

Article 5.

En conséquence, il devra assurer à tous les terrains compris dans la zone irrigable le volume d'eau qui leur est attribué, alors même que les propriétaires de ces terrains ne feraient pas partie de l'Association ; mais à charge par ceux-ci de payer les taxes auxquelles sont soumis les associés pour entretien, réparation des canaux et surveillance du service, et sans pouvoir prétendre pour cela au droit de prendre part à l'administration de l'Association ou contrôler les actes du Syndicat, tant qu'ils n'auront pas été admis dans la Société.

Article 6.

L'Association ne comprendra qu'à titre provisoire les terrains de la rive droite actuellement arrosés au moyen du barrage de dérivation de la plaine, l'Administration se réservant le droit, dès que les travaux de la Société de l'Habra seront terminés, de faire entrer ces terrains dans le territoire irrigable de Perrégaux, pour être alors arrosés, non plus au moyen du barrage de dérivation de la plaine, mais bien au moyen du canal partant du barrage réservoir de l'Habra.

Article 7.

Dans la zone des jardins du centre de Mocta-Douz et de tous les centres qui seront créés ultérieurement dans la plaine de l'Habra, les parcelles seront comptées pour le sextuple de leur surface réelle, de telle sorte, cepen-

dant, qu'elles ne reçoivent jamais plus de 50 mètres cubes d'eau par hectare et par jour.

ARTICLE 8.

L'Association de l'Habra sera tenue de concourir avec la Société adjudicataire des 24,000 hectares de la plaine et avec l'Association de Perrégaux, aux dépenses relatives à la surveillance et à l'entretien du barrage réservoir, et avec la dite Société à la surveillance et à l'entretien du barrage de dérivation.

Ces dépenses seront réparties entre les territoires proportionnellement aux volumes d'eau attribués à chacun d'eux.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Mocta-Douz et de Saint-Denis-du-Sig, et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement désigné pour la publication des annonces légales, le tout à la diligence du Syndicat.

Il sera également inséré, ainsi qu'un extrait de l'acte d'Association, au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Oran, le 6 juillet 1871.

Le Préfet,
(S.) EUG. DELONCLE.

ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION
DES DEUX RIVES DU CHÉLIFF

STATUTS

Un peu en aval du confluent de l'Oued Fodda, la vallée du Chélif est barrée par un contrefort dont on a profité pour établir un barrage de dérivation, à 20 kilomètres en amont d'Orléansville. Cet ouvrage important a été commencé en 1861 et terminé en 1871. Les canaux ont une longueur totale de 115 kilomètres, y compris le tronc commun; la dérivation peut donner 1,500 litres à la seconde, mais 800 litres seulement sont utilisés. La surface irrigable est de 2,400 hectares sur la rive gauche et de 3,500 hectares sur la rive droite; les débits que donnent les canaux permettraient surtout d'irriguer les céréales en hiver et au printemps. Mais les surfaces réellement irriguées ne sont que de 450 hectares sur la rive gauche et de 200 sur la rive droite; elles sont consacrées à des cultures riches, la luzerne, la pomme de terre, le melon, la pastèque, les fèves ou la culture maraîchère. Des travaux importants ont été exécutés aux frais de l'État dans ces dernières années, pour mettre l'ensemble des ouvrages en bon état d'entretien en vue d'une remise définitive à l'association syndicale des deux rives du Chélif. Cette association supporte en totalité la charge de l'entretien du barrage et du canal tronc-commun depuis le 1er janvier 1907. On espère que sa constitution amènera les colons à pratiquer les irrigations de céréales et à consommer les eaux jusqu'ici non employées. L'association a été autorisée le 18 mars 1899.

TITRE PREMIER

Objet et composition de l'Association

Article premier.

Constitution, objet et siège de l'Association.

Sont réunis en association syndicale, dite du Chéliff, les propriétaires des deux rives qui ont souscrit et qui souscri-

ront à l'usage des eaux des canaux du Chéliff pour les terrains situés sur le territoire des communes de l'Oued-Fodda et d'Orléansville et compris dans le périmètre figuré au plan annexé aux présents statuts.

L'association a pour but d'assurer :

1° L'entretien et le fonctionnement du barrage du Chéliff, du canal tronc commun et des ouvrages qu'ils comportent, à dater de la remise qui en sera faite par l'Administration aux intéressés, le 1er janvier 1905;

2° L'entretien et le fonctionnement des canaux principaux de rive droite et de rive gauche, à partir des dates de leurs remises au syndicat; ceux de rive gauche ont été remis antérieurement, et ceux de rive droite, tels qu'ils existent, le seront à partir du 18 mars 1899; ceux à construire encore seront remis ultérieurement;

3° L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canaux secondaires, prises d'eau et autres ouvrages destinés à répartir les eaux dans le territoire délimité, comme il est dit ci-dessus;

4° La distribution des eaux et la perception des taxes.

Le volume à dériver est fixé à 1,500 litres à la seconde.

Le siège de l'Association est fixé à Orléansville.

ARTICLE 2.

Extension de l'Association.

Les propriétaires des terrains compris dans le périmètre mentionné ci-dessus peuvent, à toute époque, tant qu'il y aura de l'eau disponible, se faire agréger à l'association, en donnant, entre les mains du syndicat, par acte authentique, et à leurs frais, leur adhésion aux présents statuts, ainsi qu'à tous les règlements intervenus depuis, à toutes les charges et obligations contractées par l'association et au paiement de la cotisation spéciale annuelle prévue à l'article 27 ci-après.

Les engagements ainsi contractés ne sont toutefois définitifs que lorsqu'ils ont été acceptés par le préfet, après avis du syndicat et des ingénieurs du service hydraulique.

La durée des engagements est perpétuelle.

ARTICLE 3.

Forme et portée des souscriptions.

Chaque souscription doit contenir l'indication du volume d'eau souscrit et de la superficie des parcelles ou portions de parcelles pour lesquelles l'engagement est contracté. Il appartient à l'Administration de décider si cette superficie est suffisante pour la garantie de l'engagement.

Le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et le suivent, en quelque mains qu'il passe.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle.

ARTICLE 4.

Distribution et emploi des eaux.

L'Association pourra disposer de la quantité d'eau dérivée du Chéliff pour en faire d'abord le service aux usagers souscripteurs, et, pour les urplus, la distribuer annuellement aux souscripteurs ou aux non souscripteurs, suivant les demandes qui lui seront faites chaque annuée.

TITRE II

Assemblée générale. — Syndicats

ARTICLE 5.

Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les proprié-

taires ayant souscrit à l'arrosage pour un volume d'au-moins un litre par seconde.

Chaque souscripteur aura droit à autant de voix qu'il paie de fois ce minimum, qui est irréductible, et sans que le nombre total de voix, attribué à un même souscripteur, puisse dépasser 40.

ARTICLE 6.

Convocations et attributions de l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune, au moins huit jours à l'avance, par voie de publications et d'affiches, à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent.

Chaque année, le premier dimanche de février, l'assemblée générale se réunit pour nommer les nouveaux syndics, s'il y a lieu, délibérer sur les propositions du syndicat et entendre l'exposé des actes de son administration.

L'assemblée générale statue, en outre, soit dans la réunion ordinaire, soit dans les réunions extraordinaires, sur toutes les matières qui ne sont pas expressément placées dans les attributions d'autres pouvoirs par les présents statuts.

Les réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que le syndicat ou le directeur le juge opportun ou qu'il en est fait la demande par dix membres au moins, ne représentant pas moins du dixième des voix de l'association.

Le préfet peut les prescrire d'office quand il le juge nécessaire, le syndicat entendu.

ARTICLE 7.

Délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est valablement constituée lors-

que le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'Association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

ARTICLE 8.

Représentation à l'assemblée générale.

Les propriétaires ou les représentants légaux des propriétaires incapables peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs, sans que le même fondé de pouvoirs puisse être porteur de plus de dix mandats ou disposer de plus de quarante voix.

Les fondés de pouvoirs doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers que les propriétaires auraient délégués sont exemptés de cette condition.

ARTICLE 9.

Nomination et composition du syndicat.

Le syndicat se compose de vingt membres, dont douze nommés par l'assemblée et huit par le préfet.

Il est, en outre, nommé cinq syndics suppléants, trois par l'assemblée et deux par le préfet. Ces syndics suppléants remplacent, chacun dans la catégorie d'origine à laquelle il appartient, les syndics titulaires absents ou empêchés.

L'élection se fait au scrutin de liste et, pour le premier tour, à la majorité absolue des voix représentées. Si tous

les syndics ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Ne peuvent être syndics que les membres de l'association, les fils majeurs de ces membres ou les représentants légaux de ceux qui seraient incapables.

Dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet qui peut alors choisir en dehors des catégories d'éligibles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10.

Durée des fonctions et renouvellements périodiques.

Les fonctions des syndics, nommés comme il est dit à l'article précédent, durent huit ans. Cependant, à la fin de la deuxième, quatrième et sixième années, les syndics nommés pour la première fois sont renouvelés par quart. Lors des trois premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort, trois parmi les membres dont l'élection appartient à l'assemblée générale, deux parmi les membres au choix du préfet. A partir de la huitième année et de deux en deux ans, les membres sont désignés par l'ancienneté.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE 11.

Remplacements partiels.

Tout syndic nommé comme il est dit à l'article 9, qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat.

Le syndic qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé à la première réunion de l'assemblée générale.

Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

ARTICLE 12.

Élection du directeur et du directeur-adjoint, nomination d'un secrétaire.

Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

ARTICLE 13.

Fonctions du directeur.

Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la société et de la conservation des plans, registres et autres documents qui la concernent.

Il représente l'Association en justice, quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet.

Il convoque et préside les assemblées générales.

Il a la signature sociale.

Il signe et délivre tous mandats de paiement sur la caisse du receveur de l'Association.

Il administre les biens de l'Association.

Il prend ou provoque toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions prises par le syndicat, l'assemblée générale ou l'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur-adjoint, et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du syndicat.

ARTICLE 14.

Réunions du syndicat.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le directeur.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois, le premier dimanche des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et en outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet.

ARTICLE 15.

Délibérations du syndicat.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du syndicat et de l'assemblée générale sont inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le directeur. Elles sont signées par les membres du syndicat présents à la séance, ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Tous les intéressés ont le droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Article 16.

Fonctions du syndicat.

Le syndicat est chargé :

1° De nommer les agents auxquels sont confiées : la rédaction des projets et la surveillance des travaux autres que ceux de premier établissement, la surveillance des arrosages, la manœuvre des vannes et toutes les fonctions intéressant l'Association; de fixer le traitement de ces agents.

2° De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;

3° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies;

4° De surveiller l'exécution des travaux;

5° De voter le budget annuel;

6° De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'Association;

7° De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association.

Ces emprunts doivent être votés par l'assemblée générale, s'ils portent à plus de 100 francs, par litre souscrit, le montant des dettes contractées. Dans tous les autres cas, ils doivent être autorisés par le gouverneur général ou par le préfet, suivant qu'ils portent ou non à plus de 50,000 francs la totalité des emprunts de l'Association.

8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'Association;

9° D'autoriser toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, de désigner les experts s'il y a lieu;

10° De recevoir les engagements nouveaux, sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus;

11° De présenter des propositions pour la rédaction des arrêtés préfectoraux réglant l'époque, les périodes et la durée des arrosages, tant pour chaque parcelle que pour l'ensemble des intéressés;

12° D'assurer la répartition des eaux, conformément aux dispositions de ces arrêtés, de veiller à ce que toutes conditions et tous règlements imposés pour l'usage de l'eau soient strictement observés, et provoquer au besoin la répression des infractions;

13° Enfin, de donner son avis et faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

Article 17.

Suppléance du syndicat.

A défaut, par le syndicat, de remplir les fonctions dont il est chargé, le préfet pourra prononcer, après mise en demeure, la révocation des syndics et provoquer la nomination d'un nouveau syndicat par l'assemblée générale.

Dans le cas où le nouveau syndicat négligerait ou refuserait également de remplir ses fonctions, le préfet, après mise en demeure, y suppléerait en désignant, à cet effet, tel agent qu'il jugerait nécessaire.

TITRE III.

Travaux

Article 18.

Travaux à la charge de l'Association.

Les travaux à exécuter ou à entretenir par l'Association comprennent :

1° L'entretien et le fonctionnement du barrage du Chéliff, du canal tronc commun et des ouvrages qu'ils comportent, à dater de la remise faite par l'administration le 1er janvier 1905;

2° L'entretien et le fonctionnement des canaux principaux de rive droite et de rive gauche;

3° Les canaux secondaires desservant les diverses zones du périmètre irrigable;

4° Les rigoles nécessaires pour amener et livrer les eaux à chaque propriétaire en tête du domaine à desservir, y compris la vanne de prise d'eau spéciale à chaque propriété composée de parcelles contiguës et non séparées par un chemin public.

La prise d'eau doit être établie au point le plus favorable pour desservir l'ensemble de la propriété. Lorsqu'il est reconnu par les ingénieurs du service hydraulique qu'une propriété ne peut être bien desservie qu'au moyen de plusieurs prises d'eau, il doit être établi, aux frais de l'Association, autant de prises d'eau qu'il est nécessaire, pourvu que chacune d'elles corresponde à une consommation annuelle au moins égale au chiffre minimum admis pour les souscriptions.

ARTICLE 19.

Travaux à la charge des propriétaires.

Sont à la charge des propriétaires, et sous leur responsabilité, les prises d'eau autres que la première prise établie par l'Association, les rigoles, canaux de versure et de colature et tous autres travaux de distribution n'intéressant que leur propriété.

En cas de morcellement d'une propriété, postérieur à l'engagement, l'Association est tenue, si les nouveaux propriétaires le requièrent, d'établir une prise d'eau spéciale pour chacun d'eux, mais elle n'en supporte pas la dépense.

ARTICLE 20.

Indemnités à la charge de l'Association, servitudes à la charge des usagers.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux canaux principaux et aux canaux secondaires, ainsi qu'au rétablissement des voies de communication déplacées ou qui seraient détournées et au niveau du lit des cours d'eau interceptés, seront acquis et payés par le syndicat.

Mais les terrains sur lesquels seront établies les rigoles de distribution et de colature ne seront occupés qu'à titre de simple servitude.

Chaque membre de l'Association s'engage à concéder gratuitement la servitude de passage sur son fonds, pour l'établissement de ces rigoles.

La servitude s'étend au passage, pour le service des eaux, des agents du syndicat et des ouvriers occupés à l'entretien des ouvrages, ainsi que des agents de l'administration chargés du contrôle.

Sont exceptés de la servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Tout propriétaire qui se fera agréer ultérieurement à l'Association devra rembourser au syndicat, avec l'intérêt à 5 pour cent à partir du jour du paiement, l'indemnité qu'il aurait reçue à raison de cette servitude de passage sur sa propriété.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, pour chômages d'usine et pour tous dommages quelconques qui seront la conséquence de la concession ou de l'exécution des travaux, seront supportés et payés par le syndicat.

Mais les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'Association, sur leurs propriétés, seront à la charge exclusive de ceux qui les auront causés.

ARTICLE 21.

Rédaction des projets et mode d'exécution des travaux.

Les projets de travaux sont dressés par un homme de l'art, désigné par le syndicat.

Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation de l'administration supérieure, s'il s'agit de travaux de premier établissement, ou à celle du préfet dans les autres cas.

Les travaux sont exécutés à l'entreprise au rabais après adjudication publique; ils peuvent, par exception, être exécutés en régie, en vertu d'une décision du syndicat approuvée par le préfet.

ARTICLE 22.

Surveillance et réception des travaux.

Les travaux sont surveillés par les membres du syn-

dicat, les agents chargés de la rédaction des projets et des gardes-canaux.

Ils sont reçus par deux membres désignés par le syndicat, en présence d'un agent du service hydraulique.

Article 23.

Travaux ordonnés d'office par le préfet.

L'Association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le préfet, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général ou aux intérêts de l'État comme créancier de la redevance mentionnée à l'article 25, que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Article 24.

Travaux urgents.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après l'avis des ingénieurs.

Rentrent aussi dans les dépenses de l'Association, les frais des travaux urgents dont l'exécution sera ordonnée, à défaut du directeur, par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

TITRE IV.

Redevances et souscriptions

Article 25.

Redevance au profit de l'Etat.

L'Association paiera à l'État, à titre de redevance pour l'usage des ouvrages qu'il a établis, une somme annuelle

de 6,000 francs, tant que le montant des souscriptions et des litres d'eau livrés annuellement par l'Association sera égale ou inférieure à 600 litres.

Au-dessus de 600 litres, l'Association paiera à l'État une somme annuelle de 10 francs par litre d'eau souscrit par les usagers ou loué par elle.

Elle devra, en outre, jusqu'au 1er janvier 1905, verser chaque année à l'État une part proportionnelle au nombre de litres employés par elle sur les 1,500 litres dérivés du Chéliff, dans les dépenses d'entretien du barrage et du tronc commun.

L'administration se réserve, comme pour tous les syndicats, la faculté de reviser tous les dix ans le montant de la redevance annuelle ci-dessus déterminée.

Article 26.

Taxes.

Les dépenses pour les redevances à l'État, pour la part d'entretien du barrage et du canal tronc commun incombant à l'Association, pour les frais généraux et les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts qui nécessiteraient ces dépenses, seront réparties entre tous les membres, proportionnellement au volume d'eau souscrit par chacun d'eux.

Les dépenses pour distribution d'eau, entretien des canaux principaux et secondaires, travaux neufs et les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts que nécessiteraient ces travaux, seront spéciales à chaque rive du Chéliff. La rive droite et la rive gauche formeront chacune, à cet effet, un groupe qui aura son budget particulier.

Dans chaque groupe, les dépenses seront partagées pro-

portionnellement au volume d'eau souscrit pour chacun d'eux.

Le mode d'administration de chaque groupe sera déterminé par arrêté préfectoral, sur la proposition du syndicat.

Article 27.

Cotisations spéciales imposées aux souscripteurs tardifs.

Les souscriptions postérieures à l'arrêté préfectoral organisant l'association autorisée donneront lieu au paiement d'une cotisation spéciale et annuelle par litre d'eau souscrit.

La durée et le taux de cette cotisation seront fixés tous les trois ans, sur l'avis du syndicat, par le préfet, sans que la nouvelle taxe puisse dépasser du tiers la part supportée par les premiers souscripteurs pour frais de premier établissement.

Les souscripteurs d'engagements antérieurs à la date du dit arrêté sont affranchis de cette cotisation spéciale pour les engagements nouveaux qu'ils souscriraient dans un délai de cinq ans à partir de cette date jusqu'à concurrence d'un nombre de litres égal à celui auquel s'appliquait l'engagement primitif.

Dans tous les autres cas, les augmentations du volume souscrit sont considérées comme des souscriptions nouvelles.

Article 28.

Souscription aux eaux périodiques et disponibles.

Chaque année, l'Association établira la quantité d'eau qui sera disponible pour la vente des eaux périodiques et des arrosages d'hiver.

Cette quantité sera attribuée par préférence aux membres de l'Association.

Dans le cas où il y aurait excédent, les souscripteurs nouveaux et les non usagers pourront en profiter, les premiers avec préférence sur les seconds.

L'eau ainsi distribuée à titre annuel donnera lieu au paiement de cotisations spéciales supplémentaires par litre, qui seront fixées chaque année par le préfet, sur la proposition du syndicat, pour chacune des trois catégories de demandeurs.

L'état de répartition de ces eaux sera clos avant le 1er février de chaque année pour les eaux périodiques et avant le 1er octobre pour les arrosages d'hiver.

Les propriétaires qui auront loué les eaux périodiques pendant cinq années seront invités à faire partie de l'Association. En cas de refus, toute location nouvelle leur sera refusée.

ARTICLE 29.

Force motrice des eaux de colature.

L'Association se réserve la propriété des eaux de colature et de versure, l'État s'étant réservé celle des forces motrices à créer sur les canaux principaux.

ARTICLE 30.

Époque de paiement des redevances.

Les redevances pour les eaux sont dues à partir du jour où l'eau est mise à la disposition du souscripteur, lors même qu'il n'aurait pas exécuté, à l'intérieur de sa propriété, les aménagements qui sont à sa charge.

Ces redevances sont exigibles dans les trois derniers mois de l'année.

Article 31.

Réduction ou privation temporaire de l'eau.

En cas d'insuffisance temporaire des eaux, les quantités attribuées aux souscripteurs sont réduites en proportion de la diminution du volume.

La suspension du service ou l'insuffisance temporaire des eaux ne donnent lieu, au profit des usagers, à aucune indemnité et aucune réduction dans les taxes.

TITRE V.

Budget. — Comptabilité et recouvrement des taxes

Article 32.

Budget annuel.

Le budget annuel est divisé en trois parties correspondant : l'une aux travaux neufs, l'autre au service des emprunts et la troisième aux dépenses d'entretien, de surveillance et d'administration

Chaque année, au mois d'octobre, le directeur rédige, en se conformant à ces trois divisions, un projet de budget qui est déposé pendant huit jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné de ces observations est soumis ensuite à l'approbation du syndicat pour être voté par lui, comme il est dit à l'article 16, paragraphe 5.

Le budget ainsi voté, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé au préfet, qui le rend exécutoire après avis des ingénieurs.

Les dépenses indispensables pour l'entretien des ouvrages, les dettes exigibles et les taxes destinées à faire face

aux charges des emprunts qui auraient été omises dans le projet du budget, pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

ARTICLE 33.

Etat de la répartition des dépenses.

Aussitôt après la constitution de l'Association, le syndicat dresse un état indiquant la proportion dans laquelle chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'Association. Cet état est soumis à une enquête, dans les formes prescrites par le paragraphe 2 de l'article 32.

Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auraient pu être produites.

L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture, lors du recouvrement annuel des taxes.

Les formalités ci-dessus établies seront observées toutes les fois que, par suite de circonstances nouvelles, le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

ARTICLE 34.

Recouvrement des taxes.

Le recouvrement des taxes est fait soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet, soit par un receveur des contributions diverses de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le directeur des contributions diverses entendu.

ARTICLE 35.

Cautionnement et remises du receveur.

S'il y a un receveur spécial, le montant de son caution-

nement et la quotité de ses remises sont déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du préfet.

Si le receveur est receveur des contributions diverses, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par le préfet, sur la proposition du syndicat, qu'avec l'assentiment du directeur des contributions diverses et, en cas de désaccord, par le Ministre des finances.

ARTICLE 36.

Rédaction des rôles.

Les rôles, préparés par le directeur et dressés par le syndicat, sont affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée. Ils sont rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ARTICLE 37.

Publication et recouvrement des rôles.

Les publications et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre le contribuable en retard.

ARTICLE 38.

Acquit de mandats.

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés seront effectués par le receveur, en vertu des mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est, en outre, produit un procès-verbal de réception.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres, en vertu de l'article 23, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 32.

Article 39.

Vérification des comptes du receveur.

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au préfet, pour être soumis au Conseil de préfecture.

Si le receveur est receveur des contributions diverses, son compte, vérifié par l'inspecteur des contributions diverses et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat, puis vérifié sur pièce par le même inspecpecteur qui l'adresse au préfet pour être soumis au Conseil de préfecture.

Article 40.

Vérification de la caisse du receveur.

Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI.

Dispositions diverses. — Gardes d'eau. — Compétences

Article 41.

Gardes d'eau.

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer les vannes de prises d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.

Le syndicat institue, pour cet objet, des gardes d'eau spéciaux qui donnent l'eau aux arrosants suivant les règles établies conformément à l'article 16, § 12 ci-dessus.

Article 42.

Attributions des gardes d'eau.

Sur la proposition du directeur, les gardes d'eau sont commissionnés par le sous-préfet, conformément à la loi du 20 messidor an III, article 4.

Ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés, ainsi que toutes les infractions aux règlements intérieurs et aux statuts de l'Association.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

Leurs procès-verbaux seront, s'il y a lieu, transmis aux

tribunaux compétents par le directeur et poursuivis à sa diligence.

Copie de ces procès-verbaux sera adressée par le directeur à l'ingénieur ordinaire du service hydraulique.

ARRÊTÉ.

Nous préfet du département d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales et le décret du 31 octobre 1886, portant promulgation de cette loi en Algérie;

Vu l'article 11 du décret du 27 octobre 1858 (Tableau B, § 1er, nos 28 et 33) sur l'organisation administrative en Algérie;

Vu le procès-verbal de la séance du 1er mai 1898, tenue par les usagers de rive gauche et de rive droite du Chéliff qui ont demandé a être réunis pour former une association syndicale unique;

Vu le projet de règlement dressé par les ingénieurs du service hydraulique de la circonscription de l'Ouest, approuvé par M. le gouverneur général, par décision du 24 mars 1898, ensemble le plan des canaux et des zones irrigables des deux rives;

Vu le tableau des engagements dûment homologué et annexé au présent faisant connaître les noms des propriétaires des deux rives qui ont adhéré au projet de règlement, ainsi que les numéros et contenances des parcelles qui ont fait l'objet de ces adhésions;

Vu les bulletins d'adhésion dûment homologués souscrits à la mairie d'Orléansville par les propriétaires qui ont souscrit à l'eau, déclarant avoir pris connaissance du

projet des statuts d'une association syndicale et consentir à la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée;

Le Conseil de préfecture entendu,

Arrêtons :

Article premier.

Est déclarée autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 21 juin 1865 et conformément aux dispositions des statuts ci-dessus visés, l'association syndicale formée par les dits statuts entre divers propriétaires des communes d'Orléansville et de l'Oued-Fodda.

Cette association a pour but d'assurer :

1° L'entretien et le fonctionnement du barrage du Chéliff, du canal tronc commun et des ouvrages qu'ils comportent, à dater de la remise qui sera faite par l'administration aux intéressés, le 1er janvier 1905;

2° L'entretien et le fonctionnement des canaux principaux de rive droite et de rive gauche, à partir des dates de leurs remises au syndicat; ceux de rive gauche ont été remis le 1er janvier 1893; ceux de rive droite tels qu'ils existent à partir du 18 mars 1899; ceux à construire encore seront remis ultérieurement;

3° L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canaux secondaires, prises d'eau et autres ouvrages destinés à répartir les eaux dans le territoire délimité comme il est dit ci-dessus;

4° La distribution des eaux et la proportion des taxes.

Article 2.

L'association syndicale ainsi autorisée jouira des avantages accordés aux associations de cette catégorie, par

les articles 15, 16, 17, 18 et 19, titre III, de la loi du 21 juin 1865.

Article 3.

Le présent arrêté et un extrait de l'acte d'association seront affichés dans les communes d'Orléansville et d'Oued-Fodda et insérés dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alger, le 18 mars 1899.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général délégué,
(*Signé*) Giraud.

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU SYNDICAT D'IRRIGATION DE L'OUED-EL-KÉBIR

Le syndicat de l'Oued-el-Kébir, autorisé le 18 décembre 1866, utilise les eaux de l'Oued-el-Kébir, affluent de la Chiffa, retenues par un barrage en maçonnerie : la longueur des canaux est de 29 kilomètres, la superficie irriguée de 317 hectares d'orangers, tabacs, jardins entourant la ville de Blidah.

ARRÊTÉ

Nous, préfet du département d'Alger,

Vu le projet de règlement pour la constitution du syndicat de l'Oued-el-Kébir, dressé par l'ingénieur du service hydraulique spécial de la Métidja, sous la date du 15 mai 1863, approuvé par l'ingénieur en chef du département, le 23 du même mois; ensemble le plan des zones irrigables de Blidah, Joinville et Montpensier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1863, invitant les intéressés à adhérer au dit projet de règlement et à engager dans l'association tout ou partie de leurs propriétés;

Vu les bulletins d'adhésion souscrits à la mairie de Blidah, du 15 juin au 31 août 1863, par les propriétaires compris dans les limites des zones irrigables;

Vu les tableaux A, B, C dûment homologués et annexés au présent, faisant connaître les noms des propriétaires des trois zones qui ont adhéré au projet de règlement, ainsi que les numéros et contenances des parcelles qui ont fait l'objet de ces adhésions;

Vu la pétition présentée sous la date du 14 août 1863, par un grand nombre d'usagers, à l'effet d'obtenir que, dans l'article 23 du règlement, les droits et obligations du syndicat en ce qui concerne la prise d'eau de l'Haouch Medjebar, soient formulés d'une manière plus explicite.

Vu la lettre par laquelle le sieur Calixte Pellissier, propriétaire à Blidah, fait connaître qu'il possède dans la zone irrigable un terrain de 10 ares faisant partie du n° 104 et limitrophe avec les parcelles nos 125 et 59; que ce terrain de 10 ares ne figure pas, par erreur, sur la liste des propriétés appelées à faire partie du syndicat;

Vu la lettre de M. le directeur des fortifications, en date du 10 octobre 1863, faisant connaître que le terrain du bivouac, situé en face de la porte de la citadelle, se trouve compris dans la zone irrigable de Blidah et ne figure pas, par erreur, sur la liste des propriétés appelées à jouir du bénéfice des eaux d'irrigations;

Vu, en ce qui concerne les plantations et terrains militaires compris dans la zone irrigable de Blidah, la décision de M. le ministre de la guerre, du 6 juillet 1864; celle de M. le gouverneur général de l'Algérie, du 6 septembre 1864; le procès-verbal de conférence au premier degré, en date du 30 janvier 1865, entre les services des Ponts et Chaussées et du Génie; le procès-verbal de conférence au second degré, entre les mêmes services, en date des 21 février-13 mars 1865; la décision de M. le ministre de la guerre, du 7 avril 1865; celle de M. le gouverneur général du 8 mai suivant;

Vu, en ce qui concerne les plantations des boulevards de Blidah qui ont été remises à la commune par le génie militaire, suivant procès-verbal du 30 mai 1865, l'adhésion au règlement syndical souscrite par anticipation, le 31 mars 1865, par M. le Maire de Blidah, en confor-

mité de la délibération du Conseil municipal du 27 du même mois;

Vu la délibération du Conseil municipal de Blidah, en date du 6 juin 1865, portant adhésion générale au règlement syndical pour tous les terrains militaires qui pourront être remis à la commune par le service du génie;

Vu le travail des commissions consultatives de 1848 et de 1855;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 19 août 1855, fixant la zone irrigable de Blidah;

Vu l'état dit matrice des quotes-parts dressé par l'ingénieur en chef du département, le 5 avril 1859, et approuvé par le préfet, le 11 du même mois;

Vu l'état général de répartition des eaux faisant suite à la matrice des quotes-parts de 1859, dressé par les ingénieurs, le 27 avril 1862, et approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai suivant;

Vu les instructions de S. Exc. M. le gouverneur général en date des 30 mars et 29 août 1866;

Vu notre arrêté en date du 1er septembre 1866, prescrivant le dépôt pendant un mois, à la mairie de Blidah, du projet de règlement syndical ci-dessus visé, tel qu'il a été modifié par nous, à la date du 30 avril 1866, pour être soumis à une nouvelle enquête, afin de mettre les propriétaires intéressés en mesure de renouveler leur consentement en connaissance de cause;

Vu les certificats constatant la publication du dit arrêté à Alger et à Blidah, et son insertion dans les journaux le *Moniteur de l'Algérie*, *l'Akhbar* et *le Tell;*

Vu les déclarations confirmatives des adhésions primitives;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 14 floréal an XI et l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI;

Vu la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie;

Vu l'article 11 du décret du 27 octobre 1858 (Tableau B S 1er, nº 33) et l'article 18 du décret du 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil de préfecture entendu,

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Formation du Syndicat

Article premier.

Les propriétaires de Blidah, de Joinville et de Montpensier qui, dans les listes de souscription closes le 31 août 1863, ont adhéré au présent règlement, sont constitués en une association sous le titre de *Syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir*, dans le but d'établir, de perfectionner et d'entretenir les ouvrages et canaux destinés à arroser leurs propriétés au moyen des eaux dérivées de l'Oued-el-Kébir.

Sont également comprises dans l'association :

1º Toutes les plantations publiques des boulevards extérieurs de Blidah remises à la commune par le génie militaire, suivant procès-verbal du 30 mai 1865, plantations pour lesquelles le maire de Blidah a souscrit une adhésion au règlement syndical sous la date du 31 mars 1865 et qui sont détaillées comme suit :

DÉSIGNATION DES PLANTATIONS	CONTENANCE ÉQUIVALENTE CALCULÉE A RAISON DE L'HECTARE POUR 300 ARBRES		
	H.	A.	C.
Plantations du boulevard entre la porte d'Alger et l'angle N.-E. de la ville	0	33	09
Plantations entre la porte d'Alger et le chemin de Tivoli	0	15	86
Plantations entre la porte Zaouia et l'angle N.-E. de la ville	0	13	78
Plantations à l'ouest de la porte Zaouia . .	0	37	92
Plantations à l'angle rentrant N.-O. de la ville	0	12	07
Total. . .	1	12	72

2° Une parcelle de 10 ares dépendant du lot n° 104 et appartenant au sieur Calixte Pellissier, ce propriétaire ayant adhéré au règlement syndical et engagé dans l'association cette parcelle de 10 ares.

Sont considérées comme non avenues :

1° Les adhésions inscrites sur le registre par M. le chef du génie de Blidah, sous les numéros d'ordre 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269. Les plantations et terrains militaires qui font l'objet des dites adhésions, seront placés dans une position mixte définie à l'article 24 ci-après, sauf l'exception résultant de la remise des plantations des boulevards à la commune, dont il vient d'être question;

2° L'adhésion souscrite dans la zone de Joinville par la dame Mailley, pour le lot intérieur n° 4; par la dame Vogelais, pour les lots intérieurs n°s 35 et 38; par le sieur Choulet, pour les lots intérieurs n°s 36 et 38, et pour les lots extérieurs 35 et 36;

3° Celles souscrites dans la zone de Montpensier, par le sieur Neumann, pour les lots intérieurs n°s 1 et 4, et par le sieur Augouard, pour le lot intérieur n° 5.

Les parcelles de Joinville et de Montpensier qui viennent d'être désignées n'étaient pas appelées à faire partie du syndicat et c'est à tort que leurs propriétaires les ont engagées dans l'association.

ARTICLE 2.

Chaque membre de l'association contribuera aux dépenses d'utilité commune au prorata du volume d'eau qui lui a été attribué dans l'état de répartition dressé sous la date du 27 avril 1862 et approuvé par arrêté du 30 mai suivant, sauf les modifications de détail résultant de l'application des articles 34, 35 et 36 ci-après.

ARTICLE 3.

Les dépenses d'utilité commune comprennent :

1° L'entretien, les perfectionnements et, au besoin, la construction du barrage prise d'eau, du grand canal de dérivation et du château d'eau principal placé près du bastion de la Poudrière;

2° L'entretien, les perfectionnements et la construction en maçonnerie des divers canaux qui sillonnent le territoire et dont la plupart sont encore en terre. Ces canaux sont connus sous les noms de Bab-el-Rabbah, Montpensier, Champ-de-Manœuvres, Zaouia, Nouvelle Blidah, Cinq-Cyprès, Abreuvoir militaire de Joinville;

3° La construction des partiteurs en maçonnerie destinés à régler la dotation de chaque canal;

4° Les curages normaux ou accidentels des ouvrages et canaux;

5° Le salaire des gardes permanents ou temporaires, ou toutes autres dépenses accessoires.

Article 4.

Tous autres ouvrages ayant pour objet l'amélioration des irrigations pourront ultérieurement, et sur la demande expresse du syndicat, être ajoutés par nous à la nomenclature des ouvrages d'utilité commune à la charge de l'association.

La construction des rigoles secondaires et des vannes de prise d'eau destinées à permettre l'introduction des eaux dans ces rigoles secondaires restent à la charge des particuliers directement intéressés à ces rigoles.

Article 5.

Les dépenses d'utilité commune sont partagées en deux groupes.

Le premier groupe comprend toutes les dépenses relatives au barrage de prise d'eau et au grand canal maçonné de dérivation, jusque et non compris le château d'eau, ainsi que le salaire du garde permanent dans les attributions duquel sera placée la surveillance de ces deux ouvrages.

Le second groupe comprend toutes les dépenses non spécifiées dans le paragraphe qui précède.

Article 6.

Les dépenses du premier groupe seront réparties entre les arrosants, la ville et les usines établies ou à établir sur le grand canal de dérivation (sans en excepter le moulin de l'administration militaire qui se trouve un peu en aval du château d'eau). Aussitôt après la constitution du syndicat d'irrigation, il sera formé une commission composée d'un syndic délégué par le syndicat, d'un conseiller municipal délégué par le conseil municipal, d'un usinier délégué par le groupe des usiniers. Cette commission sera

chargée de débattre et d'arrêter à l'amiable le chiffre proportionnel des dépenses à mettre à la charge des trois parties intéressées. Les propositions formulées par la commission seront soumises par chacun des délégués à la ratification de leurs mandats.

A défaut d'entente amiable entre les membres de la commission, ou à défaut de ratification des propositions de la commission, il sera pourvu à la fixation du chiffre proportionnel des dépenses par un décret rendu en Conseil d'État sur notre proposition, par application de la loi du 14 floréal an XI.

Les dépenses à payer par les irrigants, conformément à l'article 2 ci-dessus, comprendront la portion des dépenses du premier groupe mise à la charge du syndicat, plus toutes les dépenses du second groupe.

ARTICLE 7.

L'association des arrosants de l'Oued-el-Kébir sera administrée par un syndicat de neuf membres, dont cinq pris parmi les propriétaires du territoire de Blidah, un parmi ceux de Joinville, un parmi ceux de Montpensier, un parmi les usiniers et un parmi les membres du conseil municipal. Ils seront nommés par le préfet sur des listes doubles présentées par les intéressés convoqués à cet effet à la mairie de Blidah et votant ainsi qu'il va être dit. Les arrosants du territoire de Blidah présenteront dix candidats; ceux de Joinville en présenteront deux; ceux de Montpensier, deux; les usiniers, deux, le conseil municipal deux.

Les fonctions de syndic seront gratuites.

ARTICLE 8.

Les listes électorales comprendront l'universalité des membres de l'association et indiqueront la masse totale

des droits à l'eau dévolue à chacune des parcelles engagées dans la société. Elles seront dressées par les soins de M. le maire de Blidah, avec le concours du service des ponts et chaussées, et resteront déposées pendant dix jours au secrétariat de la mairie de Blidah pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Les demandes de rectification devront être produites dans le même délai. Ce délai ne courra qu'à dater de l'avertissement qui sera donné collectivement par voies d'affiches et dans les journaux aux parties intéressées de prendre connaissance des listes. Le maire donnera son avis sur les réclamations produites et les transmettra, avec les listes préparatoires, au préfet qui arrêtera définitivement la nomenclature des électeurs.

ARTICLE 9.

Des décisions spéciales du préfet fixeront l'époque des élections, qui auront lieu à la maison commune de Blidah et à bulletin ouvert. Ces élections devront être terminées séance tenante; si elles restaient sans résultat, il serait procédé par le préfet à la composition d'office du syndicat. Les électeurs absents pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Les voix seront pesées et non comptées, chaque votant ayant droit à un suffrage pour chaque cinquante mètres cubes d'eau qui lui seront dévolus par semaine, abstraction faite des fractions. Toutefois, le suffrage de chaque propriétaire possédant moins de cinquante mètres cubes d'eau par semaine, sera admis pour une voix.

ARTICLE 10.

Chaque année, le syndicat sera renouvelé par tiers. Lors des deux premiers renouvellements partiels, les membres

sortants seront désignés par le sort. Leurs remplaçants devront être pris dans les groupes mêmes d'intéressés auxquels appartenaient les membres sortants; ceux-ci seront d'ailleurs rééligibles et devront continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE 11.

Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix. Il sera nommé, par le préfet, trois suppléants qui les remplaceront en cas d'absence. Ces suppléants seront pris autant que possible parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des terrains arrosables, et ils pourront valablement remplacer les syndics absents, sans distinction de catégories.

ARTICLE 12.

Dans le cas où un des syndics titulaires ou suppléants serait démissionnaire ou viendrait à décéder, le préfet pourvoira immédiatement à son remplacement. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore resté en fonctions.

ARTICLE 13.

Un des syndics du territoire de Blidah sera désigné par le préfet pour remplir les fonctions de directeur.

Il sera, en cette qualité, chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux. Ces documents seront déposés dans un local de la mairie de Blidah, dont le directeur aura la clef; il en fera inventaire et récolement en présence du syndicat.

Toutes les instances et poursuites arrêtées en vertu des

délibérations du syndicat, seront faites par les soins du directeur et à sa diligence.

ARTICLE 14.

Les fonctions de directeur dureront trois ans et continueront jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Elles pourront être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de ce membre de l'association. Le renouvellement annuel par voie de tirage au sort dont il est question à l'article 10 ci-dessus, n'atteindra pas le syndic investi des fonctions de directeur.

Ce directeur aura un adjoint nommé par le préfet. Cet adjoint, dont les fonctions seront annuelles et pourront être prorogées, sera pris parmi les membres du syndicat et remplacera le directeur en cas d'empêchement.

ARTICLE 15.

Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur, et en cas d'empêchement, par le directeur adjoint. Il devra aussi être convoqué toutes les fois qu'un de ses membres en fera la demande au directeur, ainsi que sur l'invitation directe du préfet.

ARTICLE 16.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Le syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de six membres; toutefois, lorsqu'après deux convocations faites par le directeur à trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise à la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations du syndicat ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du préfet. Elles devront lui être transmises immédiatement, alors même que la délibération n'aurait pas pour objet l'exécution de travaux.

ARTICLE 17.

Le préfet pourra déclarer démissionnaire et remplacer immédiatement tous les membres du syndicat, qui, sans motifs reconnus légitimes, auront manqué à trois convocations successives.

ARTICLE 18.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le directeur; elles seront signées par tous les membres présents à la séance ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association auront droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

ARTICLE 19.

Le syndicat est spécialement chargé :

1° De veiller à ce que la répartition des eaux d'arrosage, arrêtée comme il est dit à l'article 37 ci-après, soit strictement observée;

2° D'examiner les réclamations des intéressés, les demandes en modifications du système d'usage des eaux, ou du mode de prise d'eau, et de donner son avis sur ces réclamations;

3° De poursuivre devant les tribunaux compétents, par l'organe du directeur, tous les délits et contraventions régulièrement constatés par les agents commis à la surveillance des canaux;

4° De désigner les experts qui concourront avec ceux des propriétaires, le cas échéant, aux opérations qui seraient jugées nécessaires;

5° De faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution;

6° De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

7° De poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets après l'accomplissement des formalités voulues par la loi;

8° De surveiller l'exécution des travaux;

9° De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés;

10° De proposer les budgets annuels;

11° De délibérer sur les emprunts qui pourraient être nécessaires: ces emprunts devront être autorisés par le préfet et seront contractés par le directeur au nom de l'association;

12° De contrôler et de vérifier le compte administratif du syndic directeur, ainsi que la comptabilité du caissier de l'association;

13° Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration, de proposer tout ce qu'il croira utile aux intérêts des propriétaires associés.

Article 20.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après une mise en demeure régulière, pourra le dissoudre: il procédera immédiatement après à la nomination d'un nouveau syndicat suivant les formes précédemment établies, et il pourra, si c'est nécessaire, désigner telles personnes qu'il jugera con-

venables pour veiller aux intérêts de l'association pendant la période de temps qui s'écoulera entre la cessation des fonctions du syndicat dissous et l'entrée en fonctions du nouveau.

TITRE II.

Droits et obligations du syndicat

Règlement d'eau.

ARTICLE 21.

Le syndicat est autorisé à faire exécuter, après approbation par le préfet, les travaux de perfectionnement que comporte le système des irrigations.

ARTICLE 22.

Le syndicat jouira dans l'exécution de ses travaux, des privilèges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, à charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires et, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Dans le cas où, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il y aurait lieu de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des ouvrages, le syndicat serait substitué aux droits et obligations que la loi du 16 juin 1851 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics en Algérie.

ARTICLE 23.

Le syndicat ne pourra disposer des eaux que sous la réserve : 1° des droits à l'arrosage que peuvent avoir les propriétés situées à l'amont du barrage; 2° du maintien

des concessions précédemment accordées, soit à la commune, soit aux établissements militaires compris dans la ville pour le service des abreuvoirs, lavoirs, abattoirs, hôpital et autres constructions ou établissements d'utilité publique, à charge, par ces établissements, de rendre autant que possible aux irrigations, par les égouts de la ville, toutes les eaux non consommées; 3° du maintien du volume d'eau reconnu en faveur de l'haouch Medjebar, par la transaction intervenue le 9 juillet 1860, entre l'administration et le propriétaire de cet haouch, le syndicat devant d'ailleurs rester complètement étranger à l'entretien et aux réparations de la conduite d'eau de Medjebar et de son partiteur.

Enfin, dans le cas où, postérieurement à la constitution du syndicat, des tiers viendraient à revendiquer des droits de propriété ou d'usage sur une portion des eaux dérivées de l'Oued-el-Kébir, l'association sera tenue de supporter les conséquences des revendications et actions qui pourraient se produire.

ARTICLE 24.

Le syndicat sera tenu, en outre, à l'observation des règles suivantes relatives aux plantations et terrains militaires.

1° Les plantations désignées au tableau n° 1 ci-après seront comprises dans les états de répartition et arrosées sur le même pied que le sont actuellement les plantations publiques et les orangeries de la zone syndicale. Il sera payé au syndicat, pour cet objet, une subvention fixe et annuelle de quarante sept francs quarante centimes sur les fonds du département de la guerre.

Tableau n° 1.

	NOMBRE D'ARBRES	CONTENANCE ÉQUIVALENTE
		H. A. C.
Hôpital militaire (promenoir des malades)	77	0 25 85
Dépôt de remonte	95	0 31 72
Champs des manœuvres . . .	872	2 90 76
Champs de bivouac (plantations à faire)	450	1 50 00
Totaux. . .	1,494	4 98 33

2° Les terrains désignés au tableau n° 2 ci-dessous, qui dépendent de la zone extérieure des fortifications et qui sont loués par le génie en nature d'orangerie ou de cultures diverses, seront également compris dans les états de répartition et arrosés sur le même pied que le sont actuellement les orangeries ou cultures diverses dépendant des propriétés particulières situées dans la zone syndicale. Le syndicat recevra pour ces irrigations, des taxes fixes et annuelles conformes à celles inscrites au tableau n° 2. Elles seront payées par les locataires; c'est seulement à défaut de ceux-ci qu'elles seront acquittées par le département de la guerre, propriétaire des dits terrains.

Tableau n° 2.

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIE EN ORANGERIES	SUPERFICIE EN CULTURES DIVERSES	TAXES ANNUELLES
	H. A. C.	H. A. C.	FR. C.
475*bis*	—	0 21 90	1.86
474*bis*, 475*ter*	0 06 40	0 12 00	1.63
514*bis*	0 11 00	0 26 08	3.26
512*bis*, 513*bis*	0 16 00	0 22 40	3.43
59.	0 32 00	—	3.04
5	—	0 60 00	5.11
	0 65 40	1 42 38	18.33

3° Les terrains désignés au tableau n° 3 ci-après, qui sont loués par le génie, en nature d'orangerie ou de cultures diverses et qui sont destinés à former ultérieurement la seconde cour du quartier de cavalerie, seront soumis aux mêmes règles que ceux spécifiés au paragraphe 2 qui précède, tant qu'ils resteront cultivés.

Tableau n° 3.

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIE EN ORANGERIES	SUPERFICIE EN CULTURES DIVERSES	TAXES ANNUELLES
	H. A. C.	H. A. C.	FR. C.
115, 121, 122	—	0 55 75	4.75
73, 87, 90	—	0 30 60	2.61
70.	0 12 55	—	1.19
71.	—	0 34 11	2.91
68 et moitié de 88. . .	—	0 69 65	5.94
	0 12 55	1 90 11	17.40

Mais, comme le service du génie doit encore acquérir des terrains ayant la même destination que ceux qui viennent d'être désignés sous le n° 3, il est spécifié que, pour ces terrains à acquérir ultérieurement, les droits et charges des anciens propriétaires ayant adhéré au syndicat, passeront intégralement aux locataires des dits terrains devenus militaires, et à défaut de ces locataires, au département de la guerre. Il est spécifié, en outre, que, lorsque tous ces terrains auront été réunis au quartier de cavalerie, le service militaire conservera sur les eaux d'irrigation de ces terrains, la portion qui sera reconnue nécessaire pour les plantations du nouveau

quartier, moyennant le payement d'une part proportionnelle à régler par un procès-verbal de conférences.

Par suite des prescriptions du présent article, le principe d'une taxe fixe et invariable, calculée en prenant pour base un budget normal d'entretien, se trouvant substitué à celui de la taxe syndicale éminemment variable de sa nature, il est expressément entendu que le syndicat pourrait apporter ultérieurement dans l'aménagement des eaux.

Toutefois, si tout ou partie des terrains, désignés ci-dessus comme militaires, vient à être remis plus tard par le service du génie à la commune, la restriction exprimée dans le paragraphe précédent cessera de frapper le dit terrain. Ce terrain rentrera dans le droit commun de la zone syndicale, tant sous le rapport des charges que sous celui des avantages, en vertu de l'adhésion au règlement syndical souscrite d'une manière générale pour tous les terrains de l'espèce, par le conseil municipal, dans sa délibération du 6 juin 1865.

Article 25.

Le syndicat est chargé de veiller en temps de crue à la conservation du barrage de prise d'eau, et de faire manœuvrer les poutrelles du barrage de façon à assurer l'écoulement de ces crues.

Article 26.

Le syndicat sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Il sera tenu également d'assurer l'écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Article 27.

Le syndicat devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ces travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées. Les projets de ces ponts seront préalablement approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Article 28.

Le syndicat est assujetti à tout règlement d'eau que l'administration jugera convenable de faire, soit pour assurer le nettoyage des égouts et des rues de la ville de Blidah, soit pour l'arrosage de nouvelles plantations, soit pour établir de nouvelles fontaines dans les territoires des communes de Blidah et de l'Oued-el-Alleug. Autant que possible, ces règlements seront faits de façon à rendre aux irrigations syndicales les eaux non consommées; mais alors même que cette condition ne serait pas remplie, ils ne pourront motiver de la part du syndicat aucune demande d'indemnité.

TITRE III.

Droits et obligations des particuliers

Fixation du périmètre syndical.

Répartition des eaux.

Article 29.

L'eau attribuée à chacune des parcelles comprises dans l'association sera considérée comme une annexe du sol; c'est-à-dire que nul propriétaire ne pourra aliéner son eau indépendamment de la terre, ni vendre la terre sans vendre en même temps l'eau qui y est afférente. Dans le cas où une des parcelles actuelles serait fractionnée en

une ou plusieurs parties, chacune des parties comporterait avec elle la fraction correspondante du volume d'eau.

Ce principe, toutefois, ne fait pas obstacle à ce qu'un propriétaire puisse louer à un autre déjà compris dans le périmètre syndical, un ou plusieurs de ses tours d'arrosage, à la condition que cette substitution n'apporte pas de trop graves perturbations dans l'ordre des arrosages et qu'elle ait obtenu l'agrément préalable du syndicat.

Dans tous les cas, ces cessions d'eau, essentiellement temporaires, ne seront jamais considérées que comme de simples locations. L'eau louée restera toujours l'annexe du fonds loueur, et ce dernier sera toujours tenu envers le syndicat des charges relatives au volume d'eau qui lui est afférent.

ARTICLE 30.

L'eau affectée à un des périmètres irrigables ne doit jamais sortir de ce périmètre, ainsi l'eau de la zone de Blidah ne peut être employée sur la zone de Joinville ou sur celle de Montpensier, encore moins sur les terres non comprises dans les zones.

ARTICLE 31.

Le périmètre irrigable de Blidah comprend toutes les parcelles limitées sur le plan par un liseré rose et désignées sur le tableau A. Les dits plan et tableaux annexés au présent arrêté et dressés en conformité des listes de souscription mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Toutes les parcelles comprises dans ce périmètre jouiront d'un volume d'eau déterminé comme il est dit à l'article 34 ci-après.

Article 32.

Le périmètre irrigable de Joinville comprend toutes les parcelles limitées sur le plan ci-joint par un liseré vert. Ces parcelles n'auront pas toutes droit à l'eau. Par suite des transactions survenues depuis la création du village, un grand nombre des parts d'eau allouées primitivement à chacun des colons ont changé de main, de sorte que certaines parcelles possèdent aujourd'hui plusieurs parts d'eau, et que d'autres n'en ont plus du tout. L'eau sera dorénavant affectée aux parcelles qui la possèdent aujourd'hui, et dont la nomenclature figure dans le tableau B, annexé au présent. Mais il est spécifié que les propriétaires de ces parcelles pourront, avec l'agrément du syndicat, louer temporairement leur eau aux propriétaires des parcelles qui, n'ayant plus de droits, se trouvent néanmoins comprises dans le liseré vert.

En résumé, le tableau B indique les parcelles de Joinville qui ont droit à l'eau et qui, comme telles, sont assujetties à toutes les charges du syndicat; et le liseré vert du plan embrasse toutes les parcelles qui ont la faculté d'arroser, soit qu'elles possèdent l'eau en propre, soit qu'elles puissent seulement en user par voie de location. Les premières font seules partie du syndicat.

Article 33.

Une distinction analogue est faite pour les irrigations de Montpensier. Le tableau C annexé au présent arrêté indique toutes les parcelles sur lesquelles seront dorénavant immobilisés les droits des colons primitifs aux eaux d'arrosage, et qui, comme telles, feront partie du syndicat. La zone délimitée sur le plan par le liseré bistre englobe toutes celles auxquelles est accordée la faculté

d'arroser, soit par les eaux qu'elles possèdent en propre, soit par des eaux louées temporairement.

Article 34.

L'eau de la zone de Blidah sera répartie entre les membres de l'association, d'après les principes suivis depuis un grand nombre d'années et conformément à l'état de répartition du 27 avril 1862, approuvé par arrêté du 30 mai suivant, sauf les modifications résultant du refus d'adhésion au règlement qu'ont pu faire certains propriétaires dont les eaux feront retour à la masse commune pour être attribuées proportionnellement aux propriétaires souscripteurs, sauf encore la rectification des erreurs de détail qui pourraient s'être glissées dans l'état de répartition précité.

Ces principes sont les suivants :

1° Arrosage des orangeries anciennes, des pépinières, des jardins publics et des plantations publiques, sans réduction de contenance, à raison de 480 mètres cubes d'eau par hectare et par semaine, en temps d'étiage normal;

2° Répartition du reste des eaux d'étiage normal entre toutes les parcelles engagées dans l'association proportionnellement à la contenance de chacune d'elles;

3° Introduction dans la répartition des coefficients représentatifs des pertes éprouvées par les eaux dans le parcours des rigoles en terre, de façon que, à contenance égale, chaque parcelle de même catégorie reçoive effectivement le même volume d'eau, quelle que soit la distance de l'origine du canal;

4° Maintien, quel que soit le débit des canaux, de la proportionnalité établie par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour le cas de l'étiage normal.

La nomenclature et la contenance des orangeries anciennes, pépinières, jardins publics, plantations publiques et des propriétés non comprises dans ces catégories; la distance de chaque propriété à l'origine du canal et le coefficient de déperdition qui doit lui être appliqué, sont fixés par la matrice des quotes-parts de 1859 et l'état de répartition de 1862 et reproduits dans le tableau A ci-annexé.

ARTICLE 35.

L'eau attribuée à la zone de Joinville sera, comme par le passé, celle nécessaire à l'arrosage de 20 ares de cultures maraîchères pour chacun des lots primitifs. Le nombre des lots irrigables dévolus à ce centre, fixé à 52 par l'arrêté du 31 mai 1862, sera porté à 54. Joinville recevra donc l'eau correspondante à l'arrosage de 10 hectares quatre-vingts ares (10 hectares 80 ares) de cultures maraîchères. Ces eaux seront réparties entre toutes les parcelles énumérées au tableau B, proportionnellement aux droits dont chacune de ces parcelles se trouve aujourd'hui en possession.

L'eau nécessaire à l'arrosage d'un hectare de culture maraîchère se calcule à raison de 960 mètres cubes par semaine. Cette base sera admise dans le compte des eaux revenant à Joinville, au moment de l'étiage normal. Mais au moment des bas étiages ou des étiages abondants, il est bien entendu que la zone de Joinville, de même que celle de Blidah, souffrira du manque d'eau ou bénéficiera des eaux abondantes proportionnellement aux droits qui lui sont reconnus pour le moment de l'étiage normal.

ARTICLE 36.

L'eau attribuée à Montpensier sera comptée d'après le même mode, en admettant que chacun des lots pri-

mitifs dont le nombre a été fixé à trente-trois par l'arrêté du 31 mai 1862, arrose 20 ares de cultures maraîchères, soit en tout six hectares soixante ares (6 hectares 60 ares) de cultures maraîchères. Ces eaux seront réparties entre toutes les parcelles énumérées au tableau C, proportionnellement aux droits dont chacune de ces parcelles se trouve aujourd'hui en possession.

Le deuxième paragraphe de l'article précédent s'applique de tous les points à la zone de Montpensier.

Article 37.

Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'état de répartition de 1862 et qui sont prévues par l'article 34 ci-dessus, seront proposées par le syndicat et arrêtées par nous, sur l'avis des ingénieurs.

L'état de répartition ainsi modifié sera permanent et applicable chaque année, tant que les rigoles aujourd'hui en terre n'auront pas été remplacées par des rigoles maçonnées. Il sera modifié toutes les fois qu'une rigole en maçonnerie sera construite, afin que l'universalité des membres de l'association bénéficie de ces travaux d'étanchement auxquels tous sont appelés à contribuer.

Cet état de répartition pourra être également modifié si, par suite de nouveaux travaux d'aménagement des eaux, il était reconnu opportun d'étendre le périmètre.

Article 38.

Tant que les modifications prévues par l'article 34 ci-dessus n'auront pas été régulièrement approuvées par nous, il sera conservé force et valeur à l'état de répartition du 27 avril-30 mai 1862. Le syndicat reste chargé d'en assurer l'application.

TITRE IV.

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ARRÊTÉ.

Le préfet du département d'Alger,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1866, constitutif du syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir;

Vu la délibération du bureau syndical du 20 avril 1867;

Vu les rapports des ingénieurs des Ponts et Chaussées, en date des 13-17 avril et 17-20 mai 1867;

Vu la délibération prise le 3 juillet courant, par le Bureau syndical, renforcé d'un nombre de propriétaires égal à celui des syndics, conformément aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ci-dessus visé;

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, et le décret impérial du 31 octobre 1866, portant promulgation de cette loi en Algérie;

Vu l'article 11 du décret du 27 octobre 1858 (Tableau B, § 1er, nº 33) et l'article 18 du décret du 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil de préfecture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le titre IV de l'arrêté du 13 décembre 1866, organique du syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV.

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ARTICLE 39.

« Les projets de travaux neufs et de grosses réparations » seront rédigés par des hommes de l'art choisis par le » syndicat et agréés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur » en chef. Ces projets seront examinés par le syndicat » et par l'ingénieur en chef du département et approu- » vés par le préfet.

» Ils seront adjugés autant que possible d'après le » mode adopté pour ceux des Ponts et Chaussées, en » présence du directeur du syndicat. Ils pourront cepen- » dant être exécutés de toute autre manière, sur la » demande du syndicat et après approbation du préfet .»

ARTICLE 40.

« L'exécution de ces travaux aura lieu sous la direc- » tion, soit de ces mêmes agents, soit d'un agent spé- » cial, et sous la surveillance du directeur, ainsi que » d'un membre que le syndicat désignera à cet effet. » L'agent spécial sera choisi, s'il y a lieu, par le syndicat » et agréé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. »

ARTICLE 41.

« La réception des mêmes travaux sera faite par » l'agent qui en aura dirigé l'exécution, en présence du » directeur et d'un membre du syndicat. »

ARTICLE 42.

« Les travaux d'entretien simple des ouvrages et de » curage des canaux, seront exécutés sous la direction

d'un membre que le syndicat déléguera, et sous la surveillance du directeur. A cet effet, le directeur devra, dès les premiers jours du mois de mars, vérifier la situation des ouvrages et canaux, et arrêter la nomenclature des réparations et l'étendue des curages à effectuer. Le tableau des réparations et curages sera soumis par le directeur au syndicat et transmis ensuite au préfet, qui statuera sur l'avis de l'ingénieur en chef.

» Dans le cas où le syndicat négligerait de proposer ou de prescrire les travaux de curage, d'entretien et de conservation des canaux et ouvrages, le préfet pourra, sur l'avis des ingénieurs, ordonner d'office l'exécution » de ces travaux par les soins de ses fonctionnaires. »

ARTICLE 43.

« Les dépenses de toutes natures s'effectueront sur mandats délivrés par le directeur. Pour le paiement des ouvrages, les mandats seront appuyés d'états d'avancement ou de procès-verbaux de décompte dressés par l'agent spécial, s'il s'agit de travaux neufs ou de grosses réparations, et des mémoires des ayants-droit vérifiés et certifiés par l'agent spécial pour les travaux de simple entretien non adjugés, le tout conformément aux règles » de la comptabilité communale.

» Le préfet pourra toujours ordonnancer sur la caisse syndicale les dépenses qu'il aurait prescrites d'office » par application de l'article précédent. »

ARTICLE 44.

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera pendant quinze jours, à la mairie de la commune de Blidah, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente, afin

» que les propriétaires puissent en prendre connaissance » et présenter leurs observations. »

Article 45.

« Au mois d'octobre de chaque année, le directeur dres- » sera le projet de budget pour l'année suivante. Il sera » déposé pendant quinze jours à la mairie de la commune » de Blidah, accompagné d'un rapport justificatif, et les » intéressés seront invités, par voie d'affiches, à venir en » prendre connaissance et présenter leurs observations.

» Il sera ensuite soumis à l'examen du syndicat, à » celui de l'ingénieur en chef et à l'approbation du préfet. »

Article 2.

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et le directeur du Syndicat de l'Oued-el-Kébir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 juillet 1867.

Pour le préfet en congé :
Le Secrétaire général,
L. Tellier.

TITRE V.

De la rédaction des rôles et de leur recouvrement

Article 46.

Le recouvrement des taxes sera fait par un receveur des contributions diverses ou par un caissier spécial qui sera nommé par le préfet, sur la présentation du syndicat.

ARTICLE 47.

Le receveur fournira, en immeubles ou en numéraire, à son choix, un cautionnement égal au quart du montant des rôles de la première année de son entrée en fonctions; il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le gouverneur général de l'Algérie, s'il s'agit d'un receveur des contributions diverses, et par le préfet, dans le cas contraire. Cette remise sera comprise dans les rôles.

ARTICLE 48.

Au moyen de cette remise, le receveur sera chargé de l'établissement des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements aux contribuables.

Il tiendra note des mutations de propriété et il donnera quittance des sommes qu'il recevra.

Les rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie de Blidah pendant un délai de huit jours, seront visés par le directeur du syndicat et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 49.

Le receveur sera responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

ARTICLE 50.

Le receveur acquittera les mandats délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le

1er février, des recettes et des dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente.

Il ne lui sera pas tenu compte des payements irrégulièrement faits.

Article 51.

Le syndicat vérifiera le compte annuel du receveur, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au préfet, pour être soumis au Conseil de préfecture, qui l'arrêtera définitivement.

Article 52.

Le syndic directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du receveur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE VI.

Dispositions générales

Article 53.

Les réclamations relatives aux taxes, ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux seront portées devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Article 54.

Le syndicat sera responsable des dommages qui résulteraient ou du défaut d'entretien des ouvrages qui, lui sont cédés ou de la construction des ouvrages que sur les propositions et dans son intérêt, il sera autorisé à exécuter.

Article 55.

Le syndicat pourra, sauf l'approbation du préfet, nommer des gardes des eaux, les remplacer au besoin et fixer leur salaire. Ces agents seront assermentés.

Article 56.

Toutes réparations et tous dommages seront poursuivis par voie administrative comme en matière de grande voirie.

Article 57.

Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires devant les tribunaux compétents.

Article 58.

Les honoraires, frais de voyages et autres dépenses dues aux ingénieurs et agents des Ponts et Chaussées, employés en exécution du présent arrêté, seront réglés d'après les bases du décret impérial du 10 mai 1854 et payés sur les fonds des travaux.

Article 59.

Le présent règlement ne pourra être modifié en tout ou en partie que sur une délibération expresse du syndicat, renforcé d'un nombre de propriétaires égal à celui des syndics. Le cas échéant, et sur la demande qui nous en sera faite par le syndicat, ces propriétaires seront désignés par nous et choisis, autant que possible, parmi les plus imposés au budget syndical. Il sera statué par nous, en Conseil de préfecture, sur la demande en revision du règlement.

Alger, le 13 décembre 1866.

Le Préfet,

Stéphany Poignant.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet du département d'Alger,

Vu la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie;

Vu l'article 11 du décret du 27 octobre 1858 (Tableau B, § 1er, nº 33), et l'article 18 du décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu les instructions de S. Exc. M. le gouverneur général, en date du 29 août 1866;

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant organisation du syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir, à Blidah

Le Conseil de préfecture entendu,

Arrêtons :

Article premier.

Il est fait concession à l'association des propriétaires arrosants de l'Oued-el-Kébir, constitués en syndicat par arrêté de ce jour, de la jouissance de tous les ouvrages et canaux qui servent actuellement aux arrosages des territoires de Blidah, Joinville et Montpensier. Aussitôt après l'entrée en fonctions du syndicat, il sera dressé un procès-verbal régulier de remise entre l'ingénieur des Ponts et Chaussées à ce délégué, et le directeur du syndicat.

Article 2.

Le syndicat est autorisé à jouir de toutes les eaux qui pourront être dérivées de l'Oued-el-Kébir par le barrage à poutrelles avec piles et culées en maçonnerie existant actuellement. Il jouira également de la portion non consommée des eaux de la Fontaine-Fraîche qui, concédée à la ville de Blidah, par arrêté de S. Exc. le Gouverneur

général, en date du 4 juin 1862, doivent déverser leur trop-plein dans les égouts et faire retour aux irrigations.

ARTICLE 3.

Cette autorisation de jouissance des eaux est accordée sous réserve des droits des tiers, et notamment des obligations imposées à l'association syndicale, par le titre II du règlement organique ci-dessus visé, l'État ne pouvant que mettre le syndicat en son lieu et place, tant pour ses droits que pour ses charges.

Alger, le 13 décembre 1866.

Le Préfet,
STÉPHANY POIGNANT.

SYNDICAT DE LA SEYBOUSE

Une association syndicale poursuit, avec le concours de l'État, l'exécution d'une entreprise considérable ayant pour but l'arrosage de la vallée inférieure de la Seybouse sur une surface d'environ 29,000 hectares, dont 20,000 sur la rive droite et 9,000 sur la rive gauche. Le canal tronc-commun est construit pour un débit permanent de 2,400 litres à la seconde, pouvant au besoin être élevé jusqu'à 4,500 litres. La dépense, évaluée à 900,000 francs, est pour cinq-huitièmes à la charge de l'État. Les statuts ont été approuvés par décision ministérielle du 30 juillet 1891.

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet et Composition de l'Association

Article premier.

Constitution, objet et siège de l'association.

Sont réunis en association syndicale, dite *Syndicat de la Seybouse*, les propriétaires qui auront souscrit à l'usage des eaux de cette rivière, pour des terrains situés dans les communes de Barral, Mondovi, Zérizer mixte, Randon, Morris, Duzerville, Bône et Aïn-Mokra mixte (département de Constantine, arrondissement de Bône) et compris dans le périmètre figuré au plan annexé aux présents Statuts.

L'Association a pour but :

1° D'assurer l'exécution des ouvrages nécessaires pour dériver la Seybouse en amont de Barral et répartir les eaux détournées sur le territoire délimité comme il est dit ci-dessus;

2° De pourvoir à l'entretien de ces ouvrages, à la distribution des eaux et à la perception des taxes à payer par les usagers.

Le siège de l'Association est fixé à Bône.

ARTICLE 2.

Extension de l'association.

Les propriétaires des terrains compris dans le périmètre mentionné ci-dessus peuvent, à toute époque, tant qu'il y a de l'eau disponible, se faire agréer à l'association en donnant entre les mains du syndicat, par acte authentique et à leurs frais, leur adhésion aux présents statuts, ainsi qu'à tous les règlements intervenus postérieurement, à toutes les charges et obligations contractées par l'association et au paiement de la cotisation spéciale annuelle prévue à l'article 26 ci-après.

Les engagements ainsi contractés ne seront toutefois définitifs que lorsqu'ils auront été acceptés par le préfet, après avis du Syndicat et des Ingénieurs du service hydraulique.

ARTICLE 3.

Forme et portée des souscriptions.

Chaque souscription doit contenir l'indication du volume d'eau souscrit et de la superficie des parcelles ou portions de parcelles pour lesquelles l'engagement est contracté.

Il appartiendra à l'administration de décider si cette superficie est suffisante pour la garantie de l'engagement.

Le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partageront proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle.

TITRE II.

Assemblée générale syndicale

Article 4.

Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ayant souscrit à l'arrosage pour un volume d'au moins un litre par seconde. Chaque souscripteur a droit à un nombre de voix égal à celui des litres souscrits, en comptant une voix pour les fractions d'au moins un demi-litre et en ne comptant pas les fractions inférieures à un demi-litre, sans que le nombre des voix attribuées à un même souscripteur puisse dépasser vingt.

Article 5.

Convocations et attributions de l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune, au moins huit jours à l'avance, par voie de publications et d'affiches à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent.

Chaque année, le premier dimanche de février, l'assemblée générale se réunit pour nommer les nouveaux syndics,

s'il y a lieu, délibérer sur les propositions du syndicat et entendre l'exposé des actes de son administration.

L'assemblée générale statue, en outre, soit dans la réunion ordinaire, soit dans les réunions extraordinaires, sur toutes les matières qui ne sont pas expressément placées dans les attributions d'autres pouvoirs par les présents statuts.

Les réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que le syndicat ou le directeur le juge opportun ou qu'il en est fait la demande par dix membres au moins ne représentant pas moins du dixième des voix de l'association.

Le préfet peut les prescrire d'office quand il le jugera nécessaire, le syndicat entendu.

Article 6.

Délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

Article 7.

Représentation à l'assemblée générale.

Les propriétaires ou les représentants légaux des propriétaires incapables peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs, sans que le

même fondé de pouvoirs puisse être porteur de plus de dix mandats ou disposer de plus de vingt voix. Les fondés de pouvoirs doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers que les propriétaires auraient délégués sont exemptés de cette condition.

ARTICLE 8.

Nomination et composition du syndicat.

Le syndicat se compose de neuf membres, dont six nommés par l'assemblée générale et trois par le préfet.

Il est, en outre, nommé trois syndics suppléants, deux par l'assemblée générale et un par le préfet.

Ces syndics suppléants remplacent, chacun dans la catégorie d'origine à laquelle il appartient, les syndics titulaires absents ou empêchés.

L'élection se fait au scrutin de liste et pour le premier tour à la majorité absolue des voix représentées. Si tous les syndics ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Ne peuvent être élus syndics, que les membres de l'association, les fils majeurs de ces membres, ou les représentants légaux de ceux qui seraient incapables.

Dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne serait pas réunie, ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet, qui peut alors choisir en dehors des catégories d'éligibles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9.

Durée des fonctions des syndics et renouvellement périodique.

Les fonctions des syndics nommés comme il est dit à l'article précédent durent neuf ans. Cependant, à la

fin de la troisième année et de la sixième année, les syndics nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort, deux parmi les membres dont l'élection appartient à l'assemblée générale, un parmi les membres au choix du préfet.

A partir de la neuvième année et de trois en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ceux-ci continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE 10.

Remplacements partiels.

Tout syndic nommé comme il est dit à l'article 8 qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat.

Le syndic qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé à la première réunion de l'assemblée générale.

Les fonctions du syndic, ainsi élu, ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

ARTICLE 11.

Élection du directeur et du directeur-adjoint.
Nomination d'un secrétaire.

Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur et un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

ARTICLE 12.

Fonctions du directeur.

Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la société et de la conservation des plans, registres et autres documents qui le concernent.

Il représente l'association en justice quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet.

Il convoque et préside les assemblées générales.

Il a la signature sociale.

Il signe et délivre tous mandats de payement sur la caisse du receveur de l'association; ces mandats doivent être contresignés par l'un des syndics, titulaire ou suppléant.

Il administre les biens de l'association.

Il prend ou provoque toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions prises par le syndicat, l'assemblée générale ou l'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur-adjoint, et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du syndicat.

ARTICLE 13.

Réunions du syndicat.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué et présidé par le directeur. Il se réunit une fois au moins tous les trois mois, le premier dimanche des mois

de janvier, avril, juillet et octobre, et, en outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet.

ARTICLE 14.

Délibérations du Syndicat.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du syndicat et de l'assemblée générale sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu double, coté et paraphé par le président.

Elles sont signées par les membres du syndicat présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Tous les intéressés ont le droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

ARTICLE 15.

Fonctions du syndicat.

Le syndicat est chargé :

1° De nommer les agents auxquels sont confiés la rédac-

tion des projets, la surveillance des travaux autres que ceux de premier établissement, la surveillance des arrosages, la manœuvre des vannes, et toutes les fonctions intéressant l'association et de fixer le traitement de ces agents;

2° De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;

3° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies;

4° De surveiller l'exécution des travaux;

5° De voter le budget annuel;

6° De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association;

7° De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association. Ces emprunts doivent être votés par l'assemblée générale s'ils portent à plus de 100 francs par litre souscrit le montant total des dettes contractées. Dans tous les cas, ils doivent être autorisés par le gouverneur général ou par le préfet, suivant qu'ils portent ou non à plus de 50,000 francs la totalité des emprunts de l'association;

8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association;

9° D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs et de désigner les experts, s'il y a lieu;

10° De recevoir les engagements nouveaux sous réserve de l'approbation du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus;

11° De présenter des propositions pour la rédaction des arrêtés préfectoraux réglant l'époque des périodes et la durée des arrosages, tant pour chaque parcelle que pour l'ensemble des intéressés;

12° D'assurer la répartition des eaux conformément aux dispositions de ces arrêtés.

De veiller à ce que toutes conditions et tous règlements imposés pour l'usage de l'eau soient strictement observés; de provoquer, au besoin, la répression des infractions;

13° Enfin, de donner son avis et faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Article 16.

Suppléance du syndicat.

A défaut par le syndicat de remplir les fonctions dont il est chargé, le préfet pourra prononcer, après une mise en demeure, la révocation des syndics et provoquer la nomination d'un nouveau syndicat par l'assemblée générale. Dans le cas où le nouveau syndicat négligerait ou refuserait également ces fonctions, le préfet, après mise en demeure, y suppléerait en désignant à cet effet tel agent qu'il jugerait nécessaire.

TITRE III.

Travaux

Article 17.

Travaux à la charge de l'association.

Les travaux à exécuter ou à entretenir par l'association comprennent :

1° Les ouvrages de prise d'eau en rivière;

2° Un canal-tronc commun sur la rive gauche de la Seybouse, depuis la prise en rivière jusqu'à sa bifurcation en deux canaux principaux;

3° Deux canaux principaux desservant l'un la rive droite, l'autre la rive gauche;

4° Les canaux secondaires nécessaires pour amener sur les différents points du territoire l'eau détachée d'un canal principal et destinée à desservir plusieurs sections;

5° Les rigoles portant seulement l'eau d'une section et l'amenant sur le point le plus élevé de chacune des parcelles de cette section, y compris la vanne de prise d'eau spéciale à chaque propriété composée de parcelles contiguës et non séparées par un chemin public.

La prise d'eau doit être établie au point le plus favorable pour desservir l'ensemble de la propriété.

Lorsqu'il est reconnu par les ingénieurs du service hydraulique qu'une propriété ne peut être desservie qu'au moyen de plusieurs prises d'eau, il doit être établi, aux frais de l'association, autant de prises d'eau qu'il est nécessaire, pourvu que chacune d'elles corresponde à une consommation annuelle au moins égale au chiffre minimum admis pour les souscripteurs.

Article 18.

Travaux à la charge des propriétaires.

Sont à la charge des propriétaires et sous leur responsabilité, les prises d'eau autres que la première prise établie par l'association, les rigoles, canaux de versure et de colature, et tous autres travaux de distribution n'intéressant que leur propriété.

En cas de morcellement d'une propriété postérieur à l'engagement, l'association est tenue, si les nouveaux propriétaires le requièrent, d'établir une prise d'eau spéciale pour chacun d'eux, mais elle n'en supporte pas la dépense.

ARTICLE 19.

Indemnités à la charge de l'association. — Servitudes à la charge des usagers.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux canaux principaux et aux canaux secondaires, ainsi qu'au rétablissement des voies de communication déplacées ou qui seraient détournées, et au nouveau lit des cours d'eau interceptés, seront acquis et payés par le syndicat.

Mais les terrains sur lesquels seront établies les rigoles de distribution et de colature ne seront occupés qu'à titre de simple servitude.

Chaque membre de l'association s'engage à concéder gratuitement la servitude de passage sur son fonds pour l'établissement de ces rigoles.

La servitude s'étend au passage, pour le service des eaux, des agents du syndicat et des ouvriers occupés à l'entretien des ouvrages, ainsi que des agents de l'administration chargés du contrôle.

Sont exceptés de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Tout propriétaire qui se fera agréer ultérieurement à l'association devra rembourser au syndicat, avec l'intérêt à 5 p. c. à partir du jour du paiement, l'indemnité qu'il aurait reçue à raison de cette servitude de passage sur sa propriété.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, pour chômages d'usines et pour tous dommages quelconques qui seront la conséquence de la concession ou de l'exécution des travaux, seront supportées et payées par le syndicat.

Mais les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'associa-

tion sur leurs propriétés, seront à la charge exclusive de ceux qui les auront causés.

ARTICLE 20.

Rédaction des projets et mode d'exécution des travaux.

Les projets de travaux sont dressés par un homme de l'art désigné par le syndicat.

Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation de l'administration supérieure, s'il s'agit de travaux de premier établissement, ou à celle du préfet dans les autres cas.

Les travaux sont exécutés à l'entreprise, au rabais, après adjudication publique. Ils peuvent, par exception, être exécutés en régie, en vertu d'une décision du syndicat, approuvée par le préfet.

ARTICLE 21.

Surveillance et réception des travaux.

Les travaux sont surveillés par les membres du syndicat, les agents chargés de la rédaction des projets et les gardes-canaux. Ils sont reçus par deux membres désignés par le syndicat, en présence d'un agent du service hydraulique.

ARTICLE 22.

Travaux ordonnés d'office par le préfet.

L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le préfet, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 23.

Travaux urgents.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des ingénieurs.

Rentrent aussi dans les dépenses de l'association, les frais des travaux urgents dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

TITRE IV.

Dépenses de premier établissement. — Redevances et Souscriptions.

ARTICLE 24.

Dépenses de premier établissement.

Il sera fait face aux dépenses de premier établissement au moyen :

1° D'une subvention du Ministère de l'agriculture, s'élevant à 225,000 francs, qui sera mise à la disposition du syndicat au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur le vu d'états dressés ou vérifiés par les ingénieurs du service hydraulique et constatant l'emploi en travaux, acquisitions de terrains ou approvisionnements d'une somme au moins triple de la subvention à recevoir ;

2° D'une subvention de 337,500 francs qui sera fournie dans les mêmes conditions par le budget de la colonisation.

Le surplus des dépenses de premier établissement sera à la charge du syndicat.

ARTICLE 25.

Paiement des dépenses. — Taxes.

Les dépenses de premier établissement incombant au syndicat, celles de distribution des eaux, d'entretien des ouvrages, d'administration de l'association et les charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts sont réparties entre tous les membres, proportionnellement au volume d'eau souscrit par chacun d'eux.

Les souscriptions postérieures à l'arrêté préfectoral qui transformera l'association libre en association autorisée donneront lieu au payement d'une cotisation spéciale annuelle à titre de frais de premier établissement en sus des taxes calculées conformément au paragraphe précédent.

La durée et le taux de cette cotisation par litre seront fixés tous les cinq ans et plus souvent si cela est reconnu nécessaire par le préfet, sur la proposition du syndicat, sans toutefois que l'ensemble des cotisations que devra ainsi payer un nouveau souscripteur, puisse jamais dépasser le double de la part qu'il aurait eu à supporter dans les dépenses de premier établissement s'il en avait été membre dès le début.

Les augmentations du volume souscrit seront,dans tous les cas, considérées comme des souscriptions nouvelles.

ARTICLE 26.

Souscripteurs nouveaux.

En outre de ces taxes annuelles, tout propriétaire ou tout groupe de propriétaires déjà sociétaires ou non qui voudrait arroser des terres en dehors des zones desser-

vies par les canaux secondaires déjà exécutés devra verser au syndicat la somme nécessaire pour l'ouverture des nouveaux canaux que nécessitera la conduite des eaux sur les nouvelles parcelles à arroser.

ARTICLE 27.

Souscriptions aux eaux périodiques.

Les souscriptions à l'usage des eaux périodiques ne peuvent être inférieures à un litre par seconde, sauf aux propriétaires qui auraient besoin d'un volume moins considérable, à se réunir pour s'engager en commun pour ce minimum, à recevoir par une seule et même prise. Dans ce dernier cas, les intéressés désignent celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée générale.

La durée des engagements est perpétuelle.

ARTICLE 28.

Souscriptions aux eaux continues.

Il peut être souscrit, avec l'agrément du syndicat et l'acceptation du préfet, des engagements à l'usage des eaux continues pour potagers, jardins et usages domestiques et d'agrément.

Les quantités d'eau souscrites sont comptées et taxées par vingtième de module, le module correspondant à un débit d'un décilitre par seconde.

Pour la déterminaison des taxes de toute nature, ainsi que du nombre de voix dont les souscripteurs jouissent dans les assemblées générales, la souscription à un module est considérée comme équivalente à la souscription à un litre d'eau d'arrosage.

Il est perçu, en outre, des sommes calculées d'après

cette base, une somme fixe annuelle de 20 francs par souscription aux eaux continues, quelle qu'en soit l'importance, pour indemniser l'association des dépenses spéciales de surveillance nécessitées par ce service.

Les souscriptions à l'usage des eaux continues peuvent n'être contractées que pour cinq ans, mais elles ne confèrent aux souscripteurs les droits de représentation aux assemblées générales et d'éligibilité au syndicat qu'autant qu'elles sont perpétuelles.

Article 29.

Submersion des vignes.

Les sociétaires s'engagent à supporter sans indemnité, ni exonération de taxes, les réductions dans le volume d'eau pour lequel ils ont souscrit, qui pourraient être la conséquence de submersions exécutées pour combattre le phylloxéra.

Ces submersions ne pourront être prononcées que par décision du préfet. A défaut d'eau disponible en dehors des eaux concédées, elles seront effectuées de façon à atteindre, dans une même proportion, tous les usagers.

En compensation de la charge résultant de cette obligation pour les associés, si la submersion de la propriété de l'un d'eux venait à être administrativement prescrite, ce propriétaire aurait droit gratuitement à la quantité d'eau nécessaire pour submerger trois hectares pour chacun des litres d'eau par seconde dont il serait souscripteur. L'eau nécessaire pour les hectares complémentaires que ce propriétaire serait obligé de submerger serait payée par lui au même prix que par les propriétaires non souscripteurs.

Ce prix serait fixé par le préfet, le syndicat entendu.

Article 30.

Forces motrices. — Eaux de colature.

L'association se réserve la propriété des eaux de colature et de versure, ainsi que des forces motrices à créer sur les canaux. Les traités et adjudications auxquels pourraient donner lieu l'usage de ces forces motrices seront soumis à l'approbation du préfet.

Article 31.

Époque de paiement des redevances.

Les redevances sont dues à partir du jour où les eaux sont mises à la disposition du souscripteur, lors même qu'il n'aurait pas exécuté à l'intérieur de sa propriété les aménagements qui sont à sa charge. Ces redevances sont exigibles dans les trois derniers mois de l'année.

Article 32.

Réduction ou privation temporaire de l'eau souscrite.

En cas d'insuffisance temporaire des eaux, les quantités attribuées aux souscripteurs seront réduites en proportion de la diminution du volume.

La suspension du service ou la réduction dans le volume d'eau attribué à un souscripteur, occasionnée par les submersions indiquées à l'article 29 ci-dessus ou par une insuffisance du débit de la rivière, ou par l'exécution des travaux urgents, ne donnera droit au profit des usagers à aucune indemnité et à aucune réduction de taxe.

TITRE V.

Budget, Comptabilité et Recouvrement des Taxes.

Article 33.

Budget annuel.

Le budget annuel est divisé en trois parties correspondant : l'une aux travaux neufs, l'autre au service des emprunts et la troisième aux dépenses d'entretien, de surveillance et d'administration.

Chaque année, au mois d'octobre, le directeur rédige, en se conformant à ces trois divisions, un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné de ces observations, est soumis à l'approbation du syndicat pour être voté par lui, comme il est dit à l'article 15, paragraphe 5.

Le budget ainsi voté, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé au préfet qui le rend exécutoire après avis des ingénieurs.

Les dépenses indispensables pour l'entretien des ouvrages, les dettes exigibles et les taxes destinées à faire face aux charges des emprunts qui auraient été omises dans le projet de budget pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

Article 34.

État de répartition des dépenses.

Aussitôt après la constitution de l'association, le syndicat dresse un état indiquant la proportion dans laquelle

chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'association. Cet état est soumis à une enquête dans les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 33.

Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auraient pu être produites.

L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours des intéressés devant le Conseil de préfecture lors du recouvrement annuel des taxes.

Les formalités ci-dessus établies seront observées toutes les fois que, par suite de circonstances nouvelles, le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

ARTICLE 35.

Recouvrement des taxes.

Le recouvrement des taxes est fait soit par un receveur spécial, choisi par le syndicat et agréé par le préfet, soit par un receveur des contributions diverses de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le directeur des contributions diverses entendu.

ARTICLE 36.

Cautionnement et remises du receveur.

S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du préfet.

Si le receveur est receveur des contributions diverses, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par le préfet, sur la proposition du syndicat, qu'avec l'assentiment du directeur des contributions diverses; en cas de désaccord, par le Ministre des finances.

ARTICLE 37.

Rédaction des rôles.

Les rôles, préparés par le receveur et dressés par le syndicat, sont affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée. Ils sont rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ARTICLE 38.

Publication et recouvrement des rôles.

La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre le contribuable en retard.

ARTICLE 39.

Acquit des mandats.

Les paiements d'acomptes pour les travaux seront effectués par le receveur en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet. Pour les paiements définitifs, il est, en outre, produit un procès-verbal de réception.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres, en vertu de l'article 22, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 33.

ARTICLE 40.

Vérification des comptes du receveur.

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le syndic vérifie le compte annuel, l'arrête provisoierment et l'adresse au préfet pour être soumis au Conseil de préfecture.

Si le receveur est receveur des contributions diverses, son compte, vérifié par l'inspecteur des contributions diverses et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat, puis vérifié sur pièces par le même inspecteur qui l'adresse au préfet pour être soumis au Conseil de préfecture.

ARTICLE 41.

Vérification de la caisse du receveur.

Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes pièces de comptabilité.

TITRE VI.

Dispositions diverses, Gardes d'eau, compétence.

ARTICLE 42.

Gardes d'eau.

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux-mêmes les vannes de prises d'eau dans les canaux pour

la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés. Le syndicat institue, pour cet objet, des gardes d'eau spéciaux qui donnent l'eau aux arrosants suivant les règles établies conformément à l'article 15, § 12 ci-dessus.

Article 43.

Service des gardes d'eau.

Sur la proposition du directeur, les gardes d'eau sont commissionnés par le sous-préfet, conformément à la loi du 20 messidor, an III, article 4.

Ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés, ainsi que toutes les infractions aux règlements intérieurs et aux statuts de l'association.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

Leurs procès-verbaux seront, s'il y a lieu, transmis aux tribunaux compétents par le directeur et poursuivis à sa diligence.

Copie de ces procès-verbaux sera adressée par le directeur à l'ingénieur ordinaire du service hydraulique.

ENGAGEMENT

Je soussigné (1)..... *domicilié à*..... *commune de*..... *agissant* (2)..... *après avoir pris connaissance des statuts d'une association syndicale annexés au présent acte, déclare les accepter, m'y soumettre et souscrire* (3)..... *litres par seconde à dériver de la Seybouse pour l'arrosage des parcelles désignées au tableau ci-après.*

COMMUNES	CADASTRE		CONTENANCE			Observations.
	SECTION	N°	hectares	ares	centiares	

Je m'oblige à payer les redevances prévues au titre IV des statuts, déclarant affecter spécialenemt au paiement de ces redevances les immeubles ou parties d'immeubles désignés dans le tableau ci-dessus.

Fait double à....., le..... 189

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus.
LE MAIRE,

(1) Noms, prénoms et qualité.
(2) En son nom personnel ou pour le compte de M. N...
(3) Nombre de litres souscrits.

Rapport sur la question des eaux dans le Sahara en général et dans la tribu des Saharis en particulier.

Le document que nous publions ici est un rapport rédigé en exécution du sénatus-consulte de 1863, qui prescrivait de délimiter le territoire des tribus de l'Algérie. Il se compose de deux parties : une étude souvent utilisée ou partiellement reproduite (1), ordonnée par l'autorité supérieure en 1866, lors du commencement des opérations du sénatus-consulte dans la tribu des Saharis; elle contient des indications générales et forme en quelque sorte le frontispice des études particulières sur chacune des tribus sahariennes. La deuxième partie concerne la réglementation des eaux dans la tribu des Saharis.

CHAPITRE PREMIER

Considérations sur la possession des eaux dans le Sahara.

Dans les tribus du Sud, l'eau est la base de toute richesse agricole et la condition essentielle de toute culture. Sa possession domine celle de la terre, et constitue la véritable propriété, contrairement à ce qui se passe dans le Tell où elle n'est que l'accessoire de la terre et celle-ci la base réelle de la propriété. Cette différence entre les deux régions tient aux causes ci-après :

Dans le Tell, la terre a une valeur par elle-même, les conditions climatériques du pays et la fréquence relative des pluies suffisant à rendre le sol susceptible de produc-

(1) Notamment par Féliu, *Régime des eaux dans le Sahara constantinois*, Blidah, 1896, pp. 9 et suiv.

tion. Les irrigations artificielles sont utiles, mais elles ne sont pas indispensables. D'un autre côté, la configuration du territoire, sa constitution orographique et la disposition naturelle des bassins limitent topographiquement les zones irrigables et les déterminent en quelque sorte à l'avance.

Dans le Sahara, au contraire, la rareté des pluies et les influences d'un climat brûlant condamnent la terre à une stérilité perpétuelle si les irrigations artificielles ne viennent féconder le sol desséché. Les cours d'eau qui, débouchant des versants méridionaux des montagnes du Tell, pénètrent dans la vaste plaine saharienne, et les sources que celle-ci renferme, sont en trop petit nombre et ont un volume d'eau trop réduit pour la vivifier dans son entier. Ils suffisent à peine à quelques zones très restreintes; ces zones, loin d'être, comme dans le Tell, circonscrites par les vallées, n'ont, par suite de la disposition plane du sol, d'autres limites que celles que leur impose la quantité d'eau fournie par la rivière.

Cette dissemblance des conditions naturelles des deux régions a dû, évidemment, influer sur les règles adoptées de part et d'autre pour la répartition des eaux entre les divers groupes de population.

Un principe qui domine dans le Tell, c'est celui qui accorde au propriétaire installé en amont, le droit d'absorber à son profit toutes les eaux retenues par son barrage; le propriétaire en aval recueille seulement l'excédent d'eau que le premier ne veut pas ou ne peut pas utiliser. Cette règle se complète par celle de priorité d'occupation, qui interdit aux immigrants d'établir, en amont du propriétaire déjà installé, un nouveau barrage susceptible d'arrêter l'eau et de l'empêcher d'arriver en aval.

On pourrait croire tout d'abord que l'application de ces

dispositions devrait avoir pour effet, dans le Tell, d'absorber, au profit d'un seul groupe d'indigènes, la rivière toute entière et d'en priver les régions inférieures. Il n'en est pas ainsi cependant. Le plus souvent la disposition de la vallée restreint les étendues susceptibles d'irrigation et empêche les usagers d'un barrage d'utiliser toute l'eau; mais, même dans le cas d'une absorption entière de l'eau par les usagers en amont, on voit ordinairement la rivière se reformer plus loin au moyen d'infiltrations, de crues, de sources ou de nouveaux affluents, et aussi par suite de l'imperfection du barrage arabe, impuissant à retenir toute l'eau. La rivière reparaît donc en aval, plus considérable parfois qu'en amont, et s'y trouve grevée de droits d'occupation qui, à leur tour, sont assujettis à la règle en vigueur dans la région supérieure.

Les choses ne se passeraient pas ainsi dans le Sahara. Un seul groupe d'indigènes, en vertu de son droit de priorité, pourrait absorber toute l'eau et en priver irrévocablement les régions inférieures, puisque, d'une part, la disposition du terrain n'oppose aucune limite à ses irrigations, et que de l'autre, la rivière privée désormais d'affluents, ne saurait une fois arrêtée, se reconstituer plus loin.

C'est pourquoi la répartition de l'eau entre les populations sahariennes a dû s'effectuer d'après d'autres errements. La distribution naturelle que le système orographique du Tell détermine forcément entre les riverains successifs étant interdite dans la plaine du Sahara, le partage des eaux entre les diverses oasis irriguées par une même rivière s'est fait, au moyen d'un barrage unique, au point même où les cours d'eau, après avoir quitté les montagnes du Tell, pénètrent dans la plaine et seraient dans le cas d'être absorbés par un seul groupe d'occupants.

Nous ignorons le principe qui, au début, a présidé à la répartition. Pour l'oued Biskra seulement, nous savons que le partage des eaux entre les diverses oasis, tel qu'il existe aujourd'hui, est l'œuvre de Salah-Bey (1788). Au surplus, le but de cette étude est plutôt de constater les situations existantes que de remonter à l'origine de ces situations.

Avant de pousser plus loin cette étude, il importe de constater le principe qui régit l'usage des eaux entre les populations de la vallée Tellienne et celles de la plaine Saharienne, car les rivières qui desservent cette dernière viennent toutes des montagnes du Tell où elles ont déjà été utilisées pour de nombreuses irrigations.

La règle admise, règle absolue et sans aucune exception, c'est celle du Tell : les populations de la vallée ont le droit d'arrêter toute l'eau, au moyen de leurs barrages, et de ne laisser au Sahara que leur excédent ; ce n'est, pour chaque cours d'eau, que l'excédent laissé par les oasis Telliennes qui, arrivé dans le Sahara, est distribué au moyen d'un barrage unique entre les divers groupes de populations.

Ceci posé, nous allons examiner les formes particulières qu'affecte la possession des eaux dans le Sahara.

Les terrains cultivés dans cette région sont de trois sortes : *Haï, Djelfs ou Bour.*

1° Les terrains *Haï* sont ceux qui sont irrigués par des cours d'eau, sources ou puits ayant un débit permanent. Toutes les oasis rentrent dans cette catégorie ; car partout où les indigènes ont pu avoir à leur disposition la faculté d'une irrigation continue, ils ont cherché à en tirer le meilleur parti par la création de jardins, où ils ont établi leurs installations permanentes, c'est-à-dire, leurs villages. L'eau affectée à chaque oasis par le barrage distributeur de la rivière et amenée au village au moyen d'une seguia,

a été divisée en un certain nombre de parts correspondant à un droit d'irrigation pendant un temps déterminé et absorbant, dans leur ensemble, le volume entier de la seguia. Chaque part appelée *Nouba* s'est subdivisée elle-même en fractions plus petites de façon à multiplier l'usage de l'eau entre les habitants.

C'est de cette manière que la propriété s'est constituée dans les oasis. La possession individuelle de l'eau en a été la base et le point de départ, puisque sans elle le sol fût resté absolument improductif. Le droit à la part d'eau s'est transmis par héritage ; il a fait l'objet de transactions, ventes, constitutions, habbous, etc. ; enfin, il a pris les caractères du Melk.

Mais en même temps que se constituait la propriété de l'eau, s'est constituée aussi la propriété du sol que les irrigations avaient vivifié et converti en jardins ou terres de culture. La terre ayant pris, par suite des travaux effectués, une valeur intrinsèque, s'est divisée par parcelles ; elle est entrée dans le mouvement de transactions et elle a pris, à son tour, le caractère du Melk.

La faculté de diriger les irrigations sur telle ou telle parcelle, d'en réduire la quantité sur un point pour la porter sur un autre, et l'intérêt exceptionnel que présentait les possessions de l'eau ont empêché celle-ci de ne former avec la terre qu'une même propriété. Le détenteur d'une nouba et d'un jardin, pour satisfaire à ses besoins pressants d'argent, a pu souvent diminuer son irrigation et vendre une partie de sa part d'eau, tout en conservant son terrain. La part d'eau Melk et la terre Melk sont ainsi restées indépendantes l'une de l'autre et ont conservé ce caractère de division.

Cette situation de propriété distincte pour la terre et pour l'eau existe dans toutes les oasis du Sahara. Nous

ajouterons que les palmiers eux-mêmes peuvent se vendre et s'acquérir séparément et distinctement du sol où ils sont plantés.

2° Les terrains *Djelfs* sont ceux qui ne sont arrosés que par l'eau des crues.

On trouve les Djelfs sur toutes les rivières à débit permanent au delà du point où les eaux sont détournées pour l'irrigation des oasis. En temps ordinaire, en effet, le lit de la rivière au-dessous du barrage distributeur, reste complètement à sec, mais à l'époque des crues, d'énormes quantités d'eau se précipitent des montagnes, franchissent les barrages, parcourent avec une rapidité sans égale le lit de la rivière et vont se jeter dans le Chot. Une fois la grande masse écoulée, il reste pendant un certain temps de l'eau dans le lit de la rivière. Cette eau est arrêtée au moyen d'un barrage, détournée par une seguia sur les terrains avoisinants qui sont ensemencés et qui donnent de très bonnes récoltes si de nouvelles crues viennent, plus tard, procurer de nouvelles irrigations. Ils sont habituellement divisés en longues bandes rectangulaires et contiguës, ayant leur extrémité supérieure appuyée sur la seguia, tandis que leur partie inférieure, se prolongeant dans l'espace, n'a d'autres limites que celles qu'impose la quantité d'eau à la disposition des cultivateurs.

Il peut se faire que plusieurs barrages soient ainsi établis sur le cours de la rivière, mais, alors, le principe de priorité en faveur du premier occupant reprend son empire; comme dans le Tell, aucun barrage ne peut être construit en amont de ceux déjà existants; ceux-ci jouissent de la prérogative de retenir toute l'eau, sans égard pour les terrains en aval.

Telle est l'origine des Djelfs. Cette nature de terrains est Arch comme l'eau qui la fertilise. La propriété Melk

n'a pu s'y créer comme dans les oasis. L'intermittence des irrigations, la mobilité des cultures, le danger des agressions si fréquentes autrefois dans ces zones découvertes que l'absence d'établissements permanents prive des moyens de défense permis aux oasis, enfin, les mœurs de la population de ces régions généralement composée d'Arabes nomades, ont empêché, jusqu'ici, la possession individuelle de s'y affermir en se localisant. Depuis quelque temps, cependant, on remarque sur certains points des tendances d'appropriation privée et des permanences d'occupation susceptibles de prendre, par la suite, le caractère de droits individuels.

Outre les terrains irrigués par les crues des rivières à débit permanent, il existe une seconde espèce de Djelfs. Ce sont ceux situés au commencement du Sahara, au pied des montagnes qui dominent la plaine. Ces montagnes sont généralement coupées par des grands ravins qui, à l'époque des pluies, deviennent des torrents. L'eau s'y précipite avec une violence extrême et, arrivée dans la plaine, se répand en nappe, déposant sur le sol des détritus de terre végétale détachés des flancs des montagnes. Ces terrains ainsi inondés sont d'une très grande fertilité. Ils sont couverts d'une couche d'humus que chaque année ne fait qu'augmenter et qui, sur certains points, a atteint une épaisseur de plus de 70 mètres. Ils fournissent des récoltes dont l'abondance touche au merveilleux.

Ces Djelfs, qui n'étaient pas cultivés autrefois, à cause de l'insécurité de la plaine, appartiennent aujourd'hui aux diverses tribus de la montagne qui les ont mis en culture dès qu'elles ont pu le faire sans danger pour leurs récoltes, se constituant ainsi un supplément de territoire.

Le mode de procéder pour la mise en culture de ces Djelfs de torrents, est à peu près le même que celui adopté

pour les Djelfs de rivière, avec cette différence seulement que les emplacements des premiers présentent moins de fixité. Chaque année, aussitôt après la crue, et une fois la grande masse d'eau écoulée, un barrage est établi à l'entrée du torrent dans la plaine pour retenir l'eau restante qui est distribuée ensuite au moyen de seguias. L'emplacement destiné aux ensemencements est déterminé et réparti par la Djemâa. Dans plusieurs tribus, la répartition se fait entre les gens en âge d'observer le jeûne du Ramadan; ailleurs, c'est entre les individus qui possèdent des moyens de culture. Vienne, avant la moisson, une nouvelle crue permettant une irrigation complémentaire, et l'on est sûr d'une magnifique récolte.

Les Djelfs de torrents sont forcément Arch. La mobilité des cultures et le mode de leur répartition empêchant absolument toute appropriation privée. Les populations qui en jouissent ont leurs Melks dans la montagne, et leur territoire se divise en deux zones : la zone Tellienne où le sol cultivable est détenu à titre privatif, et la zone saharienne, détenue à titre collectif.

3° On appelle terrains *Bour* les bas-fonds, dépressions ou plis de terrains fécondés par les eaux pluviales. Ce sont ceux que, dans le Tell, on nomme Djelfs. Cette catégorie de terrains est sans valeur dans le Sahara et ne peut donner des récoltes que lorsque l'année est excessivement pluvieuse. A la disposition du premier venu de la tribu qui y jette à l'aventure quelques poignées de grains, les parcelles Bour, perdues par milliers dans l'espace, ne sauraient donner lieu à des droits privatifs. Leur nombre est trop grand, la possibilité de leur mise en culture est trop rare et trop incertaine pour que le Melk s'y puisse constituer. Chacune des tribus Sahariennes a la propriété collective des Bour compris dans son territoire. La ligne de démar-

cation de ces territoires est le plus souvent très incertaine. L'application des Sénatus-Consulte pourrait, seule, établir des limites précises de tribu à tribu; mais tout porte à croire que de longtemps on ne songera à l'entreprendre dans ces régions lointaines.

Les observations qui précèdent embrassent les diverses situations qui existent dans le Sahara, au point de vue de la possession des eaux et de la possession des terres cultivables. Pour rendre ces explications plus claires, nous allons les résumer dans un exposé rapide des cours d'eau sahariens et des terrains qu'ils arrosent dans la subdivision de Batna.

Les rivières sahariennes sont :

L'oued Biskra;
L'oued El Abiod;
L'oued El Arab;
L'oued Djeddi.

A ces cours d'eau il convient de joindre les sources du Zab-Dahri et du Zab-Guebli qui fournissent à de nombreuses irrigations, ainsi que les sources et puits desservant l'extrême-sud.

Oued Biskra.

L'oued Biskra est formé par le confluent de l'oued Abdi qui a sa source dans l'Aurés et de l'oued El Outaïa appelé dans son cours inférieur : Oued El Kantara et qui est formé lui-même dans le Tell, de deux cours d'eau, l'Oued Skhoun ou Ksour et l'Oued Guebli, venant des montagnes de Batna.

La jonction de l'Oued Skhoun et de l'Oued Guebli a lieu au nord des montagnes d'El-Kaneara. Ces deux cours d'eau avant leur jonction sont utilisés par les tribus

qu'elles traversent (Lakhdar halfaouia et Ouled Fedala). Suivant le principe du Tell, ces tribus ne sont tenues à aucune restriction de leurs droits d'usage vis-à-vis des populations en aval.

Formé de ces deux rivières, l'Oued El-Kantara pénètre par les fameuses gorges de ce nom, dans une région que les conditions climatériques et la nature du sol font considérer comme le commencement du Sahara, bien que cependant, sous le rapport du système orographique qui se prolonge dans la vallée, la contrée se rattache en quelque sorte à la zone Tellienne. Géographiquement parlant, en effet, le Sahara ne commencerait qu'à l'expiration des montagnes, c'est-à-dire au col de Sfâ.

D'El Kantara, au col de Sfâ, la rivière irrigue d'abord l'oasis d'El-Kantara, puis celle d'El-Outaïa et la plaine du même nom. Là encore, nous voyons continuer l'application du principe du Tell. Les deux oasis ont le droit d'absorber successivement la rivière qui, en fait, ne contient, en dessous d'elles, plus une goutte d'eau.

Au delà du col de Sfâ, s'opère la jonction avec l'Oued Abdi. Celle-ci a été absorbée successivement par les villages de son cours supérieur et par les oasis de Menâ, Beni-Souig, Djemora et Branis. Au moment de son confluent avec l'Oued El-Outaïa, devenu l'Oued Biskra, elle est, comme ce dernier, complètement dépourvue d'eau.

Nous voici dans le vrai Sahara. L'Oued Biskra se reforme au moyen de sources qui sourdent dans son lit. Aussitôt cesse le principe du Tell. Les eaux sont arrêtées par un barrage pour être réparties entre divers groupes de populations. Ce sont : sur la rive droite, les oasis de Biskra, Beni-Mora, Corra, de la tribu de Biskra, sur la rive gauche celles d'El-Alia et de Filiach.

La quotité d'eau amenée à chacune de ces oasis est

divisée en un certain nombre de parts qui se subdivisent elles-mêmes. L'eau toute entière se trouve ainsi répartie entre les habitants : chacune de ces fractions est possédée au titre Melk et peut être louée, vendue, constituée habbous avec ou sans la terre. Les palmiers eux-mêmes peuvent se vendre sans entraîner l'aliénation du sol où ils sont plantés.

Cependant, l'Oued Biskra se continue, privé désormais d'eau courante. Son lit, assez fortement encaissé jusqu'à Saâda, à 28 kilomètres de Biskra, se développe un peu en amont de son confluent avec l'Oued Djedi.

C'est dans cette région que s'étendent les Djelfs de Saâda irriguées par l'eau des crues, au moyen d'un barrage. Ces Djelfs, qui occupent une vaste étendue, sont détenus au titre Arch par les Ahl-ben-Ali, les Cheurfa sur la rive droite et les Ouled Sidi Salah sur la rive gauche. Les eaux sont distribuées par le barrage entre ces trois tribus L'Oued Biskra va se perdre ensuite dans le Chot Melrir.

Oued el Abiod.

L'Oued-el-Abiod prend naissance au Cheliah dans l'Aurès, traverse le pays des Oued Daoud et débouche, par la gorge de Tiranimin, dans la vallée de Rassira, où il reçoit l'Oued Chennaoura. Il traverse les Rassira, les Mchouneck et pénètre, par la gorge de Mzata, dans le Sahara, où il prend le nom d'Oued Biraz. Il a arrosé, sur son passage, de nombreux villages ou oasis, notamment Benian, Mchounech, El Habel, soumis, sur tout son parcours, aux prises d'eau successives que la loi du Tell autorise en faveur des riverains.

L'excédent d'eau qui arrive au Sahara est encore assez considérable, malgré ces prises, pour permettre des irrigations. Un barrage est établi à la sortie de la gorge, et

distribue les eaux, dans une proportion déterminée, entre les oasis de Garta, sur la rive gauche, et Seriana, Sidi-Khelil, Touda et Sidi Okba, sur la rive droite. Sidi-Kelil possède, en outre, une source, qui est affectée spécialement à l'irrigation des palmiers; l'eau de la rivière est employée pour les terres de culture dépendant du village.

Dans chacune de ces oasis, l'eau et la terre sont Melks, distinctement l'une de l'autre. Les palmiers, également, se vendent séparément.

La rivière, dont les eaux courantes viennent ainsi d'être absorbées, se continue à sec jusqu'à Djelfs de Mansouria, irrigués par les crues, et qui s'étendent sur la rive gauche. Les eaux, arrêtées d'abord par un barrage, sont dérivées dans une seguia unique et réparties ensuite par un autre barrage entre les Oued Sidi Nadji, les Ahl-ben-Nasseur et les Ouled Saoula. Les Lakhdar cultivent aussi sur ce point, mais seulement à titre de Khammès; ils ont cependant quelques terrains en propre, autour des Djelfs, qu'ils irriguent avec l'excédant d'eau abandonnée par les trois autres groupes.

La possession de ces Djelfs affecte le caractère Arch. Depuis quelque temps cependant, certaines familles semblent vouloir donner à leur possession le caractère Melk. Des ventes, même, ont eu lieu devant le Cadi, mais elles ont été reconnues illégales et le prix en a été restitué.

A partir de Mansouria, l'Oued El Abiod ou plutôt l'Oued Biraz cesse complètement d'être utilisé. Il se développe en plusieurs branches, qui ont leur embouchure dans le chot Mebrir.

Oued el Arab.

L'Oued El Arab prend sa source dans le Chelia. Il irrigue, dans la vallée, les oasis de : Kheiran, d'Ouldja,

Tbouïou, Ahmed et Khanga Sidi Nadji, et pénètre dans le Sahara, immédiatement au-dessous de cette dernière oasis, avec l'eau qui n'a pu être absorbée en amont.

Un barrage arrête aussitôt les eaux qui sont partagées entre les oasis de Liana, sur la rive droite, et celles de Ksar, Badès et Zeribet Ahmed, sur la rive gauche. Ces villages sont peu importants sous le rapport des jardins. Liana possède environ 1,800 palmiers, les autres villages en sont dépourvus et ne renferment que quelques petits jardins. L'eau apportée en temps ordinaire par la rivière est en petite quantité et suffit à peine aux besoins domestiques de la population et à l'irrigation des cultures maraîchères. De grandes cultures de céréales sont faites dans le rayon des divers villages; mais elles ne sont irriguées qu'au moyen des eaux que les crues apportent dans les Seguias. En toute saison, le premier emploi de l'eau est de remplir un réservoir communal destiné à faire face aux besoins de la population et à l'abreuvement des bestiaux. Le surplus de l'eau courante est distribuée entre les habitants pour l'irrigation des jardins. Cette eau est Melk, de même que les jardins, et elle peut se vendre avec ou sans la terre. Toutefois, comme en temps ordinaire elle est en petite quantité, il n'est d'usage de n'en faire la vente qu'entre gens du même village et de n'y pas faire participer des étrangers. Quant aux terrains de culture irrigués par l'eau des crues, ils sont Arch.

L'Oued El Arab, en se continuant, arrive à Zeribet-el-Oued, oasis qui est irriguée par des puits, car la rivière, depuis longtemps, ne possède plus d'eau courante. Un barrage en amont de l'oasis permet, sur la rive gauche, d'utiliser les eaux des crues sur les Djelfs de Raïan détenus par les habitants.

La rivière reçoit sur sa rive droite, au-dessus du village,

un affluent, l'Oued Guechtan qui descend de l'Ahmar Khaddou et qui ne fournit de l'eau qu'à l'époque des crues. Bien avant sa jonction avec l'Oued El Arab, l'Oued Guechtan est dirivé par un barrage sur les Djelfs de Rammimia, appartenant également aux habitants de l'oasis.

Les jardins de Zeribet El Oued sont détenus au titre Melk. Des Djelfs de Raïan et de Rammimia, au titre Arch.

Poursuivant son cours vers le sud, l'Oued El Arab atteint les Djelfs d'El Fayd, en amont desquels les eaux des crues sont retenues par un barrage pour être employées aux irrigations. Ces Djelfs, placés sur la rive droite, sont répartis entre les Ouled Amor et les Ouled Bou Hadidja nomades du Zerb Guebli.

Après El Fayd, la rivière se perd dans le chot Melrir.

Oued Djedi.

L'Oued Djedi a sa source dans le Djebel Amour; sa direction générale est de l'ouest à l'est: il porte le nom d'Oued M'Zi jusqu'à Laghouat, point où il pénètre dans le Sahara.

A partir de Laghouat, il est assez fortement encaissé sur tout son parcours, circonstance qui s'oppose à l'emploi de ses eaux pour les irrigations. Son débit est du reste très faible, sauf à l'époque des crues.

Dans le Sahara de Batna, il longe les oasis du Sidi Khaled et des Ouled Djellal qui ont un certain nombre de palmiers dans le lit de la rivière, ceux-ci se trouvent, par conséquent, arrosés sans le secours d'aucun barrage. Le surplus des palmiers ou, pour mieux dire, le plus grand nombre, sont plantés sur la rive et sont arrosés au moyen de puits. Inutile d'ajouter que ces jardins sont Melks,

tandis que l'eau n'étant l'objet d'aucune répartition, ne donne pas matière à des droits de propriété.

L'Oued Djedi vient se jeter dans l'Oued Biskra à Saâda, après avoir côtoyé toutes les oasis du Zab Guebli. A son embouchure, il se développe en Delta, provoque un grand marais couvert de tamarins.

Il existe pour cette rivière, un projet de barrage qui serait placé en face d'Ourlal, sur les fondations d'un ancien barrage romain.

Sources et puits du Sahara.

Outre les oasis formées par les cours d'eau qui précèdent, il en existe un très grand nombre arrosées par des sources et par des puits.

Ces sources ou puits peuvent être répartis, hydrographiquement en divers bassins.

1° *Bassin de l'Oued Biskra.* - On rencontre dans ce bassin les sources de Chetma, de Droa et de Sidi Khelil, qui arrosent les trois oasis de ce nom. Sidi Khelil, comme nous l'avons dit plus haut, reçoit, en outre, une part des eaux de l'Oued El Abiod qui est affectée à la zone de culture en dehors du village.

2° *Bassin de l'Oued Djedi.* — Ce bassin renferme des sources très importantes et très nombreuses qui sourdent au-dessous des montagnes du Zab Dahari situées au sud-ouest de la plaine d'El Outaïa. Elles irriguent les oasis de Bou-Chagroun, Lichana, Zaatcha, Farfar, Tolga, El-Amri, El-Bordj, Fourahla, qui forment la ligne des oasis du Zab Dahari au pied de la montagne; et celles de Liona, Sahira, Mekhadma, Ben Thious, Ourlal, Bigou, M'Lili et Oumach dans le Zab Guebli. La plupart de ces oasis ont chacune leur source dont elles usent exclusivement. El-Amri, Bordj et Fourahla se servent également de puits

ascendants, leurs sources étant insuffisantes pour les irrigations. M'Lili, Bigou et Ourlal se partagent au moyen d'un barrage la source d'Aïn-Mlili qui forme un petit cours d'eau très abondant, mais qui est absorbé en entier par ces oasis. Mekhadma et Ben-Thious en usent de même pour l'Aïn Kelbi, qui forme l'Oued Kelbi.

3° *Bassins de l'extrême sud.* — On peut ranger dans cette catégorie : les bassins de l'Oued Rir, Temacin, Ngoussa et Ouargla, où les irrigations ont lieu au moyen de sources artésiennes. Celui d'El-Hadjira où elles s'effectuent au moyen de puits ascendants, et celui du Souf constitué par une nappe peu profonde qui permet de planter les palmiers dans l'eau, tandis que des puits ascendants arrosent les petites cultures faites dans les jardins.

Dans toutes les oasis servies par des sources ou des puits et dépendant des divers bassins que nous venons d'énumérer, l'on retrouve l'application des règles que nous avons déjà signalées pour les oasis de rivière, au double point de vue de la possession de l'eau et de la terre. L'eau est Melk, quand elle provient de sources naturelles ou artésiennes; car elle est, alors, toujours divisée en un certain nombre de parts donnant lieu à un mouvement de transactions, et elle constitue une propriété distincte de celle de la terre, qui est également Melk. Quant à la propriété des puits, elle est toujours inhérente à celle du sol qui les renferme. Enfin, les palmiers ou autres arbres de jardins peuvent être possédés distinctement du sol.

L'ensemble de nos observations pour tout le Sahara de Batna peut être résumé ainsi qu'il suit :

1° Le Tell ne doit au Sahara que le superflu de ses rivières;

2° Ce superflu, arrivé dans le Sahara, est immédiatement distribué entre les diverses oasis, de façon à absorber complètement l'eau courante, en dehors de l'époque des crues;

3° Outre les oasis créées par ces rivières, il en existe un très grand nombre qui sont alimentées par des sources naturelles ou artésiennes;

4° Il n'y a d'oasis que là où des irrigations permanentes sont possibles; et réciproquement, partout où les populations ont eu à leur disposition des eaux permanentes, elles ont créé des oasis;

5° Dans toutes les oasis, l'eau affectée aux irrigations est divisée en parts; ces parts sont Melks et peuvent être vendues avec ou sans la terre qui est Melk de son côté, les arbres des oasis peuvent aussi être possédés sans le sol où ils sont plantés;

6° Les terrains irrigués au moyen de crues sont Arch, ainsi que l'eau. Aucune appropriation de ces eaux ne peut avoir lieu en amont des populations déjà installées.

CHAPITRE II.

Question des eaux dans la tribu des Saharis.

Le territoire des Saharis embrasse deux régions :

L'une, celle du nord-ouest, dépendant du bassin du Hodna, est traversée par l'oued Bitam dans sa partie supérieure, et renferme dans sa partie inférieure les sources de M'Doukal.

L'autre, celle de l'est et du sud, dépendant du bassin du Sahara, comprend, à son extrémité nord, deux rivières, l'Oued Skhoun et l'Oued Guebli, qui se réunissent pour former l'Oued el Kantara, lequel, dans sa partie inférieure, prend le nom d'Oued El Outaïa.

Au point de vue administratif, le territoire se divise en quatre douars, savoir :

Bitam

et *Mdoukal*, appartenant à la première région :

El Kantara

et *El Outaïa*, appartenant à la deuxième.

Nous allons étudier le régime des eaux dans chacune des sections des deux bassins.

Oued Bitam.

Cette rivière, qui prend naissance dans les montagnes des Ouled Bou Aoun, sous le nom d'oued Berreich, passe un instant chez les Ouled Soltan, traverse la tribu des Lakhdar Halfaouïa, devient l'Oued Bitam à son entrée chez les Saharis, irrigue alors les terres de Bitam, et se jette dans le Sebkha Mokta ed Djidian.

Avant de pénétrer chez les Saharis, la rivière est grevée de droits d'usages considérables au profit des Ouled Soltan et des Lakhdar Halfaouïa (douars d'El Briket, d'El Khammès et es Ouled Youssef). Lors de l'application du sénatus-consulte dans cette dernière tribu, la commission administrative a fait une étude particulière de ces droits d'usage. Nous ne pouvons mieux faire que de fournir ici un extrait du travail de la commission relatif à cette étude :

« *Droits de tribu à tribu.* — Cette rivière prend naissance dans la tribu des Ouled Bou Aoun, elle quitte cette tribu à peu de distance de la limite des Lakhdar Halfaouïa, passe un instant chez les Ouled Soltan et pénètre chez les Lakhdar Halfaouïa, au point marqué par le ced (barrage) Terka. Elle traverse les douars d'El Khammès et des Ouled Youssef, sous les noms d'oued Berreich, oued Razzou, oued Mazouze, ressort chez

» les Saharis, au point marqué par le ced Roumeila et » devient dans cette tribu : oued Bitam.

» Chez les Ouled Bou Aoun, la rivière traverse un » pays montagneux et difficile qui ne se prête pas à la » culture. Aucun barrage n'arrête les eaux avant leur » entrée chez les Lakhdar, c'est-à-dire avant le ced Terka.

» A la sortie de la tribu, c'est-à-dire à partir du ced » Roumeila, la rivière est utilisée par les Saharis propriétaires de ce barrage pour l'irrigation de la plaine de » Bitam.

» La répartition des eaux entre les Lakhdar et les » Saharis s'effectue dans une proportion égale. Chaque » tribu en profite alternativement d'une manière exclusive. La première quinzaine du mois appartient aux » Lakhdar, la deuxième aux Saharis. Pendant la période » des Saharis, tous les barrages des Lakhdar sont ouverts » pour laisser couler l'eau, et leurs seguias sont fermées. » Cette règle est sans exception et s'applique d'une » manière rigoureuse en toute saison.

» Le premier barrage des Lakhdar, le ced Terka, ne » leur appartient pas exclusivement; il est indivis entre » eux et quelques familles de la tribu limitrophe, les » Ouled Soltan. Les droits des deux tribus sont les mêmes. » Le barrage alimente quatre seguias d'un débit égal dont » deux sur la rive droite appartenant aux Ouled Soltan, » et deux sur la rive gauche, appartenant aux Lakhdar. » Le barrage dans son entier, subit le règlement imposé » vis-à-vis des Saharis, ainsi que celui existant entre » les douars.

» *Droits des douars.* — Le douar d'El Briket est pro- » priétaire de la moitié du ced Terka que nous venons » d'indiquer comme possédé en commun par les deux » tribus. Bien que ce barrage soit situé dans le périmètre

» des El Khammès, ces derniers n'ont aucun droit sur » les eaux qu'il fournit : les seguias tournent autour d'un » mouvement de terrain, et se dirigeant vers l'est, vont » arroser les terrains d'El Briket.

» Le douar d'El Khammès (Tilatou) est propriétaire » des barrages dits : Ced El M'brouk, El Foukhani, Ced » El khanga, Ced El Ghough, Ced El Harmel et Ced El » Khail, établis sur le parcours de la rivière, dans le péri- » mètre de ce douar.

» Le douar des Ouled Youssef prend ensuite la rivière » et possède les barrages dits : Ced Seggana, Ced El » Bourra, Ced El Houedja et Ced El M'brouk. Il n'a » aucun droit sur le Ced Roumeila établi sur la limite » de la tribu avec les Saharis.

» Voici comment s'opère la répartition de l'eau entre » les barrages des divers douars pendant la quinzaine » dévolue à tribu :

» 1° Lorsque la rivière est pleine, le volume de l'eau » est assez considérable pour passer par dessus les bar- » rages et fournir de l'eau à discrétion à toutes les seguias. » Dans ce cas, aucun règlement n'a lieu. Il y a une » rivière pleine pendant la saison des pluies et après des » orages, c'est-à-dire assez rarement dans cette région;

» 2° Lorsque la rivière est demi-pleine et que l'eau » est susceptible d'être retenue par les barrages, les » règles suivantes sont appliquées :

» Le Ced Terka, commun aux El Briket et aux Ouled » Soltan, reste constamment ouvert. Leurs seguias sont » assez basses et ont une pente assez inclinée pour que » le simple courant de la rivière leur envoie de l'eau en » quantité suffisante sans qu'il soit besoin de fermer le » barrage.

» Les El Khammès ferment leurs barrages et retien-
» nent l'eau pendant huit jours.

» Les Ouled Youssef en usent de même pendant les
» sept jours suivants;

» 3° Lorsque la rivière est à peu près à sec, c'est-à-dire
» pendant tout l'été, le Ced Terka reste fermé et retient
» l'eau pendant la période entière des 15 jours dévolus à
» la tribu. Les El Khammès et les Ouled Youssef n'en
» profitent point.

» Il est facile de s'expliquer la raison de ce mode de
» procéder. En effet, la rivière, à cette époque, ne repré-
» sente qu'un petit filet d'eau; son lit en aval du Ced
» Terka est tellement sablonneux que l'eau serait com-
» plètement absorbée avant d'arriver aux autres bar-
» rages; on la laisse donc au seul barrage qui soit suscep-
» tible de l'utiliser.

» On pourrait se demander pourquoi la même règle
» n'est pas appliquée pendant les quinze jours dévolus
» aux Saharis, car le Ced Terka doit rester ouvert pen-
» dant tout ce temps et l'eau se perd sans profit pour
» personne. C'est que les Saharis sont tellement jaloux
» de leurs droits, l'eau, pour eux, est d'une telle impor-
» tance qu'ils exigent la rigoureuse exécution du règle-
» ment, préférant sacrifier l'intérêt d'un barrage pen-
» dant toute une saison que de laisser échapper l'éven-
» tualité d'une crue qui pourrait se produire inopinément
» et amener l'eau dans leur territoire.

» Les barrages dont il vient d'être parlé sont construits
» avec de la terre mélangée d'alfa, de broussailles et de
» genêts, le tout maintenu par des piquets verticaux.
» Leurs extrémités s'appuient généralement sur de gros
» rochers qui les soutiennent dans les grandes crues.
» Leur ouverture se pratique sur les deux côtés, au

» moyen de quelques coups de pioche qui suffisent pour » produire deux solutions de continuité latérales capables » de donner passage à l'eau. »

Ainsi donc, les Saharis ont droit au volume d'eau entier de la rivière pendant la deuxième quinzaine de chaque mois. Tous les barrages des Lakhdar doivent rester ouverts pendant cette période.

Cette répartition, établie par l'autorité, est, nous devons le dire, tout à fait contraire aux principes qui régissent l'usage des eaux. Elle restreint le droit des usagers d'amont qui, en bonne règle, devraient être libres de se servir de toute l'eau et de ne laisser aux riverains d'aval que leur superflu et l'eau des crues. La réglementation actuelle a été dictée par la nécessité de pourvoir aux besoins des diverses populations échelonnées le long de la rivière dont le débit ordinaire est très faible. Elle est en vigueur depuis un certain nombre d'années, et elle est passée dans le domaine des faits accomplis et acceptés. Il y a donc lieu de la maintenir.

Les Saharis ont établi sept barrages successifs sur l'Oued Bitam. Ce sont :

Sed Roumila, pour les terres du Kaïd, détenues autrefois par les Msarig;

Sed Feggoussia affecté aux Ouled Mansour et aux Msarig;

Sed Koudiat Attia, aux Tlets, Ouled Daud, Ouled Ameur et Rogueiat;

Sed Djabi, à la zmala de Bitam;

Sed Torch, aux Ouled Mansour;

Sed El Amaria, aux Ouled Ameur, Tlets, Ouled Daoud et Rogueiat.

Sed El Arouya, aux Msarig et aux Ouled Mansour.

A l'époque des grandes crues, trois autres barrages

aujourd'hui presque complètement abandonnés, peuvent être utilisés. Ce sont les

Seds El Guerarif;
Ouled Ferah;
et El Noumia.

Les quinze jours d'arrosage affectés aux terrains de Bitam sont répartis de la manière suivante :

Tiers du temps pour le caïd et sa smala, c'est-à-dire cinq jours et cinq nuits.

Le deuxième tiers est partagé lui-même en trois, savoir : Ouled Daoud et Tlets, une part; Rogueiat, une part, et Ouled Ameur, la troisième part.

Le troisième tiers entre les Msarig et les Ouled Mansour.

Les divers groupes de population tiennent leurs barrages ouverts ou fermés, de façon à ce que la jouissance des eaux s'opère dans la proportion de temps indiquée ci-dessus.

Chaque fraction a sa zone particulière dans le territoire irrigable. Les gens de chacune font entre eux, tous les ans, suivant leurs moyens de culture, le partage des parcelles qui doivent être ensemencées.

La possession de ces parcelles, dont l'emplacement varie chaque année, affecte donc le caractère Arch. Une répartition définitive devra avoir lieu lors de l'application de la troisième partie du sénatus-consulte.

La jouissance de l'eau présente également le caractère Arch. Cette jouissance équivaut à un simple droit d'usage dont il conviendra de ne pas changer la nature lors de la constitution de la propriété individuelle. Ce serait, en effet, entrer dans une mauvaise voie que de constituer, lors de ces opérations, des parts d'eau Melk aliénables avec ou sans la terre, ainsi que cela existe dans

le Sahara. Quoique sans inconvénient dans les oasis, la division de la terre et de l'eau, est en principe, défavorable aux intérêts de l'agriculture, dans ce sens qu'elle peut avoir pour effet de concentrer toute l'eau sur quelques parcelles et de condamner à la stérilité le surplus du territoire. S'il est du devoir de l'administration de constater cette division et de la maintenir là où elle existe, il est essentiel de ne pas la créer là où elle n'existe pas encore.

Nous pensons donc que, lors de la constitution de la propriété individuelle dans le douar de Bitam, il conviendra d'affecter à chaque parcelle un droit d'irrigation inséparable de cette même parcelle.

Mdoukal.

Il n'existe dans le territoire de Mdoukal aucun cours d'eau fournissant à des irrigations permanentes. L'oasis de ce nom est irriguée par quatre sources qui sont dirigées dans les jardins, chacune au moyen d'une seguia, ce sont :

1° *Ras El Aïn*, source d'eau chaude qui descend du Djebel Bou Mchieb, court ensuite dans le sable sur un lit peu profond jusqu'à son entrée dans le village.

L'eau de cette source est divisée en cinquante parts de douze heures. Chaque part, appelée semcha (tout de soleil), comprend 190 Mechkouda. La mechkouda est un vase hémisphérique, percé à sa partie inférieure, et qui, placé sur l'eau, s'enfonce et tombe au fond de la seguia au bout d'un temps déterminé (un peu moins de 4 minutes) (1).

(1) Voici quelques détails sur la répartition de l'eau dans l'oasis de

Par suite de la division de la seguia en cinquante nouba de 12 heures, le tour d'eau revient à un même propriétaire tous les 25 jours;

2° *Aïn Si Brahim*, qui sourd au milieu du village.

Cette source est divisée en douze parts appelées nouba chacune de 12 heures;

Mdoukal qui aideront à comprendre le fonctionnement de la mechkouda.

L'eau des sources de Mdoukal, annexe de Barika, se partage entre les ayants droit la nuit au moyen de la *mechkouda*.

La mechkouda est un vase en métal percé d'un trou à la partie inférieure. On le place dans un récipient plus grand contenant de l'eau. Le liquide pénètre par la partie inférieure, remplit la mechkouda et la submerge, on la retire alors et on la replace sur l'eau pour la remplir de nouveau et ainsi de suite. Au bout de huit fois on compte une heure.

L'hiver et l'automne, l'heure comporte 8 mechkouda. Elle n'en comporte que 7 l'été et au printemps.

Le jour, le partage se fait au pied et à la *semcha*. Toute l'eau de la source est au préalable divisée en un certain nombre de tours. Chaque tour comprend un jour de semcha et une nuit, 12 pour la journée et 12 pour la nuit, soit 24 heures. Nous venons de voir comment on calculait l'heure pour la nuit. Dans le jour, les heures sont décomposées à l'aide de l'ombre humaine. Celui qui veut s'en rendre compte se tient debout et prend mesure de son ombre au lever du soleil au moyen de la longueur de ses pieds placés l'un devant l'autre, non sans avoir soin, au préalable de faire marquer sa taille.

La première heure commence au lever du soleil et finit au 24e pied représentant la taille complète en ombre. La seconde va de 24 à 12 pieds, la troisième de 12 à 6, la quatrième de 6 à 3, la cinquième de 3 à 1, la sixième de 1 à 0.

A partir de zéro, commençant la seconde moitié de la journée, on compte en sens inverse, c'est-à-dire qu'au lieu d'aller en diminuant le nombre de pieds va en augmentant. C'est ainsi que la septième heure part de zéro à 1 pied, la huitième de 1 à 3, la neuvième de 3 à 6, la dizième de 6 à 12, la onzième de 12 à 24 et la douzième de 24 au coucher du soleil.

Ce procédé de compter les heures au moyen de la hauteur d'ombre d'un homme de taille moyenne est en somme assez ingénieuse.

Mais par l'observation, les indigènes ont remarqué que le procédé n'était plus exact suivant les saisons. Afin d'y remédier, ils ont ajouté un certain nombre de pieds, aux époques suivantes, pour équilibrer la moyenne du soleil de midi et obtenir en somme l'heure solaire.

La combinaison adoptée augmente chaque heure de 10 pieds en janvier; 8 en février; 6 en mars; 4 en avril; 3 en mai; 2 en juin; 2 en juillet; 3 en août; 4 en septembre; 6 en octobre; 8 en novembre et 10 en décembre.

Exemple : la première heure d'octobre est de 24 pieds, augmentée de 6 soit 30; la seconde heure de 12, augmentée de 6, soit 18, etc.

C'est ainsi que les indigènes de Mdoukal et de la plus grande partie des Zibans calculent les heures pour la répartition des tours d'eau.

3° *Aïn Ser*, qui sourd également au milieu du village et qui est divisée en huit noubas de douze heures chacune;

4° *Aïn El Bled*, formée de la réunion de deux nappes d'eau, Aïn El Bled et Aïn Mettara, situées l'une à côté de l'autre au milieu du village. Le volume entier de l'eau est divisé en quarante-deux parts ou noubas de douze heures chacune.

Pour Aïn Si Brahim, Aïn Ser et Aïn El Bled, on ne se sert point de la mechkouda pour établir la durée du temps pendant lequel chaque propriétaire doit retenir l'eau. Le système employé consiste soit, quand il fait du soleil, à calculer les heures d'après la ligne des ombres qui se projettent sur les maisons, soit, quand il fait sombre et pendant la nuit, à se baser sur le temps que met à se remplir une citerne placée en tête de la Seguia.

Les parts d'eau de chaque source sont Melk. Comme dans le Sahara, elles peuvent être vendues, léguées, constituées en habbous, séparément et distinctement de la terre, qui est Melk également dans toute la zone de Mdoukal. Ce caractère de possession privative s'étend aux quelques Djelfs (Bour dans le Sahara) cultivés par les habitants au nord et à l'est de l'oasis, situés dans des dépressions de terrains ou dans les lits de ravin, où se déversent les eaux pluviales. La longue possession a permis aux droits individuels de s'affermir sur ces Djelfs.

El Kantara.

Dans le territoire d'El Kantara, il convient de distinguer la partie située au nord des montagnes, au milieu desquelles s'ouvre la gorge appelée métaphoriquement foum es Sahara (bouche du Sahara), par où s'échappe l'Oued El Kantara et la partie au sud de ces montagnes, qui se rattache à la région saharienne.

Dans la partie nord, qui relève du Tell, coulent l'Oued Skhoun et l'Oued Guebli, dont le confluent forme l'Oued El Kantara. Nous allons fournir les détails que comporte le régime des cours d'eau dans cette section de la zone.

Oued Skhounn. — Cette rivière, simple ravin dans la tribu des Ouled Cheleih, devient l'Oued Ksour dans la tribu des Lakhdar Halfaouïa (douars des Ouled Sidi Yaya ben Zekri et d'El Briket), puis l'Oued Tilatou dans le douar d'El Khammès, et entre dans le territoire d'El Kantara sous le nom d'Oued Skhoun. Elle est utilisée chez les Lakhdar Halfaouïa au moyen de nombreux barrages. Conformément à la loi du Tell, cette tribu ne doit à El Kantara que son superflu, qui ne laisse pas de constituer une rivière considérable. Le dernier barrage placé chez les Lakhdar est le sed Tilatou, en aval duquel il ne saurait en être établi désormais.

A son entrée dans le territoire d'El Kantara, l'Oued Skhoun est utilisé au moyen d'un barrage, par le caïd des Saharis, pour l'irrigation de son apanage de bled Skhoun et par le cheickh des cheickhs El Arbi, pour des terrains qu'il détient sur ce point. Ce barrage a été établi sans droit, mais avec l'autorisation de la Djemâa; il est entendu, toutefois, que la seguia qu'il dessert ne peut fonctionner que lorsque la Djemâa n'y voit pas d'inconvénient pour l'irrigation des jardins en aval.

Oued Guebli. — Cette rivière prend naissance chez les Ouled Fedalah où elle est peu utilisée, sans doute à cause de la disposition du terrain. Elle ne renferme qu'un barrage : le sed El Ouled Fedala, qui sert à irriguer quelques terrains aux Lakhdar Halfaouïa (douar d'El Briket), sur la rive droite, aux Ouled Fedala sur la rive gauche.

Deux des affluents de cette rivière, le Chabet Mzaouet et l'oued Moulhia donnent, chacun, naissance à une

seguia irriguant le Bled Mzaouet et le Bled Guebli. Ces deux terrains sont Melk; mais l'eau ne l'est pas. La jouissance dont celle-ci est l'objet constitue, d'après la règle du Tell, un simple droit d'usage.

Oued El Kantara. — Une fois formé par la jonction des deux rivières qui précèdent, l'Oued El Kantara renferme deux barrages.

Le sed Targuent, servant à arroser les Melks de Targuent et de Tiraïn.

Le sed Bousemcha, affecté à quelques Melks des indigènes, et à ceux achetés par les Ponts et Chaussées.

L'eau fournie par ces barrages n'est pas Melk et le droit à l'arrosage ne se sépare pas de la terre.

Nous voici à la sortie de la gorge, au point où l'on fait communément commencer le Sahara, bien que la disposition des montagnes semble rattacher encore cette vallée à la région tellienne. L'oasis, avec sa forêt de palmiers et ses terres de culture, se développe sur chaque rive de l'Oued El Kantara. Quatre barrages successifs, le grand sed, le sed Fougania, le sed Roumaïl et le sed El Outania sont placés sur la rivière : chacun d'eux n'abandonne au suivant que son superflu, mais la rivière conserve habituellement de l'eau, grâce aux écoulements et aux affluents, l'oued Biada notamment, qui la grossissent.

De ces quatre barrages partent cinq seguias pour l'irrigation de l'oasis et des terres de culture environnantes. Ce sont les seguias : Djiza et Tabdouck, la première à droite, la deuxième à gauche du grand sed Fougania à droite du sed de ce nom; Roumaïl à gauche du sed Roumaïl; El Outania, à droite du sed El Outania. Nous allons exposer successivement le régime des eaux pour chacune d'elles.

Seguias Djiza et Tabdouck. — Ces deux seguias sont

les plus anciennes de l'oasis et celles qui, par leur position, contiennent le plus fort volume d'eau. Elles ont été creusées par les premiers occupants, les Ouled Si Ali ben Mahmed. Chacune d'elles se partage en deux canaux. C'est sur ces derniers et non sur les seguias que s'opère la division de l'eau en un certain nombre de nouba.

Pour la seguia Djiza, chaque canal est divisé en six noubas d'un jour et demi (18 heures). Le tour d'arrosage des détenteurs d'une même nouba revient donc au bout de cent huit heures.

Pour la seguia Tabdouck, chaque canal est divisé en sept noubas de dix-huit heures également, soit une révolution de cent vingt-six heures pour la reprise du tour d'eau.

Une nouba peut être fractionnée entre un certain nombre de propriétaires; on peut n'avoir que 1/2, 1/4, 1/8 de nouba. La plus petite subdivision admise est le karouba ou 1/16 de tour d'eau.

Les parts d'eau sont Melk, de même que les terrains qu'elles irriguent. Elles peuvent être louées, vendues, léguées, constituées habbous, séparément et distinctement de la terre. Elles se vendent quelquefois très cher: on les a vues dans des années de sécheresse, atteindre le prix exorbitant de 500 francs le karouba. Les palmiers et autres arbres de l'oasis peuvent également être possédés séparément du sol.

Seguia Fougania. — Cette seguia a été créée postérieurement aux deux ci-dessus, par les fractions des Ouled Bellil et des Ouled Mahmed, dont elle arrose les quartiers. Elle se divise en trois nouba de trois jours et trois nuits, c'est-à-dire de 72 heures, de sorte que le tour d'arrosage revient au bout de 216 heures. Les trois nouba se répartissent de la manière suivante :

Première nouba : un jour et une nuit chez les Ouled Mahmed, un jour et une nuit chez les Ouled Haoumed, un jour et une nuit chez les Ouled Abdallah ben Amor;

Deuxième nouba : trois jours et trois nuits chez les Ouled bel Aïd et les Ouled Menina;

Troisième nouba : Trois jours et trois nuits chez les Ouled Bellil.

Le mode de propriété pour la part d'eau, la terre et les palmiers, est le même que celui en vigueur dans les deux seguias précédentes.

L'eau peut se vendre avec ou sans la terre. Elle atteint parfois le prix de 240 francs le karouba.

Seguias Roumail et El Outania. — Ces deux seguias ont été créées les dernières par l'effort commun des diverses fractions de l'oasis qui se les sont partagées; elles ne profitent, successivement, que du superflu de la rivière, non retenue par les barrages précédents. L'importance des prises en amont fait que l'eau est souvent très rare dans ces seguias, surtout pendant les année de sécheresse; et cette circonstance a toujours empêché que des droits de propriété individuelle s'établissent sur les eaux de Roumail et d'El Outania. Ces seguias sont communales, et tous les tours d'arrosage ne peuvent être aliénés sans la terre. En un mot, ici l'eau n'est pas Melk.

Il existe néanmoins une répartition de ces eaux entre les diverses fractions. La seguia Roumail est divisée en onze noubas de dix-huit heures. Ces fractions ou sous-fractions des Ouled Bellil en ont trois; celles des Ouled Mhamed, trois également, et celles des Ouled Ali ben Mahmed, comme les plus nombreux, en ont cinq. La seguia El Outania est divisée en six noubas de dix-huit heures, attribuées à six groupes qui, chacun, en ont une; ce sont les Ouled Ali ben Mahmed, les Mraba (des Ouled

Mahmel), les Ouled Bellil, les Msadga (sous-fraction de Ouled Bellil), les Ouled Mahmel et les Haouamed (sous-fraction des Ouled Mahmel). Les indigènes appartenant à ces diverses nezlas s'arrangent respectivement entre eux pour la distribution de la part leur revenant. Ces eaux servent, surtout, pour l'arrosage des terres de culture.

Ainsi donc, si les eaux des seguias Djiza, Taldouk et Fougania doivent être considérées comme Melk, puisqu'elles donnent réellement lieu à des droits privatifs, il n'en est pas de même pour les seguias Roumaïl et El Outania. Celles-ci doivent être considérées comme faisant partie du domaine public communal, et les indigènes n'ont que des droits d'usage.

A partir du Sed El Outania, l'oued El Kantara cesse d'être utilisé jusqu'à El Outaïa, sauf cependant à hauteur du télégraphe de Chabet Selloum, sur la limite du territoire, où il existe une prise d'eau pour l'irrigation des terrains de Chabet El Hadj dépendant de la tribu des Ouled Zian.

Les Ouled Zian possèdent d'autres terrains à titre Melk dans le territoire même d'El Kantara, mais ces terrains ne sont irrigués qu'avec l'eau des ravins affluents de l'Oued El Kantara. Ce sont les bled Mebdoua (Chabet Mebdoua), le bled Labiod (Ouled Labiod) et Ouled Kef Tchitchaïa), le bled Mader Seder (crues de l'oued Louze), beld oued Malah (crues de l'oued Malah). Inutile d'ajouter que cette jouissance des eaux ne constitue qu'un simple droit d'usage.

Dans le prolongement ouest de la plaine d'El Kantara s'étend la vallée de Dahya, séparée de la plaine de Bitam par la chaîne de Fend Defila. Dans cette vallée se trouve un marais d'eau douce où viennent se réunir les eaux des montagnes.

Les Djelfs avoisinants, que ces eaux fertilisent, forment une zone cultivable traversée par le Trick El Ousta. La partie à l'est de la route appartient, à titre Melk, aux Ouled Zian, qui ont affirmé leurs droits individuels par une longue possession; la partie ouest est détenue, à titre Arch, par les Saharis, qui se partagent annuellement le terrain. L'ensemble de la zone a été rattachée administrativement au douar de Bitam.

El Outaïa.

C'est grevé des nombreuses prises d'eau indiquées plus haut que l'oued El Kantara entre dans le territoire d'El Outaïa, d'abord sous le nom d'oued Sbâ-Mgata (depuis sa jonction avec l'oued Kheneg jusqu'à son confluent avec l'oued Safia), ensuite sous le nom d'El Outaïa. De nombreux affluents viennent grossir ses eaux épuisées: ce sont l'Aïn Kheneg, l'Aïn Araïs, l'oued Besbès, les sources de Khoubzet, d'El Hamman et d'autres ravins.

La rivière se reforme donc avec un volume d'eau considérable, et c'est alors qu'elle est utilisée pour l'irrigation de l'oasis et de la plaine d'El Outaïa.

Ces irrigations s'effectuent au moyen de deux barrages: le sed El Outaïa, qui arrête toute la rivière, et le sed Msedjana, en aval et à peu de distance du premier, qui ne recueille que les écoulements, ainsi que l'eau des crues.

Les eaux arrêtées par ces deux sed et les terres qu'ils irriguent appartiennent : 2/3 aux gens du village, et 1/3 au beylik. Nous indiquons plus loin l'origine de cette double propriété et la manière dont s'opère le partage des eaux.

Le territoire affecté aux irrigations est tout entier sur

la rive droite de la rivière et se répartit en diverses zones savoir :

1° Bled Magraoua, divisé en deux parties, l'une au nord, appartenant au Beylik, l'autre détenue par les habitants	forme un périmètre distinct, situé à l'est de l'oasis, 1,615 hectares.
2° Bled Deïr, également divisé en deux parties, l'une longeant la rive gauche de la rivière et appartenant au Beylik ; l'autre qui appartient aux habitants, située à l'est de la première et entourant l'oasis.....	Embrassant un périmètre d'un seul tenant 12,167 hect. 32 a. 92 c.
3° Bled Sadoun et Meridjet, au sud du Deïr, appartenant en entier aux habitants.....	
4° Bled Mebdoua, faisant suite au terrain précédent et ainsi divisé :	
Partie est longeant la rive droite de la rivière et appartenant au Beylik	
Partie ouest appartenant aux habitants.....	
Partie sud-ouest, détachée de cette dernière et appartenant au Beylik..	

Le Beylik possède, de cette façon, quatre zones de culture :

Première partie nord du Magraoua.....	238h	a 00.00
Deuxième partie est du Deïr.....	664	00.00
Troisième partie est de Mebdoua.....	2,515	00.00
Quatrième partie sud-ouest de Mebdoua....	419	00.00
TOTAL.....	3,836	00.00

Les habitants possèdent également quatre zones :

Première partie sud du Magraoua.....	1.377h[a]00.00	
Deuxième partie ouest du Deïr.....	6.953	51.03
Troisième partie Bled Sadoun et Meridjet..		
Quatrième partie ouest de Mebdoua.....		
TOTAL.....	8.330	51.03

Ni les gens du beylik, ni les habitants ne cultivent chaque année leurs quatre zones simultanément. Une seule de ces zones, celle du Deïr, est constamment mise en culture.

Pour les trois autres, on alterne annuellement ou plutôt on se borne généralement à une zone. Le beylik choisit tantôt le Magraoua, tantôt sa partie est du Mebdoua, tantôt sa parcelle sud-ouest. De même, les habitants prennent, soit le Magraoua, soit Meridjet et Sadoun, soit Mebdoua. Les années où l'eau est très abondante, on cultive, outre le Deïr, deux des zones sur trois.

La question territoriale posée, voici comment sont réparties les eaux entre les habitants et le beylik.

Du grand sed El Outaïa part, sur la rive droite, la seguia mère contenant tout le volume de l'eau retenue par le barrage. Après avoir longé pendant mille à onze cents mètres le lit de la rivière, cette seguia est arrêtée par un nouveau barrage qui divise les eaux et les distribue deux tiers aux habitants par une seguia spéciale, dite du Hal El Outaïa et un tiers au beylik, par une seconde seguia dite du beylik.

Les deux tiers du Hal El Outaïa peuvent être dirigés, suivant que les gens ont choisi telle ou telle zone de culture ; soit de l'est à l'ouest par une seguia sur Magraoua ; soit du nord au sud, au moyen d'une autre seguia, sur l'oasis et le Deïr, le bled Sadoun et Meridjet, ou le bled

Mebdoua. Mais même quand l'eau est affectée aux cultures du Magraoua, chaque habitant la détourne dans la seconde seguia, pendant une partie de son temps d'arrosage pour irriguer ses jardins de l'oasis et son terrain du Deïr.

La seguia du beylik, contenant le tiers de l'eau, court du nord au sud et forme la limite ouest du Deïr domanial et de la portion est du Mebdoua du beylik, qu'elle peut irriguer facultativement, de même qu'elle peut être dérivée sur la parcelle sud-ouest.

Quand les gens du beylik veulent cultiver leurs terrains de Magraoua, ils ferment la seguia du beylik après s'en être servi pour le Deïr, et en dirigent l'eau à partir du barrage distributeur dans la seguia de Magraoua. Dans les années où le beylik et les habitants cultivent également à Magraoua, la seguia de cette zone devient commune et contient le volume entier de l'eau qui n'est divisée qu'à son entrée sur le Magraoua.

Une objection se présente dans ce cas. Si la seguia de Magraoua contient le volume entier de l'eau et n'est divisée que sur le terrain même, les gens du village qui, comme nous l'avons déjà dit, ont l'habitude d'affecter en amont une partie de leur temps d'arrosage à l'oasis et au Deïr, se serviront donc pour cette irrigation du volume entier de l'eau, tandis qu'ils n'ont droit qu'aux deux tiers? Non, car alors ils doivent ne dériver sur l'oasis que deux tiers de l'eau et laisser couler dans la seguia commune le tiers du beylik. Il va sans dire que ce tiers, à son entrée sur le Magraoua, profitera en entier et sans partage au terrain du beylik. Cette division s'effectue au moyen de grossiers obstacles opposés au courant, mais il est évident qu'elle aurait besoin d'être surveillée et mieux réglementée.

Nous avons parlé plus haut d'un second barrage, le sed Msedjana, établi en aval du grand sed d'El Outaïa, servi par le superflu du premier et par l'eau des crues et dont profitent les habitants pour deux tiers, le beylik pour un tiers. Voici comment s'effectue la répartition :

De ce barrage part une seguia longeant, à l'ouest, la grande seguia du beylik, qu'elle franchit au bout d'un kilomètre environ, par le moyen d'un mizab (aqueduc en bois). C'est peu après que la répartition s'effectue : un tiers des eaux est renvoyée à la seguia du beylik, deux tiers à celle du Ahl El Outaïa. Les années où, de part et d'autre, on ne cultive que dans le haut du territoire, les gens louent cette eau qu'on ne saurait faire remonter, ou l'emploient à de petites cultures dans le bas.

Nous venons d'expliquer comment s'opère le partage de l'ensemble des eaux et de la terre entre le village et le beylik. Nous allons faire connaître comment chacune des deux quotités se trouve elle-même répartie.

Les deux tiers du Ahl El Outaïa sont divisés en cinquante parts appelées Dar. La nouba est de douze heures, c'est-à-dire que le tour d'arrosage de chaque détenteur de part d'eau ne revient que tous les vingt-cinq jours; mais il arrive fréquemment que plusieurs propriétaires s'associent et réunissent leurs Dars pour irriguer plus souvent. A chaque part d'eau est affectée une part de terre dans chacune des quatre zones de culture. Les limites des parcelles sont connues de tous et les emplacements ne varient jamais.

Le tiers du beylik se divise en quarante-six parts d'eau appelées fers, chacun de douze heures, soit une révolution de vingt-trois jours pour le retour de l'irrigation. De même que pour les Ahl El Outaïa, à chaque part d'eau correspond une part de terre dans chacune des

quatre zones du beylik, avec des limites connues et constantes.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher l'origine de cette division et celle des droits du beylik.

Autrefois, et bien avant l'occupation française, le volume entier des eaux d'El Outaïa était divisé en trente-six parts, nombre égal à celui des cultivateurs; ces parts étaient appelées Dar M'ta Grâma. Plus tard, des étrangers ayant demandé à s'installer dans le pays et à acheter de l'eau, dix-huit nouvelles parts, chacune valant la moitié d'un Dar M'ta Grâma, furent créées sous le nom de Dar Meharrin. Le nombre des parts se trouva porté en réalité à quarante-cinq. Plus tard encore, les Ben Ganah firent créer en leur faveur, à titre Maghzen, quatre parts M'ta Grâma. On arriva ainsi à quarante-neuf parts. Nous rappelons cette ancienne division parce qu'elle correspond encore aujourd'hui à certains côtés de l'état de la propriété à El Outaïa. Les détenteurs actuels savent très bien, en effet, si leur part est un Dar M'ta Grâma ou un Dar Maghzen, ou composée de deux dars Meharrin.

Complètement détruite en 1831, l'oasis était en pleine anarchie territoriale en 1844, lors de notre arrivée à Biskra. Le duc d'Aumale, considérant la plaine d'El Outaïa comme un bled El Baroud et comme appartenant à ce titre à l'État, s'occupa d'y organiser la propriété. Il commença par prélever le tiers de l'eau et des terres pour le beylik, en vue de l'entretien d'un goum de cinquante cavaliers. C'est ce tiers, divisé en quarante-six parts, qui figure plus haut comme appartenant au beylik, et dont le domaine est appelé à prendre possession.

Les deux tiers restant, pour lesquels fut maintenue l'ancienne division en quarante-neuf parts, furent dis-

tribués, soit alors, soit quelques années après, à d'anciennes familles du pays, à des Saharis ou à des gens dont on voulait récompenser les services. Réserve fut faite, toutefois, d'une part qui fut constituée Habbous (elle a été créée et non réservée). Plus tard, la Djemâa et les indigènes d'El Outaïa créèrent de leur propre volonté, une part de plus pour la donner au fils de leur caïd Si Ben Hemri. C'est ainsi que le nombre des parts s'élève aujourd'hui à cinquante.

C'est maintenant le lieu de parler du caractère de la possession du sol et de l'eau à El Outaïa et des formes particulières qui affectent cette possession.

L'eau, à El Outaïa, est inséparable de la terre. A chaque part d'eau est affectée une parcelle dans les diverses zones de culture. Vendre cette part, c'est vendre en même temps les parcelles de terre. L'eau peut, il est vrai, se louer séparément du sol, mais elle ne saurait être vendue de la même manière. Au surplus, la part d'eau et de terre réunies peuvent être aliénées, léguées, constituées Habbous, et, à ce point de vue, elles présentent tous les caractères du Melk.

L'occupation des gens d'El Outaïa ne remonte, pour la plupart, qu'à vingt-cinq ans; mais grâce à la paix qui n'a cessé de régner, elle est aussi bien assise que l'on peut le désirer. C'est la réalisation du fait que, dans la première partie de ce travail, nous constations pour le Sahara: partout où les irrigations permanentes existent, le droit Melk s'est constitué immédiatement.

Si on retrouve à El Outaïa un des principes du Tell, l'union de l'eau à la terre, on remarque, d'un autre côté, un interversion dans les rôles; ce n'est point l'eau qui suit la terre, c'est la terre qui suit l'eau; celle-ci a le rôle principal et constitue le véritable Melk; sans elle, le sol,

absolument improductif, n'a aucune espèce de valeur. Aussi est-ce l'expression de « part d'eau » qui constitue la propriété individuelle dans cette région.

Le domaine de l'État va être appelé à recueillir la partie du territoire et des eaux d'El Outaïa que nous avons désignée sous le nom de Tiers du Beylik. Ce tiers représente une propriété d'une très grande importance et, dans le cas d'une mise en vente, il est certain que de nombreux enchérisseurs se présenteront. Une répartition parcellaire et hydrographique, à laquelle le service des Ponts et Chaussées sera invité à concourir, précédera, sans doute, la mise en vente. Si le système actuel de division des eaux en quarante-six parts est maintenu, chaque part devra comprendre quatre parcelles, l'une dans le Magraoua, l'autre dans le Deïr, la troisième dans la partie est du Mebdoua, la quatrième dans la partie sud-ouest de Mebdoua. Nous ferons remarquer, à ce sujet, que dans chaque zone, tout n'est pas cultivable, principalement dans la partie du Mebdoua avoisinant les montagnes du Senia. Les parcelles affectées aux irrigations sont souvent séparées par des espaces en friche, qui devront être réparties entre elles de façon que les lots constitués absorbent l'ensemble des quatre zones. Nous ajouterons que c'est en vue de la prochaine remise de cette propriété au Domaine que nous nous sommes attachés, dans cette étude, à fournir tous les renseignements que nous avons pu nous procurer, dans le but de bien établir les droits de l'État et ceux des indigènes.

Il nous reste à parler de quelques situations particulières existant à El Outaïa, au point de vue du régime des eaux.

1° Dans la partie supérieure du territoire, on trouve

cinq petites parcelles de terre jouissant de l'eau à titre permanent ou éventuel. Ce sont :

1° Concession d'Aïn El Araïs (fontaine des Gazelles), 7h.82a.28 — irriguée d'une manière permanente par l'Aïn et par l'oued Besbès, affluent de l'oued El Outaïa.

2° 3 parcelles appelées : Bled El Hamman, près des sources de ce nom, 6 h. 20 a.....

3° Bled Sbâ Mgatta, sur la rive gauche de la rivière, près des sources d'Aïoun Selemma, 3 h. 25 a...

4° Bled Rorantin, 2 h. 50 a., traversée par la grande seguia partant du sed El Outaïa.....

Ces parcelles appartenant au douar, ne sont irriguées et mises en culture que dans les années où la Djemâa n'y voit pas d'inconvénient et où l'eau est en abondance.

2° Attenant au territoire irrigable d'El Outaïa se trouvent deux grandes parcelles : Bled Bour Sadoum, 453 hectares, et Bled Bour Coudiat El Hamra, 440 hectares. Ces terrains appartiennent au douar et ne sont irrigués que lorsqu'il y a bien de l'eau en abondance, au moyen de la seguia d'Ahl El Outaïa;

3° En aval du sed Msedjana, la rivière est retenue par le sed Aouda, qui sert à la tribu des Ouled Zian pour irriguer leurs terres d'Aouda, sur la rive gauche. Ce barrage n'a droit qu'au superflu de Msedjana;

4° Plus bas, se trouve le barrage du sieur Dufourg. Cet Européen s'est installé dans le pays en 1864, avec l'autorisation de l'administration, pour tenter la culture du coton sur des terrains vacants et inexploités jusqu'alors; il a bâti et a créé une belle propriété qui embrasse une superficie de 365 hectares. Il se sert, pour ses irrigations, de parts d'eau louées aux indigènes d'El Outaïa, ainsi que d'un barrage spécial.

Ce barrage a été établi sans droit et au préjudice de ceux en aval. Il ne peut fonctionner qu'avec l'autorisation des indigènes intéressés, de la fin de mai au mois d'octobre, c'est-à-dire dans l'intervalle de la fin de la récolte aux premiers ensemencements;

5° Au-dessous du barrage Dufour, se trouve le sed Hagnia El Menani, qui sert à l'irrigation du terrain de ce nom, d'une étendue de 41 hectares; détenu par des gens de Ramra, dans la zone du beylik. Ce barrage n'a droit qu'au superflu du sed Aouda;

6° Le dernier barrage est le sed des Beni Brahim qui prend les eaux au-dessous du sed précédent. De ce barrage, descend sur la rive droite, une seguia, longue de 1,200 mètres environ, qui traverse le Mebdoua du beylik, et va irriguer un terrain de 40 hectares environ, appartenant aux Beni Brahim, de la tribu de Biskra, lequel a été rattaché au périmètre de cette tribu.

A sa sortie du territoire d'El Outaïa, la rivière, complètement à sec, prend le nom d'Oued Biskra. Elle ne tarde pas à se reconstituer au moyen de sources qui sourdent dans son lit. Alors commence pour elle une nouvelle répartition de ses eaux et un nouveau régime dont nous avons fourni un aperçu dans la première partie de ce travail.

Batna, le 10 décembre 1869.

Le Président et les Membres
de la Commission administrative,

BARRY.
CNAMPROU.
DE MAEGHT.
Illisible.

Observations complémentaires et rectificatives.

Par dépêche du 6 septembre dernier, nº 601, M. le général commandant la province, en exécution des prescriptions de M. le gouverneur général, a invité la commission administrative à compléter son rapport par l'indication de parts d'eau revenant au Domaine dans l'oasis d'El Kantara.

Pour apprécier exactement l'importance de ces parts d'eau, il est essentiel de bien se rendre compte du régime des eaux à El Kantara. Les nouvelles informations recueillies à ce sujet par la commission, modifiant en partie les renseignements présentés précédemment, il importe d'exposer la situation réelle, telle qu'elle résulte de la dernière enquête.

Régime des eaux à El Kantara.

L'irrigation des terrains et jardins de l'oasis a lieu au moyen de cinq seguias principales placées dans l'ordre suivant en descendant le cours de la rivière :

Seguias Djiza et Tabdouck, partant du grand barrage et se dirigeant : la première sur la rive droite, la seconde sur la rive gauche de l'oued;

Seguia Fougania, partant du ced de ce nom et coulant sur la rive droite;

Seguia Roumaïl, par le ced Ronmaïl, rive gauche;

Seguia El Outania, partant du ced du même nom, rive droite.

Ces seguias fonctionnent simultanément. Chacune d'elles a son régime particulier et appartient à un certain nombre de propriétaires qui en jouissent à tour de rôle pendant un temps plus ou moins long, suivant l'importance

de leurs droits respectifs. Le tour d'arrosage de chacun revient au bout d'un certain nombre de jours qui n'est pas le même pour les diverses seguias.

Ainsi, pour la seguia Djiza, la jouissance successive des divers ayants droit s'opère pendant une période de douze jours, c'est-à-dire que le tour d'arrosage de chacun revient au bout de douze jours;

Pour la seguia Fougania, de neuf jours;

Pour la seguia Roumaïl, de onze jours;

Pour la seguia El Outania, de six jours.

Au point de vue des irrigations, le jour est divisé par les indigènes, non point en vingt-quatre heures, suivant l'usage français, mais en douze intervalles de temps désignés aussi sous le nom d'heure (sâa) et représentant chacun deux heures réelles. L'heure forme la véritable unité de répartition et se subdivise elle-même en fractions dont la plus petite est le karouba (seizième partie de l'unité). Être propriétaire d'une *part d'eau*, c'est avoir droit à l'irrigation pendant un laps de temps plus ou moins long, mais toujours en rapport exact avec la division horaire que nous venons d'indiquer. La période de révolution fixée pour chaque seguia embrasse ainsi un grand nombre de tours individuels d'arrosage échelonnés, mais de durée inégale.

Les parts d'eau n'ont, évidemment, pas une même valeur pour une même durée dans les diverses séguias. Cette valeur est, en effet, subordonnée au volume d'eau de la séguia, plus encore qu'au nombre de jours qui forment la période de révolution. Ainsi, une demi-heure d'eau dans la séguia Tabdouck a une valeur supérieure à une demi-heure d'eau sur la séguia El Outania, bien que, pour celle-ci, le tour d'irrigation revienne tous les six jours et à Tabdouck tous les quatorze jours.

Il est intéressant de connaître les procédés employés par les indigènes pour la mesure du temps et la fixation des heures ou fractions d'heures, avec d'autant plus de raison que la manière d'opérer n'est pas la même à toutes les époques de l'année.

1° Du mois de novembre à la fin de mars, c'est-à-dire pendant la saison d'hiver, il n'existe aucune règle. Chacun prend de l'eau comme il veut et quand il veut. C'est, du reste, l'époque où la rivière est la plus abondante et où les jardins ont le moins besoin d'eau;

2° Du mois d'avril au mois d'octobre, l'ordre des tours d'arrosage est déterminé par voie de tirage au sort ou à l'amiable, et la durée des heures est déterminée de la manière suivante :

Première heure, comprend l'espace de temps qui s'écoule depuis le lever du soleil jusqu'au moment où l'ombre que projette un homme est égale à neuf fois la longueur de son pied.

Deuxième heure, depuis ce moment jusqu'à ce que l'ombre soit d'une longueur de trois pieds.

Troisième heure, finit vers midi, ou plutôt au moment où l'ombre projetée par un mur contre lequel la Djemâa a l'habitude de se réunir, atteint un point déterminé.

Quatrième heure, finit au moment de la prière du Dohor (vers deux heures de l'après-midi).

Cinquième heure, finit au moment de la prière de l'Aceur (environ 4 heures du soir).

Sixième heure, jusqu'au coucher du soleil.

Les six heures de nuit se mesurent d'après d'autres procédés, et habituellement d'après la position des étoiles. Elles ne sont pas toujours égales à celles de nuit, mais des dispositions sont prises pour que celui qui, dans le

cours d'une période, a pris son tour d'arrosage pendant le jour, en jouisse, à la période suivante, pendant la nuit;

3° Enfin, aux moments de l'année où l'eau est rare et où la nécessité d'une réglementation rigoureuse se fait sentir, on se sert, pour la mesure du temps et des heures, de l'instrument appelé *Mechkouda*, vase hémisphérique percé à sa partie inférieure, et qui, placé sur l'eau, s'enfonce et tombe au fond de la seguia au bout d'un temps déterminé.

Telles sont les règles adoptées en principe pour l'organisation des tours d'arrosage et la détermination des parts d'eau. Dans la pratique, ces règles subissent des modifications par suite de conventions temporaires entre les intéressés. Ainsi, tel individu qui a droit à une heure d'eau tous les quatorze jours, s'arrangera avec son voisin qui se trouve dans une condition analogue, pour avoir une demi-heure tous les sept jours; ou bien l'un et l'autre s'entendront-ils pour ne prendre, au moyen d'un barrage provisoire, qu'une partie du volume de la seguia et se procurer mutuellement une répétition de leur tour d'arrosage. Mais ces conventions particulières, qui sont excessivement fréquentes, ne portent pas atteinte au principe et n'altèrent en aucune façon les conditions organiques de jouissance et de durée assignées à chaque part d'eau.

Avant de terminer cette partie de notre exposé, nous rappellerons que, pour les seguias Djiza, Tabdouck et Fougania, les parts d'eau sont Melk, c'est-à-dire détenues privativement et séparément de la terre; et que, pour les séguias Roumaïl et El Outania, l'eau est Arch, c'est-à-dire communale et ne peut être aliénée par les usagers sans la terre qu'elle irrigue.

Parts d'eau et droits d'irrigation possédés par le Domaine dans l'oasis d'El Kantara.

Les biens de l'État dans l'oasis d'El Kantara sont de deux sortes : Habbous et biens provenant de séquestre.

Biens Habbous.

Le domaine est propriétaire, au titre des Habbous de :

1° Demi-heure d'eau (soit une heure dans l'acception française) sur la seguia Tabdouck, dans le tour d'arrosage de la fraction des Ouled Bellil.

Cette part d'eau est affectée à l'irrigation des jardins Habbous nos 92, 93, 94, 94*bis*, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 du plan de la tribu. Elle a été relevée sous l'article 111 du bulletin des propriétés domaniales;

2° Deux heures d'eau (soit quatre heures réelles) sur la seguia Fougania, dans le tour d'arrosage des Ouled Abdallah ben Amor, fraction des Ouled Bellil.

Cette seconde part d'eau sert à l'irrigation des jardins Habbous nos 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 (partie supérieure) du plan; elle forme l'article 110 du bulletin.

Le Domaine possède d'autres jardins Habbous pour lesquels il n'existe pas d'affectation spéciale de part d'eau, et qui sont irrigués de la manière suivante :

1° Jardins nos 73, 74, 75 et 76 du plan, arrosés par la seguia Dijza, mais seulement lorsque tous les propriétaires des jardins voisins ont de l'eau en quantité suffisante;

2° Jardins nos 90 et 91, irrigués par la seguia Roumaïl et n'ayant droit à l'eau que quand tout le monde est servi;

3° Jardins nos 85 (partie inférieure), 86, 87, 88 et 89,

irrigués sous les mêmes restrictions par la seguia El Outania;

4° 62 palmiers disséminés dans divers jardins (n° 112 du bulletin) et arrosés par les propriétaires de ceux-ci avec leur excédant d'eau.

Bien provenant de séquestre.

Le Domaine possède, au titre de séquestre, six jardins qui étaient autrefois la propriété personnelle de Mohammed Ben Salah, marabout du Guergour, et de ses frères, Si Ahmed ben Bouzid et si Taïeb.

L'un de ces jardins, formé de la moitié de la parcelle dite El Bahira, d'une superficie, la dite moitié, de 7 ares 11 centiares, n° 129 du plan, a droit à une demi-heure d'eau (soit une heure réelle) sur la seguia Tabdouck, dans le tour des Ouled Sidi Nasseur. Cette part d'eau, que, faute de renseignements, la commission administrative avait omis d'inscrire sur le bulletin des propriétés domaniales, y a été portée par un article complémentaire, sous le n° 153*bis*.

Pour les cinq autres jardins, il n'existe aucune affectation spéciale de part d'eau. Les actes de vente consentis au marabout ou à ses frères ne contiennent, à cet égard, aucune stipulation expresse. Les anciens propriétaires doivent simplement, au moyen des parts d'eau dont ils disposent, délaisser la quantité d'eau nécessaire pour l'irrigation de ces jardins. Cette convention n'est pas inscrite dans les actes, mais elle résulte de la notoriété publique et des renseignements fournis à la commission administrative par la Djemâa. Les cinq jardins dont il s'agit sont les suivants :

Jardin dit Hadid, de 9 ares 60 centiares, n° 130 du plan irrigué par la seguia Tabdouck, vendu au marabout

et à ses frères, partie par Ahmed Srir ben Abdaoué, partie par Mohammed ben Taïeb;

Jardin dit Nachi, de 2 ares 28 centiares, nº 131 du plan irrigué par la même seguia, vendu par Mohammed ben Aïssa;

Jardin dit Ouldja, de 3 ares 8 centiares, nº 132, irrigué par la seguia El Outania, et vendu par Mohammed ben Ahmed et El Hadj El Belili;

Jardin dit Ouldja Ben Zorli, de 6 ares 30 centiares, nº 133, irrigué par la seguia Roumaïl, vendu par Abdallah ben Taleb et Ali ben Taleb;

Jardin dit Merdja, de 2 ares 99 centiares, nº 134 du plan, irrigué par la seguia Tabdouck, vendu par Mohammed ben Mahmed ben Ammar ben Ammina.

Autres parts d'eau possédées par l'État dans la tribu des Saharis.

Pour résumer dans un même document tout ce qui a trait aux droits de l'État sur les cours d'eau de la tribu, nous reproduisons ici divers renseignements déjà fournis dans d'autres pièces du dossier.

Douar d'El Kantara.

Indépendamment des parts d'eau et jardins irrigables dont il a été question plus haut, l'État possède, dans la partie supérieure du défilé, en amont de l'oasis, un jardin avec maison, de 29 ares 51 centiares, nº 126 du plan, affecté au service des Ponts et Chaussées et irrigué par la seguia Bousemcha.

L'irrigation de ce jardin n'est pas soumise aux règles en vigueur dans l'oasis et ne subit d'autres restrictions que celles imposées par la disposition du terrain.

L'État possède, en outre, deux parcelles de terrain habbous, appelées Tilougatin, nºs 108 et 109 du plan,

arrosées par une seguia provenant de l'oued Chebaba, affluent de l'oued El Kantara.

Douar de Mdoukal.

Le Domaine possède dans ce douar, au titre des habbous :

1° Un huitième de part d'eau sur la seguia de Ras El Aïn, relevé sous le n° 70 du bulletin des propriétés domaniales, et affecté à l'irrigation du terrain Habbous n° 71 du plan;

2° 205 palmiers (n° 69 du bulletin) disséminés dans divers jardins et irrigués par les propriétaires de ces jardins avec leur excédant d'eau.

Douar d'El Outaïa.

L'État possède dans ce douar :

1° Au titre des Habbous, une part d'eau sur la seguia du village. Cette part, relevée sous le n° 114 du bulletin, sert à l'irrigation des parcelles de terrain n°s 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 du plan.

2° Au titre du Domaine proprement dit, la seguia dite des Spahis, divisée en 46 parts ou fers. Cette seguia, relevée sous le n° 142 du bulletin est affectée à l'irrigation des terrains n°s 143, 144, 145, 146 et 147 du plan.

Batna, le 27 mars 1870.

Le Président et les Membres de la Commission administrative,

G. Adeler.
Pérès.
Léon Rinn.
Illisible.

RAPPORT D'ENSEMBLE

SUR LES

opérations de la délimitation de la tribu de Biskra.

CHAPITRE PREMIER.

Notice sur la tribu.

Le territoire de la tribu de Biskra n'est autre que celui de la commune de plein exercice, tel qu'il a été déterminé par le Décret du 22 mai 1878.

Il a été désigné par arrêté gouvernemental du 9 avril 1889 pour être soumis à l'application du Sénatus-Consulte.

Biskra, le chef-lieu de cette commune, est située sur la rive droite de l'oued Biskra, à la tête des eaux servant à l'irrigation de l'oasis, à 119 kilomètres au sud-ouest de Batna et à 238 kilomètres au sud-ouest également de Constantine, par 34°56' de latitude nord et 3°32' de longitude est à 111 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer.

« Les auteurs latins ne mentionnent pas l'ancienne » dénomination du pays; mais nous trouvons de nom- » breux renseignements dans Ibn-Khraldoun, historien » arabe du XIVe siècle qui a séjourné lui-même à Biskra à » plusieurs reprises, notamment en 1352.

» Biskra était la capitale du Zab (au pluriel Zibans) » mot qui signifie Oasis en langue Berbère.

» Les limites du Zab sont assez difficiles à fixer, le » colonel Seroka croit que ce pays comprenait la plus » grande partie du Hodna, mais Ibn-Khraldoun ne paraît » pas lui assigner une étendue aussi considérable. Le Zab

» central, dit-il, a pour capitale Biskra, le Zab occidental » Tolga, le Zab oriental Ténachouma et Badés. En plaçant Ténachouma près de l'oasis actuelle de Touda et » Badès, dans la situation assignée par M. Seroka, » d'après la carte Théodosienne, c'est-à-dire, à 68 kilomètres à l'est de Biskra, dans la direction de Zéribet-el-Oued, nous trouvons les trois villes principales du Zab, » séparées seulement par une distance de 31 lieues » environ et toutes trois dans la plaine Saharienne; le » Zab ne doit donc pas avoir de beaucoup dépassé les » limites du cercle actuel de Biskra, sans y comprendre, » toutefois, l'oued R'ir et l'oued Souf.

» A l'époque la plus reculée qui nous soit connue, ce » pays était habité par les Berbères, peuple d'origine » Judaïque, venu de la Palestine, à la suite de guerres » intérieures. Tels sont les plus anciens habitants sur » lesquels l'histoire puisse nous renseigner. Ils existent » encore sous un autre nom et ne sont autres que les » Kabyles actuels.

» *Période romaine*. — Avant la domination romaine, » une nuit profonde couvre toute l'histoire des contrées » sahariennes, désignées par les géographes anciens, » sous le nom de Gétulie. Le peuple belliqueux, mais » lointain, qui s'agitait sous les palmiers du désert préoccupait peu les maîtres du monde; ce n'est que par » hasard que ce nom se rencontre sous la plume de leurs » historiens. C'est ainsi que nous voyons Jugurtha y » puiser de nouvelles forces, et Auguste en céder quelques parties à Juba, en échange de la Numidie. A cette » époque (24 ans avant J.-C.), le nord du Sahara était » déjà province romaine, et formait, d'après Procope, » une partie de la première Mauritanie ou Mauritanie » Setiflensis.

» *Vandales.* — Le Zab fut envahi par les Vandales en même temps que le reste de l'empire. Cette invasion permit à ce pays de recouvrer, momentanément, son indépendance et ce fut Salomon, général de Justinicus, qui, au IVe siècle de notre ère, le réduisit pour la seconde » fois en province romaine.

» *Première invasion arabe.* — Deux siècles plus tard, » quand les tribus venues d'Asie envahirent pour la » première fois le Mahgreb, un chef encore célèbre » aujourd'hui parmi les Arabes, Okba ben Nafi, enleva » aux Romains tout le pays depuis Lambessa jusqu'à » l'oued Djeddi, frontière extrême des possessions ro- » maines. Il fut ensuite trahi par un des chefs Berbères » qui l'avaient aidé à combattre des légions, et succomba » en 682, non loin de Touda.

» On lui éleva un tombeau à la place même où il était » tombé; l'affluence des pèlerins ne tarda pas à y créer » un village et aujourd'hui l'oasis de Sidi Obka, la plus » grande des Zibans, après Biskra et Tolga, s'enorgueil- » lit de posséder ses cendres.

» *Deuxième invasion arabe.* — En 1050 eut lieu la » seconde invasion arabe, qui eut pour résultat de refou- » ler les Berbères dans les montagnes, où ils restèrent » réfugiés, et de donner à l'Afrique septentironale les » souches de toutes les tribus qui l'habitent encore » aujourd'hui.

» Les Daouidas, tribu issue des Riah, dit Ibn-Khral- » doun, s'emparèrent de Ouargla et de l'Oued R'ir, puis » se rendirent bientôt maîtres du Zab tout entier.

» Pendant quatre cents ans, l'histoire de ce pays » n'est remplie que par des guerres éternelles. L'événe- » ment le plus important est la révolte du réformateur » Séada, marabout de Tolga, dont les partisans prirent

» le nom de Sunnites. La rivalité de Biskra et de Tolga » épuisa les deux villes et une incursion tunisienne dans » l'Oued R'ir put seule suspendre les hostilités.

» C'est sur le tombeau du chérif Séada que fut bâtie » la zaouïa de Zaatcha, depuis si célèbre dans notre » histoire militaire. Là, comme à Sidi-Obka, les fidèles » de l'Islam venaient encore, après douze siècles, retremper leur fanatisme à ces tombes où s'allumait le feu » de la révolte.

» *Turcs.* — Enfin, les Turcs, dans la personne du Sultan » de Tunis Abd El Aziz, s'emparèrent de Biskra pour la » première fois en 1430, et définitivement en 1541. Ce fut » ce même Hussein Agha, défenseur d'Alger contre » Charles-Quint, qui eut l'honneur de ranger Biskra sous » la domination tunisienne. Depuis cette époque, les » restes de l'ancienne prospérité s'effacèrent de jour en » jour; les Turcs ruinèrent ce que les conquérants » passés avaient épargné, et l'occupation française, en » mars 1844, fut un bienfait pour cette population » abaissée par trois cents ans de despotisme et d'exactions.

» *Biskra sous les Romains.* — Mais pendant ces longues » et tristes périodes de servitude et de guerres civiles, » regardons naître et grandir cette ville de Biskra, objet » principal de notre étude, et que le Khamous, ce mouvement encyclopédique de l'érudition arabe, appelle » Biskra des palmiers, pour la distinguer d'une autre » Biskra, située dans la Mauritanie Tingitane.

» Le mot de Biskra est évidemment d'origine arabe; » quand les Romains arrivèrent dans le Zab, l'oasis » existait de toute antiquité. Sa véritable étymologie » est « Sekra », « Sucré », et s'explique au propre par » l'abondance des dattes, et au figuré par la douceur de

» la vie, la richesse relative et le facile bonheur de tous, dans une oasis fertile et florissante. Ce qui vient à l'appui de cette explication, c'est que Biskra porte » encore parmi les Arabes, l'épithète de « haloua », la douce, la sucrée, d'autres disent la voluptueuse. Une » autre étymologie proposée par le colonel Séroka est l'adjectif latin « Cessarius », dont nous n'avons pu trouver la signification.

» La ville romaine de Biskra se nommait Ad-Piscinam et tirait ce nom d'une source d'eau minérale déjà » célèbre alors chez les indigènes. Cette fontaine chaude est connue aujourd'hui sous le nom de Hammam Es-Salhin (Fontaine des Sanctifiés); nous aurons à en » parler plus loin. C'est probablement à son voisinage » que l'oasis a dû son origine, les vertus salutaires de ses eaux y ayant attiré les premières populations.

» *Importance mititaire.* — Les ruines romaines de » Biskra sont extrêmement pauvres et se composent » presque en totalité d'une piscine en briques située sur » la rive gauche de la rivière, non loin de la route de » Chetma. Mais, sans parler même ici des pierres très nombreuses qui ont été enlevées et dispersées dans l'oasis pour l'usage même des habitants, il est fort probable que l'oued Biskra a entraîné dans sa suite » ou enseveli sous ses vastes alluvions les traces de la » ville romaine; car à peu de distance de la piscine, on » trouve dans le lit même de la rivière, un massif en » briques, qui semble être les restes d'un monument assez considérable. Les Arabes l'appellent « Bir el Mol » (la maison du trésor) et croient que des richesses y » sont enfouies. Salah Bey voulut le détruire à coups de canon, vers 1765, et la maçonnerie romaine résista » à ses boulets, dont on voit encore les traces. A cette

» epoque, cette ruine était entourée de palmiers, mais » une grande crue les a fait disparaître. Tout annonce, » en effet, que l'établissement militaire des Romains » avait une grande importance. Trois voies romaines » partaient de Biskra pour rayonner sur Lambessa, » Tubuna (près Barika) et Théveste (Tébessa). Une série » de trois ou quatre postes s'échelonnaient sur la route » d'El Kantara (Calecum Herculis), qui ne passait pas » alors par le col de Sfa, mais suivait la rive droite de » la rivière, à peu près comme le chemin de fer le fait » aujourd'hui. On ne retrouve encore les ruines. Le » premier de ces postes portait le nom de Burgum » Speculatorum, et avait pour mission de surveiller le » défilé célèbre que les Arabes appellent la « Bouche du » Désert ». Tel était, du côté du Nord, le système de » points fortifiés qui reliait Biskra au reste des posses- » sions Romaines.

» Le sud n'était pas moins bien défendu. Tout le long » de l'oued Djeddi (alors l'oued Jabus), auquel ils avaient » fort sagement borné leur ocupation, régnait une chaîne » de petits postes, dont les traces existent encore, et qui » devaient résister aux incursions des Gétules. Le géné- » ral Daumas a relevé la situation de treize de ces » postes, dont les noms sont consignés dans le voyage aux » Zibans de M. Guyon, médecin inspecteur. Le point » central de ce petit réseau devait donc avoir une assez » grande importance.

» **Biskra décrit par les auteurs arabes.** — Il n'était pas » question, à cette époque, de la ville indigène de Biskra ; » son nom n'est prononcé nulle part, et le silence des his- » toriens, préoccupés bientôt par les grandes convulsion » du monde romain à l'agonie, ne doit pas surprendre. » Nous devons croire, cependant, qu'elle était déjà très

considérable et très peuplée ; car au milieu du XVIIe siècle, elle faisait encore l'admiration des pèlerins. Elle avait alors le plus haut minaret de l'Afrique septentrionale : une de ses mosquées comptait cent cinquante arcades ; le commerce et l'industrie y attiraient les marchands et les voyageurs et les poètes ou improvisateurs errants qui visitaient cette rivale d'Alger en ont laissé une description brodée avec les perles de la poésie la plus exquise.

» Pour ne citer que les hommes sérieux qui n'usaient d'aucune hyperbole, voici les termes dont se sert un voyageur arabe, Moula Ahmed, dans son voyage dans le sud de l'Algérie et des États Barbaresque, traduction de M. Adrien Berbingger :

» Biskra, écrivait-il en 1710, est une belle et grande ville où il se gagne beaucoup d'argent, parce que la population y est nombreuse, le commerce actif, l'agriculture florissante. Sa position, entre le Tell et le Sahara, contribue beaucoup à sa prospérité ; on y voit un grand nombre de palmiers, de beaux oliviers et on y récolte du lin très fin.

» Il y a abondance d'eaux courantes, sur lesquelles on trouve une multitude de moulins. On y voit des champs de henné, des pâturages, et on y récolte des fruits et des légumes. Les bestiaux et le beurre salé abondent sur le marché.

» Il est difficile de se faire une idée de la ville d'alors pour ceux qui en jugent par les ruines de la Casbah, que nous appelons le vieux Fort. Tout a changé depuis. La rivière ne coule plus à la même place et son lit immense, qui envahit sans cesse et ne recule jamais, couvre une partie de l'espace occupé par le Biskra d'autrefois. Le Khamous, cette encyclopédie arabe que nous avons déjà

» citée et dont le grand dictionnaire arabe latin de Freytagh n'est que la traduction réduite, nous donne des » points de repère auxquels nous pouvons nous reporter. » « Biskra, dit-il, est compris entre la mosquée de Sidi-» Brahim ben Zerzour et celle de Si Haffari ben Djoubara.» Ces limites vénérables existent encore; elles » sont séparées par toute la largeur de l'oasis, seulement » les empiétements successifs de l'oued Biskra ont isolé » peu à peu la mosquée de Sidi Zerzour: elle s'élève » comme une île au milieu de la rivière, et domine l'océan » de cailloux amoncelés que les crues de l'hiver y apportent sans cesse; quant à celle de Si Haffari ben Djoubara, nous la retrouvons abandonnée, lézardée, écroulante, mais encore debout, dans une éclaircie de l'oasis » qui s'ouvre sur la route de Zaatcha. On la voit du bout » de l'horizon s'élever au-dessus des palmiers, et les » Arabes d'Oumach et de Liehana, ceux qui viennent » de l'antique zaouïa de Tolga, de Bouchagroum, de » Doussen, limite des ruines romaines et de tous les zibans » de l'est, saluent de loin son minaret dix fois séculaire. » Sans prétendre que Biskra remplissait de ses rues » l'espace compris entre ces deux mosquées et qui est » presque de deux kilomètres, il faut cependant admettre » une enceinte très étendue, car les ruines des murs en » terre se voient encore au bord de l'oasis actuelle, dans » la direction de Cora. Il faut croire que ce mur entourait » avec les maisons, des palmiers et des cultures, comme » on le voit à Ouargla et à N'Goussa, qui enferment dans » leurs murailles un nombre considérable de dattiers, » ou bien que c'était une seconde enceinte élevée autour » de la première pour servir de lieu de refuge aux nomades, habitude qui n'est pas moins générale dans toutes » les oasis du Sahara. Les énormes souches d'oliviers que

le charme arabe a respecté entre les derniers palmiers de Biskra et ceux de Cora nous font pencher pour la première hypothèse.

« Les sciences et les lettres étaient également cultivées à Biskra, et Moula Ahmed y cite de nombreux savants de la secte dite Moulaïa. Il décrit les édifices publics et donne les noms de trois des principales portes. Bab El Mokbara (Porte du Cimetière), Bab El Hammam (Porte des Bains), probablement du côté des Beni Mora, et Bab El Mouldoum (Porte des Mulâtres), dans la direction du village habité par les nègres.

« L'eau douce était abondamment puisée à des puits innombrables, et l'escalier du grand minaret était si large qu'une mule chargée pouvait franchir les cent vingt-quatre marches et arriver jusqu'au sommet.

Biskra sous les Turcs. — Mais si, passant maintenant, à une époque plus récente, et faisant appel aux traditions éparses dans les souvenirs des plus anciens habitants, nous cherchons à nous retracer le tableau de Biskra vers la fin de la domination turque, nous trouvons encore le pays bien différent de ce qu'il est de nos jours. Peu de palmiers environnaient la ville; Biskra n'étendait pas alors dans la plaine ces longues pointes de verdure qui lui donnent de loin la forme d'une étoile. En revanche, l'oasis des Beni-Mora, premier rendez-vous des pèlerins de la Fontaine-Chaude, présentait une vaste forêt irriguée avec soin, car l'unique canal qui amenait les eaux de la rivière passait par les Beni-Mora avant de se rendre à la ville. Une autre oasis encore plus considérable s'étendait sur les deux rives de l'oued Biskra, depuis le fort Turc jusqu'au « Mlaga » ou confluent de l'oued Abdi. Ces palmiers étaient la propriété de la garnison turque,

» dont une moitié se trouvait à la Casbah, et l'autre au » fort qui commande les abords de la rivière; c'était la » solde que leur faisait le sultan, solde considérable, car » cette garnison était à peine de cent hommes. Lors de » la prise d'Alger en 1830, le fort turc fut abandonné; » l'oasis, sans maître dans un pays où le bois manque, » fut bientôt détruite. Il y a si peu de temps qu'elle a » disparu, que les souches vivaces des dattiers repoussent » encore le long de la rivière, près des sources qui four- » nissent l'eau au moderne Biskra. La mosquée de Sidi » Zerzour était encore dans ses palmiers, au bord de la » rivière, entourée des maisons qui forment aujourd'hui » le village de Mecid. La petite oasis de Lalia s'avançait » sur l'autre rive, et les racines de ses palmiers empê- » chaient les envahissements des grandes crues.

» A cette époque, l'oued Biskra n'avait pas deux cents » mètres de largeur et il était comme encaissé par les » plantations de ses deux rives. C'est depuis la destruc- » tion des palmiers du fort turc que commencèrent les » empiétements dont il n'est pas possible de prévoir » aujourd'hui les limites. En 1849, la rivière était à plus » de cent cinquante mètres du rocher, que couronnent » les ruines du fort; aujourd'hui, elle en mine la base, » et aurait, depuis longtemps, bouleversé tout le terrain » jusqu'aux portes de la ville, si un barrage d'une dis- » position particulière n'avait mis obstacle à ses progrès. »

Comment finit l'ancien Biskra.

« Demandons-nous maintenant quelle catastrophe a » détruit cette grande ville? Bien des causes y contri- » buèrent. Les guerres incessantes y accumulèrent les » ruines, des quartiers entiers restèrent déserts, comme » à Ourgla; enfin, la peste ou toute autre épidémie meur-

» trière, que les Arabes désignent par ce nom, s'y abattit à » plusieurs reprises. Celle de 1683 fit périr 71,000 hommes » et l'éloquence de ce chiffre en dit plus sur l'étendue » réelle de la ville que toutes les descriptions.

» Ce fut alors que les habitants, cédant d'ailleurs à la » pression des Turcs qui s'efforçaient de diviser ce foyer » d'insurrection, abandonnèrent les parties encore habi- » tées de Biskra, pour se réfugier dans les faubourgs, » et détruisirent les maisons en y prenant les matériaux » de leurs nouvelles demeures. Ce fut ainsi que l'ancienne » ville disparut et que sept villages s'élevèrent autour » d'elle. »

Biskra de nos jours.

Nous arrivons à l'occupation française. C'est en 1844 qu'eut lieu la première expédition française au Sahara.

Deux çofs puissants, celui des Ouled Bou Akhas, représenté par Ferhat ben Saïd, et celui des Ben Ganah, ayant à sa tête Mohammed ben Hadj ben Ganah, aïeul du caïd actuel des Zibans, Si Mohammed ben Ganah, se disputaient alors la suprématie dans le Zab. Cette rivalité, soigneusement entretenue par les Turcs, dont elle facilitait la domination, ne datait pas de la veille.

Lorsque les beys de Constantine eurent pris pied dans le Zab, leur premier soin fut de s'appuyer sur les Saharis, que leur existence irrégulière et aventureuse avait mis dans un état d'hostilité chronique vis-à-vis des autres populations. La tribu devint de jour en jour plus redoutable, vendant ou retirant, selon les circonstances, ses services aux Turcs, exploitant toutes les situations et secondant, tour à tour, les divers partis qui aspiraient à la domination dans le Zab.

Vers la fin du XVIIIe siècle, les deux partis en présence

étaient le « Bit » Bou Akhas et le « Bit » Ben Ganah, qui se disputaient l'un à l'autre les fonctions de « Cheikh El Arab », accordées habituellement par les beys au parti le plus puissant.

Les Saharis s'attachèrent de préférence à la famille des Ben Ganah, tandis que les Ouled Bou Akhas s'appuyaient aux Ramra et surtout sur les Ahl ben Ali, forte et puissante tribu qui leur fut toujours dévouée. C'est en 1771 que commença la lutte des deux çofs, à la suite de la disgrâce de Bou Akhas qui se vit retirer, par le bey Salah, les fonctions de Cheikh El Arab, jusqu'alors l'apanage de sa famille.

Cette lutte se perpétua jusqu'à l'arrivée des Français et, aujourd'hui encore, le Zab est divisé en deux partis, ennemis irréconciliables. La fidélité des Saharis, connus pour leur esprit versatile, ne dut pas aller jusqu'à partager, en toutes circonstances, la mauvaise fortune des Ben Ganah. Ils se considéraient surtout comme le Maghzen du Beylik, et sous Braham Bey (1823-1826), nous les voyons, à son appel, accourir au secours des Zmouls contre les Haracta El Mader et les Ouled Si Ali Tahament (tribus de Batna) et s'emparer de la plaine d'El Madher.

Le dernier bey de Constantine, El Hadj Ahmed, peu de temps après son avènement (1826), retira les fonctions de Cheikh-el-Arab à Ferhat ben Saïd du Bit Bou Akhas, pour le confier à Mohammed Bel Hadj Ben Ganah. A partir de ce moment, les Saharis unirent intimement leur fortune à celle des Ben Ganah et leur restèrent fidèles.

Après la bataille de Staouéli (19 juin 1830), ils aidèrent Mohammed Bel Hadj à la restauration du bey, dont les troubles suscités par le débarquement des Français, compromirent un instant la situation. Ferhat ben Saïd

ayant levé l'étendard de la révolte et essayé de replacer au pouvoir l'ancien bey Braham, ils participèrent aux luttes qui s'engagèrent alors (victoire à El Béchira, 1830, défaite d'El Hazima, victoire de Mrah Djézia, siège et échec de Zaatcha, victoire et razzia de Badès, 1831).

Lors de la prise de Constantine, en 1837, les Saharis, sous les ordres de Bou Aziz ben Ganah, frère de Mohammed bel Hadj, accompagnèrent le bey Hadj Ahmed dans sa fuite. Ils lui prêtèrent leur appui dans son expédition contre les Ouled Amor, du Hodna, et contre les gens des Lioua et Sahira, et ils le ramenèrent dans le Tell. La situation du bey devint cependant plus critique. Les Ben Ganah, qui avaient à lui reprocher l'empoisonnement de Mohammed bel Hadj, et qui sentaient la fortune lui échapper, se tournèrent du côté des Français et, entraînant les Saharis dans leur défection, firent leur soumission au général Négrier, en 1838.

Cette soumission ne produisit pour nous aucun résultat immédiat. Nous n'étions pas encore prêts, en effet, à pénétrer dans le Zab. Des luttes auxquelles nous restâmes étrangers continuèrent dans cette région entre les Ben Ganah, toujours soutenus par les Saharis, Fehrat ben Saïd et les khalifa institués par l'émir Abd-el-Kader, dans les Zibans. Les principaux incidents de cette lutte sont : le mémorable combat de Salsou (24 mars 1840), où le khalifa El Hassein ben Azouz fut complètement défait par le Cheik el Arab, Bou Aziz ben Ganah; le combat d'Aïn Kredidja, près de Tolga (1841), où Ferhat ben Saïd, fut vaincu et mis en fuite; la mort de cet homme que ses grandes qualités ont fait surnommer le héros du Sahara, et qui périt assassiné par les Bou Azid, à l'instigation des Ben Ganah (1841); l'apparition d'un nouveau khalifa de l'émir, Mohammed Srir ben Ahmed bel Hadj,

qui essaya en vain d'acheter les services des Saharis et qui fut reçu par eux à coups de fusil à El Hazima.

Cependant, l'influence de ce khalifa dans les Zibans allait en augmentant, et il vint un moment où, après plusieurs combats heureux, elle menaça d'annihiler la prépondérance que la mort de Ferhat ben Saïd avait acquise aux Ben Ganah.

Ceux-ci songèrent alors à s'appuyer sérieusement sur les Français et à les appeler dans les Zibans. Nous devions, dans cette entreprise, trouver un concours empressé de la part des Saharis, bien que cette tribu n'eut pas trop à se féliciter de ses premiers rapports avec nous. Elle avait été, en effet, razziée par le général Baraguay d'Hilliers, en octobre 1843, à El Madher, dans les environs de Batna, en punition d'un enlèvement de troupeaux commis sur les Zmouls. Fuyant sur El Kantara, et furieux contre le Cheikh El Arab, qu'ils soupçonnèrent d'avoir inspiré cette razzia, ils tombèrent sur la smala des Ben Ganah et sur les caravanes des Arabes nomades en route vers le Sahara. Le pillage d'El Kantara fut affreux. De cruelles représailles se préparaient, quand le Cheikh El Arab, indulgent pour les Saharis, fit leur paix avec l'autorité française et avec les nomades, qui rentrèrent en possession d'une partie de leurs troupeaux.

C'est au mois de février 1844 que fut décidé l'envoi d'une colonne dans le Sahara.

Après avoir installé un camp à Batna, le duc d'Aumale, conduit par les Ben Ganah, se dirigea sur Biskra, où il entra, sans coup férir, le 4 mars. Toutes les tribus des Zibans firent leur soumission.

Le khalifa de l'émir, Mohammed Srir ben Ahmed bel Hadj, prit la fuite et se retira avec ses contigents dans l'oasis de Mechounech.

Après un glorieux combat, où les Saharis se comportèrent bravement, le khalifa fut rejeté dans la montagne.

Rappelé brusquement par les événements qui venaient de se passer au nouveau poste de Batna, le duc d'Aumale quitta Biskra, le 17 mars, laissant dans la casbah turque, dont les ruines se voient encore aujourd'hui sur une butte au milieu de l'oasis, une petite garnison composée de tirailleurs indigènes, sous les ordres d'officiers français.

Après son départ, les partisans de l'émir reprirent courage; la trahison se glissa dans la population et, le 12 mai, la garnison française, surprise dans la casbah pendant la nuit, fut massacrée toute entière à l'exception d'un homme.

Succès éphémère, le 18 mai, en effet, le duc d'Aumale, revenu en toute hâte à Biskra, reprenait pour la seconde fois possession, sans coup férir, de l'oasis que les partisans de l'émir venaient d'abandonner et dont la population n'a cessé, depuis, de nous rester fidèle.

Les Ben Ganah furent soupçonnés de n'avoir pas fait leur devoir dans cette malheureuse affaire du 12 mai. Aussi, autant pour les punir que pour faire contrepoids à leur influence, le duc d'Aumale scinda-t-il leur vaste commandement, plaçant sous l'autorité de Si Mokhan, de la famille religieuse des Ouled Si Mohammed bel Hadj, de Mdoukal, le hodna, les Saharis, les oasis de Mdoukal, El Kantara et les Beni-Ferah, et laissant sous leurs ordres le surplus du territoire, y compris l'oasis de Biskra, qui ne leur a été enlevé en 1878, que pour passer en commune de plein exercice.

C'est au massacre de la garnison de Biskra que remonte la fondation du fort Saint-Germain et de la nouvelle ville de Biskra, en tête des baux, à deux kilomètres au nord et en dehors de l'oasis.

La cruelle leçon du 12 mai n'avait pas été perdue.

La ville actuelle ne fut, pendant longtemps, par suite de son isolement du reste de la colonie et de la difficulté des moyens de communications, qu'un poste essentiellement militaire, vivant de la garnison.

Ce n'est guère qu'en 1873, au moment du passage de la colonne de Lacroix, que Biskra, grâce à l'initiative de M. le commandant supérieur Crouzet et aux soins dévoués du regretté M. Béchu, ancien directeur de la pépinière et premier maire de la ville, commença à s'embellir des superbes jardins publics et des magnifiques promenades qui font aujourd'hui l'admiration des étrangers.

Le grand mouvement qui a fait affluer, depuis, les capitaux français vers le sud, ne se dessina que plus tard, provoqué en grande partie par les aliénations domaniales qui eurent lieu presque sans interruption, de 1878 à 1883, tant à Biskra même, que dans les Zibans, à Tougourt et dans l'oued Rhir, avec les facilités exceptionnelles de paiement que l'on sait.

Les agents des Domaines avaient été les initiateurs de cette colonisation libre qui a donné de si remarquables résultats.

Les Fau et Foureau en furent les premiers pionniers, transformant en moins de dix ans, en de productives forêts de dattiers, largement arrosées par les nappes ascendantes empruntées au sous-sol, et traversées par de merveilleuses allées, le labyrinthe inextricable de petits jardins sans eau, ni air et de ruelles étroites et tortueuses dont se composaient les deux oasis d'El Amri et de Foughalla, avant qu'ils fussent devenus acquéreurs, à la suite de l'insurrection de 1876.

Et plus loin, sur la route de Tougourt, ce sont encore les mêmes Fau et Fourreau que l'on rencontre les pre-

miers, avec des ateliers de sondage à eux, créant une si rude concurrence à ceux de l'État, trouant, sans relâche, le sol de cette riche vallée de l'oued Rhir et en faisant jaillir, à chaque pas, la nappe artésienne qui donne bientôt naissance à de nouvelles oasis.

N'est-ce pas enfin à leur instigation et sous leur patronage que s'est constituée dernièrement la société qui fait actuellement procéder à Biskra, près du village nègre, à des essais de sondage qui feront, s'ils réussissent, la fortune de l'oasis.

D'autres les ont suivi, pour le plus grand bien de Biskra, qui est ainsi devenu un entrepôt commercial important.

Avec le chemin de fer, sont arrivés les touristes, chaque année plus nombreux, maintenant que la perspective d'un voyage de trente heures en diligence, à travers des pistes, n'est plus là pour les arrêter.

Les malades viendront ensuite, lorsque la réclame aura fait suffisamment de bruit sur les propriétés curatives des eaux d'Hammam Salahin (7 kilomètres au nord-ouest de la ville, température 50°) et que celles-ci auront été amenées à Beni-Mora, où serait installé un établissement de bains à l'instar des villes d'eaux de la métropole.

Biskra aura alors véritablement pris sa place parmi les stations hivernales.

A la municipalité d'aviser.

Biskra est restée, jusqu'en 1878, sous l'action du commandement. Un décret l'érigea à cette époque (22 mai) en commune de plein exercice. Son territoire n'a subi depuis aucune modification. Il est actuellement question d'y rattacher la partie des Zibans où se trouve la Fontaine Chaude, ainsi que les sources servant à l'alimenta-

tion et à l'irrigation de la ville et de l'oasis; mais ce projet n'a pas encore reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

L'historique ci-dessus suffit à expliquer la composition hétérogène de la population de la tribu de Biskra, mélange de Berbères, Arabes et Turcs (koulouglis), voire même des nègres.

Biskra, comme nombre d'autres localités algériennes, possède, en effet, des représentants de la race noire. Ce sont les descendants des anciens esclaves qui aussitôt affranchis par l'assemblée de 1848, se groupèrent aux portes de la ville, sur un terrain domanial, inculte, vendu depuis aux occupants, où ils eurent bientôt créé un véritable village, « le village Nègre », avec une quantité de petits jardins maraîchers.

La population de Biskra est essentiellement sédentaire; elle habite des maisons en tourbe (briques de terre et de paille hachée, séchées au soleil), avec terrasse, cour intérieure et généralement jardin sur le derrière. Elle est divisée en sept groupes ou quartiers distincts, M'Cid· Raz el Gueria, Gadacha, Medjinièche, Bab Darb, Bab el Fath et Cora, ayant chacun à leur tête un kébir chargé d'en faire la police, sous la surveillance du maire.

Les indigènes de Biskra sont de mœurs douces et hospitalières. Intelligents, prompts à s'assimiler toutes choses, parlant tous, ou presque tous, suffisamment le français pour se faire comprendre, ils se seraient, depuis longtemps, élevés au-dessus de la condition misérable dans laquelle ils persistent à végéter, sans cette insurmontable tendance à l'oisiveté qui est comme la caractéristique de toutes les populations Sahariennes et dont ils ne sont pas encore parvenus à se défaire à notre contact. Les merveilles réalisées à côté d'eux par M. London

de Longeville: les résultats obtenus, il y a quelques années par Béchu à Raz el Gueria, et plus récemment, par Duvigeant à M'Cid, grâce à la sélection des espèces pour le palmier et à l'introduction de l'oranger, des mandariniers, du citronnier, du plan de vignes pour raisins de table et des cultures maraîchères multiples, les ont laissé indifférents.

Peut-être faut-il en attribuer la cause aux facilités de l'existence dans un pays où il suffit pour vivre de quelques palmiers et d'un petit troupeau de chèvres. Quoi qu'il en soit, tels ils étaient au temps des Turcs, ils sont aujourd'hui, se bornant pour tout travail à féconder leurs palmiers en mars, à les arroser à leur tour d'eau, d'avril à août, à laisser pousser au-dessous, deux ou trois variétés de légumes, oignons, fèves et piments, toujours les mêmes cultures depuis des siècles; puis, quand vient la saison froide et que les jardins n'ont pas besoin d'être arrosés, à lâcher l'eau dans la plaine qui environne l'oasis, après avoir jeté quelque peu de blé et d'orge sur une terre légèrement grattée et qui rend, cependant avec usure, le peu qu'on a bien voulu lui donner.

Encore est-il juste de dire, pour rester dans le vrai, que ce travail, quelque insignifiant, est l'œuvre de Khamés, qui ont droit pour leurs peines à un huitième de la récolte de dattes et à la moitié des légumes et des céréales.

Il n'est pas, en effet, dans cette société arabe aux mœurs féodales, de si petit qui n'ait encore un plus petit que lui pour le servir.

Biskra n'a pas d'industrie propre, mais elle est le centre d'un important commerce de dattes, grâce au développement considérable donné par les Français à la plantation des palmiers.

C'est là que les nomades viennent, depuis la construction du chemin de fer, vendre leurs moutons qu'ils étaient autrefois obligés de conduire eux-mêmes sur les marchés du Tel; là aussi qu'ils s'approvisionnent de blé et d'orge pour les habitants des oasis de l'oued Rhir, de Tougourt et du Souf, dont ils sont les fournisseurs.

La population actuelle de Biskra compte, d'après les derniers recensements, 1,055 hommes, 1,403 femmes et 4,915 enfants, au total 7,373 habitants, non compris la population européenne.

Son territoire se répartit comme suit :

Jardins de palmiers, oliviers, etc. (100,000 sujets), superficie.....	2,000 hect.
Terres de culture.....	1,580 hect.
Parcours, dunes et rochers.....	1,600 hect.
Total.	5,180 hect.

Son cheptel se compose de 117 chevaux, juments ou poulains, 100 mulets, 73 chameaux, 250 ânes, 48 bœufs ou vaches, 76 moutons et 1,673 chèvres. Les impôts s'élèvent à fr. 42,601.73 par an, y compris fr. 1,638.53 de centimes additionnels.

Le territoire de Biskra est situé dans le fer à cheval formé par l'aurés et par la chaîne secondaire du Djebel Sfa.

Par sa position au pied de hautes montagnes qui la protègent contre les vents froids du Nord, et laissent un libre accès aux vents du Sud, Biskra est un des points les plus chauds du monde en été; la moyenne de la température, dans cette saison, dépasse de 10° celle d'Alger, tandis qu'en hiver, la moyenne est à peu près la même dans les deux points (Dr P. Marés). C'est un climat exceptionnellement chaud; l'été y dure environ sept mois; le

printemps et l'automne ne sont remplacés que par des transitions très courtes qui font passer brusquement d'un été torride à des températures relativement basses et réciproquement.

La température du jour suit absolument la même marche que celle de la nuit; la chaleur arrive très rapidement et cesse de même; au moment où le soleil disparaît, la fraîcheur commence avec une soudaineté frappante. Ce phénomène est à peu près constant, à part deux mois de l'été, où la température est telle que les objets échauffés pendant le jour, n'ont pas le temps de perdre pendant la nuit leur calorique.

La chaleur est alors très pénible par sa continuité; mais cet effet ne s'observe qu'à Biskra même et cesse à quelques kilomètres: il doit être vraisemblablement attribué à la masse voisine et fortement échauffée des montagnes du Sfa.

Malgré les grandes chaleurs du Sahara, les deux points extrêmes atteints par le thermomètre ne sont pas plus éloignés que dans certaines régions du Nord de la France. A Biskra, le maximum absolu de température est environ 48° et le minimum descend à peine à 3° au-dessus de zéro.

Les pluies qui, dans le Tell, exercent une influence considérable sur l'état de la température, sont à peu près inconnues à Biskra, comme dans le Sahara; du reste, quelques orages éclatent de temps en temps, c'est tout. Aussi, lorsque nous avons parlé plus haut de culture, aurions-nous dû ajouter que leur importance est en raison directe du volume d'eau, débit de rivières, puits ou sources vives, affecté à leur irrigation. Cette question se rattache, au surplus, à celle de la nature de la propriété dans le Sahara, que nous nous proposons de traiter plus loin avec tous les développements qu'elle comporte.

Nous nous bornerons à constater pour le moment que, si n'était l'apathie de ses habitants, la tribu de Biskra possède tous les éléments de prospérité voulus : la quantité d'eau que lui fournissent les sources vives situées à deux kilomètres en amont du fort Saint-Germain et que lui apporte l'oued Biskra, la qualité de son sol entièrement formé d'alluvions provenant de la dénudation des montagnes de l'Aurès est propre à toutes les cultures; l'immigration constante de capitaux provenant, soit du passage des touristes, soit des acquisitions par les Européens qui s'y font constamment; le mouvement commercial qui s'y développe tous les jours davantage, enfin les facilités, pour l'écoulement des produits, résultant de l'ouverture de la voie ferrée.

L'application immédiate de la loi du 26 juillet 1873, en établissant la propriété foncière sur des titres incontestables, ne fera qu'accentuer cette poussée de la colonisation vers le sud.

Il est à souhaiter qu'elle se produise au plus tôt.

CHAPITRE II.

Délimitation de la tribu.

Contestations.

Ainsi qu'on l'a dit au début, le périmètre de la tribu de Biskra n'est autre que celui du territoire de la commune, tel qu'il a été déterminé par le décret du 22 mai 1878.

La délimitation n'a consisté, dès lors, que dans l'application sur le terrain du croquis au 1/40.000e annexé au dit décret.

Un procès-verbal spécial rend compte de cette opéra-

tion qui n'a exigé qu'une seule journée sur le terrain, sans soulever de contestations.

La divergence, insignifiante du reste, qui paraît ressortir, pour la partie nord-ouest du périmètre de la comparaison du croquis au 1/40.000e avec le plan annexé à notre procès-verbal n'est pas réelle. Elle est le résultat, non de modifications qui auraient été apportées aux limites fixées par le décret précité, mais bien d'une différence inévitable entre le dessin d'un croquis et celui d'un levé régulier.

CHAPITRE III.

Division de la tribu en douars.

Il était de principe, à l'époque de l'ancien sénatus-consulte, que les tribus englobées dans les communes de plein exercice ne donnaient pas lieu à répartition en douars; que le douar ne pouvait exister dans la commune, que la répartition du territoire des tribus, appartenant à des communes constituées, se trouvait opérée d'avance par le décret qui les avait rattachées à ces communes.

Cette jurisprudence, invoquée lors de l'examen du dossier de la première partie des opérations du sénatus-consulte dans la petite tribu des Beni-Salah, qui dépend de la commune de Duvivier, n'a pas été admise par la commission administrative, dont M. le Gouverneur général a bien voulu approuver la manière de voir, suivant dépêche du 8 octobre 1888, nº 3120, 4e bureau, 2e section.

Il a été observé, à cette occasion, que la délimitation d'une tribu et sa répartition en douars-commune constituent les deux premiers degrés de la procédure imposée

par le décret du 22 septembre 1887 pour arriver à l'application de la loi du 26 juillet 1873 et qu'il ne paraissait pas possible d'en supprimer un.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes décidé à proposer la création d'un douar unique qui conservera le nom de la tribu « Biskra » et dont l'existence ne sera pas plus distincte de celle de la commune après, qu'avant l'arrêté d'homologation de notre travail, et cela, dans le seul but de satisfaire aux exigences du décret précité et de hâter ainsi la constatation de la propriété individuelle dans l'oasis.

CHAPITRE IV.

Caractère de la propriété dans la tribu.

(Le document reproduit ici un extrait du rapport sur la question des eaux dans le Sahara en général et dans la tribu des Saharis en particulier, établi par la Commission administrative de Batna, à l'occasion de l'application du sénatus-consulte dans les Saharis) (1).

On s'est borné, dans l'étude qui précède, à indiquer les principes généraux qui régissent la question des eaux dans le Sahara, sans entrer dans des détails au sujet des différents modes d'utilisation propres à chaque oasis ou à chaque groupe d'indigènes, réservant ce soin aux commissions futures qui seraient ultérieurement chargées d'appliquer le sénatus-consulte dans les divers territoires de cette région.

(1) Voir ci-dessus, p. 255-267.

C'est ce que nous avons fait pour Biskra dans un travail sur le régime des eaux de l'oasis dont nous rendons compte ci-après.

Biskra est, avec Sidi Okba, la seule oasis qui soit arrosée par une rivière, et encore ne reçoit-elle souvent que les eaux des sources qui suppléent pendant l'été à l'insuffisance de l'oued Biskra. Il est, en effet, certains moments de l'année où la rivière est complètement à sec, tandis que la quantité d'eau fournie par les sources ne varie pas sensiblement : 170 litres environ à la seconde.

Elles se trouvent en dehors du territoire de la tribu, à 2 kilomètres en amont du fort Saint-Germain, sur la rive droite de la rivière. Il y a près de vingt sources, dont les eaux réunies dans une grande tranchée, descendent avec celles de l'oued Biskra vers la ville, où elles sont recueillies par un barrage submersible, seule disposition praticable en face de l'énorme puissance que la rivière et ses alluvions peuvent développer tout à coup. Elles se partagent, un peu avant, en deux seguias, l'une, qui se rend directement au fort Saint-Germain, après avoir passé à travers un filtre, d'où sa dénomination de « seguia du Filtre », et l'autre, « seguia du Moulin », du nom de l'usine dont elle actionne en passant le mécanisme qui se dirige, en longeant la face nord du fort, vers la ville, où elle pénètre par les grandes allées (ancienne route impériale de Batna à Biskra), qu'elle suit jusqu'à la hauteur de la rue Bosquet.

C'est à ce point que s'effectue, au moyen d'un barrage diviseur, la première répartition des eaux entre les différents quartiers de l'oasis.

Mais, préalablement à cette répartition, il a déjà été prélevé sur le débit total, qui est, comme nous le savons, de 170 litres à la seconde, savoir :

1° Pour le service du génie, ci...		6 litres.	
2° Pour la ville française.	1° Eau d'alimentation amenée directement des sources par une conduite en fonte, ci	5 »	= 17 litres.
	2° Eau pour l'irrigation des jardins publics et plantations, ci.	6 »	

soit 17 litres ou le 1/10 du volume total.

Dont l'État s'empara, au titre du séquestre de guerre, après le massacre de 1844, et qui est resté effecté depuis aux besoins du fort et de la nouvelle ville, aux conditions d'usage, en ce qui concerne l'irrigation des plantations indiquées au tableau ci-après :

Volume total, ci.....	170 litres.
Prélèvements pour la ville et le génie, ci.	17 litres.
Reste.....	153 litres

pour l'oasis.

L'eau, à partir du barrage diviseur des grandes allées, ne se compte plus par « litre », mais par « loukza », c'est, en conséquence, de cette expression que nous nous servirons désormais. On entend par loukza la quantité d'eau passant, soit continuellement, soit à intervalles réguliers et pendant une durée de vingt-quatre heures consécutives, par un regard de la largeur d'un poing fermé, sans hauteur déterminée.

Les quelques autres expressions, telles que « oujeba », « dour », etc., que l'on pourra rencontrer feront, au fur et à mesure, l'objet d'explications spéciales.

USAGERS.	Usage suivant les jours de la semaine.						
	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.
			I. — *Sur la Seguia du Filtre.*				
Nouvelle ville	minuit à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. soir à minuit
Génie.	»	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h matin à minuit	minuit à 6 h. soir
			II. — *Sur la Seguia du Moulin.*				
Nouvelle ville, y compris le Cercle militaire, le mess d'infanterie et la popote des spahis	»	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. soir
Génie	minuit à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. matin à minuit	minuit à 6 h. matin	6 h. soir à minuit

L'eau laissée aux indigènes forme, au barrage ci-dessus, 39 loukzas et demi continuels, ainsi répartis :

ci.....	39.50	= 39.50
1° Seguia de Meid, ci.....	6.50	= 39.50
2° Seguia de Bab Darb et Bab El Farth ensemble, ci.....	13.00	
3° Seguia Khokhia.....	17.00	
4° Seguia Beni Mora et Béchachia (2 pour Beni Mora et 1 pour Bechachia)	3.00	

La Seguia Khokhia subit une nouvelle répartition rue Malakoff, au barrage installé derrière la maison du caïd.

Les 17 loukzas dont elle se composait, se subdivisent en 28 loukzas, ci..... = 28.00

dont : pour la seguia de Medjinieh, ci.	9.00	= 28.00
pour la seguia Gadacha.....	7.00	
pour la seguia Raz el Gueria...	7.00	
pour la seguia Fardh de la Zaouïa	3.00	
pour la seguia Fardh d'El Had.	2.00	

Toutes ces seguias se rendent ensuite dans leurs quartiers respectifs où elles font, à leur tour, l'objet de subdivisions indiquées par quartier dans les notices ci-après.

Notices sur le régime des eaux de l'oasis de Biskra.

1° *Du quartier de Ras El Guerias.*

Le quartier de Ras El Gueria ne possède qu'une seule seguia se divisant en un certain nombre de loukzas, revenant tous les six jours, pendant vingt-quatre heures consécutives, été et hiver.

2° *Du quartier de Medjiniche.*

Medjiniche ne possède qu'une grande seguia se divisant en un certain nombre de loukzas, revenant tous les cinq jours en été et tous les sept jours en hiver.

3° *Du quartier de Cora.*

Les eaux de Cora proviennent d'une unique seguia mère, dite « Sefla ».

(Saison d'été du 1er mai au 1er octobre.)

Ces eaux sont divisées en tête par un premier barrage établi à gauche de la route de Biskra à Tougourt, entre cette route et les terres de culture situées entre la mosquée Sidi Lassen et la mosquée Sidi Bou Seïd, ed 18 loukzas, ci..... 18 loukzas

perpétuels, se répartissant comme il suit :

1° Seguia Gharbia.....	4 loukzas ½	
2° Seguia Loustania.....	8 »	
3° Seguia Cherguia.....	5 » ½	
TOTAL..	18 loukzas	18 loukzas

C'est sur la seguia Loustania que se prélève l'eau de Cora. Eau servant à l'alimentation et aux usages domestiques des habitants de Cora, ainsi qu'à l'irrigation de leurs propriétés. Les huit loukzas de cette nouvelle seguia mère sont divisés par un deuxième barrage établi un peu en aval du premier, en dix loukzas se répartissant comme il suit, ci..... 10 loukzas

1° Seguia Tetry.....	4 loukzas ½	
2° Seguia Nogra.....		
3° Seguia Cora.....	5 » ½	
TOTAL..	10 loukzas	10 loukzas

(Saison d'hiver, du 1er octobre au 1er mai.)

En hiver, toutes les divisions ci-dessus sont supprimées et les eaux se trouvent de nouveau réunies dans une seguia unique (la seguia mère Sefla) qui se divise en 13 loukzas et demi, dont un cinquième appartenant à l'oasis de Cora, et le surplus au quartier de Bab Darb, voir la notice de ce quartier,

soit ci..... 2 loukzas 7/10.

4° *Quartier de Bab El Fath.*

Les eaux du quartier de Bab El Fath proviennent de trois grandes seguias mères, dites :

1° Lausaria;
2° Aria;
3° Debagnenda.

I. — **Seguia Lausaria.**

Avant tout partage des eaux de cette seguia, il est prélevé, par des propriétaires indigènes de l'oasis, en vertu de titres réguliers, sur le débit total, un loukza (quantité d'eau passant tous les vendredis, du 1er mai au 1er octobre, par un regard de la largeur d'un poing fermé).

Le surplus des eaux se divise ensuite en 22 loukzas 1/2 perpétuels, ci..... 22 ½

(Chaque loukza représentant la quantité d'eau passant continuellement par un regard de la largeur d'un poing fermé).

1° Appartenant originairement aux ci-après nommés, sauf les ventes ou distractions quel-

conques de propriété qu'ils ont pu consentir :

1° Cheikh Boufr.....	1 loukza	4 loukzas ½	
2° Hadj el Haoussin..	1 »		
3° Andoly	1 »		
4° Cheikh Souidi.....	1 »		
5° Ahmed Cherif.....	½ »		
2° Servant à former 6 seguias secondaires, absorbant :			
1° Seguia Loustania...	4 loukzas	18 loukzas	
2° » Ralguia....	5 »		
3° » Krialа.....	6 »		
4° » Deben Amra	1 »		
5° » Deben Sicha	1 »		
6° » Masraf.....	1 »		
Total égal...		22 loukzas ½	22 ½

Droit d'usage sur chaque seguia.

A. — *Seguia Loustania.*

1° Été, du 1er mai au 1er octobre.

La quantité d'eau débitée par les quatre loukzas perpétuels de la seguia mère, seguia Lausarnia, se divisent en 36 loukzas de 24 heures chacun revenant tous les six jours, mais pendant l'été seulement, c'est-à-dire du 1er mai au 1er octobre (soit 6 loukzas par jour).

B. — *Seguia Krialia.*

1° Été, du 1er mai au 1er octobre.

La quantité d'eau débitée par les 6 loukzas perpétuels de la seguia mère, seguia Lausaria, se divisent en 30 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 5 jours, l'été seulement, comme à la seguia A (soit 6 loukzas par jour).

A. et B. — 2° Hiver (du 1er octobre au 1er mai).

Les 4 loukzas de la seguia Loustania et les 6 loukzas de la seguia Krialia ci-dessus, sont réunis ensemble pour ne former qu'une seule seguia se divisant en 90 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 9 jours.

C. — *Seguia Ralguia.*

La quantité d'eau débitée par les 5 loukzas perpétuels de la seguia mère se divisent en 54 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 9 jours (soit 6 loukzas par jour).

D. — *Seguia Deben Amra.*

La quantité d'eau débitée par le loukza perpétuel de la seguia mère se divise comme il suit :

1° Haoussin ben Zerouk	1	loukza	de 24 heures
2° Hadj Omar	1	»	»
3° Mustapha ben Chérif	1	»	»
4° Mustapha ben Hassein...	1	»	»
5° Kelif ben Saad.....	1	»	»
6° Boulakras ben Guitoun..	½	»	»
Total....	5 loukzas ½ de 24 heures.		

E. — Seguia Deben Sieha.

La quantité d'eau débitée par le loukza perpétuel de la seguia mère se divise comme il suit :

1° Mohamed bel Hadj Braham..	1	loukza	de 24 heures.
2° Ahmed Agli.....	1	»	»
3° Abderrahman bel hadj Braham	1	»	»
4° Salah ben Djafar.....	1	»	»
Total...	4 loukzas de 24 heures.		

F. — *Seguia Masraf.*

La quantité d'eau débitée par le loukza perpétuel de

la seguia mère se divise en 12 oujebas de 12 heures chacun, revenant tous les 6 jours, le jour et la nuit alternativement.

II. — Seguia Aria.

Cette seguia, qui se divise en tête, en 10 loukzas perpétuels, subit trois divisions successives :

ci.....		10 loukzas
1re *Division.* — Il est pris d'abord un loukza qui sert à former une petite seguia en amont du ténement de Beni-Abbès, se subdivisant en 7 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 7 jours, ci.....	1 loukza	
2e *Division :*		
A. — Division d'été. Il est pris ensuite sur les 9 loukzas restant, dans la rue longeant le ténement de Beni-Abbès, 2 loukzas 1/4 continuels, mais pendant l'été seulement (du 1er mai au 1er octobre), se divisant comme il suit :	2 1/4	
1° Si Lakal, 1 loukza 1/8.		
2° Divers, 1 loukza 1/8.		
3e *Division :*		
B. — Division d'été. Le surplus (6 loukzas 3/4) se divise en été en 70 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 7 jours, mais pendant l'été seulement, soit 6 loukzas 3/4 perpétuels par jour, ci.....	6 3/4	
Total général.	10 loukzas	10 loukzas

4e *Division.* — Division d'hiver. A et B réunies. — La deuxième division comporte 2 loukzas 1/4 de la seguia mère, ci..... 2 loukzas 1/4

La 3e divs on comporte 6 loukzas 3/4 de la même division, ci..... 6 loukzas 3/4

Total... 9 loukzas

Ces 9 loukzas se divisent en 99 loukzas de 24 heures chacun, revenant tous les 9 jours (soit 11 loukzas perpétuels par jour).

III. — Seguia Debaguenda.

Cette seguia se divise en 24 loukzas de 8 heures, revenant chacun tous les 8 jours (soit 3 loukzas perpétuels par jour).

5o *Quartier de Bab Darb.*

Toutes les eaux du quartier de Bab Darb proviennent originairement d'une grande seguia mère, dite : Darbia ou Ralguia.

Cette grande seguia se subdivise à côté de la mosquée Sidi Malek, dans le quartier de Bab Darb, en 41 loukzas, absorbés, savoir :

I. Par la seguia Zébache.....	14	loukzas
II. Par la seguia Bernaoua.....	6	»
III. Par la seguia Ralguia.....	11	»
IV. Par la seguia El Aria.....	9	»
V. Par la seguia Debaguenda.....	1	»
Total égal.....	41	loukzas

Les seguias nos I et II sont les seguias mères proprement dites du quartier de Bab Darb; elles subissent les divisions suivantes :

I. — Seguia Zébache.

Les 14 loukzas de la grande seguia mère (Darbia) se répartissent par égale part entre deux nouvelles seguias, dites :

A. Seguia Sefla.....	7 loukzas
B. Seguia Fougua.....	7 »
Total...	14 loukzas

A. — Seguia Sefla (division d'été, du 1er mai au 1er octobre).

Avant tout partage, le habbous Oum Zeraa prélève, tous les jeudis, 1 loukza, vendu aux enchères avec la part d'eau y afférente, suivant procès-verbal d'adjudication.

Après, elle se divise en 18 loukzas absorbés, savoir :

A. Seguia Zeraje Karbi.....	4 loukzas ½
B. Seguia Loustania ou Nogra.....	8 »
C. Seguia Zeraje et Chergui.....	5 » ½
Total.....	18 loukzas

A. — *Seguia Zeraje Karbi.*

Les 4 loukzas et demi de cette seguia se divisent en 10 oujebas (l'oujeba est le droit d'usage de toute la seguia pendant 12 heures consécutives de jour ou de nuit, alternativement tous les 5 jours.

B. — *Seguia Nogra.*

Les 8 loukzas se divisent d'abord en 10 loukzas. Sur ces 10 loukzas, la seguia de Cora en prélève 5 1/2; les 4 1/2 qui restent se divisent en 8 oujebas (droit d'usage comme ci-dessus), sauf qu'il revient tous les 4 jours.

C. — *Seguia Zeraje El Chergui.*

Les 5 loukzas et demi se divisent en 6 oujebas, 4 de ces oujebas se divisent en 18 loukzas de 24 heures, revenant tous les 3 jours pendant 24 heures. Les deux autres oujebas se divisent en 5 loukzas et demi, revenant tous les 3 jours pendant 24 heures.

A. — *Seguia Sefla* (division d'hiver, du 1er octobre au 1er mai).

Ne forme plus qu'une seule seguia se divisant en sept dours (ou usage de toute la seguia pendant 24 heures tous les sept jours), chacun de ces dours se divise en 13 loukzas perpétuels, soit en 91 loukzas, revenant chacun tous les 7 jours (voir notice sur les eaux de Cora).

B. — *Fouga* (division d'été, du 1er mai au 1er octobre).

Avant tout partage et en toute saison, il est prélevé en tête par Allaoua et Lassen ben Souidi un demi-loukza perpétuel (été et hiver), sauf le vendredi, en hiver.

La seguia se divise ensuite en sept dours (ou usage de toute la seguia pendant 24 heures, tous les sept jours).

1°	Dour	Fougani	se divise en	13	loukzas		de 24 heures
2°	»	Loustani	»	12	»		
3°	»	Ben Tahar	»	10	»	1/4	»
4°	»	El Abbés	»	8	»		»
5°	»	Dehacheikh	»	10	»	1/4	»
6°	»	El Otani	»	9	»	9/16	»
7°	»	El Khemis	»	12	»	1/2	»

B. — *Fouga* (division d'hiver, du 1er octobre au 1er mai).

Se divise en 8 dours (usage de toute la seguia, revenant tous les 8 jours, pendant 24 heures).

Chaque dour se divise uniformément en 13 loukzas 1/4.

II. — Seguia Bernaoua.

(1re division d'été, du 1er mai au 1er octobre.)

Avant tout partage et en toute saison, il est prélevé en tête, par Ahmed Tel Myoub et ses frères, 1 loukza 1/2.

La seguia se divise ensuite en 6 dours de 24 heures (voir définition du dour donné pour la seguia Fouga, etc.).

1°	Dour Fougani	se divise en	13 loukzas 1/2.
2°	» Loustani	»	14 »
3°	» Bou Sâa	»	13 »
4°	» El Otani	»	14 »
5°	» Grata	»	13 »
6°	» El Abbés	»	13 »

2° *Bernaoua* (division d'hiver, du 1er octobre au 1er mai).

Elle se divise en 7 dours, comportant chacun 11 loukzas de 24 heures et revenant tous les 7 jours.

6° *Quartier de Gadacha.*

Les eaux de Gadacha se répartissent entre trois seguias, absorbant, savoir :

1° La seguia de Gadacha, les deux tiers du débit total, sur lequel il est prélevé, avant le partage entre les propriétaires :

a) Par El Aouji : 2 doigts (regard de la largeur de deux doigts, par lequel l'eau coule continuellement);

b) Par Boussouf : 1 loukza et 2 doigts (loukza ou regard de la largeur d'un poing fermé, par lequel l'eau coule continuellement) et se divisant ensuite en « semèches » ou parts consistant dans l'usage pendant 12 heures consécutives, tous les 9 jours en hiver et tous les 8 jours

en été, le jour et la nuit alternativement, de la quantité d'eau passant par un regard de la largeur de 3 poings fermés ou loukza.

(Observation est faite que l'hiver va du 1er octobre au 1er mai et l'été du 1er mai au 1er octobre.)

Ci	2/3 =4/6
2° La seguia Mecherfa, ci.....	1/6 =1/6
se divisant en « oujeba » ou parts consistant dans l'usage, pendant 12 heures consécutives, tous les 6 jours en hiver et tous les 5 jours en été, le jour et la nuit alternativement, de la quantité d'eau passant par un regard de la largeur de 3 poings fermés ou loukza (même observation pour la durée de chaque saison que pour la seguia de « Gadacha »).	
3° La seguia des Ouled Gourba, ci.....	1/6
se divisant en « dours » ou parts consistant dans l'usage, pendant 24 heures consécutives, tous les 15 jours en toutes saisons, de la quantité d'eau passant par un regard de la largeur de 3 poings fermés ou loukzas.	
Total...	3/3

7° *Quartier de Mcid.*

Les eaux de Mcid proviennent de deux grandes seguias mères, dites :

1° Seguia El Fard, s'amorçant à la hauteur de la propriété Saint-Paul, aujourd'hui Dorgeval, à la grande seguia Khokhia;

2° Seguia Mcidia.

I. — Seguia El Fard.

(Usage du 17 octobre au 17 avril seulement.)

Cette seguia se divise en 20 oujebas (quantité d'eau de la seguia passant tous les 10 jours, de jour ou de nuit alternativement, pendant 12 heures consécutives, par un regard de la largeur de trois poings fermés).

En d'autres termes, le propriétaire d'une oujeba a le droit de prendre toutes les eaux de la seguia pendant 12 heures, tous les dix jours, de nuit ou de jour alternativement, et le propriétaire d'une heure pendant une heure seulement.

II. — Seguia Mcidia.

Cette seguia se divise à la hauteur de la propriété Landon, en deux seguia, dites :

1° Seguia Souâate;

2° Seguia de Mci,

et absorbent, la première, sur le débit de la seguia mère, ci..... 1/4

et la deuxième, ci..... 3/4

Total.. 4/4

A. — *Seguia Souâate.*

Avant tout partage :

1° La terre domaniale Bou-Kalkal, article 1712 du sommier de consistance n° 1, ou l'ayant-droit du Domaine, prend tous les mois, l'hiver, pendant trois heures consécutives, toute l'eau de la seguia. Immeuble concédé à la Compagnie de Biskra, avec l'eau y afférente par décret du.....

2° Divers propriétaires prennent un dour, ou toute

l'eau de la seguia pendant 24 heures consécutives, tous les 10 jours.

Cette seguia se divise en deux seguias secondaires :

A. Barania, absorbant la.....	1/2
B. Daklania Msalla, absorbant la.....	1/2
Total...	2/2

A. — *Seguia Barania.*

Elle se divise, savoir :

1° En hiver, en 9 dours (le dour égalant deux oujebas, consiste dans l'usage de toute l'eau de la seguia pendant 24 heures consécutives, tous les 9 jours;

2° En été, 8 dours revenant tous les 8 jours.

B. — *Seguia Daklania Msalla.*

Sur cette seguia, il est prélevé en tête, par la seguia Dennader, ci..... 1/3

Reste..... 2/3

Total.. 3/3

Sur ces deux tiers, Mohammed Debabéche exerce tous les vendredis, en toutes saisons, pendant 24 heures consécutives, un droit d'usage de toute l'eau.

Le surplus appartient à l'État ou à ses ayants droit.

B*bis*. — *Seguia Dennader.*

La seguia Dennader se divise en 6 dours (usage de toute la seguia pendant 24 heures tous les 6 jours. l'expression de Loukza, pour cette seguia, équivalent à celle du dour, attendu que toute la seguia Dennader ne comporte qu'un loukza de la seguia mère.

B. — *Seguia de Mcid.*

Cette seguia se divise en 13 dours (chaque dour représente l'usage de toute l'eau de la seguia pendant 24 heures consécutives, tous les 13 jours).

Les 13 dours se divisent comme il suit :

1° Dour Habbous, en 232 saas ou heures, lesquelles groupées par dix forment un loukza (regard de la largeur d'un poing fermé par lequel l'eau passe pendant 24 heures consécutives, tous les 13 jours);

2°	Dour	ben Ouaman, en.....	150 saas.
3°	»	ben Zadoun, en.....	150 »
4°	»	ben Saksaf, en.....	150 »
5°	»	Turk, en.....	150 »
6°	»	Ben Greïne, en.....	150 »
7°	»	Ledzeme, en.....	232 »
8°	»	Ben Khedidja, en.....	150 »
9°	»	Ben Arsa, en.....	150 »
10°	»	Ben Adid, en.....	150 »
11°	»	Djedid, en.....	232 »
12°	»	Ben Khoho, en.....	150 »
13°	»	Ben Adid, en.....	150 »

Nous croyons avoir fait suffisamment ressortir par tout ce qui précède que l'eau et la terre, dans la tribu de Biskra, sont Melk.

La meilleure preuve en est, du reste, dans les ventes, échanges, constitutions de habbous, transactions diverses, dont elles ont fait, de tout temps, et dont elles font encore journellement l'objet, soit ensemble, soit séparément.

Dans ce fait, enfin, que la femme, à Biskra, comme dans toutes les oasis, prend part aux successions.

Nous ne pouvons, en conséquence, que prier la com-

mission administrative de vouloir bien reconnaître le caractère « Melk » aussi bien à l'eau, qu'au sol, dans la tribu de Biskra.

CHAPITRE V.

Droits d'usage.

Ils consistent dans le droit de parcours et d'abreuvage, pour la tribu de Biskra, sur la partie du territoire des Zibans comprenant les sources d'Aïn Taïba, Aïn Ben Naoui, Aïn Daba et Aïn Oum el Héna, telle qu'elle est figurée en marge du plan périmétrique par un extrait de la carte au 1/200,000e de M. le capitaine Vaissière.

Cette tribu est tenue, par contre, de droits réciproques sur son territoire au profit de la tribu des Zibans et des Nomades du Sud, auxquels elle doit, en outre, le passage pour eux et pour leurs troupeaux, aux époques de leurs migrations périodiques.

Biskra, le 1er mai 1889.

Le sous-inspecteur des domaines,
Commissaire délimitateur,

(*Signé*) HUMBERT.

RÈGLEMENT D'EAU DE L'OASIS DE M'SILA

Nous empruntons à M. Jean Brunhes (1), la réglementation des eaux de l'oasis de M'Sila. Ces eaux proviennent de l'Oued Ksob, rivière qui, issue de la région des plateaux comprise entre Sétif et Bordj-bou-Arréridj, traverse le massif montagneux de la Soubella pour se jeter dans le bassin fermé du Hodna. Sur son parcours, les eaux sont dérivées hiver et été par les indigènes. L'arrêté provisoire du 15 juin 1880 représente une distribution des eaux qui ne peut plus être appliquée aujourd'hui, le barrage dit Sba-el-Gharbi ayant été détruit. La notice sur la situation actuelle fait partie du dossier du sénatus-consulte.

Bien que les colons français de la ville de Bordj-bou-Arréridj aient réclamé depuis longtemps l'édification d'un barrage-réservoir sur l'oued Ksob, au sortir des gorges de la Soubella, les ingénieurs ont fait tous leurs efforts pour en empêcher la construction, estimant que l'ouvrage projeté utiliserait moins bien les eaux des crues pour la culture des céréales que les barrages primitifs dont l'usage par les indigènes existe de temps immémorial.

I.

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE

des eaux de l'Oued-Ksob depuis le Hamman jusques et y compris le barrage de Mezrer à l'aval de M'Sila.

ARRÊTÉ :

Nous, Général commandant la Division de Constantine,

Vu le décret du 31 mai 1870 sur l'Administration générale de l'Algérie,

(1) JEAN BRUNHES, *L'Irrigation dans la Péninsule Ibérique et dans l'Afrique du Nord*, pp. 471 et suiv.

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 16 juin 1851, classant en Algérie tous les cours d'eau dans le domaine public;

Vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, promulguées en Algérie par le décret du 5 septembre 1859;

Vu les arrêtés portant concession de chute d'eau aux usiniers de l'Oued-Ksob, en amont du barrage de Mezrer;

Vu le projet de règlement présenté par M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la circonscription de Constantine, pour la distribution des eaux de l'Oued-Ksob, entre le Hammam et Mezrer;

Considérant qu'un règlement définitif serait peut-être d'une application immédiate difficile, sinon impossible; que cependant il convient de procéder dès aujourd'hui à une réglementation en vue de supprimer des abus qui peuvent à un moment donné compromettre l'alimentation de la ville de M'Sila et l'irrigation de ses jardins;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder par voie de réglementation provisoire, laquelle pourra être modifiée ultérieurement suivant les résultats de son application, de manière à préparer, après cet essai, la promulgation d'un règlement définitif;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et le plan à l'appui;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Préfecture dans sa séance du 5 novembre 1879;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur général en date du 5 février 1880,

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

Répartition des eaux.

Article premier.

Le présent règlement a pour objet la répartition provisoire entre les divers propriétaires usagers, des eaux de la rivière de l'Oued-Ksob, dans la partie de son cours, comprise entre les sources chaudes de Hammam, en aval de Medjez, et le barrage de Mezrer, à l'aval de M'Sila.

Article 2.

A partir du Hammam, toute l'eau devra être laissée à la rivière jusqu'au barrage de Bou-Djemline. Toutes les prises d'eau actuellement existantes sur ce parcours seront supprimées.

Article 3.

Quatre répartitions différentes seront appliquées suivant que le débit de l'Oued-Ksob, constaté au barrage de Bou-Djemline sera :

1° Inférieur ou égal à 103 litres par seconde ;

2° Compris entre 103 et 170 litres par seconde ;

3° Compris entre 170 et 1,843 litres par seconde ;

4° Supérieur à 1,843 litres.

1er cas. — Répartition correspondante ou inférieure à un débit égal à 103 litres par seconde.

Article 4.

Dans le cas où le débit de l'Oued-Ksob, jaugé au barrage de Bou-Djemline, sera inférieur ou égal à 103 litres par seconde, les superficies arrosées seront les suivantes :

3 hectares de jardins par le canal de Dou-Djemline ;

2 id. Bou-Hafia ;

25 hectares de jardins par le canal du Gharbi ;
41 id. Sba-el-Guebli.

ARTICLE 5.

Le débit de la rivière devra être réparti entre les quatre barrages ci-dessus dénommés, proportionnellement aux chiffres suivants :

Bou-Djemline.....	litres	3.15
Bou-Hafia.....		2.35
Sba-el-Gharbi.....		34.50
Sba-el-Guebli.....		63. »
Total.....	litres	103. »

2e cas. — Répartition correspondante à un débit compris entre 103 et 170 litres par seconde.

ARTICLE 6.

Dans le cas où le débit de la rivière, jaugé au barrage de Bou-Djemline, sera compris entre 103 et 107 litres par seconde, la répartition se fera comme il suit :

Dou-Djemline.....	litres	3.15
Bou-Hafia.....		2.35
Sba-el-Gharbi.....		34.50
Sba-el-Guebli.....		63. »

Barrage du moulin Petit : le reste du volume.

3e cas. — Répartition correspondante à un débit compris entre 170 et 1,843 litres par seconde.

ARTICLE 7.

Dans le cas où le débit de la rivière jaugé au barrage de Bou-Djemline serait compris entre 170 et 1,843 litres par seconde, la répartition se fera de la manière suivante :

ARTICLE 8.

On donnera d'abord comme quantités fixes :		
Au Bou-Djemline, pour l'irrigation de 3 hectares de jardins	litres	3.15
Au Bou-Hafia, pour l'irrigation de 2 hectares de jardins		2.35
Au Sba-el-Gharbi, pour l'irrigation de 25 hectares de jardins		34.50
Au Sba-el-Guebli, pour l'irrigation de 41 hectares de jardins		63. »
Au barrage du moulin Petit, pour la mise en marche de l'usine		67. »
Total	litres	170. »

ARTICLE 9.

Le surplus du débit sera employé à irriguer :

Par le Bou-Djemline	135	hectares de céréales.
Par le Sba-el-Gharbi	1.100	id.
Par le Sba-el-Guebli	792	id.
Par le Khebeb	1.100	id.
Par le moulin Petit, la rivière jusqu'au barrage de Mezrer	2.200	id.
Par le Guerfala	1.100	id.
Total	6.427	hectares de céréales.

ARTICLE 10.

Ce surplus du débit devra être réparti entre les six barrages dénommés à l'article 9, proportionnellement aux chiffres suivants :

Bou-Djemline	litres	20
Sba-el-Garbi		263
Sba-el-Guebli		184
Khebeb		297
Barrage Petit		628
Guerfala		281
Total	litres	1.673

4e cas. — Répartition correspondante à un débit supérieur à 1,843 litres par seconde.

ARTICLE 11.

Dans les cas où le débit de la rivière, jaugé au barrage de Bou-Djemline, dépasserait 1,843 litres par seconde, il sera employé jusqu'à concurrence de 1,843 litres comme il est dit aux articles 8, 9 et 10. Le surplus sera attribué aux terres en aval de Mezrer.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

ARTICLE 12.

Sur tout le parcours de la rivière, les eaux pourront être rejetées en telle proportion qu'il sera jugé nécessaire dans les canaux d'amenée des usines pour en permettre le fonctionnement, en tant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour les irrigations d'aval.

ARTICLE 13.

En cas d'extrême pénurie des eaux, l'Administration se réserve le droit de mettre en vigueur tels systèmes d'ayguades qu'elle jugera convenables, en vue d'assurer l'alimentation de la ville de M'sila et l'irrigation de ses jardins.

Article 14.

Il sera établi sur chaque canal des ouvertures maçonnées, fermées par des vannes à vis munies de cadenas. Le règlement de ces vannes sera fait par l'ayguadier de manière à donner à chaque canal la part d'eau qui lui revient, d'après le débit total de la rivière.

Article 15.

Le jaugeage de la rivière se fera par un déversoir muni d'une échelle graduée en cuivre qui sera placée en tête du canal de Bou-Djemline.

Article 16.

Les vannes et déversoirs seront établis sous la surveillance du service des Ponts et Chaussées.

La distribution des eaux entre les divers barrages, la surveillance et la police des irrigations seront sous le contrôle du commandement supérieur, confiées à un ou plusieurs ayguadiers.

La nomination et la révocation de ces agents qui seront assermentés, appartiendront à M. le Général commandant la division de Constantine, qui fixera leurs appointements.

Article 17.

Chaque usager des eaux, usinier ou irriguant contribuera aux dépenses d'utilité commune.

Article 18.

Les dépenses d'utilité commune seront divisées en deux groupes.

Les dépenses du premier groupe comprennent l'entre-

tien et le perfectionnement des barrages existants, l'entretien des vannes sur chaque canal, les curages normaux ou accidentels des canaux.

Les dépenses du second groupe comprennent l'entretien du déversoir, les paiements des ayguadiers et toutes autres dépenses générales.

ARTICLE 19.

Les dépenses du premier groupe seront réparties entre les usagers que les travaux intéressent directement. En d'autres termes, chaque barrage avec ses accessoires et le canal ou les canaux y aboutissant, seront entretenus et curés aux frais de usagers de ce canal ou de ces canaux, usiniers ou irriguants, d'après les bases indiquées à l'article 21 ci-après.

Les dépenses du second groupe seront réparties entre tous les usagers, usiniers ou irriguants, d'après les mêmes bases générales.

ARTICLE 20. — Les dépenses nécessaires à l'établissement des rigoles et des vannes secondaires seront à la charge des particuliers directement intéressés à ces travaux.

ARTICLE 21.

Les dépenses du premier groupe et du deuxième groupe seront réparties ainsi qu'il suit :

Un hectare de jardin paiera comme quatre hectares de terrain cultivé en céréales.

Lorsqu'un moulin sera établi sur un canal, sa part contributive sera pour chaque paire de meules égale à celle de quatre hectares de jardins, ou de 16 hectares de terrain cultivé en céréales.

ARTICLE 22.

Les usiniers seront tenus de curer à vif fond et d'entretenir en bon état toute la partie du canal comprise entre le barrage de prise d'eau et l'extrémité du canal de fuite. D'autres *(sic)* part, les usagers irriguants devront tenir en bon état d'entretien toutes les parties de canaux qui traversent leurs propriétés.

ARTICLE 23.

Sont expressément réservés les droits de propriété ou d'usage des eaux qui pourraient être revendiqués par les propriétaires situés en amont ou en aval des périmètres irrigables.

ARTICLE 24.

M. le Général commandant la division de Sétif, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la circonscription de Constantine, et M. le Directeur des Contributions diverses sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à Constantine, à Sétif, à Bordj-bou-Arréridj et à M'sila, et inséré dans un des journaux de Constantine aux frais des usagers.

Fait à Constantine, le 15 juin 1880.

Le Général commandant la Division,
L. FORGEMOL.

II.

Constantine, le 2 août 1897.

Notice sur le régime des eaux d'arrosage dans la tribu de M'Sila (1).

Dans la tribu de M'Sila, comme dans tout le Sud algérien, les terres ne sont généralement susceptibles de produire qu'à la condition d'être arrosées; aussi, dans cette région l'eau est très recherchée et plus appréciée que la terre; depuis les temps les plus reculés elle est considérée comme Melk et fait l'objet de transactions.

On distingue dans la tribu trois catégories de terres qui sont :

1° La terre Haï, labourable et irriguée, sous certaines conditions que nous indiquerons plus loin, à l'aide de barrages établis sur l'Oued Ksob ou M'Sila;

2° La terre Djelf, labourable comme la précédente, mais ne recevant pour la vivifier que les eaux tombant directement du ciel ou détournées de leur cours au moment des crues, grâce à de petits ouvrages de canalisation créés dans les environs immédiats;

3° La terre inculte dite Hammada ou Bour;

Nous donnons ci-après, sur chacune des deux premières catégories de terres qui précèdent, certains renseignements qu'il est indispensable de connaître pour comprendre ce qui va suivre.

Terre Haï. — L'étendue de terre recevant l'eau d'un barrage prend le nom de ce barrage. C'est ainsi, par exemple, qu'on désigne sous le nom de « Mesrir » la région irriguée à l'aide du barrage de ce nom.

La quantité d'eau revenant régulièrement à chaque bar-

(1) Nous avons établi la présente notice sans nous préoccuper de savoir si les coutumes exposées ci-après sont oui ou non conformes aux règlements en vigueur. La circulaire du 31 janvier 1893 prescrit d'ailleurs de constater des faits et non de les apprécier. *(Note des enquêteurs.)*

rage étant insuffisante pour arroser convenablement, dans le courant d'une même année toute la régoin correspondante, on a divisé chaque région en plusieurs zones. Chacune de ces zones s'appelle « Tebdila » et reçoit toute l'eau du barrage pendant que les autres sont laissées en jachère.

Dans la région de Mesrir, par exemple, qui comprend trois Tebdilas, chacune d'elles n'est cultivée que tous les trois ans. On s'explique ainsi que la plupart des propriétaires de M'Sila possèdent dans toutes les tebdilas les mêmes parcelles avec les mêmes parts d'eau.

On entend par « Nouba » une étendue variable de terre recevant toute l'eau d'une seguia pendant 24 heures, et par « Semcha » une demie nouba.

L'eau est répartie dans les Tebdilas au moyen de seguias (canaux) dont l'importance est variable, et, du nombre de noubas dont dispose chaque seguia dépend le moment où les usagers peuvent irriguer. De telle sorte, par exemple, que si une seguia comprend trente noubas, le tour de chacune d'elles reviendra tous les 30 jours, à la condition toutefois qu'il y ait assez d'eau pour les arroser toutes successivement.

Nous nous empressons d'ajouter que rarement il en est ainsi.

On constate, en effet, que le débit de la rivière (Oued M'Sila) étant depuis un certain nombre d'années insuffisant pour arroser une Tebdila toute entière, certaines noubas ne reçovient l'eau qui leur revient, en principe, qu'à l'occasion des crues. Il se peut, dès lors, qu'à un moment donné, dans une seguia comprenant 30 noubas, 20 seulement, les plus rapprochées du barrage, puissent être irriguées; dans ce cas, le tour de ces 20 noubas privilégiées revient tous les 20 jours au lieu de tous les 30 jours.

D'autre part, le débit de la rivière n'étant pas constant,

il s'ensuit forcément que le nombre des noubas irrigables varie lui aussi. Enfin, dans la période de sécheresse, le djemâa diminue dans une certaine proportion les droits de tous les usagers, afin de faire revenir plus tôt le tour de chacun.

Ce qui précède explique : premièrement que la valeur d'une nouba est d'autant plus grande qu'elle est plus rapprochée du barrage ; deuxièmement que les tours d'eau ne reviennent pas à des époques fixes. D'ailleurs, les indigènes du pays aussi bien dans leur conversation que dans leurs écrits, se bornent à indiquer la durée des tours d'eau (Noubas) (Semchas) sans spécifier à quels moments ils se produisent.

Si l'étendue de terre correspondant à une nouba est variable, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il arrive parfois que certaines surfaces n'ont droit à aucune part d'eau. Ce sont, autrement dit, des terres « Djelf » enclavées dans des terres « Haï » ; inversement aussi quelques propriétaires possèdent sur des seguias des parts d'eau sans avoir des terres aux points où cette eau devrait normalement être employée. Ces propriétaires s'arrangent avec leurs voisins pour utiliser leur tour, mais de façon à ne léser les droits de personne.

Cette situation doit être attribuée à ce fait, qu'à M'Sila la terre et l'eau sont des propriétés qui peuvent faire séparément l'objet de transactions.

Il est admis que lorsque dans un acte quelconque il n'est question que du mot (Nouba), on doit étendre par là un tour d'eau de 24 heures avec une certaine étendue de terrain correspondante.

Dans le cas contraire, où l'on ne veut parler que d'un tour d'eau, sans terre, on emploie l'expression « Nouba d'eau ».

Les travaux d'entretien et de réfection des barrages et

seguias sont faits ou exécutés à leurs frais par les usagers qui y participent, proportionnellement à leurs droits à l'eau. Il est toutefois à remarquer que la non-praticipation, pour une raison quelconque à ces travaux, n'entraîne pas pour son auteur la perte de ses droits (1).

Enfin, d'après une coutume très ancienne, toutes les eaux arrivant au barrage Seba el Gharbi (2), du 15 mai au 15 octobre de chaque année, c'est-à-dire pendant le temps qui s'écoule entre l'époque des labours et celle des moissons, doivent être exclusivement affectées aux jardins de la tribu de M'Sila. Pendant cette période, et afin d'éviter dans la mesure du possible, les pertes provenant de l'évaporation et de l'infiltration des eaux, deux seuls barrages, ceux de Seba el Gharbi et de Seba el Guebli, recueillent l'eau destinée aux jardins.

Terre Djelf. — Les terrains Djelf sont disséminés dans les bas-fonds et le long des ravins, c'est-à-dire dans les points où les eaux peuvent être facilement recueillies. Les parties intermédiaires sont des terres incultes où les propriétaires des Djelfs font des petits travaux de canalisation pour amener les eaux chez eux; autour de chaque Djelf et principalement en amont se trouve ainsi une zone qui dépend du Djelf en ce sens que les propriétaires voisins n'ont pas le droit d'y faire des travaux pour détourner à leur profit les eaux qui y parviennent.

Il va sans dire que pour les terrains Djelfs il ne peut être question de Tebdilas, de Noubas, etc., etc., les propriétaires labourent à leur gré et principalement dans les années qui s'annoncent comme devant être pluvieuses.

(1) Les usagers récalcitrants sont cités devant le Cadi local par le Cheikh délégué de droit de la djemaâ. Sous l'autorité militaire, ils étaient punis de prison et d'amende. *(Note des enquêteurs.)*

(2) Le barrage Seba el Gharbi est situé en amont de tous ceux qui servent aux irrigations de la tribu de M'Sila. *(Note des enquêteurs.)*

Barrages.

En descendant le cours de l'Oued Ksob, dans sa traversée de la tribu de M'Sila, on rencontre successivement les barrages de Seba el Gharbi, Seba el Guebli, Khabbeb, Fournier, Guerfallah, Souagui, El Kouch, Mesrir et El Rabah.

Tous ces ouvrages, sauf le barrage Fournier, sont construits selon la coutume indigène, ils sont, en ce moment, réglementés par l'arrêté du 15 juin 1880. Cet arrêté a été pris sur les propositions du service des Ponts et Chaussées, après une étude des droits d'usage anciens qui devaient être respectés en vertu de la loi du 16 juin 1851, mais il ne répond plus aux besoins actuels, étant donné notamment que depuis 1880, l'administration elle-même a fait des plantations d'une assez grande importance. Il est résulté de ce fait une situation d'autant plus difficile pour les usagers qu'elle s'est aggravée par la disparition, à la suite d'une crue, du barrage de Seba el Gharbi.

Un autre arrêté du 1er juin 1881 décide que chaque année toute l'eau de l'Oued Ksob en amont de Hammam, sera laissée en rivière pendant les 15 premiers jours des mois de décembre, janvier, février et mars pour les arrosages de la région en aval du Hammam.

Nous croyons devoir donner ci-après quelques renseignements sur chacun des barrages cités plus haut.

Barrage de Seba El Gharbi.
(Détruit depuis 1887.)

Ce barrage irriguait autrefois les Tebdilas de Dris, Nekhla, et Bouffegous, ainsi que les jardins de la rive droite de M'Sila (ceux-ci, toutefois, concurremment avec le barrage d'El Kouch) pendant la période des céréales,

c'est-à-dire du 15 octobre au 15 mai, enfin du 15 mai au 15 octobre il arrosait à lui seul tous les jardins de la rive droite.

L'eau se répartissait de la façon suivante :

1° Pendant la première période, un quart de l'eau du barrage que l'on divisait en 19 noubas, revenait à un certain nombre de jardins de la rive droite (les autres jardins de cette rive étant irrigués à l'aide du barrage d'El Kouch) et les trois autres quarts tous les trois ans à chacune des Tebdilas de Dris, Nekhla et Bouffegous. La Tebdila de Dris comprenait cent douze noubas, celle de Nekhla 112 noubas et une semcha, et celle de Bouffegous 99 noubas et une semcha.

2° Pendant la seconde période, le Seba El Gharbi irriguait tous les jardins de la rive droite.

12 noubas étaient attribuées aux jardins qui, pendant la première période, étaient arrosés à l'aide du barrage d'El Kouch, et la différence, soit..... était affectée aux autres jardins.

Le Seba El Gharbi a été détruit une première fois en 1875, il fut construit en 1887 sans la participation de l'État, mais une nouvelle crue l'entraîna encore dans le courant de la même année.

On reconnut depuis qu'il était impossible de le reconstruire à son ancien point.

Toutes les terres de Seba El Gharbi sont donc privées d'eau, et l'Administration supérieure recherche actuellement les moyens à employer pour irriguer la Tebdila de Dris, qui a été séquestrée presque entièrement à la suite des frais insurrectionnels de 1871.

L'État, dans cette circonstance ne paraît se préoccuper que de ses intérêts; il serait cependant à désirer pour le bien général du pays, qu'il songeât également à venir en

aide aux autres usagers du barrage; ceux-ci d'ailleurs accepteraient avec empressement de payer une taxe pour amener chez eux leurs parts d'eau par les moyens que l'État voudrait bien mettre à leur disposition.

Les jardins de la rive droite de l'Oued M'Sila, autrefois irrigués par le Seba El Gharbi, reçoivent actuellement l'eau par le barrage et le canal Fournier, grâce à une convention passée entre les intéressés.

Cette convention a assuré jusqu'à ce jour tant bien que mal l'existence des jardins en question, mais elle est la source de continuels conflits qu'il est du devoir de l'Administration de faire cesser au plus tôt. (Voir le paragraphe consacré au barrage Fournier.)

Barrage Seba el Guebli.

Ce barrage irrigue trois Tebdilas qui sont :

Dehar 103 noubas et une semcha.

Semara 147 noubas.

Redifa 120 noubas.

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il recueille à lui seul les eaux destinées aux jardins de la rive gauche de l'Oued M'Sila.

Barrage du Khabbeb.

Ce barrage, quoique situé dans la tribu de M'Sila, n'est qu'à l'usage du douar M'Turfa (ancienne tribu des Ouled Derradj) et d'une partie de la tribu des Souama.

Il ne fonctionne que du 15 octobre au 15 mai, c'est-à-dire pendant la période des céréales.

Cependant, quelques indigènes de M'Sila ont droit à la totalité de l'eau du Khabbeb pendant deux noubas et demie tous les 24 jours. Le droit leur a été accordé pour les

dédommager du préjudice à eux causé par le passage sur leurs terres de la seguia Khabbeb.

Barrage Fournier (1).

Le barrage Fournier est situé à 4 kilomètres environ en amont de la ville et des jardins de M'Sila : il a été construit pour détourner l'eau nécessaire à la marche du moulin Fournier, mais il sert également depuis 1887 aux irrigations des jardins privés d'eau à la suite de la destruction du barrage de Seba El Gharbi.

Bien que l'usine Fournier ait été régulièrement autorisée, la djemâa de M'Sila proteste contre son fonctionnement du 15 mai au 15 octobre. Elle soutient qu'en permettant à ce moulin de marcher à cette époque de l'année, on ne tient pas compte d'un usage très ancien en vertu duquel toute l'eau arrivant à M'Sila après la moisson et jusqu'au moment des labours, doit servir exclusivement à l'alimentation des gens et des animaux de M'Sila et à l'arrosage des jardins. Cependant, ajoute-t-elle, le canal Fournier prend l'eau en amont de la ville et la rend à la rivière à un endroit où elle ne peut plus servir aux jardins.

Nous laissons le soin à l'Administration supérieure d'apprécier la valeur de ces prétentions.

Nous regrettons, toutefois, que la djemâa n'ait pas tenté de faire valoir ses prétendus droits lors de l'enquête qui a précédé sans doute l'autorisation donnée au premier propriétaire du moulin.

Le service des Ponts et Chaussées, en préparant l'arrêté de réglementation du 15 juin 1880, paraît s'être préoccupé

(1) Le barrage et le moulin Fournier sont les mêmes que le barrage et le moulin Petit qui figurent dans l'Arrêté du 15 juin 1880.

d'assurer avant tout l'arrosage des jardins, et il a ainsi tenu compte, tout au moins en partie, du précédent usage ancien invoqué par la djemâa.

Malheureusement, outre que le volume de 103 litres d'eau reconnu nécessaire par le service des Ponts et Chaussées pour l'irrigation des jardins de M'Sila, n'est pas toujours obtenu à la rivière pendant la période estivale, il est notoirement insuffisant aujourd'hui, étant données les plantations nouvelles effectuées, soit par la commune, soit par quelques Européens acquéreurs du Domaine.

Aux inconvénients qui résultent de cette situation, se sont encore ajoutés ceux provenant de la disparition du barrage Seba El Gharbi.

En effet, les usagers de ce barrage propriétaires sur la rive droite de l'Oued M'Sila, se sont entendus une première fois, en 1887, avec M. Fournier, pour prendre à la rivière leurs parts d'eau au moyen du canal et du barrage de cet usinier. Les conditions de cette convention, qui était annuellement révocable, ont été plusieurs fois modifiées.

La convention de 1887, par exemple, était ainsi conçue :

« Les soussignés s'engagent à payer à M. Fournier, en » espèces, les dépenses de curage du canal et de l'entretien » pendant le courant de l'année; en compensation, le » propriétaire du moulin s'engageait à laisser profiter de » l'eau toutes les fois que le moulin serait arrêté, et à » arrêter ce moulin une journée par semaine, le ven- » dredi. »

Quant à celle actuellement en vigueur, elle est la suivante :

« Il a été convenu : 1° Que si le moulin ne travaillait pas, » pendant la période estivale, 3 nuits consécutivement, il » aurait le droit de moudre le vendredi; 2° Que le moulin

» ne moudrait pas le vendredi s'il n'y avait pas eu deux » nuits d'arrêt dans la semaine. »

Il ressort de ce qui précède que les propriétaires de jardins de la rive droite de l'Oued M'Sila n'arrosent que lorsque, pour une raison quelconque, M. Fournier arrête son moulin. C'est usinier ne fait qu'user du droit que lui donne la précédente convention acceptée par les intéressés pour ne pas laisser dessécher leurs jardins.

D'un côté, les arrêts du moulin, lorsqu'ils ont lieu, ne durent pas plus d'un jour, les propriétaires de jardins n'ont pas le temps d'irriguer à tour de rôle. Chaque fois alors, il s'engage entre eux une lutte dans laquelle les plus audacieux ont évidemment le dessus.

L'Administration estimera sans doute, après cet exposé, qu'il est indispensable de faire cesser au plus tôt une aussi déplorable situation.

Elle y arrivera, croyons-nous, en remplaçant d'abord d'une façon quelconque le barrage détruit de Seba El Gharbi, et en revisant l'arrêté, provisoire d'ailleurs, du 15 juin 1880.

RÈGLEMENT DES EAUX DE L'OASIS DE LAGHOUAT

L'oasis de Laghouat utilise, très incomplètement d'ailleurs, les eaux de l'oued Mzi, que retient en ce point un seuil rocheux naturel, au moyen de deux barrages indigènes et d'un troisième barrage construit par les Français; le canal d'amenée s'appelle l'Oued Lekhier. Au delà des palmiers, des terrains cultivés en céréales forment la zone extérieure de l'oasis. Laghouat ayant été prise d'assaut en 1852, les réglementations indigènes ont été considérées comme périmées et les irrigations sont réglementées par un arrêté du général de division du 1er juillet 1862. Le règlement offre cette particularité qu'on ne peut céder sa part d'eau (art. 13), contrairement à ce qui se passe dans les autres oasis.

ARRÊTÉ.

Nous, Général de Division, Commandant la Division d'Alger,

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie et spécialement les §§ 27 et 28 du tableau B annexé au dit décret,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les irrigations de l'oasis de Laghouat, en vue d'assurer la répartition des eaux d'après les bases équitables et dans les conditions les mieux appropriées au développement de l'agriculture sur ce territoire,

Vu la proposition de MM. le Général Commandant la subdivision de Médéa et le Colonel Directeur des Fortifications,

Vu l'avis émis par le Conseil des Affaires civiles dans sa délibération du 9 mai dernier,

Arrêtons :

Article premier.

L'oasis est divisée en deux parties pour les irrigations.

La première partie, dite oasis Nord, comprend tous les jardins actuels, au Nord de la ligne des fortifications.

La deuxième partie, dite oasis Sud, se compose de tous les jardins au Sud de la Ville, de la pépinière du Gouvernement et des jardins de l'intérieur de la Ville.

Article 2.

Toute la première partie est arrosée par le canal dit du Nord, indiqué sur le plan annexé au présent par une teinte bleue bordée d'un liseré vert.

La seconde partie est arrosée par le canal dit du Sud, indiqué sur le plan par une teinte bleue bordée d'un liseré jaune.

Article 3.

Il y aura deux saisons d'arrosage. la saison d'été qui commencera le 1er avril et finira le 31 octobre et la saison d'hiver qui commencera le 1er novembre et finira le 31 mars.

Article 4.

Pendant la saison d'été on n'arrosera que les jardins composant les deux parties indiquées à l'article premier; mais pendant la saison d'hiver on arrosera aussi les terrains des quartiers appelés Zouaimou. El Beda, Mammoura, Daharel-el-Baïr.

Article 5.

L'arrosage d'été des deux parties indiquées à l'article premier se fera en donnant tous les cinq jours toute l'eau

du canal qu'arrose chacune de ces parties à chaque parcelle pendant le temps indiqué à l'état de répartition annexé au présent arrêté. Ce temps est fixé de la manière suivante :

1° *Pour la première partie* (dite l'oasis Nord) :

La zone comprise entre la limite de l'oasis et le canal dit du Sud, 27 *secondes par are;*

La zone comprise entre le dit canal du Sud et la route d'Alger, 34 *secondes par are.*

La zone comprise entre la route d'Alger et la limite de l'oasis Nord, 38 *secondes par are.*

2° *Pour la deuxième partie* (dite oasis du Sud) :

La pépinière du Gouvernement, 120 *secondes par are.*

Les jardins de l'intérieur de la Ville et toute l'oasis Sud 55 *secondes par are.*

ARTICLE 6.

Les deux parties indiquées à l'article premier, outre les zones établies à l'article précédent, pour le temps d'arrosage à donner à chaque parcelle, sont encore divisées chacune en cinq subdivisions teintées sur le plan ci-joint et dans chacune des deux oasis Nord et Sud en vert, rose, bleue, jaune et aurore.

Un système de vanne sera organisé aux frais des usagers qui permettra de donner toute l'eau à chacune de ces cinq subdivisions à tour de rôle. Ces vannes fermeront au moyen de clés qui seront entre les mains des gardiens des eaux, qui ouvriront et fermeront les vannes suivant le temps donné à chaque subdivision d'après l'état de répartition.

Le système de canaux à construire pour que l'eau prise à la même vanne puisse se répandre sur toute la surface de

la subdivision sera aussi à la charge des usagers de cette subdivision.

La distribution des eaux dans chacune des cinq subdivisions qui viennent d'être indiquées se fera conformément au tableau de répartition annexé au présent sous la surveillance des gardes des eaux.

ARTICLE 7.

Chaque usager est tenu de construire et faire poser à ses frais des vannes particulières pour l'arrosage de chaque parcelle isolée. Ces vannes devront être construites dans le délai d'une année à partir du 1er avril 1862, suivant les indications et sous la surveillance du service du Génie, sous peine de la privation de l'eau. Cette privation cessera du moment que l'usager se sera conformé à cette prescription.

ARTICLE 8.

Tout usager est tenu de construire et entretenir à ses frais des ponceaux et aqueducs dans tous les endroits, où par suite de ses travaux personnels les communications se trouveraient interceptées.

ARTICLE 9.

Il est réservé des francs-bords le long et de chaque côté de tous les travaux publics d'irrigation.

ARTICLE 10.

Les riverains seront tenus de recevoir sur les terrains le produit du curage des canaux.

Article 11.

L'arrosage d'hiver n'aura lieu que tous les sept jours. Deux jours sont donnés aux terrains de culture qui environnent l'oasis et désignés à l'article 4.

La distribution des eaux dans ces terrains aura lieu jusqu'à nouvel ordre proportionnellement aux étendues délivrées par les Européens ou Indigènes, suivant un état de propositions qui sera soumis chaque année à l'appobation du Commandant de la subdivision de Médéa.

Il est bien entendu que tous les travaux ayant pour objet la circulation de la distribution des eaux restent à la charge des usagers dans cette partie du territoire qui devront les exécuter directement suivant les indications du service de surveillance.

L'excédent des eaux non utilisées fera retour aux canaux principaux pour profiter à la masse des irrigations de la zone des oasis Nord et Sud.

Article 12.

Il sera remis aux usagers à chaque saison et pour chaque parcelle isolée, des cartes indiquant les numéros des parties des subdivisions et des parcelles, arrosées, les jours heures et durée des arrosages.

Ces cartes qui portent toutes un numéro d'ordre, devront être représentées par les usagers à toute réquisition de l'autorité et de ses agents.

Article 13.

Dans l'intérêt de la conservation de toutes les parties de l'oasis, il est établi que le droit à la jouissance de l'eau est attribué au sol et non aux propriétaires du sol personnellement, d'où il résulte la conséquence, que le pro-

priétaire ne peut vendre une portion de son terrain arrosé sans aliéner en même temps le droit à l'eau de cette portion de terrain et encore qu'il ne peut ni vendre ni même céder à un autre propriétaire la part d'eau revenant à sa propriété.

ARTICLE 14.

Le présent règlement n'a qu'un caractère provisoire mais tout travail ayant pour objet de modifier le système actuel de circulation des eaux ne pourra être entrepris ni exécuté qu'en vertu d'une décision prise par M. le Général Commandant la Division.

ARTICLE 15.

La surveillance de la répartition des eaux, la direction des travaux qu'il y aura lieu d'exécuter, et en général tout ce qui concerne les irrigations de l'oasis de Laghouat rentrent dans les attributions du service du Génie.

ARTICLE 16.

La distribution et la surveillance des eaux d'arrosage, seront confiées à des gardes spéciaux, commissionnés par le Général Commandant la Division, sur la double proposition du Commandant Supérieur et du Chef du Génie de Laghouat. Le nombre et le traitement de ces agents seront ultérieurement déterminés.

Avant d'entrer en fonctions, les gardes des eaux prêteront entre les mains du Commandant de Place, faisant fonctions de juge de paix de Laghouat, le serment prescrit par la loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes des eaux devront toujours porter au bras une plaque en cuivre

ayant pour inscription ces mots : « *Garde des eaux, Laghouat* ».

ARTICLE 17.

Le curage des canaux particuliers aura lieu tous les ans par les soins des usagers, et sous la surveillance du service du Génie aux époques fixées par un arrêté de l'autorité locale.

ARTICLE 18.

Le traitement des gardes des eaux, les frais d'entretien, de nettoiement et de surveillance des canaux principaux, ainsi que les frais d'entretien des barrages de Raz-el-Aïoum, sont à la charge des usagers qui y contribueront proportionnellement aux surfaces arrosables.

A cet effet, chaque année le rôle des usagers assujettis aux redevances sera préparé par le service des contributions directes, d'après les indications du service du Génie. Le rôle de ces redevances sera mis en recouvrement après avoir été rendu exécutoire par le Général Commandant la Division. Cette formalité remplie, le rôle sera porté à la connaissance des contribuables par voie d'affiche et d'avertissement individuel.

L'autorité locale publiera l'arrêté qui rend le rôle exécutoire immédiatement après la réception.

ARTICLE 19.

Le recouvrement des redevances sera poursuivi comme en matière de patente par le service des contributions diverses.

ARTICLE 20.

Tout contribuable qui se prétendra surtaxé ou indûment imposé devra présenter sa réclamation dans les

trois mois de la publication du rôle. La réclamation devra être rédigée sur papier timbré si elle porte une cote de 30 francs et au-dessus, accompagnée des pièces justificatives et de la quittance des termes échus. Elle sera déposée au bureau du Commandant de Place et il en sera donné récépissé. Le Commandant de la Place transmettra la réclamation avec ses observations au Commandant de la Subdivision qui, dans le délai de quinzaine, adressera le tout au Général Commandant la Division avec son propre avis.

Article 21.

Les réclamations seront instruites par le service des Contributions Directes. Il sera statué en dernier ressort par le Général Commandant la Division sur le rapport des Contributions Directes.

Article 22.

Les redevances sont établies pour l'année entière.

Lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de la cote.

Article 23.

Les contraventions et délits ayant pour objet les dégradations aux canaux et barrages, le dépôt dans les canaux de matières susceptibles d'altérer la pureté des eaux ou d'en entraver la circulation, les vols d'eau de nuit ou de jour et autres actes abusifs ayant pour but de modifier le cours naturel des eaux, l'inexécution des arrêtés locaux relatifs au curage des canaux particuliers, seront portés devant le tribunal de la police correctionnelle ou du Com-

mandant de Place, suivant la peine dont les délits ou contraventions peuvent entraîner l'application.

ARTICLE 24.

Le Général Commandant la Subdivision de Médéa, le Commandant Supérieur de Laghouat, le Directeur des fortifications, le Directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché à Laghouat.

Alger, le 1er juillet 1862.

(Signé) ILLISIBLE.

Pour copie conforme,

Le Chef du bureau divisionnaire,

(Signé) ARMAING.

DISTRIBUTION D'EAU
DANS L'OASIS DE FIGUIG

Le règlement d'eau de Figuig et les procédés employés pour la distribution ont plusieurs fois attiré l'attention. Le capitaine de Castries, dans un remarquable mémoire, en a donné la description (1); MM. de la Martinière et Lacroix (2) y ont ajouté un certain nombre d'informations complémentaires d'après des renseignements oraux; enfin M. Doutté (3) a fait connaître en détail la manière dont s'effectue le mesurage de l'eau. Les renseignements ci-joints, plus précis que tous ceux que l'on possédait jusqu'à ce jour, ont été recueillis pour l'*Institut Colonial International* par M. L. Fournier, chef du bureau arabe de Beni-Ounif, à qui nous exprimons tous nos remerciements.

Les jardins de Zenaga, outre les eaux de pluie très rares, sont irrigués à peu près uniquement par les eaux de la source Tzaadert.

L'eau en est minutieusement mesurée à chacun. L'instrument de mesure porte le nom de « Kharrouba ».

Cette Kharrouba n'est autre chose qu'une horloge à eau. Elle consiste en un vase plein d'eau à la surface duquel ont fait flotter un autre vase hémisphérique en cuivre d'une capacité déterminée. Ce vase flottant est percé, au fond, d'un petit trou par lequel l'eau s'introduit lentement. A un moment, le vase en cuivre tombe au fond du grand vase. Le temps mis par le petit vase pour tomber s'appelle la Kharrouba. La mesure de l'eau, à Figuig se fait donc au temps et non pas au volume, sage précaution, car le débit de la source variant avec

(1) *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, 1882.
(2) *Documents sur le Nord-Ouest africain*, t. II, pp. 457 543.
(3) *La Géographie*, 1903, VII, pp. 177 et suiv.

les saisons, la sécheresse et l'abondance affecte ou favorise également tout le monde.

La Kharrouba d'eau, ainsi comprise, devient une véritable propriété que l'on vend, que l'on loue, que l'on échange en totalité ou en partie, exactement comme un coin de jardin.

La durée de chaque Kharrouba est telle qu'il y en a 32 en 24 heures, ce qui donne 45 minutes pour chacune.

La masse déversée par la source Tzaadert est recueillie par quatre seguias d'égale section, qui la distribuent dans les différents quartiers de l'oasis.

Trois de ces seguias sont ouvertes en tout temps. La quatrième n'est ouverte que par intermittence, les jours où les Zenaga reçoivent l'eau d'une source d'El Abid, nommée Ifli, à laquelle ils ont droit pour certains de leurs jardins.

Ces jours-là, l'eau d'Ifli est amenée à Tzaadert, où elle est déversée, et la quatrième seguia est ouverte.

Des trois autres seguias, l'une appartient à la Djemaa de Zenaga qui en dispose dans l'intérêt général.

Deux seguias seules appartiennent donc uniquement aux particuliers. Encore, sur chacune, la djemaa prélève-t-elle deux Kharrouba à son profit. Sur ces seguias mères sont branchées, aux points voulus, les seguias particulières que l'on ouvre et ferme à l'aide d'une pelletée de terre et de cailloux. Ces seguias vont, viennent, circulent, s'entrecroisent de jardin en jardin, tombent quelquefois verticalement en cascades au travers des rochers perforés de haut en bas et donnent, à certaines heures, à Figuig, un caractère tout particulier.

Pendant le jour, les particuliers viennent prendre l'eau directement aux seguias mères, suivant un tour établi une fois pour toutes et rigoureusement observé.

Chacun, le moment venu, va ouvrir le barrage de la seguia et le laisse ouvert pendant le nombre de « Kharrouba » auxquelles il a droit. Il n'est pas à craindre qu'il dépasse le temps auquel il a droit, car celui qui doit prendre l'eau après lui, y veille attentivement.

Le nombre des Kharrouba est tel qu'additionné, il comprend exactement 25 jours au bout desquels le cycle recommence.

Pendant les heures de nuit ou regardées comme telles, l'eau est déversée dans de grands bassins réservoirs répartis isolément ou en groupes de trois ou quatre, en différents points de la palmeraie de Zenaga. Ces bassins ont environ 20 à 25 mètres de long, 8 à 12 de large, 2 mètres à $2^{m}50$ de profondeur. Ils sont cimentés à l'intérieur avec un ciment particulier à Figuig (1).

Les bassins ont été construits par des particuliers. Les différentes fractions de Zenaga les leur louent et les paient soit en argent, soit en eau.

L'eau qui coule pendant la nuit est répartie entre ces différents bassins, suivant un tour aussi rigoureusement déterminé que pour les seguias particulières.

Selon l'abondance du débit de la source, le bassin se trouve, au matin, plus ou moins rempli. Un bâton gradué donne une idée de son contenu. Les particuliers qui, ce jour-là, ont droit à l'eau du bassin, se partagent ce qu'il y a proportionnellement au nombre de Kharrouba auxquelles ils ont droit : mais ils ne peuvent prétendre à compléter ce nombre par prélèvement sur l'eau des nuits suivantes qui appartient à d'autres.

(1) Ce ciment est obtenu en mélangeant par parties égales de la chaux vive et de la cendre, et en éteignant, comme de la chaux ordinaire, le mélange ainsi obtenu. Ce ciment, parfait pour enduire les bassins et les seguias, paraît donner des résultats supérieurs mêmes à ceux de ciments européens.

C'est, on le voit, le même principe que pour l'irrigation de jour. L'homme a borné son action au partage automatique du temps, se contentant de ce que, pendant ce temps, Dieu lui a envoyé: heureux si, pendant le laps qui lui en est dévolu, un orage a augmenté la source, résigné si, au contraire, la sécheresse l'a réduite à un maigre filet. Cette répartition de l'eau ne va pas sans contestations.

Ces contestations sont réglées par des fonctionnaires appelés « partageurs », au nombre de trois ou quatre. Ils sont nommés par la djemaa, en raison de leur honorabilité, de leur âge, de leur influence et de leur connaissance des coutumes et des traditions.

Ce sont eux qui sont détenteurs de la Kharrouba et ils ont, comme indemnité, droit, par jour, à une Kharrouba.

L'eau de la Djemaa est, comme celle des particuliers, distribuée ou louée. Le prix de ces locations est versé au trésor de la Djemaa, avec quelques autres perceptions municipales. Le produit de ces taxes sert à payer l'entretien des seguias mères, les travaux de réparations aux rues et aux murs, l'achat d'armes et de poudre, en cas de guerre, les taxes à payer au sultan, à l'époque où, de temps en temps, le sultan de Fez était assez fort pour venir jusqu'à Figuig et y parler en maître, enfin les indemnités de toute nature.

C'est ainsi que le produit de la location actuelle des eaux sert encore à amortir la dette qui a été contractée en 1903 pour le paiement de l'indemnité de guerre qui a suivi le bombardement.

Autres Ksour de Figuig. — Le principe de la distribution pour les ksour du plateau : El Hammam, El Maïz, Ouled Sliman, El Abid, est le même que pour le ksar de la plaine : Zenaga.

Chacun d'eux a sa source ou ses sources particulières, sur lesquelles il est bâti.

Chaque source se déverse dans une seguia qui, naturellement, est affectée plus spécialement à l'arrosage d'un quartier déterminé de l'oasis. Lorsque le propriétaire d'une ou plusieurs Kharrouba sur la seguia arrosant un certain quartier, acquiert un jardin dans le quartier d'une autre seguia, il peut y conduire, par ses propres moyens, l'eau de la seguia sur laquelle il a ses droits. Généralement, cependant, il préfère vendre ou échanger l'eau à laquelle il a droit sur l'une des seguias, pour en acquérir sur l'autre.

Ce genre d'opération se fait deux fois par an : au moment de la récolte de l'orge et au moment de la cueillette des dattes : en mai et en octobre. L'unité de mesure est, comme à Zenaga, la Kharrouba.

Naturellement, le volume d'eau correspondant diffère considérablement suivant la source. La valeur en argent varie donc aussi. Pour certaines sources, la Kharrouba vaut 200, 250 et même 300 francs. A Zenaga, dont la source est plus abondante, la Kharrouba atteint une valeur de 1,000 francs.

La durée de la Kharrouba est telle qu'il y en a 16 en 24 heures, soit une heure et demie chacune, soit le double de la durée de la Kharrouba de Zenaga.

La durée du cycle des tours individuels est de 15 jours et 15 nuits. Le seizième jour et la seizième nuit appartiennent à la Djemaa.

El Maïz. — Ce Ksar a trois sources qui alimentent trois seguias :

Beni Djermit, qui arrose le quartier est de la palmeraie d'El Maïz.

Beni Krimmen, qui arrose le milieu.

Oudjia, qui arrose le quartier ouest.

Ouled Sliman. — Trois seguias également :

Ouderma.

Ouled Sliman.

Tourout.

Une partie des deux premières appartient à des habitants d'El Maïz. La moitié de la troisième a été achetée par une fraction de Zenaga.

Oudaghir. — Six seguias :

Meharza.

Une partie de la grande source Tzaadert, objet des luttes séculaires entre Zenaga et Oudaghir.

Bou Meslout.

Ifli ou Ali.

Ouzdiéni ou Magroumin (réparti en deux seguias).

El Abid. — Sept seguias :

Ifli des Beni Sekkoun qui, à des moments déterminés, comme on l'a vu, est déversée dans le Tzaadert de Zenaga.

Ifli Tideret.

Mourednissen.

Beni Mimoun.

Ifli Metiberin.

Ifli Ouled Dahman.

Ifli Ichbachi.

El Hammam. — Trois seguias :

Tagamellet.

Ifli Djdid.

Ifli Ongaaga.

NOTE

SUR LA PROPRIÉTÉ DES EAUX ARTÉSIENNES DANS LA RÉGION DE L'OUED-RHIR

Dans ces dernières années, on a foré dans la région de l'Oued-Rhir, un assez grand nombre de puits artésiens. Or, ces forages ont coïncidé avec une diminution du débit des anciens puits et une réduction des superficies irriguées par l'eau de ces derniers. On a prétendu qu'il n'y avait pas là une simple coïncidence, mais une relation de cause à effet, et l'on a demandé que l'autorité administrative intervînt pour interdire de nouveaux forages ou, tout au moins, pour les soumettre à une réglementation qui sauvegardât les situations acquises.

Si le préjudice subi par les propriétaires des anciens puits a son origine dans les forages récemment pratiqués, il n'est pas douteux que l'autorité administrative a le devoir d'intervenir, car il est de l'intérêt général d'empêcher l'épuisement des nappes artésiennes.

Mais, dans l'état actuel de la législation applicable à l'Algérie, cette intervention est-elle possible? — On l'a contesté, en invoquant certaines considérations qui se ramènent en somme à celle-ci : sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, l'État est sans droit sur les eaux artésiennes; — il n'a donc pas qualité pour en réglementer l'usage.

Il nous paraît, au contraire, qu'il peut être remédié à cette regrettable situation sans qu'il soit nécessaire de provoquer une modification de la législation, et que, dès maintenant, dans l'état actuel des textes, l'autorité administrative est en droit de prendre les mesures réclamées d'elle,

en vue d'assurer la conservation des nappes artésiennes du Sud-constantinois, ainsi que nous nous proposons de l'établir dans la note ci-après.

I.

La région de l'Oued-Rhir n'a été annexée à l'Algérie qu'en 1854, en sorte que le seul régime auquel les eaux de cette région aient été soumises depuis l'annexion, est celui qu'établit la loi du 16 juin 1851.

Or, on est en droit de prétendre que cette loi fait, des nappes artésiennes, une dépendance du domaine public.

A la vérité, l'article 2, § 3, de la loi de 1851 ne vise expressément, pour les placer dans le domaine public, que les *lacs salés*, les *cours d'eau de toutes sortes* et les *sources*. Mais il résulte, tant du rapport de M. Henri Didier, que de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 16 juin 1851, que l'intention du législateur a été de reconnaître à l'État la propriété de toutes les eaux en Algérie, et de n'admettre que très exceptionnellement l'existence, sur ces eaux, de droits de propriété privée. En sorte que les dispositions de la loi de 1851, qui énumèrent les eaux faisant partie du domaine public de l'État, ne font qu'indiquer un certain nombre d'applications d'un principe consacré par cette loi; elles sont simplement énonciatives et ne doivent pas être interprétées restrictivement. Ce sont, au contraire, celles qui consacrent des droits de propriété privée qui doivent, parce que dérogeant au principe, recevoir une telle interprétation.

C'est qu'en effet,« en Algérie, la vie autant que la fortune de tous sont intéressées au suprême degré à ce que les eaux ne puissent jamais être détournées de la masse des propriétés communes» (Béquet, *Dictionnaire administra-*

tif, V° Algérie, n° 1144); — et les interprètes les plus enclins à restreindre l'étendue du domaine de l'État se bornent simplement à soustraire à ce domaine les eaux qui viennent *artificiellement* à la surface du sol, telles que les eaux des citernes privées, des *puits artésiens* ou autres (Ricci, *Du Régime des eaux en Algérie*, p. 16. — Pouyanne, *La Propriété foncière en Algérie*, p. 765. —Larcher, *Traité élémentaire de Législation algérienne*, t. II, p. 470). — « Ces eaux, disent-ils, appartiennent, à titre de propriété privative, aux propriétaires des puits et citernes, conformément au droit français et aux traditions du droit musulman. » (Ricci, *loc. cit.*). — En sorte que ce qui est déclaré propriété privée par ces auteurs, c'est l'eau des puits artésiens, mais non la nappe artésienne. Dès lors celle-ci, conformément au principe posé par la législateur de 1851, est une dépendance du domaine public.

Sous réserve toutefois « des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi ». — Mais, quelles personnes pouvaient, avant 1854 et sous l'empire de la loi musulmane, avoir acquis des droits à la propriété ou à l'usage de ces nappes artésiennes? — C'étaient et ce ne pouvaient être que : 1° les propriétaires de puits forés avant l'annexion; — 2° ceux qui, étant propriétaires *melk* pouvaient, parce que propriétaires *melk*, continuer, en dépit de l'annexion, à pratiquer des forages dans les terrains leur appartenant. — Mais si ces derniers ont conservé, malgré l'annexion de l'oued-Rhir à l'Algérie, le droit de forer, dans leurs terrains, de nouveaux puits, ce n'est que sous cette réserve que les nouveaux forages ne détermineront pas une diminution du débit des anciens puits; car « *nul ne peut*, dit Khalil, gêner les abords des puits, cours d'eau ou fleuves, ni *nuire* à la qualité ou *à la quantité de*

leurs eaux, par nouvelle entreprise» (*Trad. Seignette*, art. 1207).

Dès lors, pourvu que l'État ne trouble pas les premiers dans leur jouissance et qu'il n'interdise aux seconds que les forages qui diminueraient le débit des puits actuellement existants, — l'État a toute liberté pour réglementer, comme bon lui semble, l'usage des eaux artésiennes.

Il ne pourra le faire, toutefois, que par voie de décret portant règlement d'administration publique, l'article 32 de la loi du 16 juin 1851 disposant que l'exploitation et la jouissance des eaux appartenant, en Algérie, à l'État, pourront être concédées « *dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique* ».

II.

Mais, admettons avec la majorité des auteurs, que les nappes artésiennes ne soient pas, aux termes de la loi du 16 juin 1851, une dépendance du domaine public, cette loi ne visant que les eaux venant naturellement à la surface du sol (cf. Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 470, et les auteurs cités).

En résulte-t-il que les nappes artésiennes ne sont pas, en Algérie, la propriété de l'État? — En aucune manière.

Avant l'occupation française, en effet, ces nappes artésiennes appartenaient certainement au *Beylick*, car la règle, en pays musulman, c'est que, réserve faite de l'eau des bassins, des puits, des mares, des sources d'un faible débit, des petites masses d'eau, — toutes les eaux sont propriété de la Communauté musulmane. C'est là ce que constatait, dès 1835, l'Intendant civil, dans le préambule de son arrêté du 17 mars : « Considérant, disait-il, que les

eaux, dans l'ancien royaume d'Alger, n'ont jamais été l'objet d'une propriété privée, qu'elles étaient considérées comme une dépendance essentielle du domaine public, et que personne, quels que fussent son rang et sa condition, ne pouvait prétendre à en jouir privativement qu'en vertu d'une concession qui ne s'obtenait qu'à titre onéreux ». — Et c'est là ce qu'a affirmé également M. Henri Didier, dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 16 juin 1851 et duquel il résulte que la loi musulmane « a fait des eaux une dépendance forcée de la puissance publique ».

Donc, avant 1854, les nappes artésiennes de l'oued Rhir appartenaient au *Beylick*. Or, par l'effet de l'annexion, l'Etat français s'étant trouvé subrogé dans les droits du *Beylick*, c'est à lui qu'appartient, aujourd'hui, la propriété de ces nappes artésiennes, et rien ne s'oppose à ce qu'il puisse en réglementer librement l'usage, ainsi que le *Beylick* aurait été en droit de le faire.

Dans quelle forme pourra-t-il le faire? Ce n'est pas dans la loi du 16 juin 1851 qu'il faut chercher la solution de cette question, puisque ce n'est pas dans cette loi que nous avons trouvé la consécration du droit de l'Etat. C'est dans la loi du 19 décembre 1900, qui a doté l'Algérie de la personnalité civile, lui a donné la jouissance et l'exploitation du domaine de l'Etat français, en Algérie, et a déterminé les conditions de cette exploitation et de cette jouissance. Aussi, nous paraît-il que, pourvu qu'elle respectât tous les droits acquis, la réglementation à intervenir pourrait être l'œuvre d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

III.

Supposons, enfin, que ni le droit musulman, ni la loi du 16 juin 1851 n'aient fait, des eaux artésiennes, une dépendance du domaine public. Il n'y a plus alors que deux solutions possibles : ou ces eaux sont *res nullius;* — ou elles appartiennent aux propriétaires de la superficie.

Or, quelle que soit la solution adoptée, comme on ne peut atteindre ces eaux qu'au moyen de forages et que ces forages ne peuvent être pratiqués que par les propriétaires de la superficie ou avec leur agrément, on arrive à cette conclusion que, seuls, les propriétaires de la superficie sont ou peuvent devenir propriétaires des eaux artésiennes.

Mais, quels sont, dans la région de l'oued Rhir, ces propriétaires de la superficie? — A qui appartiennent les terres de cette région?

Certaines de ces terres sont des terres incultes, qui n'appartiennent à personne, que les docteurs musulmans appellent *terres mortes*, et qui sont aujourd'hui propriété de l'Etat français, tant parce que, par l'effet de l'annexion, la France s'est trouvée subrogée dans les droits du *Beylick*, dans le domaine de qui les *terres mortes* étaient placées, — que parce que, sous l'empire de la loi française, en territoire français, tous les immeubles sans maître appartiennent à l'Etat.

D'autres, parmi ces terres, sont la propriété de *ksours* ou de tribus. — D'autres sont possédées à titre de *melk*, c'est-à-dire en pleine propriété, par des musulmans. — D'autres, enfin, appartiennent à des Français ou à des sociétés françaises.

Ces dernières sont soumises au statut français, et il

n'est pas, à notre connaissance tout au moins, de disposition dans la loi française, qui permette d'interdire à ces Français ou à ces sociétés françaises de pratiquer des forages dans les terrains dont ils sont propriétaires.

Mais, en terres domaniales, l'Etat a toutes facilités pour s'opposer au forage de nouveaux puits. Ces terres, en effet, ne sont plus des terres mortes que le premier venu peut occuper, et dont le premier venu peut devenir propriétaire par la mise en valeur. Ce sont des terres qui, parce que propriété de l'Etat français, sont soumises au statut français, et dont l'Etat français est en droit d'interdire l'accès. Et il lui suffit, pour cela, d'exciper de son droit de propriété, et point n'est besoin, à cet effet, d'un décret, ni même d'un arrêté ministériel ou du gouverneur général de l'Algérie.

Il en est de même en terres de *ksours* ou de tribus. Ces terres appartiennent en pleine propriété à ces tribus et à ces *ksours*, et les *djemaas* de ces tribus et de ces *ksours* sont, comme tout propriétaire, en droit d'interdire l'établissement, sur leurs terres, de nouveaux puits. C'est ainsi que la *djemaa* de Ghardaïa a défendu de creuser de nouveaux puits et de créer de nouveaux jardins dans la vallée de l'oued Mzab, en amont de l'oasis.

Enfin, en terres *melk*, le propriétaire a bien le droit de pratiquer des forages, comme bon lui semble ; mais comme ces terres sont, à l'heure actuelle encore, soumises au statut musulman, et que la loi musulmane ne permet au propriétaire d'user de son droit qu'à la *condition de ne pas nuire au débit des anciens puits par une nouvelle entreprise*, — l'autorité administrative a le droit de s'opposer aux nouveaux forages, même en terres *melk*, dès l'instant où ces forages constituent, pour les propriétaires des puits existants, une sérieuse menace.

En sorte que, alors même que l'on refuserait à l'Etat le droit à la propriété des eaux artésiennes de l'oued Rhir, l'autorité administrative serait encore très fortement armée, et serait, dans la plupart des cas, en situation de s'opposer aux entreprises des simples particuliers, qui sembleraient de nature à contribuer à l'épuisement des nappes artésiennes.

M. Morand,

Directeur de l'École de Droit d'Alger,
Membre associé de l'Institut.

TUNISIE

I

Législation générale [1].

Le principe général posé en Tunisie est le même qu'en Algérie : les sources, aqueducs, canaux d'irrigation font partie du domaine public, sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis. Divers décrets réglementent les conditions d'exécution des travaux d'aménagement des points d'eau et les conditions de fonctionnement de la caisse de l'hydraulique agricole.

Les principales dispositions législatives intéressant le régime des irrigations en Tunisie sont :

1° Le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public en Tunisie;

2° La circulaire du 20 décembre 1896 sur l'établissement d'un catalogue des ressources hydrauliques de la Régence;

3° Le décret du 23 janvier 1897 sur les conditions d'aménagement des points d'eau;

4° Le décret et l'arrêté du 16 août 1897 réglementant les recherches d'eau du domaine public;

5° La note et la circulaire du 8 février 1898 relatives aux travaux à doter sur le fonds de l'hydraulique agricole;

6° La circulaire du 6 mars 1899 sur le concours à prêter aux propriétaires pour les questions d'aménagement d'eaux.

---

(1) Voir Zeys, *Code de la Tunisie*. — *La Tunisie, histoire et description*, II, pp. 138 et suiv. *Notice sur les travaux publics de la Régence*, t. III, pp. 158 et suiv. — *Notice de l'Institut Colonial international*, session de Wiesbaden, pp. 391 et suiv. — *Rapport sur l'aménagement des eaux dans la régence de Tunis*. Tunis, 1896. — *Recueil des lois, décrets, règlements et circulaires concernant la direction des travaux publics*, t. I, Tunis, 1901.

DÉCRET

sur le domaine public en Tunisie.

24 septembre 1885.

Article premier.

Le domaine public comprend :

Le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux;

Les sebkhas;

Les rades, ports et leurs dépendances;

Les phares, fanaux, balises, et, en général, tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes;

Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords;

Les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public;

Les sources de toute nature;

Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, ainsi que leurs dépendances;

Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux;

Les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances,

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

ARTICLE 2.

Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret, et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Ils connaîtront également des contestations qui pourront s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent incomber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

ARTICLE 3.

Le Domaine public est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 4.

Il est administré par le Directeur général des Travaux publics, dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, ou par les agents de l'État désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du Domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts.

ARTICLE 5.

Les limites du Domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du Directeur général des Travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

ARTICLE 6.

Les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses, classées par décret, font également partie du Domaine public. Ils sont administrés par le Ministre de la Guerre, dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 7.

Les contestations relatives au Domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du Domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 1er juillet 1885, la juridiction française sera seule compétente.

CIRCULAIRE

du directeur général des travaux publics aux ingénieurs chefs de service, sur l'établissement d'un catalogue des ressources et des installations hydrauliques de la Régence.

20 décembre 1896.

Dans le but de donner satisfaction aux demandes de renseignements qui sont présentées fréquemment et de faciliter l'étude des questions relatives à l'aménagement des eaux, la Direction générale fait établir un catalogue

des ressources et installations hydrauliques de la Régence.

Ce catalogue doit comprendre :

1° Un registre sur lequel seront inscrits les divers renseignements relatifs à chacune des installations ou des ressources hydrauliques;

2° Une carte, autant que possible à l'échelle du 1/200.000e, sur laquelle seront portés en rouge, dans chaque arrondissement d'ingénieur, des numéros établissant la référence au registre.

Registre. — Le registre (Mod. A) (1) sera constitué au bureau de l'ingénieur d'arrondissement d'après les indications, dûment vérifiées, qui auront été recueillies au cours des tournées, soit par les conducteurs subdivisionnaires, soit par les surveillants de travaux, soit enfin par les diverses personnes, officiers, fonctionnaires ou colons, qui voudront bien prêter leur concours pour ce travail.

Carnet. — Toutes ces observations seront consignées par les observations sur des carnets (modèle B) (1) qui seront délivrés par les ingénieurs.

Une instruction, placée en tête du carnet et reproduite ci-après, mentionne avec détails les renseignements à prendre, les méthodes à suivre et les époques auxquelles les communications devront être faites à l'ingénieur d'arrondissement.

On ne saurait trop insister pour que ces prescriptions soient suivies à la lettre et pour que tout cours d'eau, puits, source, etc., ou toute installation soit l'objet d'une reconnaissance complète et, autant que possible, définitive.

(1) Voir la collection des types et modèles en usage à la Direction générale.

Toutes les fois que les eaux étudiées présenteront quelque intérêt au point de vue de l'alimentation des centres habités, il conviendra de ne pas se contenter de prendre des renseignements : on devra prélever un échantillon et en faire déterminer le degré hydrotimétrique.

Pour les installations ou les ressources hydrauliques offrant un intérêt particulier, il sera établi des monographies détaillées conformément aux instructions spéciales qui seront données.

Ces monographies ne figureront pas intégralement au registre : mention en sera faite simplement en regard du numéro de référence.

Carte. — A l'appui du carnet de renseignements, l'observateur produira une carte à l'échelle du 1 20.000e autant que possible.

On mettra un point rouge sur l'emplacement de la source, du puits, etc., etc.

On soulignera en rouge le nom correspondant, ou bien on l'inscrira en rouge s'il ne figure point sur la carte ; on y adjoindra le numéro d'ordre du carnet. Cette dernière inscription étant provisoire, sera faite au crayon : elle sera remplacée par un numéro définitif au bureau de l'ingénieur d'arrondissement.

Afin de faciliter les recherches sur la carte de l'arrondissement, les colonnes verticales comprises entre deux méridiens successifs seront désignées par des lettres, et les bandes horizontales entre deux parallèles par des chiffres ; en regard de chaque numéro de référence du registre, seront portés la lettre et le chiffre désignant le carré dans lequel se trouve ce numéro.

Envoi périodique. — Les carnets et cartes des observa-

teurs devront être envoyés à l'ingénieur les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

Le registre de l'arrondissement et la carte y annexée seront communiqués à la Direction générale au commencement de chaque trimestre.

INSRUCTION POUR LA RÉDACTION DU CATALOGUE DES EAUX

(Insérée en tête des carnets mod. B.)

Renseignements à recueillir.

Les renseignements à recueillir et à inscrire au carnet pour chaque catégorie d'installation ou de ressources hydrauliques sont les suivants :

Dans tous les cas : Date de la reconnaissance, de la constatation, de l'expérience, etc., et nom de l'observateur.

1° Sources.

Emplacement exact rapporté autant que possible à des repères fixes et notamment à des voies de communication figurées sur la carte ;

Altitude du point d'émergence mesurée au baromètre et rapportée, si faire se peut, au niveau de la mer ;

Nature du terrain d'où sortent les eaux, genre de la végétation dans le bassin de la source et autour du bassin ;

Qualité des eaux, potabilité, pureté, dépôt laissé après puisage ;

Température des eaux et de l'air environnant (à l'ombre) ;

Quantité des eaux (indiquer s'il a été fait des jaugeages). Débit moyen, maximum, minimum, variations pendant l'année ;

Utilisation :
- *ancienne :* Description et croquis des ruines (indiquer s'il y a lieu de faire des fouilles);
- *actuelle :* Description et croquis des dispositions de captage et de distribution;
- *possible :* Indication des installations complémentaires à réaliser, estimation de la dépense

2° **Puits.**

Emplacement exact rapporté autant que possible à des repères fixes et notamment à des voies de communication figurées sur la carte;

Diamètre du puits : Indiquer s'il est maçonné, boisé ou non revêtu;

Altitude du sol autour du puits mesurée au baromètre et rapportée, si faire se peut, au niveau de la mer;

Hauteur de l'eau dans le puits et profondeur du puits mesurée à partir du sol;

Qualité de l'eau, potabilité, pureté, dépôt laissé après puisage;

Température de l'eau et de l'air environnant (à l'ombre);

Quantité de l'eau : Si l'on ne peut indiquer le débit approximatif, mentionner si le puits est « abondant, moyennement abondant ou peu abondant »; mentionner aussi s'il est susceptible de s'assécher durant une partie de l'année, et pendant combien de temps;

Nature du terrain dans lequel le puits est foré;

Utilisation { *ancienne :* Description et croquis des installations;
actuelle : Description et croquis des installations;
possible : Indication des installations complémentaires à réaliser. Estimation sommaire de la dépense.

Observation. — Pour les régions où les puits sont nombreux, on ne procèdera pas à une reconnaissance spéciale de chaque puits. On déterminera les caractères généraux de la nappe qui les alimente en s'attachant à indiquer son étendue, sa profondeur moyenne au-dessous du sol, sa hauteur et enfin la qualité et l'abondance de ses eaux. On prendra de plus un puits parmi les plus intéressants et on en fera une description complète.

3° Oglets, redirs, tmeds.

Emplacement et altitude, comme pour les sources et les puits;

Etendue, profondeur moyennes;

Qualité et quantité des eaux, comme pour les puits;

Nature du terrain dans lequel se trouvent les eaux;

Utilisation { *actuelle;*
possible (indiquer et estimer les installations à faire);.

4° Oueds de peu d'importance pour lesquels il n'est pas établi de monographie détaillée.

Origine, longueur du cours d'eau, direction générale, pente totale, largeur et profondeur du lit moyen et du lit majeur en un point qui sera indiqué sur la carte par un trait trans-

versal au tracé de l'oued, où le lit est franchement délimité, *confluent ou embouchure;*

Manière dont l'oued prend naissance;

Volume, qualité et *régime des eaux* au point indiqué sur la carte;

Mention et description sommaire des affluents;

Terrains traversés, genre de la végétation dans le lit et sur les rives;

Utilisation ancienne des eaux, *utilisation actuelle* et *utilisation possible*, comme pour les sources.

5° Oueds importants pour lesquels il doit être établi une monographie spéciale.

Se conformer aux prescriptions qui seront données dans chaque cas particulier.

6° Installations hydrauliques, telles que : barrages, aqueducs, canaux, systèmes d'irrigation ou d'alimentation, réservoirs, citernes, madjens, etc.

Emplacement exact comme pour les puits et sources;

Dispositions générales;

Dimensions des principales parties (capacité des réservoirs, débit des canaux);

Etat des ruines; description et croquis (indiquer s'il y a lieu de faire des fouilles, de dresser des plans complets ou de prendre des photographies des installations intéressantes);

Nature, qualité et volume des eaux recueillies;

Utilisation { *ancienne* / *actuelle* / *possible* } ; { Comme pour les sources, en spécifiant notamment la quantité d'eau que l'on pourrait recueillir par un aménagement complet.

Exécution de certaines observations.

Les mesures de hauteur seront faites au baromètre anéroïde.

Il est rappelé que pour obtenir de bons résultats, il est nécessaire d'opérer par beau temps, dans la matinée, de six heures à onze heures du matin, et qu'il convient de comparer de temps en temps les indications du baromètre avec celles d'un bon baromètre à mercure.

Les mesures de température seront faites au thermomètre centigrade. On ne perdra pas de vue que pour obtenir avec quelque exactitude la température d'une eau, il est indispensable de faire la lecture aussitôt l'instrument sorti de l'eau, les variations étant rapides avec les appareils légers que l'on emporte en tournée.

Sur demande transmise par l'ingénieur d'arrondissement, la Direction générale des Travaux publics pourra confier aux observateurs, à titre temporaire, un baromètre anéroïde et un thermomètre.

Les mesures de débit seront exécutées :

a) Pour les sources de faible importance, en recueillant toutes les eaux dans un récipient de capacité connue et et en évaluant le temps qu'il mettra à se remplir;

b) Pour les oueds ou les sources plus importants, en choisissant ou aménageant une partie du cours d'eau où la pente et la section soient régulières, et en mesurant la vitesse au moyen d'un flotteur;

c) Pour les petits cours d'eau, en construisant dans le lit un barrage suffisamment élevé pour que l'eau ne prenne plus en amont qu'une vitesse très faible, en établissant sur la crête bien horizontalement un déversoir rectangulaire en paroi mince formé par un gabarit en zinc ou en planche taillée en biseau, et en mesurant la hauteur de la lame déversante et la largeur du déversoir.

Le débit est donné par la formule : $0.4\ lh\ \sqrt{2\ gh}$, l étant la longueur du déversoir et h la hauteur de la lame déversante.

Méthode à suivre pour recueillir les renseignements.

Il est très désirable que l'étude d'une installation hydraulique ou d'une source, cours d'eau, etc., soit faite au cours d'une tournée d'une manière complète et que les divers renseignements ci-dessus indiqués soient relevés sans omission.

Si cela n'est pas possible, il faudra s'attacher à recueillir les données générales et approximatives et à traiter définitivement un point déterminé.

Les circonstances exceptionnelles (pluie intense, sécheresse, etc.) du moment de la constatation seront mentionnées dans la colonne « Observations ».

Inscription des renseignements sur le carnet.

Les renseignements recueillis seront portés sur le carnet sans classification, dans l'ordre chronologique.

A chaque inscription sera affecté un numéro.

Quand deux ou plusieurs numéros se rapporteront à la même source, au même puits, à la même installation, etc., on établira la correspondance entre les numéros par une mention dans la colonne 1 du carnet.

Le numéro d'ordre de l'arrondissement (colonne 3) et la désignation du carré de la carte (colonne 4) seront donnés par l'ingénieur d'arrondissement.

Les descriptions étendues ou les croquis qui ne trouveraient pas place dans la page de droite seront portés sur des annexes, le numéro de l'inscription sera suivi de la mention « avec une annexe comprenant ..... croquis et ..... note ».

Communication du carnet.

Les carnets et les cartes seront communiqués à l'ingénieur d'arrondissement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre; ils seront retournés aux observateurs sitôt copie prise.

DÉCRET

réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement des points d'eau et d'alimentations rurales déclarés d'utilité publique.

23 janvier 1897.

Article premier.

Les travaux d'aménagement de points d'eau sur les routes et pistes et l'établissement d'alimentations rurales en eau potable, qui seront déclarés d'utilité publique sur la demande des collectivités indigènes intéressées, pourront être subventionnés jusqu'à concurrence de 50 p. c. des dépenses par le Gouvernement tunisien, qui assumera la charge de l'exécution.

Dans ces dépenses ne seront pas compris les frais d'appropriation des abords des installations.

ARTICLE 2.

Le décret déclaratif d'utilité publique spécifiera quelles sont les collectivités indigènes intéressées aux travaux; il fixera la proportion de la subvention de l'Etat dans le montant des dépenses et déterminera les conditions auxquelles cette subvention est accordée, notamment l'époque à laquelle devra être fournie la part contributive des indigènes et la forme sous laquelle elle sera donnée.

Si cette part contributive comporte des prestations en nature, les intéressés pourront bénéficier, pour le rachat des journées, du tarif inséré au décret du 10 août 1896.

ARTICLE 3.

Notre Directeur des Finances et notre Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

DÉCRET

réglementant les recherches d'eau du domaine public.

16 août 1897.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui veut rechercher par sondages, fouilles ou par tout autre procédé, des eaux appartenant au domaine public, doit en demander l'autorisation au Directeur général des travaux publics.

Dans le délai de trois mois à partir du dépôt de cette demande pour les recherches par sondages et d'un mois et demi pour les recherches par tout autre procédé que les sondages, le Directeur général des travaux publics fera

connaître à l'intéressé la suite dont sa demande est susceptible.

Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre, sans préjudice toutefois des droits des tiers et de l'administration.

Pourront être exécutés sans autorisation, les forages de puits sur les propriétés particulières, si ces puits ne sont pas jaillissants.

ARTICLE 2.

Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux appartenant au domaine public doit se pourvoir d'une concession qui doit être demandée au Directeur général des travaux publics.

Pourront être utilisées sans concession, les eaux provenant des puits forés sur les propriétés particulières, si ces puits ne sont pas jaillissants.

ARTICLE 3.

Aucun barrage, aucune plantation, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux ne peut être établi ou réparé sur un cours d'eau sans l'autorisation du Directeur général des travaux publics.

ARTICLE 4.

Tout propriétaire qui veut opérer une construction ou une reconstruction au-dessus des cours d'eau ou les joignant doit soumettre au Directeur général des travaux publics les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans les trois mois qui suivront le dépôt de cette communication, le Directeur général des travaux publics fera connaître au pétitionnaire si les ouvrages projetés parais-

sent devoir comporter des conséquences nuisibles et si, en conséquence, l'administration s'oppose à leur exécution.

Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre, sans préjudice des droits des tiers et de l'administration.

ARTICLE 5.

Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit des cours d'eau et d'y laisser couler des eaux infectes ou nuisibles.

ARTICLE 6.

Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera :

1° Les formes dans lesquelles les demandes devront être présentées;

2° Les détails de l'instruction à laquelle les demandes seront soumises;

3° Les conditions dans lesquelles l'administration surveillera l'exécution des travaux et la jouissance des eaux concédées.

ARTICLE 7.

Les contraventions au présent décret ou à l'arrêté prévu pour en assurer l'exécution seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897, sur la police et la conservation du domaine public.

ARRÊTÉ

du Directeur général des travaux publics déterminant les formes des demandes de recherches et concessions d'eau appartenant au domaine public.

16 août 1897.

ARTICLE PREMIER.

Toute demande ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de rechercher ou d'utiliser des eaux du domaine public, de faire des constructions temporaires ou permanentes dans le lit des cours d'eau ou les joignant, ou de former une entreprise quelconque de nature à intéresser le régime des eaux dépendant du domaine public, doit être faite sur papier timbré et adressée au Directeur général des travaux publics.

Elle est présentée par le propriétaire ou en son nom et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune et, en dehors des communes, le lieu et le caïdat où les travaux doivent être exécutés; elle spécifie de plus :

1° En cas de recherches, le périmètre sur lequel les travaux doivent porter et les méthodes qui seront employées tant pour la recherche que pour l'évacuation des eaux;

2° En cas d'utilisation, le volume dont la concession est demandée, l'utilisation projetée, les procédés qui seront employés pour la prise et l'évacuation des eaux et le périmètre dans lequel les eaux devront être utilisées;

3° En cas de construction sur ou joignant les cours d'eau ou d'entreprise quelconque de nature à intéresser

le régime des eaux, l'emplacement exact, la nature, les dispositions et les dimensions principales des ouvrages projetés.

La demande doit spécifier si le pétitionnaire est propriétaire des terrains, sur lequel il veut soit rechercher ou utiliser des eaux, soit appuyer des ouvrages ou faire une entreprise quelconque et, dans le cas de la négative, elle doit être accompagnée du consentement écrit des propriétaires intéressés.

A la demande doit être annexé, s'il s'agit de recherches, un plan à l'échelle du 1 50.000 au plus, donnant, avec un aperçu général de la configuration du terrain, le tracé exact du périmètre demandé, rapporté à des points fixés tels que : points géodésiques, constructions, marabouts, etc.

Il est délivré récépissé de la pétition, si l'intéressé le demande.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent et peuvent être exécutés sans autorisation préalable, le forage de puits sur les propriétés particulières et l'utilisation de leurs eaux, si ces puits ne sont pas jaillissants.

Article 2.

La demande est soumise, s'il y a lieu, à une enquête de vingt jours dans le ressort du contrôle civil de l'établissement projeté.

Un arrêté du Directeur général des travaux publics, dont une ampliation est adressée au pétitionnaire, règle tous les détails de l'enquête et notamment les bureaux où sont déposés les dossiers d'enquête et où peuvent être recueillies les observations des intéressés, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et les conditions des visites des lieux s'il en est prescrit.

Article 3.

L'arrêté du Directeur général des travaux publics qui intervient, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête et fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée; il détermine notamment :

1° En cas de recherches, le périmètre sur lequel les travaux doivent porter, les méthodes à employer, tant pour la recherche que pour l'évacuation des eaux, les renseignements ou les échantillons que le permissionnaire devra fournir à l'administration et les conditions de la surveillance qui sera exercée sur les travaux;

2° En cas d'utilisation, le niveau réglementaire et les dispositions générales de la prise, le volume de la concession, les conditions imposées pour l'évacuation des eaux et les conditions de la surveillance qui sera exercée sur les travaux et sur l'exploitation des eaux;

3° En cas de construction sur ou joignant les cours d'eau ou d'entreprise quelconque de nature à intéresser le régime des eaux, l'emplacement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, les conditions de la surveillance qui sera exercée sur la construction, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages.

Article 4.

Sauf stipulations contraires, toute autorisation dont il ne serait pas fait usage pendant un délai d'un an, compté à partir de la date de l'arrêté du Directeur général des travaux publics, sera annulée de plein droit.

Article 5.

Le Directeur général des travaux publics pourra, dans tous les cas, faire supprimer ou modifier tous travaux,

ouvrages ou installations de quelque nature que ce soit, qui seraient reconnus porter atteinte à des droits déjà établis.

ARTICLE 6.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

ARTICLE 7.

Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

DÉCRET

créant un fonds spécial de dépenses de l'hydraulique agricole.

15 septembre 1897.

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur général des travaux publics est autorisé à faire, pour le compte des propriétaires intéressés à une entreprise d'hydraulique agricole, les travaux de premier établissement nécessaires à l'utilisation des eaux, ainsi que les avances que comporteront ces travaux, sous la condition que les propriétaires auront été préalablement réunis en association syndicale, approuvée par nous, après avis du Directeur de l'agriculture et du commerce, et que le syndicat aura souscrit l'engagement cautionné de

rembourser le montant des avances par annuités égales dans un délai minimum de 25 ans.

Article 2.

Les avances du Trésor ne pourront excéder 150,000 francs par an, ni un total de 1,950,000 francs.

Il sera fait face à ces avances au moyen de prélèvements annuels sur le fonds des excédents disponibles créé par le décret du 6 novembre 1896.

Des décrets spéciaux rendus en la forme du budget de l'Etat ouvriront, à dater du 1er janvier 1898, dans les limites disponibles et sous un article spécial du budget extraordinaire intitulé « Dépenses de l'hydraulique agricole », les crédits annuels au maximum précité de 150,000 francs, nécessaires à l'exécution des avances.

Article 3.

Le produit des remboursements des associations syndicales sera pris en recette au budget extraordinaire, sous un titre spécial. Au fur et à mesure de leur encaissement, des décrets, rendus en la forme du budget de l'Etat, ouvriront à la Direction générale des travaux publics la disposition de leur montant qui fera, à cet effet, l'objet de crédits d'importance égale à ouvrir sous l'article susvisé « Dépenses de l'hydraulique agricole ».

Article 4.

Au cas où les travaux de l'hydraulique agricole viendraient à être restreints ou arrêtés, les sommes encaissées et qui n'auraient pas d'emploi, ainsi que celles à provenir des remboursements d'avances restant à effectuer, feront retour aux fonds des excédents disponibles.

ARTICLE 5.

Notre premier Ministre, le Directeur des finances, le Directeur général des travaux publics et le Directeur de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CIRCULAIRE

du directeur général des travaux publics aux ingénieurs chefs de service, sur le programme des travaux à doter sur le fonds de l'hydraulique agricole.

10 février 1898.

Vous trouverez, ci-joint, copie d'une circulaire de M. le Résident Général prescrivant aux contrôleurs civils de fournir chaque année, au 15 mars, un état de propositions des travaux de leur circonscription susceptibles d'être dotés sur les ressources créées par le décret du 15 septembre 1907 pour la constitution d'un fonds de l'hydraulique agricole.

Je vous prie de fournir aux contrôleurs civils qui vous en feront la demande les renseignements sommaires qui pourraient leur être nécessaires pour la préparation de ces propositions. Ces communications devront être faites conformément à mes circulaires antérieures; il me paraît indispensable qu'elles émanent non point des agents locaux de votre Service, mais directement de vous-même, et seulement après que vous vous serez assuré par un examen attentif du bien fondé des indications transmises. Il importe, en effet, que des affaires de ce genre, qui intéressent

des collectivités plus ou moins importantes, ne soient pas engagées à la légère et sur la foi de données d'une exactitude discutable.

Note du résident général aux contrôleurs civils.

8 février 1898.

Un décret du 15 septembre 1897, dont vous trouverez ci-joint une ampliation (1), a créé un fonds de l'hydraulique agricole qui doit recevoir, à partir de 1898 et durant vingt-cinq années consécutives, une dotation annuelle de 150,000 francs au maximum.

Les ressources ainsi constituées sont destinées à permettre l'exécution, pour le compte des propriétaires intéressés à une entreprise d'hydraulique agricole, de tout ou partie des travaux de premier établissement nécessaires à la complète utilisation des eaux sous les conditions ci-après déterminées :

1° Les propriétaires auront été réunis au préalable en association syndicale;

2° Le Syndicat aura fourni, dans les formes prévues par le décret du 15 septembre 1897, l'engagement de rembourser le montant des avances par annuités égales dans un délai de vingt-cinq ans au maximum.

Le principe de la constitution d'associations syndicales en vue d'entreprises collectives d'irrigation, qui est posé par le décret du 15 septembre dernier, n'est d'ailleurs pas nouveau dans la Régence: il a déjà reçu plusieurs applications. Je citerai, entre autres, l'arrosage par les eaux

(1) Voir plus haut, page 386.

du puits artésien n° 1 de Zarzis, qui a donné lieu en 1896 à un décret de concession et à un règlement constitutif que vous trouverez annexé à la présente note. Les associations qui ont été formées jusqu'à ce jour fonctionnent de la manière la plus satisfaisante, bien qu'elles ne comprennent presque que des indigènes. Il n'est donc pas douteux que, sur bien des points du territoire, des aménagements d'eau, aux fins d'irrigation, pourront être entrepris dans des conditions analogues avec le même succès et qu'ils contribueront puissamment à la mise en valeur définitive du territoire et au développement de la colonisation.

Pour assurer la réalisation méthodique de ces travaux, j'ai décidé qu'il serait établi, chaque année, pour le 15 mars, un état des entreprises susceptibles d'être réalisées au moyen des ressources du fonds de l'hydraulique agricole dans les conditions prévues par le décret du 15 septembre 1897. Ces états serviront de base à la constitution du programme des travaux de l'année suivante.

Je vous prie de bien vouloir dresser en conséquence l'état correspondant à votre circonscription pour l'année 1899. Vous voudrez bien, à titre exceptionnel, m'envoyer en même temps l'état de 1898; vous aurez à vous conformer au modèle annexé à la présente circulaire et à ne pas omettre de me faire parvenir votre travail pour le 15 mars prochain au plus tard.

CIRCULAIRE

du directeur général des travaux publics aux ingénieurs chefs de service, sur le concours à prêter aux propriétaires pour les questions d'aménagement d'eau.

6 mars 1899.

Par notes en dates des 16 et 20 juillet 1896, je vous ai fait connaître les conditions auxquelles la Direction générale des Travaux publics devait prêter son concours aux propriétaires, lorsqu'elle en était sollicitée, pour les questions d'aménagement d'eau.

Je tiens à vous confirmer que ces prescriptions sont toujours en vigueur. Vous voudrez bien, en conséquence, informer vos agents que chaque fois qu'ils seront saisis d'une demande d'étude hydraulique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrôleur civil, ils devront fournir à l'intéressé tous les renseignements utiles et au besoin procéder sur le terrain aux opérations de nivellement sommaires qui permettent de se rendre compte de la possibilité et du prix de revient approximatif des ouvrages à établir. Ces opérations, exécutées économiquement, ne comporteront pas l'établissement des projets ou la surveillance des travaux et n'auront d'autre but que de fournir une base sérieuse aux conseils qui pourraient être donnés aux intéressés. Il sera bon d'ailleurs que, dans tous les cas, les résultats de l'instruction vous soient transmis et que vous puissiez apprécier le bien fondé des indications que les agents locaux pourront transmettre.

Pour les études de quelque importance, il y aura lieu de ne procéder à des opérations qu'au vu de l'engagement écrit du propriétaire de rembourser jusqu'à concurrence d'une somme déterminée à l'avance, les frais qui seraient supportés par la direction.

Le compte rendu sommaire des demandes qui auront été adressées à vos agents et de la suite qu'elles auront reçue me sera fourni trimestriellement, en même temps que les données nouvelles sur le catalogue des eaux.

II

Règlements des syndicats et documents divers.

En Tunisie comme en Algérie, l'État prend à sa charge les travaux d'hydraulique agricole dans de très larges proportions. Le gouvernement peut, sur la demande des intéressés, exécuter lui-même tous les travaux d'aménagement d'eau et faire toutes les avances nécessaires, à condition d'en être remboursé en un certain nombre d'annuités par les propriétaires réunis en association syndicale. Ces pratiques ont été appliquées pour la première fois aux puits artésiens de Zarzis (1).

Il n'existe pas actuellement en Tunisie d'association syndicale constituée en vue des irrigations et composée exclusivement de colons. Nous publions ci-dessous les règlements d'eau suivants :

1° Syndicat de l'oued Zeroud;
2° Syndicat de l'oued Merguellil;
3° Syndicat du puits artésien de Zarzis;
4° Syndicat de Bou-Chema;
5° Règlement d'eau de Tozeur.

SYNDICAT DE L'OUED-ZEROUD

La plaine de Kairouan (2) est une steppe où la culture des céréales utilise les eaux de l'oued Zeroud et de l'oued Merguellil.

(1) Voir *Institut Colonial international*, session de Wiesbaden, pp. 391-395.

(2) Nous devons les renseignements ci-dessous à l'obligeance de M. Ch. Mouchicourt, contrôleur civil à Kairouan.

Ces oueds n'ont pas de cours permanent, mais presque chaque année, à l'automne ou en hiver, leur lit s'emplit d'un flot limoneux qui roule vers Kairouan autour duquel il s'épand naturellement.

Toutefois, cet épandage n'est pas laissé au hasard. Toute une série d'ouvrages conduisent les eaux vers tels ou tels terrains. Le pays irrigable par l'oued Zeroud est divisé en plusieurs secteurs, dont les propriétaires paient de moins en moins à mesure que l'on s'éloigne de l'origine de la zone d'épandage.

Les indigènes ont construit par leurs propres moyens une série de digues et de barrages composés de mottes de terre et de fascines superposées et alternées: ces barrages qui ont parfois une dizaine de mètres de hauteur, sont fort peu coûteux. D'ailleurs, on ne peut songer à faire des ouvrages en pierre sur des oueds dont le cours est aussi variable. Ce système de barrages rustiques est général dans toute la steppe irriguée de Tunisie. Les fascines sont en bois de tamarin ou simplement en *guettaf*, plante qui abonde dans toutes ces plaines hautes un peu salées et dont l'arrachage est très facile.

Il n'y a de récolte constante qu'en terre irriguée et là la récolte est toujours très belle. C'est l'orge qui réussit le mieux.

Il n'est pas question de ces irrigations dans les auteurs arabes. Elles doivent cependant être fort anciennes et sans doute on les pratiquait déjà du temps des Romains; mais comme il s'agissait d'ouvrages en terre et fascines, rien n'en a subsisté.

Les syndicats indigènes de l'oued Zeroud et de l'oued Merguellil ont été récemment réorganisés par l'administration.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF D'UN SYNDICAT D'ARROSAGE PAR LES EAUX L'OUED-ZEROUD

TITRE PREMIER

Formation de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires arrosant par les eaux de l'Oued Zeroud sont autorisés à se réunir en association syndicale sous le nom de : « Syndicat d'arrosage par l'Oued Zeroud » dans le but d'utiliser les eaux provenant du dit Oued.

ARTICLE 2.

Cette association sera administrée par un syndicat composé de neuf membres, dont le Caïd de Kairouan, qui remplira les fonctions de directeur.

Les huit autres membres seront choisis parmi les propriétaires les plus imposés en raison des terrains arrosés et faisant partie de l'association. Ils seront nommés et révoqués par le premier ministre, sur la proposition du Caïd et l'avis du contrôleur civil.

Les membres du syndicat, à l'exception du président, seront nommés pour quatre ans, avec renouvellement par quart chaque année après tirage au sort pour les trois premiers quarts.

Les membres sortants pourront être désignés à nouveau. En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau syndic expireront à l'époque où auraient pris fin ceux de son prédécesseu

TITRE II

Fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 3.

Le siège du syndicat est fixé au contrôle civil de Kairouan.

ARTICLE 4.

Le syndicat se réunira au moins deux fois par an, dans le courant d'avril et dans le courant d'octobre, sur les convocations du directeur.

Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu sur la convocation du premier ministre ou du contrôleur civil, ou bien encore sur la demande adressée au contrôleur par cinq membres au moins.

Le contrôleur civil et l'ingénieur d'arrondissement ou leurs délégués ont le droit d'assister à toutes les séances.

ARTICLE 5.

Le syndicat ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, dûment constatées, le syndicat n'est pas réuni en majorité, il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6.

Les débats sont dirigés par le contrôleur civil ou son délégué. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante. Elles seront inscrites par

ordre de date, en français et en arabe, sur un registre coté et paraphé à la direction des travaux publics et seront signées par les membres présents. Dans la huitaine, ces délibérations seront transmises par l'intermédiaire du contrôleur civil à la direction générale des travaux publics qui les soumettra à l'approbation du premier ministre.

Aucune mesure proposée par le syndicat ne pourra être mise en exécution avant cette approbation.

TITRE III

Attributions du Syndicat et du Directeur.

Article 7.

Le syndicat délibère sur les moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux, ainsi que le fonctionnement normal des arrosages.

Il fait dresser et tient à jour un plan parcellaire ainsi qu'une matrice syndicale faisant ressortir la part proportionnelle due par chaque intéressé, suivant la surface irriguée.

Il fixe, suivant des zones à déterminer, le montant des redevances imposables aux propriétaires syndiqués pour une unité de superficie.

Article 8.

Le directeur surveille les intérêts généraux de l'association; l'entretien courant des installations d'arrosage, assure la correcte répartition des eaux avec le concours des amines des eaux.

TITRE IV

Des travaux ; de leur mode d'exécution et de leur paiement

ARTICLE 9.

Le syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux d'aménagement des barrages et des canaux principaux. Il dressera un plan d'ensemble des barrages et canaux dont l'entretien est à la charge de l'association.

ARTICLE 10.

Ces travaux sont étudiés par les agents des travaux publics. Ils sont exécutés par le syndicat sous la surveillance du directeur. En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris immédiatement par ordre du directeur, à charge par lui d'en prévenir, sans délai, le contrôleur civil et l'ingénieur d'arrondissement.

Le directeur des travaux publics peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution des travaux.

En cas d'inertie du syndicat, le premier ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet et sur l'avis du directeur général des travaux publics, faire exécuter tous travaux et prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11.

Les paiements pour travaux exécutés ou services faits seront effectués dans la forme et suivant les règles en vigueur pour les travaux de l'État, en vertu de mandats établis par le directeur du syndicat et visés pour émission par le contrôleur civil.

TITRE V

Obligations des arrosants et réglementation des eaux.

ARTICLE 12.

Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords le long et de chaque côté des canaux du syndicat.

Ils doivent recevoir sur leurs propriétés les produits de curage des canaux.

ARTICLE 13.

L'arrosage s'effectuera sans interruption, conformément aux droits existants et aux usages.

TITRE VI

Établissement et recouvrement des taxes.

ARTICLE 14.

Un rôle général des taxes fixées par le syndicat est établi annuellement par le receveur de l'association et tenu pendant un mois à la disposition des intéressés, dans les bureaux du contrôle civil.

Cette période d'affichage constitue le délai de recours, passé lequel aucune réclamation ne sera admise. Les réclamations devront être formulées par écrit et adressées au contrôleur civil.

Toutes les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association seront réunies dans la caisse du receveur des contributions diverses de Kairouan, à charge par

lui de reverser dans les caisses de l'État les sommes qui devraient être rattachées au budget général.

Le receveur des contributions diverses sera chargé d'assurer le recouvrement des taxes qui se fera comme en matière d'impôts directs. Il sera rétribué au moyen de la remise de 3 pour cent sur le montant de ses recettes, fixée par l'article 4 du décret du 27 avril 1905.

Article 15.

Chaque année, dans le courant du mois de septembre, le directeur établira le budget de l'année suivante en recettes et dépenses pour être présenté au syndicat, à la séance ordinaire d'octobre.

Un compte rendu annuel de la situation financière par recettes et dépenses sera établi pour chaque année écoulée et soumis au syndicat, à la séance ordinaire d'avril.

TITRE VII

Dispositions générales.

Article 16.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement des taxes ou l'interprétation des clauses du présent acte seront déférées au premier ministre.

Dans le délai de trois mois à courir de la réponse du premier ministre elles seront portées devant la juridiction administrative, s'il y a lieu.

Les contraventions seront poursuivies comme en matière de simple police devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17.

Le contrôleur civil et l'ingénieur d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses qui précèdent.

DÉCRET

du 7 juillet 1906.

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed en Naceur, Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le règlement constitutif du syndicat d'arrosage par les eaux de l'Oued « Zeroud », dont les clauses ont été acceptées par les propriétaires arrosants;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 27 avril 1905 sur le contrôle financier des syndicats d'arrosage;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation des eaux provenant de l'Oued « Zeroud » en vue de l'arrosage est concédée aux propriétaires intéressés constitués en syndicat, conformément aux statuts qui sont annexés au présent décret.

La concession est faite sous toute réserve des droits des tiers et à charge par le syndicat de verser au Trésor

une redevance annuelle de un franc, payable d'avance, à dater du 1er janvier 1906.

Article 2.

Le syndicat sera tenu :

1° D'entretenir en bon état les barrages et les canaux principaux construits en vue de l'arrosage ;

2° De rétablir et d'assurer d'une manière continue toutes les communications interceptées par les installations d'arrosage, ainsi que les écoulements d'eau qui seraient détournés ou modifiés par les travaux ;

3° D'assurer le libre écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Il sera responsable des dommages qui pourraient résulter des travaux exécutés par ses soins ou à lui remis.

Faute par le syndicat de se conformer à ces prescriptions, l'Administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet, prendre aux frais des associés toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Article 3.

Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux sont déclarés d'utilité publique.

Les projets seront dressés par les agents des travaux publics et exécutés sous la surveillance du directeur du syndicat. Ils seront approuvés par le directeur général des travaux publics, après acceptation par le syndicat.

Article 4.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront, s'il y a lieu, les dispositions de détail intéressant l'aménagement et la réglementation des eaux.

ARTICLE 5.

Si le syndicat ne se conforme pas soit aux lois, décrets et règlements en vigueur, soit aux arrêtés qui lui seront notifiés, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, toutes les installations seront enlevées aux frais de l'association, tous droits antérieurs demeurant réservés.

ARTICLE 6.

Les statuts du syndicat seront approuvés en tant qu'ils n'offrent rien de contraire aux clauses et conditions du présent décret de concession, lequel, en cas de contestations, restera la seule loi des parties.

ARTICLE 7.

Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 7 juillet 1906.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
(Signé) S. PICHON.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF D'UN SYNDICAT D'ARROSAGE PAR LES EAUX DE L'OUED-MERGUELLIL

TITRE I.

Formation de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires arrosant par les eaux de l'oued Merguellil sont autorisés à se réunir en association syndicale

sous le nom de « Syndicat d'arrosage par l'oued Merguellil », dans le but d'utiliser les eaux provenant du dit oued.

Article 2.

Cette Association sera administrée par un syndicat composé de 9 membres, dont le caïd de Kairouan qui remplira les fonctions de directeur.

Les 8 autres membres seront choisis parmi les propriétaires les plus imposés en raison des terrains arrosés et faisant partie de l'association. Ils seront nommés et révoqués par le Premier Ministre, sur la proposition du caïd et l'avis du contrôleur civil. Les membres du Syndicat, à l'exception du président, seront nommés pour 4 ans avec renouvellement par quart chaque année, après tirage au sort pour les trois premiers quarts.

Les membres sortant pourront être désignés à nouveau. En cas de vacances, les pouvoirs du nouveau syndic expireront à l'époque où auraient pris fin ceux de son prédécesseur.

Titre II.

Fonctionnement du Syndicat.

Article 3.

Le siège du Syndicat est fixé au Contrôle civil de Kairouan.

Article 4.

Le Syndicat se réunira au 2 fois par an, dans le courant d'avril et dans le courant d'octobre, sur les convocations du directeur.

Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu sur la convocation du Premier Ministre ou du Contrôleur civil, ou bien encore sur la demande adressée au Contrôleur par 5 membres au moins.

Le Contrôleur civil et l'Ingénieur d'arrondissement ou leurs délégués ont le droit d'assister à toutes les séances.

ARTICLE 5.

Le Syndicat ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après 2 convocations successives dûment constatées, le Syndicat n'est pas réuni en majorité, il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6.

Les débats sont dirigés par le Contrôleur civil ou son délégué. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante. Elles seront inscrites par ordre de date, en français et en arabe, sur un registre coté et paraphé à la Direction des Travaux Publics et seront signées par les membres présents. Dans la huitaine, ces délibérations seront transmises par l'intermédiaire du Contrôleur civil à la Direction Générale des Travaux Publics, qui les soumettra à l'approbation du Premier Ministre.

Aucune mesure proposée par le Syndicat ne pourra être mise à exécution avant cette approbation.

TITRE III.

Attributions du Syndicat et du Directeur.

ARTICLE 7.

Le Syndicat délibère sur les moyens d'assurer l'exécu-

tion, l'entretien et la conservation des travaux ainsi que le fonctionnement normal des arrosages.

Il fait dresser et tient à jour un plan parcellaire ainsi qu'une matrice syndicale faisant ressortir la part proportionnelle due par chaque intéressé suivant la surface irriguée.

Il fixe, suivant des zones à déterminer, le montant des redevances imposables aux propriétaires syndiqués, pour une unité de superficie.

Article 8.

Le Directeur surveille les intérêts généraux de l'Association; l'entretien courant des installations d'arrosage, assure la correcte répartition des eaux avec le concours des amines des eaux.

Titre IV.

Des travaux; de leur mode d'exécution et de leur paiement.

Article 9.

Le Syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux d'aménagement des barrages et des canaux principaux. Il dressera un plan d'ensemble des barrages et canaux, dont l'entretien est à la charge de l'Association.

Article 10.

Ces travaux sont étudiés par les agents des Travaux publics. Ils sont exécutés par le Syndicat, sous la surveillance du Directeur. En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris immédiatement par ordre du Directeur, à

charge par lui d'en prévenir, sans délai, le Contrôleur civil et l'Ingénieur d'arrondissement.

Le Directeur des Travaux Publics peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution des travaux.

En cas d'inertie du Syndicat, le Premier Ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet et sur l'avis du Directeur Général des Travaux Publics, faire exécuter tous les travaux et prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 11.

Les paiements pour travaux exécutés ou services faits seront effectués dans la forme et suivant les règles en vigueur pour les travaux de l'État, en vertu de mandats établis par le Directeur du Syndicat et visés pour émission par le Contrôleur civil.

Titre V.

Obligations des arrosants et réglementation des eaux.

Article 12.

Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords le long et de chaque côté des canaux du Syndicat.

Ils doivent recevoir sur leurs propriétés les produits de curage des canaux.

Article 13.

L'arrosage s'effectuera sans interruption conformément aux droits existants et aux usages.

Titre VI.

Établissement et recouvrement des taxes.

Article 14.

Un rôle général des taxes fixées par le Syndicat est établi annuellement par le receveur de l'Association, et tenu pendant un mois à la disposition des intéressés dans les Bureaux du Contrôleur civil.

Cette période d'affichage constitue le délai de recours, passé lequel aucune réclamation ne sera admise. Les réclamations devront être formulées par écrit et adressées au Contrôleur civil.

Toutes les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association seront réunies dans la caisse du receveur des Contributions diverses de Kairouan, à charge par lui de reverser dans les caisses de l'État les sommes qui devraient être rattachées au budget général.

Le Receveur des Contributions diverses sera chargé d'assurer le recouvrement des taxes qui se fera comme en matière d'impôts directs. Il sera rétribué au moyen de la remise de 3 p. c. sur le montant de ces recettes fixées par l'article 4 du décret du 27 avril 1905.

Article 15.

Chaque année, dans le courant du mois de septembre, le Directeur établira le budget de l'année suivante en recettes et dépenses, pour être présenté au Syndicat à la séance ordinaire d'octobre.

Un compte rendu annuel de la situation financière par recettes et dépenses, sera établi pour chaque année écoulée et soumis au Syndicat à la séance ordinaire d'avril.

Titre VII.

Dispositions générales.

Article 16.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement des taxes ou l'interprétation des clauses du présent acte seront déférés au Premier Ministre.

Dans le délai de 3 mois à courir de la réponse du Premier Ministre, elles seront portées devant la juridiction administrative, s'il y a lieu.

Les contraventions seront poursuivies comme en matière de simple police devant la juridiction compétente.

Article 17.

Le Contrôleur civil et l'Ingénieur d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses qui précèdent.

SYNDICAT DU PUITS ARTÉSIEN DE ZARZIS

On a fait à Zarzis, en territoire militaire, dans la tribu des Accaras, deux forages artésiens; le premier, terminé en mars 1890, a donné 13 litres par seconde; l'eau contient 4 grammes de sel par litre, mais peut néanmoins être employée pour l'irrigation; le deuxième a été terminé en juin 1891 et donne 40 litres par seconde; les indigènes utilisent l'eau pour leurs plantations, qui consistent principalement en oliviers. Les statuts du syndicat d'arrosage du puits nº 1 ont été approuvés par décret beylical du 1er juillet 1896 et sont considérés comme le règlement-type pour les syndicats du même genre. Les statuts du syndicat du puits nº 2, approuvés par décret beylical du 30 janvier 1897 (*Journal officiel tunisien* du 6 février 1897), ne diffèrent guère des précédents. Voici les statuts du syndicat du puits nº 1.

DÉCRET

relatif au syndicat d'arrosage du puits artézien nº 1 de Zarzis.

1er juillet 1896.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le règlement constitutif du Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien nº 1 de Zarzis; ensemble le rôle de répartition de la subvention de 6,000 francs due à l'État;

Considérant que ce règlement et ce rôle ont été acceptés par l'unanimité des propriétaires intéressés, à la date du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Sur la proposition de notre Directeur général des Travaux publics,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'aménagement des eaux provenant du puits artésien nº 1 de Zarzis, et leur exploitation en vue de l'arrosage, sont concédés aux propriétaires intéressés constitués en syndicat, conformément aux statuts qui sont annexés au présent décret.

La concession est faite sous toute réserve des droits des tiers et à charge par le Syndicat de verser au Trésor une redevance annuelle de 1 franc, payable d'avance, à dater du 1er janvier 1897.

ARTICLE 2.

Le droit à l'arrosage devient inhérent à la terre engagée dans l'association et ne peut en être séparé pendant toute la durée de la concession. Par suite, dans le cas de morcellement d'une parcelle irriguée, chaque lot recevra un volume d'eau proportionnel à sa surface.

ARTICLE 3.

Le Syndicat s'oblige à verser, dans un délai de six mois à partir du 1er juin 1896, une somme de 6.000 francs dans les caisses de l'État.

ARTICLE 4.

Le Syndicat sera tenu :

1º D'entretenir en bon état le puits artésien, ses dépendances et toutes installations faites en vue de l'arrosage;

2º De rétablir et d'assurer d'une manière continue toutes les communications interceptées par les installations d'arrosage, ainsi que les écoulements d'eaux naturelles ou artificielles qui seraient détournés ou modifiés par les travaux;

3° D'assurer le libre écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Il sera responsable des dommages qui pourraient résulter des travaux exécutés par ses soins ou à lui remis.

Faute par le Syndicat de se conformer à ces prescriptions, l'Administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet, prendre, aux frais des associés, toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Article 5.

Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux sont déclarés d'utilité publique.

Les projets seront dressés par les agents des Travaux publics et exécutés sous leur surveillance. Ils seront approuvés par le Directeur général des Travaux publics, après acceptation du Syndicat.

Article 6.

Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics fixeront les dispositions de détail intéressant l'aménagement, la réglementation des eaux et leur répartition entre l'alimentation publique et l'arrosage.

Article 7.

Si le Syndicat ne se conforme pas soit aux lois et règlements en vigueur, soit aux arrêtés qui lui seront notifiés, sa déchéance pourra être prononcée, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Dans ce cas, toutes les installations font immédiatement et sans indemnité retour à l'État, qui peut les faire enlever aux frais de l'Association.

ARTICLE 8.

Les statuts du Syndicat sont approuvés en tant qu'ils n'offrent rien de contraire aux clauses et conditions du présent décret de concessions, lequel, en cas de contestations, restera la seule loi des parties.

Le rôle de répartition entre les intéressés de la somme de 6,000 francs à verser à l'État est approuvé.

ARTICLE 9.

Les propriétaires auront la faculté de se libérer en deux versements égaux de la contribution qu'ils doivent acquitter. Le dernier versement devra être fait dans la seconde quinzaine du mois de novembre 1896.

ARTICLE 10.

Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE AU DÉCRET

Règlement constitutif du Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien de Zarzis

du 1er juillet 1896.

TITRE PREMIER

Formation de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires compris dans les listes de souscription closes le 25 décembre 1895 sont autorisés à se réunir en

association syndicale sous le nom de *Syndicat d'arrosage du puits artésien n° 1 de Zarzis*, conformément aux clauses ci-après, dans le but d'utiliser en arrosage les eaux provenant du puits n° 1 de Zarzis, qui leur ont été concédées.

La superficie arrosable est fixée à 59 hectares 74 ares 34 centiares.

ARTICLE 2.

L'Association sera administrée par un Syndicat composé de cinq membres.

Ces membres seront nommés ou révoqués par le Premier Ministre; ils seront choisis, autant que possible, parmi les plus imposés en raison des terrains arrosés.

Un des syndics sera désigné pour remplir les fonctions de directeur et un autre pour remplir les fonctions de directeur adjoint.

Le Syndicat sera renouvelé dans chaque période de trois ans, à raison de deux membres pendant chacune des deux premières années et d'un pendant la troisième. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau syndic nommé expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

TITRE II

Fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 3.

Le siège du Syndicat est fixé à Zarzis.

ARTICLE 4.

Le Syndicat tiendra deux sessions ordinaires, qui s'ou-

vriront le lundi suivant le 1er mars et le lundi suivant le 1er novembre.

Il se réunira en session extraordinaire sur la convocation du Premier Ministre ou du Directeur, ou bien sur la demande qui sera adressée au Directeur par trois membres au moins.

L'officier chef du Service des Renseignements à Zarzis et l'ingénieur de l'arrondissement ou son délégué ont droit d'entrée à toutes les séances.

ARTICLE 5.

Le Syndicat ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, le Syndicat n'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6.

Les débats sont dirigés par le Directeur. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé à la Direction générale des Travaux publics; elles sont signées immédiatement par les membres présents.

Le texte des délibérations est en arabe au recto de chaque page et en français au verso de la page précédente.

Les délibérations sont transmises dans la huitaine à la Direction générale des Travaux publics avec l'avis du Service des Renseignements; elles ne sont exécutables qu'après l'approbation du Premier Ministre.

TITRE III.

Attributions du Syndicat et du Directeur.

Article 7.

Le Syndicat pourvoit aux moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux, ainsi que le fonctionnement normal des arrosages.

Dans le cas où le Syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Premier Ministre, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, et sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, pourra y suppléer en désignant tel agent de l'administration qu'il jugera nécessaire.

Article 8.

Le Directeur du Syndicat convoque et préside le Syndicat, surveille les intérêts généraux de l'association, vérifie l'exécution des travaux, concourt à la préparation des projets de budget, mandate les dépenses et nomme ou révoque les agents inférieurs dont les emplois ont été créés par le Syndicat.

TITRE IV.

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement.

Article 9.

Le Syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux destinés à mettre les eaux à la disposition de chaque propriétaire en tête de la propriété à desservir.

Il est installé par l'Association une seule prise par propriété: toutes les autres que l'arrosant désirerait établir

devront être demandées au Syndicat, qui pourra les installer, mais aux frais de l'arrosant.

Les rigoles d'irrigation, canaux de versure ou de colature, ainsi que tous autres ouvrages ou installations destinés à l'utilisation de l'eau dans chaque propriété, sont exécutés par l'arrosant, sous sa responsabilité, à ses frais et sans aucune intervention de la part de l'Association.

Article 10.

Les travaux sont adjugés d'après le mode adopté pour les travaux publics, en présence du Directeur du Syndicat. Ils ne peuvent être mis à exécution par une autre voie qu'après l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

Les travaux sont exécutés sous la direction des agents des Travaux publics et sous la surveillance du Directeur du Syndicat.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris immédiatement par ordre du Directeur, à charge par lui d'en prévenir sans délai l'officier chef du Service des Renseignements à Zarzis et l'ingénieur de l'arrondissement. Le Directeur général des Travaux publics peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution des travaux.

En cas d'inertie du Syndicat, le Pemier Ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet, et sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, faire exécuter tous travaux et prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 11.

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués en vertu de mandats du Directeur, d'après

les états de situation dressés par les agents chargés de la surveillance.

Au dernier acompte est joint un procès-verbal de réception définitive.

A défaut du Directeur, le Premier Ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet, et sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, faire délivrer par un agent à ce délégué les mandats nécessaires pour le paiement des dépenses exécutées conformément à ses ordres.

ARTICLE 12.

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le Directeur établit, de concert avec le receveur de l'Association, le compte des travaux exécutés pendant l'année précédente.

Au mois de septembre ou d'octobre de chaque année, le Directeur établit, de concert avec le receveur de l'Association, le projet de budget tant en recettes qu'en dépenses pour l'exercice suivant.

Ces pièces sont déposées pendant quinze jours au siège de l'Association et tenues pendant ce temps à la disposition des intéressés, qui consignent leurs observations sur un registre. Elles sont ensuite soumises au Syndicat et transmises sans délai, avec les délibérations intervenues et l'avis de l'officier chargé du Service des Renseignements à Zarzis, à la Direction générale des Travaux publics.

TITRE V

Obligation des arrosants et réglementation des eaux.

ARTICLE 13.

Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés et de

laisser réserver des francs-bords le long et de chaque côté des canaux du Syndicat : ils doivent recevoir sur leur propriété le produit du curage des canaux.

ARTICLE 14.

L'arrosage se continuera, sans interruption, de jour et de nuit. Il s'exécutera en donnant tous les six jours et six heures le débit entier du puits à chaque parcelle, à raison de quatre-vingt-dix secondes par are, conformément au tableau de répartition accepté par le Syndicat et arrêté par le Directeur général des travaux publics.

Un extrait de ce tableau sera remis à chaque arrosant.

ARTICLE 15.

La surveillance et l'entretien courant des installations d'arrosage, ainsi que la police des eaux, seront assurés par un aiguadier. Cet aiguadier sera assermenté par-devant le juge de paix de Gabès ou son délégué ; dans l'exercice de ses fonctions, il devra porter au bras une plaque en cuivre portant l'inscription : *Service des Eaux de Zarzis;* il sera toujours muni d'une bonne montre ou d'un compteur à la seconde (sablier).

TITRE VI

Établissement et recouvrement des rôles.

ARTICLE 16.

Toutes les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association seront réunies dans la caisse d'un receveur désigné par le Premier Ministre, et qui remplira les fonctions de receveur syndical.

Ce receveur fournira un cautionnement dont le montant sera fixé par le Premier Ministre.

Il sera chargé de la conservation de tous les papiers et registres de l'Association, de la préparation et du recouvrement des rôles, ainsi que du paiement des mandats régulièrement délivrés.

Il sera responsable du défaut de paiement des taxes, à moins qu'il ne justifie de toutes les poursuites utiles.

Il recevra une remise dont la quotité sera arrêtée par le Premier Ministre, sur la proposition du Syndicat.

Le receveur rendra compte annuellement au Syndicat, dans la réunion de mars, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

Article 17.

Les rôles dressés par le receveur, d'après les documents fournis par le Syndicat, seront déposés au siège de l'Association pendant huit jours, du 15 au 23 novembre, et tenus pendant ce temps à la disposition des intéressés.

Ils seront ensuite revisés par le directeur, approuvés et rendus exécutoires par le Premier Ministre.

Article 18.

Le directeur vérifie, quand il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TITRE VII

Dispositions générales.

Article 19.

Les contestations auxquelles l'établissement des rôles ou l'interprétation des clauses du présent acte pourrait donner lieu, sont déférées au Premier Ministre.

Elles sont ensuite, s'il y a lieu, portées devant la juridiction administrative de la Régence dans un délai de trois mois, à partir de la réponse du Premier Ministre.

En ce qui concerne l'établissement des rôles, le délai de recours est d'un mois; il court à partir du jour de la publication.

Les contraventions seront poursuivies comme en matière de simple police et, suivant la nationalité des prévenus, devant le juge de paix ou la juridiction tunisienne.

ARTICLE 20.

L'officier chef du Service des Renseignements à Zarzis et l'ingénieur de l'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses qui précèdent.

SYNDICAT DE BOU-CHEMA

Le forage artésien de Bou-Chema, aux environs de Gabès, a été commencé en 1902 et achevé en 1903. Le syndicat d'arrosage a été approuvé par décret beylical du 11 avril 1905. La profondeur est de 14m50, le débit de 69 litres par seconde.

DÉCRET

du 11 avril 1905.

(6 star 1323).

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed el Hadi Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le règlement constitutif du Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien de Bou-Chema, près Gabès, ensemble l'acte notarié par lequel les propriétaires arrosants déclarent accepter les clauses de ce règlement et s'engager à rembourser, dans un délai de vingt années, les avances faites par l'État pour la construction d'une rigole couverte de 31 mètres environ de longueur, d'un bassin de puisage, d'un abreuvoir et des amorces sur 50 mètres de longueur totale des rigoles principales d'irrigation destinées à utiliser les eaux du puits artésien, indépendamment d'une somme de quatre mille huit cents francs représentant leur part contributive dans les dépenses de forage et d'aménagement du puits artésien;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 15 septembre 1897 sur les dépenses d'aménagement de points d'eau;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'aménagement des eaux provenant du puits artésien de Bou-Chema qui ne sont pas nécessaires à l'alimentation publique et leur exploitation en vue de l'arrosage, est concédé aux propriétaires intéressés constitués en syndicat, conformément aux statuts qui sont annexés au présent décret.

La concession est faite sous toute réserve des droits des tiers et à charge par le syndicat de verser au Trésor une redevance annuelle de un franc, payable d'avance, à dater du 1er janvier 1906.

ARTICLE 2.

Le Syndicat s'oblige à rembourser à l'État, en vingt annuités au plus, la somme de deux mille quatre cents francs qui lui sera avancée pour la construction d'une rigole couverte sur 70 mètres environ de longueur, d'un bassin de puisage, d'un abreuvoir et des amorces sur 11 mètres de longueur totale, des rigoles principales d'irrigation. La première annuité viendra à échéance le 1er janvier 1906, la dernière le 1er janvier 1925.

Indépendamment de cette annuité, le Syndicat devra rembourser au Gouvernement tunisien, en vingt annuités, à dater du 1er janvier 1906, la somme de quatre mille huit cents francs, représentant sa contribution aux dépenses de forage et d'aménagement du puits artésien.

ARTICLE 3.

Le Syndicat sera tenu :

1° D'entretenir en bon état le puits artésien, ses

dépendances et toutes les installations faites en vue de l'arrosage autres que les travaux incombant aux arrosants aux termes de l'article 10 du règlement constitutif;

2° De rétablir et d'assurer d'une manière continue toutes les communications interceptées par les installations d'arrosage, ainsi que les écoulements d'eau naturelle ou artificielle qui seraient détournés ou modifiés par les travaux;

3° D'assurer le libre écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Il sera responsable des dommages qui pourraient résulter des travaux exécutés par ses soins ou à lui remis.

Faute par le Syndicat de se conformer à ces prescriptions, l'Administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet, prendre aux frais des associés toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Le syndicat pourra se décharger sur l'État des diverses obligations qui lui incombent aux termes du présent article, à condition de verser chaque année dans les caisses de l'État une contribution de 100 francs, comprenant le franc de redevance dont il est question à l'article premier ci-dessus. Cette contribution devra être acquittée le 1er janvier de chaque année au plus tard.

Article 4.

Les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux sont déclarés d'utilité publique.

Les projets seront dressés par les agents des Travaux publics et exécutés sous leur surveillance. Ils seront approuvés par le Directeur général des Travaux publics, après acceptation par le Syndicat.

ARTICLE 5.

Des arrêtés de Notre Directeur général des Travaux publics fixeront, s'il y a lieu, les dispositions de détail intéressant l'aménagement, la réglementation des eaux et leur répartition entre l'alimentation publique et l'arrosage.

ARTICLE 6.

Si le Syndicat ne se conforme pas, soit aux engagements mentionnés à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 3 du présent décret, soit aux lois et aux règlements en vigueur, soit aux arrêtés qui lui seront notifiés, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, toutes les installations seront enlevées aux frais de l'Association, tous droits antérieurs demeurant réservés.

ARTICLE 7.

Les statuts du Syndicat sont approuvés en tant qu'ils n'offrent rien de contraire aux clauses et conditions du présent décret de concession, lequel, en cas de contestations, restera la seule loi des parties.

ARTICLE 8.

Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 11 avril 1905.

Le Délégué à la Résidence générale
de la République française,

A. D'ANTHOUARD.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF DU SYNDICAT D'ARROSAGE PAR LES EAUX DU PUITS ARTÉSIEN DU BOU-CHEMA, près GABÈS

TITRE PREMIER

Formation de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires compris dans le périmètre arrosable par les eaux du puits artésien de Bou-Chema, sont autorisés à se réunir en association syndicale, sous le nom de Syndicat d'arrosage de Bou-Chema, conformément aux clauses ci-après, dans le but d'utiliser en arrosage les eaux provenant du puits artésien de Bou-Chema qui leur ont été concédées, à l'exception de celles nécessaires à l'alimentation publique.

ARTICLE 2.

Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre arrosable qui n'ont pas donné leur adhésion à l'origine, pourront se faire agréer à l'Association en tant qu'il y aura de l'eau disponible, à charge par eux d'adresser au Syndicat une demande écrite portant adhésion à tous les règlements de l'association et de verser entre les mains du receveur syndical un droit d'entrée calculé à raison de la contenance des terrains qu'ils voudront engager dans le syndicat.

La superficie maximum des terrains à admettre dans l'Association sera déterminée en divisant le débit moyen du puits, exprimé en litres à la seconde, par le chiffre

de litre 0.30 qui représente la dotation normale par seconde pour l'arrosage d'un hectare.

Le droit d'entrée à acquitter par les nouveaux adhérents s'obtiendra pour un hectare en divisant par le nombre d'hectares déjà engagés dans le périmètre, auquel on ajoutera les nouvelles superficies à incorporer, la somme obtenue en additionnant tous les frais de forage et d'aménagement du puits artésien à la charge des collectivités et déjà payés, les annuités de remboursement soldées au Gouvernement tunisien et le montant des frais d'amélioration ou d'entretien supportés directement par le Syndicat, depuis l'origine jusqu'à l'époque considérée, ce total étant majoré de 20 p. c.

Ce droit payé, les nouveaux adhérents seront astreints aux mêmes obligations que les anciens membres, au prorata des surfaces arrosables leur appartenant.

Article 3.

L'Association sera administrée par un syndicat composé de cinq membres dont le cheikh de Bou Chema, qui remplira les fonctions de directeur.

Les quatre autres membres seront nommés ou révoqués par le premier ministre; ils seront choisis, autant que possible, parmi les plus imposés, en raison des terrains arrosés.

Le syndicat sera renouvelé par voie de tirage au sort, à raison de deux membres par an. Les membres sortants pourront être nommés à nouveau s'il y a lieu.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau syndic nommé expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

TITRE II.

Fonctionnement du Syndicat.

Article 4.

Le siège du Syndicat est fixé au contrôle civil de Gabès.

Article 5.

Le Syndicat se réunira au moins une fois l'an, dans le courant du mois d'octobre, sur la convocation qui lui sera adressée par le contrôleur civil.

Il se réunira en session extraordinaire sur la convocation du premier ministre ou du contrôleur civil ou bien sur la demande qui sera adressée au contrôleur par deux membres au moins.

Le contrôleur civil de Gabès et l'ingénieur de l'arrondissement ou son délégué ont droit d'entrée à toutes les séances

Article 6.

Le Syndicat ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, le syndicat n'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7.

Les débats sont dirigés par le contrôleur civil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie du directeur est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé à la direction générale des travaux publics; elles sont signées immédiatement par les membres présents.

L'inscription des délibérations aura lieu en français et en arabe; le texte arabe occupera les pages à droite du registre et le français les pages à gauche.

Les délibérations sont transmises dans la huitaine à la direction générale des travaux publics, avec l'avis du contrôleur civil; elles ne sont exécutables qu'après l'approbation du premier ministre.

TITRE III

Attributions du Syndicat et du Directeur.

ARTICLE 8.

Le Syndicat délibère sur les moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux, ainsi que le fonctionnement normal des arrosages.

Il est chargé notamment :

1° De faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution;

2° De faire dresser et de tenir à jour un plan parcellaire, ainsi qu'une matrice syndicale faisant ressortir la part proportionnelle due par chaque intéressé, suivant la contenance possédée;

3° De contrôler l'établissement des budgets annuels et de vérifier le compte administratif du directeur, ainsi que la comptabilité du receveur de l'association;

4° De contracter les emprunts qui pourraient être nécessaires;

5° De proposer la création des emplois des agents inférieurs nécessaires à l'arrosage et de fixer leurs appointements;

6° Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il est consulté par l'administration et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires intéressés.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attibuées, le premier ministre, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, et sur l'avis du directeur général des travaux publics, pourra y suppléer en désignant tel agent de l'administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 9.

Le directeur du Syndicat surveille les intérêts généraux de l'Association, vérifie l'exécution des travaux et assure la correcte répartition des eaux avec le concours des amines et, s'il y a lieu, d'un gardien des arrosages.

Le mandatement des dépenses soldées directement par le syndicat incombe au directeur.

TITRE IV

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ARTICLE 10.

Le Syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux d'aménagement du puits artésien et des rigoles principales.

Les rigoles d'irrigation, canaux de versure et de colature, ainsi que tous autres ouvrages ou installations destinés à l'utilisation de l'eau dans chaque propriété à partir des rigoles principales seront exécutés par chaque

arrosant sous la responsabilité et sans aucune intervention de la part du syndicat.

ARTICLE 11.

Les travaux sont étudiés par les agents des travaux publics; ils sont exécutés sous leur direction et sous la surveillance du directeur du syndicat.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris immédiatement par ordre du directeur, à charge par lui d'en prévenir, sans délai, le contrôleur civil et l'ingénieur de l'arrondissement.

Le directeur général des travaux publics peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution des travaux.

En cas d'inertie du syndicat, le premier ministre peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet, et sur l'avis du directeur général des travaux publics, faire exécuter tous travaux et prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 12.

Les paiements pour travaux exécutés ou services faits, sont effectués dans la forme et suivant les règles en vigueur pour les travaux de l'État, en vertu des mandats émis par le directeur du syndicat et visés pour émission par le contrôleur civil.

ARTICLE 13.

Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le directeur de l'Association établit, sous le contrôle du contrôleur civil, le budget des recettes et des dépenses du syndicat.

Ces pièces sont soumises au syndicat dans sa réunion d'octobre.

TITRE V

Obligations des arrosants et réglementation des eaux.

Article 14.

Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver des francs-bords le long et de chaque côté des canaux du syndicat; ils doivent recevoir sur leur propriété les produits du curage des canaux.

Article 15.

L'arrosage se continuera sans interruption, de jour et de nuit.

Il s'exécutera en donnant à chaque parcelle le débit entier du puits, conformément au tableau de répartition accepté par le syndicat et arrêté par le directeur général des travaux publics.

Un extrait de ce tableau sera remis à chaque arrosant.

Article 16.

La surveillance et l'entretien courant des installations d'arrosage, ainsi que la police des eaux, seront assurés par le directeur du syndicat, assisté des amines des eaux, et, s'il en est besoin, d'un aiguadier.

Cet aiguadier sera assermenté par devant le juge de paix de Gabès ou son délégué; dans l'exercice de ses fonctions, il devra porter au bras une plaque en cuivre portant l'inscription : « Service des eaux de Bou Chema »; il sera nommé par le contrôleur civil, sur la présentation du syndicat.

TITRE VI

Établissement et recouvrement des rôles.

Article 17.

Toutes les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association seront réunies dans la caisse du receveur des contributions diverses de Gabès, à charge par lui de reverser dans les caisses de l'État les sommes qui doivent être rattachées au budget général.

Le receveur des contributions diverses sera chargé d'assurer le recouvrement des taxes qui se fera comme en matière d'impôts directs.

Il recevra la remise fixée pour ces impôts.

Le receveur des contributions diverses rendra compte annuellement au contrôleur civil, dans le courant du mois de mars, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

TITRE VII

Dispositions générales.

Article 18.

Les contestations auxquelles l'établissement des taxes ou l'interprétation des clauses du présent acte pourront donner lieu sont déférées au premier ministre.

Elles sont ensuite, s'il y a lieu, portées devant la juridiction administrative de la Régence, dans un délai de trois mois à partir de la réponse du premier ministre.

En ce qui concerne l'établissement des taxes, le délai de recours est d'un mois; il court à partir du jour de la publication.

Les contraventions seront poursuivies comme en matière de simple police et, suivant la nationalité des prévenus, devant le juge de paix ou la juridiction tunisienne.

ARTICLE 19.

Le contrôleur civil de Gabès et l'ingénieur de l'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses qui précèdent.

Bou Chema, le 15 mars 1905.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EAU DE TOZEUR

L'oasis de Tozeur, qui est parmi les plus belles de la Régence et de l'Afrique du Nord, fait partie du Djérid; elle utilise les eaux fort abondantes des sources qui forment l'oued. M. F. Masselot, contrôleur suppléant, a fait connaître le règlement des eaux, qui est fort intéressant(1).

I. — Règlement des eaux.

L'unité de temps qui sert au partage de l'eau dans le Djerid s'appelle *gadous*. Elle est mesurée par un récipient percé à sa partie inférieure d'un trou, par lequel il se vide en cinq minutes. La gadous équivaut donc au douzième de l'heure.

Un jardin d'un hectare disposant de onze gadous d'eau et très suffisamment arrosé. Pour bien comprendre qu'une unité de temps suffit à déterminer le volume d'eau auquel chaque jardin a droit, il faut, par un examen attentif de ce qui va suivre, se rendre compte qu'à toute heure du jour et de la nuit, dans l'oasis de Tozeur, par exemple, il y a constamment le même nombre de jardins arrosés à la fois par l'oued principal, chacun d'eux ayant ainsi une fraction constante de l'eau de cet oued pendant dix, douze, quinze gadous, c'est-à-dire pendant cinquante, soixante ou soixante-quinze minutes.

L'heure est souvent indiquée par la longueur de l'ombre d'un homme, mesurée par le pied de celui qui la porte : tel jardin a droit à onze gadous d'eau à partir de l'heure où l'ombre a quinze pieds. Néanmoins, les gadous règlent presque exclusivement la marche du temps dans les oasis du Djerid.

(1) *Bulletin de la Direction de l'agriculture et de commerce de la Régence de Tunis*, t. VI, 1901, pages 137 à 142.

Ce sont les khammès eux-mêmes qui prenennt l'eau lorsque l'heure d'arrosage de leurs jardins est venue. Le khammès du jardin qui la cède doit, en général, être présent à la déviation. Cette façon de procéder, toute primitive qu'elle soit, donne rarement lieu à des désaccords ou des querelles. Les contestations qui pourraient se produire sont tranchées par les gardiens des barrages diviseurs, très au courant de ces questions, et, si cela est nécessaire, par le caïd lui-même.

Division des eaux dans l'oasis de Tozeur. — Indépendamment des eaux réunies qui forment l'oued, deux sources, *Aïn El-Hafir* et *Aïn El-Ancel*, arrosent, la première, trente jardins et la deuxième, douze, situés en amont du partiteur général des eaux. Ces sources appartiennent en commun aux propriétaires de ces jardins et servent exclusivement à leurs usages.

Pour examiner la répartition des eaux de l'oued, nous le descendrons à partir du point où il a acquis son plus fort débit et nous examinerons successivement les différentes divisions que nous rencontrerons en suivant son cours.

La division des eaux est faite au moyen d'un tronc de palmier horizontal placé perpendiculairement au courant et creusé d'entailles d'un nombre égal à celui des divisions que l'on veut obtenir. Si l'oued doit être, par exemple, divisé en deux parties représentant respectivement les 5/9 et les 4/9 de la totalité de l'eau, on creusera sur le tronc du palmier servant de diviseur neuf entailles, dont cinq serviront à l'alimentation de la première partie et quatre à la seconde.

La première division de l'oued s'appelle Sakiet-el-Djeja (ruisseau de la poule). C'est plutôt une prise d'eau qu'une

division, car le cours d'eau de l'oued n'est entravé en cet endroit par aucun barrage : une simple poutre de palmier, creusée d'une entaille de 1m32, ou cinq pieds de longueur, règle l'entrée de l'eau dans cette *saguia*. Elle a été construite par les anciens cheikhs de Bleb-el-Ader, pour l'alimentation de leurs écuries et de leurs poulaillers, d'où lui vient son nom de *Sakiet-el-Djeja*. Son courant devait, au début, être juste assez fort pour pouvoir entraîner une paille; actuellement, il est admis et reconnu par tous que la hauteur de l'eau dans l'entaille du palmier doit être d'un doigt, ou plus exactement de 0m09.

En aval de *Sakiet-el-Djeja* se trouve le partiteur général des eaux de l'oued Bargouga, qui les divise en deux parties représentant respectivement les 3 9 et les 6 9 de la totalité. Les trois premières parties forment, à droite, l'oued *Abbès;* les six autres forment, à gauche, *Mencher-Srir*.

Le barrage de l'oued Bargouga se compose de trois entailles égales, d'une longueur de 1m19, dans lesquelles la hauteur d'eau atteint sur le bord aval de la *khechba*, 0m161 et sur le bord amont 0m172. Chacune de ces entailles laisse écouler le tiers des eaux de l'oued.

De Mencher-Srir s'alimente une saguia, appelée *El-Guernaze*, qui, comme Sakiet-el-Djeja, est une simple prise d'eau dont l'entaille a pour longueur une fois et demie la longueur d'une des entailles de la *berka* (barrage situé en aval), et, comme hauteur d'eau sur la khechba, une hauteur égale à celle qui se trouve sur celle de la berka.

El-Guernaze prend à Mencher-Srir un vingt-huitième de la totalité de son eau et un septième de l'eau que Mencher-Srir fournit à l'oued Saboun. Mencher-Srir est ensuite divisé, au barrage romain, en deux parties : à droite, l'oued Saboun, ou oued El-Oust, qui prend les 6 14 de

l'eau de Mencher-Srir, et, à gauche, Seguiat-R'bot, qui en a les 7/14 plus la hauteur de deux doigts, destinée à l'alimentation de la ville.

La division de Mencher-Srir se fait par quatre entailles; les deux de droite, ayant chacune comme longueur 1^m11 et comme hauteur d'eau 0^m15, forment l'oued Saboun ou El-Oust; les deux de gauche, dont l'une est exactement pareille à celle qui alimente l'oued Saboun et l'autre a 0^m63 de plus en longueur et toutes deux la même hauteur d'eau, forment Seguiet-R'bot.

Seguiet-R'bot se divise ensuite, au barrage d'El-Aguili, en sept parties, au moyen de sept entailles semblables, ayant chacune 0^m62 de longueur et 0^m09 de hauteur d'eau. Celle de droite se nomme El-Aguili, tandis que les six autres continuent sous le même nom de Seguiet-R'bot jusqu'au barrage d'El-Berka. Ce dernier porte neuf entailles, sur lesquelles six seulement sont ouvertes à la fois, mais lorsque l'entaille d'El-Aguili est fermée et que Seguiet-R'bot a par conséquent conservé toute l'eau qu'il a prise à Mencher-Srir, sept entailles sont ouvertes à El-Berka; de sorte que chacune des entailles qui coule à El-Berka correspond au 1/21e de la totalité des eaux.

Les entailles de la berka ont chacune 0^m62 de longueur et 0^m09 de hauteur d'eau. L'entaille de gauche, qui longe la ville et sert à l'alimentation d'une partie des habitants, a sa longueur portée à 0^m66.

L'Oued Saboun, qui formait avec Seguiet-R'bot, la seconde division de Mencher-Srir, se divise à El-Garahman en six parties correspondant chacune à 1/21e de l'oued. Les entailles de ce barrage sont de la dimension de celles de El-Berka. Cette condition n'est d'ailleurs pas nécessaire, pourvu qu'une parfaite égalité entre elles soit conservée.

Nous avons vu plus haut que le barrage de l'oued Bargouga, indépendamment de Mencher-Srir, formait encore l'oued Abbès, composé d'un tiers de ses eaux. Comme Seguiet-R'bot à El-Aguili, Oued-Abbès se divise à Reguiga en sept parties par des entailles ayant 0^m57 de longueur et 0^m12 de hauteur d'eau. Une septième forme à droite Reguiga, et les six autres septièmes s'écoulent jusqu'au barrage de Babjarou qui les divise en sept parties égales.

En amont de ce diviseur, sur la rive gauche, une petite prise d'eau, destinée à l'arrosage de trois cents palmiers environ, s'alimente directement dans l'oued, sans aucun barrage, par une entaille en pierre qui a pour largeur l'écart compris entre le pouce et l'index et comme hauteur d'eau une phalange et demie. Ces mesures correspondent à 0^m19 sur 0^m04. Cette prise d'eau se nomme Menchia.

Comme El-Aguili, on supprime quelquefois Reguiga en obstruant son entaille, ce qui fait que Babjarou a alors l'intégralité de l'eau de l'oued Abbès.

A partir d'El-Berka, d'El-Garahman et de Babjarou, des saguias, qui se subdivisent elles-mêmes, conduisent dans les jardins les eaux divisées en vingt et unièmes par ces trois barrages. Ces subdivisions secondaires sont essentiellement variables, car elles peuvent être modifiées par les arrangements entre leurs différents bénéficiaires, la vente ou l'échange des eaux étant malheureusement d'une pratique courante. Seules, les grandes divisions de l'oued jusqu'aux vingt et unièmes sont immuables et forment la base même de la répartition des eaux.

Il a paru utile de l'exposer dans cette étude, bien qu'elle sorte un peu du cadre du sujet. Mais il est à remarquer qu'un seul indigène, actuellement âgé de quatre-vingts ans, la connaît parfaitement, l'ayant apprise de son père, qui la tenait lui-même de ses ascendants.

Cet indigène, nommé Mohamed ben Abderrahman, amine des eaux de l'oasis, a cherché à enseigner à son frère cadet ce système que Ben Chabat a trouvé et mis en usage à Tozeur; mais il paraît que son élève n'offre pas toutes les conditions voulues pour lui succéder dignement, et c'est pour éviter que ces traditions ne se perdent qu'elles ont été consignées ici.

La division des eaux dans l'oasis de Tozeur a été faite jadis par un savant nommé Ben Chabat, dont le tombeau est encore, à Bled-el-Ader, l'objet de la vénération générale. Cette répartition est, en effet, un véritable chef-d'œuvre dont la perfection n'a nulle part été atteinte.

La répartition des eaux dans l'oasis de Nefta est loin d'égaler en régularité celle de Tozeur, et Ben Chabat lui-même, qui s'en était aperçu, offrit aux Nefti le concours de son expérience et de son talent; mais ces derniers accueillirent si mal son offre, qu'il ne crut pas devoir la renouveler. Cette répartition est restée ce qu'elle était jadis, un à peu près relatif, suffisant aux besoins de la population, mais n'excluant pas, comme à Tozeur, les controverses et les discussions.

Garde des eaux. — Dans l'oasis de Tozeur, un poste de deux gardiens est établi auprès de chaque barrage important. A l'oued Bargouga, ils sont trois. Onze hommes veillent ainsi jour et nuit, du milieu du mois de mai jusqu'au mois d'octobre. Leur mission consiste à surveiller la répartition, à empêcher l'obstruction des entailles et à ouvrir ou fermer celles-ci aux heures indiquées pour la distribution des eaux.

Ces gardiens sont sous la direction de l'amine el-ma.

Ils reçoivent pour salaire un régime de ftimi par jardin arrosé par le barrage qu'ils gardent, de sorte que les gardiens des barrages les plus importants sont les mieux

payés. Ceux de l'oued Bargouga, par exemple, reçoivent ce régime de tous les jardins de l'oasis.

L'amine el-ma a le droit également de choisir dans chaque jardin, après les khammès, le régime de ftimi qui lui convient le mieux.

Les autres gardiens, comme le kenatri, reçoivent celui que l'on coupe au moment où ils se présentent.

Un propriétaire de l'oasis, indépendamment des plus beaux régimes qu'il doit donner aux ouvriers employés à la récolte et à ses k ammès, est encore imposé de huit autres régimes parmi lesquels un est également au choix de l'amine des eaux. Ce sont : les trois régimes destinés aux gardiens des barrages; celui du kenatri; celui de l'amine el-ma; celui du crieur public; celui du tambour qui l'accompagne (sorte d'abonnement pour la publication des bêtes perdues ou volées); enfin, celui que reçoit l'amine de l'oasis, juge des contestations entre propriétaires et fermiers.

Jadis, le nombre des régimes donnés était bien plus grand. Indépendamment de ceux énumérés ci-dessus, il y avait : le régime du courrier du caïd, celui du garçon du caïd, celui du balayeur de la place où le caïd s'asseyait, celui destiné à l'entretien du khandak El Kebir, etc.

Saguias. — Les Saguias sont les ruisseaux ou les fractions de l'oued qui amènent l'eau du barrage aux jardins. Elles sont entretenues par les khammès intéressés. Lorsque le besoin s'en fait sentir, et après entente entre eux, les travailleurs se rassemblent à l'heure indiquée par le crieur ou à l'appel de la conque.

Les khammès qui manquent à l'appel sont punis par le caïd d'une amende d'une piastre et d'un régime de ftimi, qui sont partagés entre les travailleurs présents.

Khandaks. — Le curage des drains, ou khandaks, est

à la charge des propriétaires ou locataires des jardins (qu'il ne faut pas confondre avec les khammès), que ces khandaks desservent, chacun se réservant le travail sur son terrain.

Un khandak peut borner simplement une propriété, ou en séparer deux ; son entretien est, dans le premier cas, à la charge du possesseur du terrain borné, dans le deuxième cas, à celle des propriétaires des terrains séparés.

Les khandaks compris entre les jardins de l'oasis, à la sortie de celle-ci, et le khandak El Kebir, qu'ils alimentent tous, se nomment *farch;* leur entretien revient au groupe des propriétaires qui s'en servent et cela proportionnellement au chiffre de gadous qui est attribué à chacun dans la répartition des eaux.

A Tozeur, le khandak El Kebir est un immense fossé qui entoure l'oasis du nord-est au sud-ouest et dans lequel se déversent toutes les eaux de drainage et l'excédent des eaux d'irrigation.

Avant l'occupation française, ce fossé qui servait aussi à protéger contre les incursions des nomades du Nord, Hammamas et Fréchiches, la partie de l'oasis opposée à la ville, était continuellement tenu profond et plein d'eau.

Des patrouilles le surveillaient sans cesse pour empêcher l'établissement des ponts et pou prévenir au besoin les Tozeri, qui accouraient en foule pour en empêcher le passage.

Ces hommes de patrouille recevaient pour leur surveillance un régime par jardin.

Le curage de ce khandak se faisait en octobre et occasionnait presque toujours de graves épidémies.

Actuellement, ce travail est abandonné et le khandak El Kebir ne sert plus qu'à conduire les eaux de l'oasis jusqu'au Chott.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Introduction par M. Augustin Bernard, *membre effectif*.... 11

DOCUMENTS RELATIFS AUX IRRIGATIONS EN ALGÉRIE.

I. Législation générale..... 51

Loi sur la constitution de la propriété en Algérie — 16 février 1851..... 53

Décret qui déclare applicables en Algérie, sauf quelques modifications, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage — 5 septembre 1859..... 69

Décret qui rend applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales — 31 octobre 1866..... 71

Décret qui détermine les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux — 30 décembre 1897..... 77

Arrêté du Gouverneur général, qui institue une commission centrale de l'hydraulique agricole — 4 janvier 1899..... 74

Décision du Gouverneur général, qui rend applicable en Algérie les circulaires du Ministre de l'agriculture des 30 août et 22 novembre 1898, relatives à la constitution d'associations syndicales autorisées — 19 juin 1902.... 75

Loi sur les emprunts des associations syndicales — 20 avril 1906..... 76

II. Règlements des syndicats et documents divers..... 81

Syndicat des eaux dérivées de la Tafna sur Marnia..... 84

Syndicat des eaux d'irrigation de la commune de Tlemcen et de ses annexes..... 96

Association syndicale libre de Brea et Ain-el-Houtz..... 109

Association syndicale autorisée des usagers du Sig..... 139

Association syndicale entre les irrigants de l'Habra..... 153

PAGES

Association syndicale d'irrigation des deux rives du Chéliff 173
Arrêté portant constitution du syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir 198
Syndicat de la Seybouse 231
Rapport sur la question des eaux dans le Sahara en général et dans la tribu des Saharis en particulier 255
Rapport d'ensemble sur les opérations de la délimitation de la tribu de Biskra 304
Règlement d'eau de l'oasis de M'sila 346
Règlement des eaux de l'oasis de Lagharat 365
Distribution d'eau dans l'oasis de Figuig 375
Notes sur la propriété des eaux artésiennes dans la région de l'Oued-Rhie 381

DOCUMENTS RELATIFS AUX IRRIGATIONS EN TUNISIE.

I. Législation générale 391
Décret sur le domaine public en Tunisie, 24 septembre 1885 392
Circulaire du Directeur général des travaux publics, aux Ingénieurs chefs de service, sur l'établissement d'un catalogue des ressources et des installations hydrauliques de la Régence 394
Décret réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement des puits d'eau et d'alimentations rurales déclarés d'utilité publique — 23 janvier 1897 ... 403
Décret réglementant les recherches d'eau du domaine public — 16 août 1897 404
Arrêté du Directeur général des travaux publics déterminant les formes des demandes de recherches et concessions d'eau appartenant au domaine public — 16 août 1897 407
Décret créant un fonds spécial des dépenses de l'hydraulique agricole — 15 septembre 1897 410
Circulaire du Directeur général des travaux publics aux Ingénieurs chefs de service, sur le programme des travaux à doter sur le fonds de l'hydraulique agricole — 10 février 1898 412
Notes du Résident général aux Contrôleurs civils — 8 février 1898 413

PAGES

Circulaire du Directeur général des travaux publics aux Ingénieurs chefs de service, sur le concours à prêter aux propriétaires pour les questions d'aménagement d'eau — 9 mars 1899 415

II. Règlements des syndicats et documents divers 419

Syndicat de l'Oued-Zeroud 419

Règlement constitutif d'un syndicat d'arrosage par les eaux de l'Oued-Merguellil 429

Syndicat du puits artésien de Zarzis 436

Syndicat de Bou-Chema 448

Règlement d'eau de Tozeur 461

Table des matières 469

BINDING SECT. FEB 9 1972

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD
1714
I5
t.4

International Institute of Differing Civilizations

Les différents systèmes d'irrigation

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 05 23 02 014 4